

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

Dix-neuvième session
Genève, 18 – 22 juillet 2011

RAPPORT

adopté par le comité

1. Convoqué par le Directeur général de l'OMPI, le comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ("le comité" ou "ICG") a tenu sa dix-neuvième session du 18 au 22 juillet 2011 à Genève.

2. Les États suivants étaient représentés : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, République Tchèque, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Finlande, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Fédération de Russie, République de Moldova, Arabie saoudite, Soudan, Sénégal, Serbie, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Togo, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni, Uruguay, République-Unie de Tanzanie, États-Unis d'Amérique, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe (100). L'Union européenne et ses 27 États membres étaient également représentés en qualité de membres du comité.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Centre Sud, Commission de l'Union africaine (CUA), Office européen des brevets (OEB), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Université des Nations Unies (UNU) (9).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Amauta Yuyay; American Folklore Society (AFS); Art-Law Centre; Assemblée des premières nations (APN); Association for the Development of the Angolan Civil Society (ADSCA); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association internationale pour les marques (INTA); Azerbaijan Lawyers Confederation; Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF); Chambre de commerce internationale (CCI); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Comité consultatif mondial de la Société des Amis (CCMA); Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC); Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); Creators Rights Alliance (CRA); CropLife International; El-Molo Eco-Tourism, Rights and Development; Ethnic Community Development Organization (ECDO); Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI); Fédération internationale de la vidéo (IVF); Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO); Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); Indian Council of South America (CISA); Institut Max-Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal; Intellectual Property Owners Association (IPO); International Committee of Museums of Ethnography (ICME); IQ Sensato; Knowledge Ecology International (KEI); L'auravetl'an Information and Education Network of Indigenous People (LIENIP); Library Copyright Alliance; Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA); Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Organizaciones Indigenas de la Cuenca Amazónica (COICA); Queen Mary Intellectual Property Research Institute (QMIPRI); Rromani Baxt; Sámi Parliament; Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); The International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (INCOMINDIOS);

The Saami Reproduction Rights Organization; Third World Network (TWN); Traditions for Tomorrow; Tribus Tulalip; Union internationale des éditeurs (UIE); Union internationale pour la conservation de la nature (UICN); World Self-Medication Industry (WSMI) (56).

5. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent rapport.

6. Le document WIPO/GRTKF/IC/19/INF/2 Rev. donne un aperçu des documents distribués en vue de la dix-neuvième session.

7. Le secrétariat a pris note des interventions faites et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions. Certaines délégations ont remis leurs déclarations liminaires au Secrétariat. Étant donné que toutes ces déclarations se réfèrent aux travaux futurs, elles figurent dans le point de l'ordre du jour qui leur est consacré dans présent rapport.

8. M. Wend Wendland a assuré le secrétariat de la dix-neuvième session du comité.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

9. Le président, S. E. M. l'Ambassadeur Philip Richard Owade, a ouvert la session et a invité le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, à prendre la parole.

10. Le Directeur général a souhaité la bienvenue aux participants, faisant remarquer qu'il s'était écoulé 10 ans depuis la création du comité. Il a rappelé qu'en 2009 l'Assemblée générale de l'OMPI avait confié au comité son mandat le plus fort jusqu'à ce jour. Ce mandat prévoyait le déroulement de négociations portant sur un texte et l'instauration d'un programme de travail intense y compris des réunions de groupes de travail intersessions. Des progrès sans précédent avaient été accomplis dans le cadre de ce mandat depuis septembre 2009, en particulier au cours des 18 derniers mois. Il n'y avait désormais plus qu'un texte de négociation pour chacun des trois principaux sujets à l'étude. Le Directeur général a déclaré que le calendrier de travail avait été très chargé et il a remercié toutes les délégations pour leur participation active et énergique à ces travaux. Ceux-ci se sont déroulés dans une atmosphère excellente et constructive qui a contribué aux résultats obtenus. Le Directeur général a également salué l'apport décisif des experts autochtones à ce processus, et il a lancé un nouvel appel en faveur de l'affectation de fonds complémentaires au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones locales et accréditées (Fonds de contributions volontaires) afin de permettre la participation des experts autochtones aux futures réunions. Le mandat de 2009 prévoyait que le comité présenterait un ou plusieurs textes d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et aussi que l'Assemblée générale de l'OMPI se prononcerait sur la convocation d'une conférence diplomatique. Cette session du comité étant la dernière avant l'Assemblée générale, le comité ne manquerait pas de se pencher sur le compte rendu des travaux accomplis au cours de l'exercice biennal, qui serait présenté à l'Assemblée générale dans l'optique des travaux futurs car il s'agissait d'un point d'une haute importance. Enfin, M. Gurry a exprimé ses remerciements à l'Ambassadeur Owade pour la compétence avec laquelle il avait présidé les dernières réunions du comité, relevant que les années qui s'étaient écoulées sous sa présidence avaient été les plus productives, c'est-à-dire celles qui avaient permis au comité de réaliser des progrès décisifs. L'Ambassadeur avait fait montre d'une énergie et d'un engagement extraordinaires dans l'accomplissement de sa tâche. En outre, ce dernier avait consulté de nombreux participants, en particulier au cours de la dernière semaine. Le Directeur général a souhaité aux participants une session très constructive et productive.

11. Dans son allocution d'ouverture, le président a noté que les délégations avaient fait preuve de détermination, d'esprit d'initiative, et de fermeté pour aller de l'avant. Cependant, le travail et les progrès déjà réalisés devaient être poursuivis. Dans cette dernière ligne droite, le comité devait relever deux défis – il devait avancer sur le fond en présentant à l'Assemblée générale de l'OMPI un texte plus épuré, plus peaufiné et plus élégant qui devait être à la mesure de résultats dont le comité serait fier. Parallèlement, il devait prendre une décision sur les travaux futurs qui préserverait l'intégrité et la continuité de ses travaux, avant de la soumettre à l'Assemblée générale. Le président était certain qu'il pouvait compter sur les efforts individuels et collectifs des membres du comité. Ce dernier se devait de réussir pour les générations à venir et pour l'humanité et l'échec n'était pas envisageable. Le président a rappelé qu'à la dernière session du comité en mai 2011, il avait été invité à débattre avec les délégations du programme de travail, des objectifs escomptés et de la méthode de travail pour la présente session. En conséquence, il avait consulté les délégations basées à Genève à deux reprises, le 24 juin 2011 et le 15 juillet 2011. En outre, depuis la dernière réunion, les États membres avaient organisé deux réunions importantes de consultation et d'examen, portant sur des questions techniques et des questions de procédure : tout d'abord, l'Oman avait organisé un colloque sur les bases de données et la documentation, dont un rapport diffusé sous la côte WIPO/GRTKF/IC/19/INF/10 a été tenu à la disposition des participants de la présente session de l'ICG. Ensuite, l'Indonésie avait accueilli à Bali (Indonésie) une réunion des pays ayant une position commune, qui avait abouti à la recommandation de Bali diffusée dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/8. Ces États membres ont été remerciés pour avoir organisé ces réunions parce qu'elles ont toutes deux contribué à faire avancer les travaux du comité. En sa qualité de président du comité, il avait été invité à ces deux réunions mais celles-ci ayant eu lieu quasiment aux mêmes dates, il n'avait malheureusement pu participer qu'à la réunion de Bali. Il avait été impressionné par les résultats qui y avaient été obtenus sur les questions de fond et de procédé. Ces consultations qui s'étaient tenues à Genève et ailleurs s'étaient révélées très utiles pour lui dans l'optique de la préparation de la présente session. Il avait pris note des différentes observations et suggestions et il présenterait ultérieurement des propositions sur le programme de la semaine et la méthode de travail. Le président a rappelé que, en vertu de son mandat actuel, le comité était tenu de rendre compte, à l'occasion de sa session de septembre 2011, à l'Assemblée générale sensée prendre des décisions capitales sur les travaux futurs du comité. En conséquence, lors de sa dix-neuvième session, l'ICG devait en principe, dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif aux travaux futurs, délibérer et parvenir à un accord sur la décision à transmettre à l'assemblée. Au cours de la présente session, le comité devait aussi réaliser de réels progrès dans ses négociations fondées sur un texte relatif aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques. Le défi à relever consistait donc à concevoir un programme et une méthode de travail transparents, crédibles, ouverts et rationnels afin d'utiliser au mieux le temps disponible. Le président a souligné que la présente session était consacrée au travail, à la négociation et qu'il espérait voir s'instaurer une atmosphère de travail constructive. À cette fin, il n'était pas prévu de déclarations liminaires dans le projet d'ordre du jour. Les États membres qui souhaitaient en faire ont été informés qu'ils devaient les remettre au Secrétariat qui les ferait paraître dans le rapport, comme cela avait été le cas lors de la dix-huitième session du comité. Reconnaissant l'importance et l'intérêt de la présence des représentants autochtones à la réunion, le président avait conscience des difficultés qu'ils éprouvaient tant sur le fond que sur la méthode de travail. Il a rappelé que, pour ce qui était des propositions de rédaction, celles des observateurs pouvaient être retenues si elles étaient appuyées par un État membre. À cette condition, il continuerait de permettre aux observateurs de faire des déclarations et des propositions à tout moment, et de veiller à les intercaler avec les propositions des États membres. Le président a vivement encouragé les États membres et les observateurs à s'entretenir officieusement les uns avec les autres car les États membres auraient ainsi davantage de possibilités d'être au fait des propositions des observateurs, de les comprendre et, peut-être, de les appuyer. Les consultations étaient importantes pour multiplier

les possibilités de soutenir et d'intégrer dans le(s) texte(s) les déclarations intéressantes des représentants autochtones. Le président s'est aussi efforcé de rencontrer les représentants autochtones au cours de la semaine.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :

12. Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/19/1 Prov., 4 qui a été adopté.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA DIX-HUITIEME SESSION

13. Les délégations du Canada et du Mexique ont apporté des modifications au rapport.

Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour :

14. Le président a soumis pour adoption le projet de rapport révisé de la dix-huitième session du comité, qui a été adopté.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour :

15. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/19/2 en qualité d'observatrices ad hoc, à savoir : Botswana Khwedom Council; Centre d'études et de recherche en droit de l'immatériel (CERDI); et Culture de solidarité afro-indigène.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

16. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/19/3 et WIPO/GRTKF/IC/19/INF/4.

17. Conformément à la décision prise par le comité lors de sa dix-septième session (WIPO/GRTKF/IC/7/15, paragraphe 63), sa dix-neuvième session a été précédée par une réunion d'une demi-journée consacrée à des exposés thématiques et présidée par M. Tomás Alarcón, président de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ) (Pérou). Ces exposés ont été présentés selon le programme (document WIPO/GRTKF/IC/19/INF/5). Le président de ce groupe d'experts a soumis un rapport écrit sur les travaux de ce groupe au Secrétariat de l'OMPI, qui figure ci-après dans la forme sous laquelle il a été reçu.

“Le thème de la discussion thématique était : ‘La protection *sui generis* : meilleures pratiques communautaires en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles’. Le groupe d'experts était composé de : Mme Angela R. Riley, professeur de droit, directrice de l'American Indian Studies Center, Université de Californie, Los Angeles (États-Unis d'Amérique); Mme Valmaine Toki, membre de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, 2011-2013, et assistante à la faculté de droit de l'Université d'Auckland (Nouvelle-Zélande); M. Willem Collin Louw, président du Groupe de travail des minorités autochtones en Afrique australe, Secrétaire du Conseil des San, et membre de la Chambre provinciale des dirigeants traditionnels à Upington (Afrique du Sud); et Mme Lucia Fernanda Inácio Belfort, directrice exécutive de l'Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle à Chapecó (Brésil).

“Mme Riley, dans son discours programme, a déclaré que les systèmes *sui generis* étaient l'émanation de la structure sociale et des obligations entre les générations. Ils devaient être souples et dynamiques, et aussi communautaires et collectifs. En outre, elle a établi une distinction entre le droit coutumier *sui generis* non codifié, le droit coutumier codifié, le droit législatif et le droit positif, ces différentes formes pouvant être corrélées. Mme Riley a évoqué une révolution mondiale, établissant un lien entre les droits de propriété corporelle et incorporelle et les droits de l'homme. Elle a indiqué que le droit de la propriété était un moyen de protéger les ressources culturelles matérielles et immatérielles. À cet égard, elle a tout particulièrement insisté sur l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones. Elle a également souligné l'importance du foncier qui était intimement imbriqué dans les savoirs traditionnels, de l'accès à l'information et des fors juridiques. Elle a présenté trois aspects essentiels. Premièrement, elle a situé les savoirs traditionnels des peuples autochtones dans la perspective d'un lieu et dans celle du droit de la propriété intellectuelle. Elle a mentionné le lien avec les savoirs tangibles sacrés qui ont facilité la création de savoirs intangibles sacrés. Selon elle, les droits des peuples autochtones ne s'inscrivaient pas clairement dans le droit international de la propriété intellectuelle reconnu. Deuxièmement, elle a évoqué les discussions sur la protection des savoirs traditionnels, en prenant des exemples au niveau de la communauté. Ce processus consistait notamment à reconnaître la diversité des groupes autochtones du monde entier, à employer de nouveaux modèles de concertation et de collaboration et à adapter des droits et des voies de recours à ce contexte particulier. S'agissant de ces nouveaux modèles de concertation et de collaboration, Mme Riley a présenté des exemples tels que le Protocole pour la recherche, les publications et les enregistrements du Bureau de préservation culturelle *Hopi*. Concernant l'adaptation des droits et des voies de recours, elle a mentionné la protection des marques *sui generis*. Elle a aussi souligné l'existence de législations régionales, telles que la Loi type pour le Pacifique Sud. Troisièmement, elle s'est référée aux sujets de préoccupation et de recherche qui ne manqueraient pas d'apparaître à l'avenir, en mettant en exergue les domaines essentiels sur lesquels la recherche portera à l'avenir : garantir les droits d'accès à la terre et aux ressources, faire concorder le statut de peuples autochtones avec un monde d'États-nations, et envisager une relation appropriée avec les systèmes de propriété intellectuelle existants. En conclusion, Mme Riley a souligné que les ressources immatérielles constituaient le cœur et l'âme des peuples autochtones; elles continueraient d'être exploitées si elles ne bénéficiaient d'aucune protection.

“Mme Toki, a affirmé que la relation que les Maoris en tant que peuple autochtone avaient avec leurs savoirs traditionnels, était un droit autochtone. Malgré les garanties énoncées dans le Traité de Waitangi, qui prévoyait que les Maoris avaient “la possession exclusive et intacte de leurs terres et de leurs avoirs, forêts, pêches et autres biens...”, conformément à l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le rapport sur la plainte Wai 262 a conclu que les Maoris n’exerçaient pas de droits de possession ou de propriété exclusifs. Certaines conclusions essentielles du rapport portaient notamment sur l’utilisation et la mise en œuvre de la notion de *kaitiaki* ou gardien dans tout le système juridique existant. Le rapport du Tribunal a recommandé que soit constituée une commission dotée de fonctions légales, administratives et facilitantes. Cependant, le cadre législatif actuel, tel que l’article 17 de la loi sur les marques, contenait des dispositions analogues. Mme Hoki en a tiré la conclusion que les droits des autochtones sur les savoirs traditionnels devaient être reconnus par un droit *sui generis* équivalent aux droits de possession ou de propriété exclusifs. En conclusion, elle a évoqué la recommandation n° 28 de la dixième session de l’UNPFI invitant l’OMPI, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, à entamer un dialogue avec les peuples autochtones sur les questions relatives à la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, et elle a préconisé une participation pleine et entière des peuples autochtones au processus de consultations de l’OMPI.

“M. Collin Louw a donné des renseignements d’ordre général sur le peuple San dont il a présenté la situation actuelle. S’agissant des savoirs traditionnels, il a souligné l’incidence négative de l’enregistrement par les bioprospecteurs de l’usine et du savoir médical des San, qui a conduit au transfert de ce savoir dans le domaine public. Face à cette situation et soucieux de promouvoir leur unité, les San ont constitué une organisation régionale représentant les Conseils des San de chaque pays. En outre, les San ont créé une équipe qui a participé à des négociations avec le Conseil de la recherche scientifique et industrielle (CSIR). Les négociateurs des San ont conclu un accord avec le CSIR grâce auquel les San ont obtenu 6% de redevance sur le brevet du cactus hoodia. Selon M. Collin Louw, les problèmes actuels étaient notamment liés à la conformité étatique, à l’enregistrement de savoirs traditionnels, et enfin au partage des savoirs traditionnels. M. Collin Louw a tiré la conclusion qu’il n’était pas possible de dissocier les savoirs traditionnels des droits plus étendus en matière de patrimoine, dont les peuples autochtones étaient titulaires.

“Mme Inácio Belfort a abordé la question de la création d’un système international *sui generis* qui protégerait les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques des peuples autochtones et des communautés locales en respectant les principes reconnus du droit international dans sa relation avec les peuples autochtones (tels que la Convention 169 de l’OIT adoptée en 1989, articles 2, 4, 6, 7, 13 et 15). Les contextes sociaux, culturels et environnementaux de chaque pays devaient être pris en considération. La participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales nécessitait des actions qui étaient socialement et culturellement adaptées au renforcement des capacités. L’intervenant s’est référé au projet relatif au goudron contenu dans les cigarettes qui constituait un bon exemple d’une activité de renforcement des capacités favorisant le respect de la diversité en mettant l’accent sur la problématique homme-femme, qui était mise en œuvre dans l’optique de Rio+20 et de la onzième session de la Conférence des Parties à la CDB. Le droit coutumier, les coutumes et les pratiques des peuples autochtones devraient être considérés comme une source de solutions et être respectés lors des débats sur le consentement préalable, libre, et en connaissance de cause. La diversité environnementale du Brésil qui était liée à sa diversité culturelle, était caractérisée par des zones d’une grande importance situées à l’intérieur des terres appartenant aux autochtones et de réserves gérées par des communautés locales. L’intervenant a fait

remarquer que parmi les leçons tirées des années de travail dans le domaine du renforcement des capacités avec les peuples autochtones et les communautés locales dans les cinquante régions du Brésil et d'Amérique latine, il importait de reconnaître l'existence de principes généraux, tels que l'égalité des sexes et le respect de la diversité culturelle, applicables aux peuples autochtones et aux communautés locales pour la création d'un futur système de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques."

18. Le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI s'est réuni les 19 et 20 juillet 2011 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants représentant les communautés autochtones qui recevront des fonds pour participer à la prochaine session du comité, sous réserve du renouvellement du mandat de ce dernier avant la session de 2011 de l'Assemblée générale de l'OMPI et pour autant que des fonds supplémentaires deviennent disponibles au titre du Fonds des contributions volontaires.

19. Suite à un débat, le Conseil consultatif a proposé au Directeur général de l'OMPI, pour examen et approbation, que, afin de faciliter l'examen des demandes d'assistance au titre du Fonds par le Conseil consultatif, une révision de la présentation et du contenu des formulaires de demande soit entreprise, et que les formulaires de demande remplis dans une langue officielle des Nations Unies autre que l'anglais soit traduit en anglais. Il a été rendu compte des délibérations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/INF/6.

Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :

20. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/19/3, WIPO/GRTKF/IC/19/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/19/INF/6. Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.

21. Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre individuel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation : M. Sjamsul HADI, directeur adjoint, Ministère de la culture et du tourisme, Jakarta Pusat (République d'Indonésie); M. Benny MUELLER, conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle à Bern (Suisse); M. Raúl MARTÍNEZ, premier secrétaire à la Mission permanente de la République du Paraguay à Genève (Suisse); M. Mandixole MATROOS, Mission permanente de la République d'Afrique du Sud à Genève (Suisse); M. Emin TEYMUROV, attaché à la Mission permanente de la République

d’Azerbaïdjan à Genève (Suisse); Mme Debra HARRY, directrice exécutive du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC) à Nixon (États-Unis d’Amérique); M. Les MALEZER, président de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA) à Woolloongabba (Australie) et M. Ngwang Sonam SHERPA, président de la Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association (NINPA) à Katmandou, (Népal). Le président du comité a désigné M. Vladimir Yossifov, vice-président du comité pour présider le Conseil consultatif.

POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES/ FOLKLORE

22. Le président s’est référé au document WIPO/GRTKF/IC/19/4 intitulé : “La protection des savoirs traditionnels : projet d’articles”. Il a souligné que l’objectif principal était d’engager de réelles négociations fondées sur un texte et de simplifier les présents articles en limitant le nombre d’options proposées ou en les rédigeant d’une manière telle que les variantes soient clairement répertoriées et visibles. Le comité a dû transmettre à l’Assemblée générale des textes aussi épurés que possible, bien qu’il subsiste encore de nombreux problèmes de politique générale à résoudre. Au cours de la session, le président indiquerait les questions essentielles à débattre en plénière. Les articles concernés seraient projetés à l’écran et des propositions de texte concises pourraient alors être formulées. À la suite du débat, un rapporteur serait invité à présenter une version plus épurée des articles. Il utiliserait la version du texte telle qu’elle apparaîtrait à ce stade à l’écran. Le président laisserait au rapporteur le soin de consulter les délégations intéressées (États membres et observateurs), à sa convenance. Les réunions entre le rapporteur et les délégations intéressées seraient informelles. Le président attendait du rapporteur qu’il essaie de parvenir à une formulation puis qu’il en débattre avec les délégations intéressées et il ne souhaitait pas, à l’image de ce qui s’était passé lors de la dix-huitième session du comité, qu’un grand nombre de représentants participent aux travaux des groupes de rédaction informels. Le président a souligné que le rapporteur n’avait pas pour mission de parvenir à un consensus, mais plutôt de tenter de rédiger le texte qui puisse être accepté par la plénière. Plus tard dans la semaine, le président inviterait le rapporteur à soumettre les articles à la plénière qui, si tel était son souhait, pourrait adopter les articles révisés qui constitueraient alors la nouvelle mouture qui servirait de base aux travaux futurs du comité. Par ailleurs, un État membre pouvait décider qu’il préférerait le texte original projeté à l’écran avant que le rapporteur ne commence son travail. Dans ce cas, les projets du rapporteur ne seraient pas examinés et ils apparaîtraient seulement dans le rapport de la session. Si cette méthode de travail fonctionnait bien pour les expressions culturelles traditionnelles, elle pourrait être essayée pour les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Suite à des consultations, le président a proposé que Mme Kim Connolly-Stone (Nouvelle-Zélande) assure le rôle de rapporteur sur les expressions culturelles traditionnelles. Mme Connolly-Stone avait été rapporteur pour le point relatif aux expressions culturelles traditionnelles lors de la dix-septième session du comité et elle avait établi un excellent résumé des questions, qui avait figuré dans le rapport de cette session. Le président a demandé aux participants d’accorder le soutien nécessaire à Mme Connolly-Stone.

Il a également invité cette dernière à suivre attentivement les débats en plénière et à y retourner plus tard dans la semaine pour y soumettre les articles remaniés. Il a ensuite proposé d'aborder certains des problèmes essentiels soulevés dans certains des articles les plus importants. Les autres questions et les autres articles devraient être examinés ultérieurement au cas où le mandat du comité serait renouvelé. De l'avis du président, les articles les plus délicats étaient, comme plusieurs délégations l'avaient indiqué au cours de ces dernières années, les articles 1, 2, 3 et 5 qui traitaient, respectivement des principaux points suivants : l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection ainsi que les exceptions et les limitations. Bon nombre de ces mêmes questions, pour ne pas dire toutes, se posaient aussi dans le texte relatif aux savoirs traditionnels et bien que ce dernier serait abordé de manière séparée, les travaux sur les expressions culturelles traditionnelles contribueraient sans aucun doute au bon déroulement de l'examen du texte sur les savoirs traditionnels. À un moment donné, le comité pourrait envisager de se pencher simultanément sur les deux textes mais ce n'était pas encore matériellement possible. L'article premier était lié à l'article 2 et il définissait l'étendue de la protection des expressions culturelles traditionnelles. Le premier paragraphe qui présentait une description de l'objet bénéficiant potentiellement de cette protection, énumérait ses caractéristiques telles que, par exemple, "transmis de génération en génération". Ensuite, venait une longue liste d'exemples souvent insérés entre crochets, et soulignés. Cela signifiait-il que cette liste n'était pas adaptée à un instrument international ayant pour objectif de fixer un cadre général permettant aux États membres de mettre en œuvre des spécificités à l'échelon national? Le comité pourrait réfléchir à la question de savoir si la définition des expressions culturelles traditionnelles devait englober une liste d'exemples comme c'était le cas dans les alinéas a) à d), ou si elle devait exclure les exemples précis qui y figuraient à l'heure actuelle, tout en conservant les catégories d'introduction générale d'expressions culturelles traditionnelles telles que "les expressions phonétiques ou verbales", "les expressions musicales ou sonores", "les expressions tangibles" et "les expressions corporelles", ou s'il fallait laisser au législateur, dans les différents pays, le soin de préciser le type d'expressions susceptibles d'être protégées, essentiellement en supprimant la liste d'exemples. L'idée générale exprimée naguère par de nombreuses délégations était que l'instrument international fixerait le cadre général que chaque pays pourrait utiliser afin de définir des objets plus spécifiques qui devaient faire l'objet d'une protection, en fonction de leurs caractéristiques nationales. En d'autres termes, des exemples pourraient apparaître dans les législations nationales. Ainsi, il serait possible d'avoir à l'échelle internationale un texte plus concis qui permettrait de prendre en compte l'éventail d'éléments culturels spécifiques présents sur le territoire de chaque État membre. Le président a posé la question de savoir si la liste des exemples figurant à l'article 1.1) pouvait être supprimée. Puis il a invité les délégations à faire part de leurs observations.

23. Mme Connolly-Stone répondant à l'invitation d'assurer le rôle de rapporteur sur les expressions culturelles traditionnelles a indiqué que les propositions du président lui paraissaient matériellement possibles et que s'il existait un consensus au sein du comité pour qu'elle assume ces fonctions, ce serait pour elle un plaisir et un honneur que d'aider le président à apporter des précisions sur les documents.

24. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que la question posée par le président était intéressante. Cependant, elle voulait connaître la formulation exacte qui remplacerait les références précises figurant à l'article premier en cas de suppression de la liste d'exemples. C'était une bonne idée dont elle souhaitait débattre de manière plus approfondie.

25. En réponse, le président a déclaré qu'il s'en remettait aux États membres car ils seraient mieux placés pour répondre à la question.

26. La délégation du Canada a appuyé les observations liminaires du président. Le président a posé les bonnes questions pour tenter d'axer la discussion sur l'article premier. Il s'est montré cohérent en préconisant une définition simple et générale de l'objet protégé. Comme il a été clairement indiqué, un instrument international devait être suffisamment souple pour

prendre en compte les différentes situations existant dans le monde entier. À cet égard, la délégation du Canada a sans aucun doute été favorable à la suppression de la liste interminable d'exemples. Elle a encouragé les participants à se rappeler que l'instance compétente était l'OMPI et qu'il faudrait, par conséquent, que le comité réfléchisse à l'objet de la protection dans sa relation avec la propriété intellectuelle lorsqu'il proposerait une définition.

27. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré que si l'article premier était suffisamment général, il serait injustifié d'établir une liste d'exemples ayant un effet restrictif. L'énumération de ces exemples sur un plan juridique revenait à imposer des limitations. Quant à l'article premier, il était préférable de supprimer les exemples afin d'éviter toute confusion.

28. La délégation du Japon a estimé, à propos de l'article 1.1), que la portée des expressions culturelles traditionnelles était encore trop vague et trop vaste. Par exemple, l'exigence concernant le caractère "traditionnel" et le champ du domaine public n'étaient pas encore clairement déterminés. La délégation du Japon avait, à maintes reprises, indiqué que la portée des expressions culturelles traditionnelles devait être clairement définie et ce, de manière à garantir la prévisibilité et la sécurité.

29. La délégation de l'Oman a estimé que les exemples donnés étaient fort utiles. La liste n'était pas limitative et elle permettait sans aucun doute une certaine clarté.

30. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré au nom du Groupe des pays africains, qu'elle avait systématiquement soutenu qu'en dépit de définitions souffrant encore d'imprécisions, la sécurité devait prévaloir. La liste d'exemples n'avait qu'un caractère indicatif, et elle signalait les aspects à préciser. En conséquence, les exemples devraient être maintenus.

31. La représentante de l'INBRAPI a appuyé les observations de la délégation de l'Afrique du Sud, formulées au nom du Groupe des pays africains. La liste était claire et précise. En outre, elle était conforme à l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui comportait des exemples mais n'excluait pas d'autres expressions culturelles traditionnelles qui n'avaient pas été énumérées. En conséquence, la représentante de l'INBRAPI préférerait conserver la liste et y ajouter éventuellement d'autres exemples.

32. La délégation de la Trinité-et-Tobago a déclaré que si elle comprenait qu'il faille simplifier le texte, la simplicité ne pouvait pas être sacrifiée sur l'autel de la sécurité. À cet égard, elle souhaitait maintenir les exemples mentionnés dans les alinéas a) à d). La délégation de la Trinité-et-Tobago était d'accord sur ce point avec les délégations de l'Oman et de l'Afrique du Sud.

33. La délégation du Soudan a fait des observations sur l'utilisation du terme "unique" qu'elle souhaitait remplacer par le terme "original".

34. Le représentant de la FILAIE a fait une observation concernant l'utilisation de l'expression "et les savoirs traditionnels". Il fallait établir une distinction claire entre les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. L'objet protégé serait "toutes les formes tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes, dans lesquelles la culture et les expressions culturelles traditionnelles (qui remplace les savoirs traditionnels) sont exprimées..."; et l'expression "et les savoirs traditionnels" serait supprimée de cet alinéa. S'agissant des exemples énumérés, ils seraient conservés mais la liste serait limitée aux indications de catégories, c'est-à-dire a) les expressions phonétiques ou verbales; b) les expressions musicales ou sonores; c) les expressions corporelles; d) les expressions tangibles. Et, dans l'ensemble de ces paragraphes, il faudrait ajouter le membre de phrase "qu'elles soient fixées ou non".

35. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que les expressions culturelles traditionnelles englobaient un large éventail d'expressions, raison pour laquelle la liste était indicative. Elle estimait qu'une telle liste aidait les États à mieux identifier d'autres exemples et à mettre en œuvre avec plus d'efficacité le futur instrument à l'échelle nationale et internationale. Les exemples devaient être conservés dans le texte.

36. La délégation de l'Union européenne et ses 27 États membres, s'agissant du premier paragraphe, a appuyé la deuxième option proposée par le président, qui consistait à supprimer les exemples précis qui figuraient actuellement dans la liste mais à conserver les catégories générales d'expressions culturelles traditionnelles. Dans l'ensemble, les catégories étaient claires mais les exemples étaient trop détaillés et prêtaient à confusion. Ils ne précisaient pas clairement l'objet de la protection.

37. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a estimé que la suppression de la liste de matériel protégé n'était pas conforme aux autres instruments. En particulier, cette suppression était contraire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui mentionnait expressément l'objet de la protection. La suppression de la liste créerait une ambiguïté. Ces questions se posaient depuis 1982 aux comités, aux conférences et aux réunions de l'OMPI et de l'UNESCO, où l'objet de la protection avait été défini. Malgré les travaux accomplis, les États semblaient vouloir faire un pas en arrière et donner un caractère plus vague à l'instrument censé être contraignant. Les peuples autochtones qui avaient travaillé sur ces questions pendant des années étaient totalement opposés à la suppression de cette liste. Enfin, il conviendrait de voir comment, à l'avenir, les législateurs interpréteraient l'instrument qui serait approuvé lors d'une conférence diplomatique.

38. Le représentant du CISA a déclaré que la liste devait être conservée et que des exemples supplémentaires devaient y figurer, comme l'avait déclaré la représentante de l'INBRAPI. Il ne souhaitait pas que les États-nations voire les groupes régionaux définissent l'objet de la protection ou limitent la portée de cette définition.

39. La délégation de l'Australie a estimé que, dans un souci de clarté, le comité devait rappeler qu'il s'était fixé pour objectif de rédiger le texte d'un instrument international et non pas d'une loi nationale. Il n'était pas approprié que l'OMPI, en tant qu'organisation compétente en matière de propriété intellectuelle, cherche à protéger toutes les formes de patrimoine culturel, même si elles pouvaient être reconnues dans d'autres instruments internationaux et être de réels sujets de préoccupation pour les peuples autochtones et autres. Il s'agissait de se concentrer sur le domaine spécifique du patrimoine culturel que l'OMPI pouvait aborder dans les règles. Et il était possible de qualifier ce domaine de "création artistique traditionnelle". Le terme "artistique" pouvait être éventuellement ajouté à la quatrième ligne devant le terme "création". Quant à la question des listes et des exemples, la difficulté était, qu'à mesure que ces listes se rallongeaient, non seulement elles devenaient plus embarrassantes, mais elles tendaient encore à s'écarter de ce qu'était la véritable création artistique dans des domaines tels que les lieux sacrés, question qui peut être prise en compte par la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Toutefois, ce n'était pas nécessairement une raison pour évoquer la question dans un instrument relatif à la propriété intellectuelle. Il était plus sûr de conserver l'ébauche générale des intitulés des sous-alinéas a), b), c) et d), mais il fallait être très prudent avant de citer des exemples détaillés qui ont plus leur place dans la législation nationale.

40. Le représentant de GRTKF International, suite aux observations formulées par la délégation de l'Australie et en tant que bénéficiaire, tel que défini à l'article 2, a déclaré que les sous-alinéas a), b), c) et d) devaient être conservés. S'ils étaient éliminés, les États auraient toute latitude pour ajouter ce qu'ils voulaient et l'absence de directives précises serait source de confusion. Il importait de conserver ces sous-alinéas parce qu'ils ajoutaient foi et donnaient du poids à l'article premier.

41. La représentante du CPABC a appuyé les interventions des représentants de l'INBRAPI et du conseil CISA et elle a fait connaître sa préférence pour le maintien de cette liste dans le texte. Cette liste était conforme aux dispositions de l'article premier de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et elle mettait en perspective l'objet protégé. Cette déclaration constituait un cadre pour la mise en œuvre de l'instrument.
42. La délégation des États-Unis d'Amérique avait une proposition fondée sur un précédent constitué par d'autres instruments internationaux de l'OMPI qui comportaient des notes explicatives signalant les intentions des États membres en matière de mise en œuvre du texte fondamental. Le texte des sous-alinéas a), b), c) et d) pouvait apparaître dans les notes explicatives. Il serait alors plus approprié de l'étoffer au fur et à mesure.
43. La délégation de la Barbade estimait utile de retenir une option claire au niveau national. Il était évident que, parmi les exemples d'expressions culturelles traditionnelles, figuraient non seulement les poèmes et les énigmes, mais encore les sports, les jeux et les objets de mascarade. La délégation de la Barbade a appuyé les interventions des délégations de la Trinité-et-Tobago et d'autres pays et observateurs qui étaient favorables au maintien de la liste d'exemples. La proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique était une possibilité qui pouvait être envisagée, mais pour l'heure, la délégation de la Barbade était simplement favorable au maintien des exemples dans le texte.
44. La représentante de l'Arts Law Center of Australia souhaitait insérer les expressions "art et artisanat" et "signes et symboles" qui étaient appropriées pour les artistes et créateurs australiens autochtones. La liste devait aller au-delà de la protection actuelle en matière de propriété intellectuelle pour englober les éléments qui étaient exclus du champ actuel de cette protection.
45. La délégation de la République de Corée, s'agissant de l'article 1.1), a estimé que l'objet de la protection devait être aussi précis que possible. La liste des exemples contribuait à mieux comprendre la notion d'expressions culturelles traditionnelles. La délégation de République de Corée a exprimé sa préférence pour le maintien de la liste d'exemples dans le texte.
46. La délégation de l'Indonésie s'est déclarée favorable au maintien de la liste d'exemples. Elle a aussi souligné une certaine redondance dans le chapeau même de la définition. Elle a suggéré d'ajouter à la première ligne "d'expressions" après "toutes les formes". Ensuite, à la deuxième ligne, après "ou une combinaison de ces formes", elle a souhaité ajouter "qui reflètent", ce qui impliquerait que toutes formes d'expression refléteraient... Elle a souhaité mettre entre crochets "dans lesquels" ainsi que "tangibles ou intangibles..." définis à l'article 2.
47. La représentante de l'INBRAPI s'est référée à la proposition de la délégation de l'Australie visant à insérer le mot "artistique" dans le chapeau. De très nombreuses expressions culturelles traditionnelles telles que les jeux, les sports ou les savoirs liés à la médecine traditionnelle ne consistaient pas nécessairement en une création artistique. La représentante de l'INBRAPI a insisté pour que la liste soit maintenue dans un souci de clarté et de sécurité juridiques.
48. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à la proposition de la délégation de l'Indonésie et de la représentante de l'INBRAPI concernant le mot "artistique". L'adjonction de ce mot réduirait sensiblement l'étendue de la protection. La délégation de l'Afrique du Sud, conformément à la proposition de la délégation de l'Indonésie, a souhaité que ce terme soit placé entre crochets, parce qu'il changeait le sens fondamental de l'étendue de la protection en la restreignant.
49. Le représentant de la CAPAJ a donné son accord de principe pour le maintien de la liste figurant dans les sous-alinéas a), b), c) et d), en attendant que l'Assemblée générale se détermine sur la nature de l'instrument juridique dont la rédaction était en cours.

50. La délégation de l'Argentine avait des observations liminaires à formuler sur le chapeau du premier paragraphe. Elle souhaitait insérer l'expression "et les savoirs traditionnels" entre crochets. Elle n'était pas disposée à accepter cette notion dans le premier paragraphe, bien qu'elle continuerait à y réfléchir. Quant à la liste, la délégation était favorable au maintien des catégories, mais en y éliminant les exemples spécifiques. Plusieurs des exemples cités lui posant problème, la délégation de l'Argentine, à l'instar d'autres délégations, a estimé que la solution intelligente consistait simplement à mentionner les catégories.

51. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que la liste devait être conservée parce qu'elle offrait une sécurité juridique. Cette liste ne pouvait pas être limitée pour une question de forme. En outre, elle avait un caractère indicatif et non pas exhaustif. Par ailleurs, les pays pouvaient ajouter différents objets (de la protection) dans leur propre législation.

52. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" avait toujours préconisé que l'instrument soit spécifique et conforme aux autres instruments internationaux. En conséquence, sa proposition concernant le premier paragraphe était la suivante : "Le présent instrument international a pour objectif de protéger les expressions culturelles traditionnelles/folklore dans toutes leurs formes tangibles ou intangibles, dans lesquelles le patrimoine culturel s'exprime, apparaît ou se reflète et qui est transmis de génération en génération, dans le temps et dans l'espace".

53. La délégation du Maroc a appuyé la déclaration de l'Afrique du Sud au nom du Groupe des pays africains. Compte tenu de la proposition du président et de certaines des déclarations et observations formulées par d'autres délégations, elle a proposé une variante du premier paragraphe, aux fins d'examen : "Les États membres peuvent envisager une liste d'objets à protéger qui comprendrait, en particulier : les expressions phonétiques ou verbales, les expressions musicales ou sonores, les expressions corporelles, et les expressions tangibles".

54. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition de la délégation de l'Indonésie d'ajouter les termes "d'expressions" et "qui reflètent". À la lumière de cette proposition, elle a souhaité insérer l'expression "sont exprimés" entre crochets. La délégation de l'Inde a aussi estimé que l'adjonction du terme "artistique" réduisant l'étendue de la protection, elle était favorable à l'insertion de ce terme entre crochets. Elle a aussi estimé que l'expression "tangibles ou intangibles... définie à l'article 2" devait être biffée. S'agissant des crochets placés autour de l'expression "et les savoirs", la délégation de l'Inde avait dès le début été d'avis qu'il y avait un chevauchement entre les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Les aspects qui n'étaient pas pris en compte dans le document relatif aux savoirs traditionnels devaient l'être dans celui qui portait sur les expressions culturelles traditionnelles; d'où la préférence de la délégation pour la mention de l'expression "et les savoirs" dans le texte afin que soit accordée dans ce document une protection aux expressions culturelles traditionnelles qui n'étaient pas prises en considération au titre des savoirs traditionnels. Quelques zones grises pouvant échapper à la protection au titre des savoirs traditionnels, la délégation de l'Inde a souhaité que le document relatif aux expressions culturelles traditionnelles les prenne en compte.

55. La délégation de la Thaïlande a souligné qu'il s'agissait dans l'article 1.1 de donner une définition de l'objet de la protection et de donner une liste indicative mais non limitative d'exemples. Elle souhaitait que le chapeau reste bref mais général. En conséquence, elle n'était pas favorable à l'adjonction du terme "artistique" qui limiterait la définition. Mais si la formulation du chapeau restait brève et générale, alors il faudrait absolument avoir une liste d'exemples indiquant l'objet de la protection.

56. La délégation des États-Unis d'Amérique était favorable à une réduction significative de la liste des expressions figurant dans l'article premier et, soucieuse de simplifier la liste existante, elle a proposé une variante pour le sous-alinéa d). Elle a proposé d'insérer entre crochets

l'expression "les expressions tangibles telles que". Le texte se lirait comme suit : "les ouvrages d'art tels que". Elle a aussi souhaité placer l'expression "lieux sacrés" entre crochets car cette expression ne figurait généralement pas dans les documents relatifs à la propriété intellectuelle qui pouvait s'appliquer à des expressions humaines de l'art.

57. La délégation de l'Algérie partageait les mêmes points de vue que la délégation de l'Afrique du Sud. Tout d'abord, le texte ne serait pas lu et appliqué exclusivement par des juristes ou par des hommes de loi, mais par d'autres spécialistes qui n'étaient pas nécessairement des spécialistes de la propriété intellectuelle. Ensuite, s'agissant des formes, c'est-à-dire des formes tangibles et intangibles, il était plus cohérent remplacer le sous-alinéa d) par l'alinéa a) et, si cette proposition était retenue, la délégation de l'Algérie souhaiterait supprimer l'expression "les expressions tangibles telles que" car, dans certains cas, il faudrait expliquer ce qu'étaient les expressions intangibles. Si donc le mot "tangibles" était inséré, il fallait aussi expliquer le mot "intangibles". Au lieu de "telles que", le texte devrait se lire comme suit : "en particulier" ou "particulièrement", expression communément utilisée dans les textes juridiques.

58. Le représentant du CISA a indiqué que le rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, dans son rapport intitulé "Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones" avait précisé que les lieux sacrés faisaient partie des expressions culturelles. Il a rappelé aux délégations que ces expressions culturelles traditionnelles appartenaient aux peuples autochtones et non pas aux États ou aux colonisateurs. Les représentants de peuples autochtones devaient être consultés avant toute suppression. Le représentant du CISA était favorable au maintien de l'expression "et les savoirs", proposé par la délégation de l'Inde. En outre, le terme "artistique" était restrictif, comme l'avait signalé la représentante de l'INBRAPI. "De génération en génération" ne pouvait être un critère, parce que les peuples autochtones devaient et n'avaient cessé de mettre au point leurs expressions et il y avait des cas où les peuples autochtones s'étaient vu refuser, dans un premier temps, leurs expressions qu'ils avaient récupérées un siècle ou deux plus tard en raison de la colonisation. La proposition de la délégation du Maroc était contraire au droit à l'autodétermination. Limiter la liste serait restrictif, compte tenu aussi du fait que certains États ne voulaient pas d'un organisme international de surveillance ou d'arbitrage. En conséquence, le représentant du CISA souhaitait maintenir ces expressions dans le texte. Quant au membre de phrase "expressions tangibles telles que", il s'agissait là encore d'une formulation restrictive.

59. La délégation du Brésil s'est demandée pourquoi au sous-alinéa a) concernant "les expressions phonétiques ou verbales", mention était faite de "signes et symboles", qui n'étaient ni des expressions phonétiques ni des expressions verbales. Il s'agissait là d'une question et non d'une prise de position de la délégation du Brésil.

60. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a présenté ensuite le projet de texte ci-après : "Cette protection légale des expressions culturelles traditionnelles contre toute utilisation abusive, tel que stipulée dans le présent article, s'applique en particulier 1) aux expressions phonétiques ou verbales [l'UNESCO utilise le mot 'orales'] telles qu'histoires, contes populaires, épopées, légendes, poèmes, énigmes et autres récits; et mots, signes, noms et symboles sacrés; 2) aux expressions musicales et sonores telles que chansons, rythmes et musique instrumentale autochtone; 3) aux expressions corporelles telles que les danses, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels dans des lieux sacrés, les jeux traditionnels et autres interprétations, pièces de théâtre et œuvres dramatiques inspirées de spectacles populaires; 4) les expressions tangibles telles que les œuvres d'art, en particulier les dessins, les modèles, les peintures, les sculptures, la poterie, les objets en terre cuite, les mosaïques, les travaux sur bois et les bijoux, les œuvres architecturales spirituelles et funéraires. La protection et la préservation s'entendent de toute expression culturelle

traditionnelle qui est la mémoire vivante d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale et lui appartient en tant qu'élément caractéristique de son identité ou de son patrimoine culturel, social et historique."

61. La délégation de l'Union européenne a été surprise que le terme "artistique", tel que proposé par la délégation d'Australie pose autant de problèmes, vu qu'il apparaissait à l'article 2 des dispositions types OMPI-UNESCO. Quant à l'insertion de nouvelles formulations et variantes, la délégation de l'Union européenne n'était pas certaine de la méthode à employer. Mais elle s'interrogeait sur le sens de l'autre variante du premier paragraphe. Sa lecture pouvait donner à penser qu'on pouvait ajouter n'importe quel élément dans l'étendue de la protection. C'était l'effet induit du membre de phrase "les États membres peuvent ajouter".

62. Le président est passé au paragraphe 2 qui énonce les critères fondamentaux qui précisent les expressions culturelles traditionnelles qui feraient l'objet d'une protection. Le comité pourrait examiner très attentivement les termes utilisés pour désigner et cerner les principaux éléments de l'objet de la protection, ainsi que les termes y afférents tels que "caractéristique", "révélateur" et "unique". Ces mots sont-ils synonymes? Et, dans cette éventualité, quels sont ceux qui devaient être conservés? Sinon, quelle différence y avait-il entre eux? Le président a suggéré de rechercher tous les points communs qui permettraient de simplifier le texte. Dans le corps du paragraphe 2 et des sous-alinéas a), b) et c) de l'article premier et à la fin du dernier paragraphe de l'article 2, il y avait quelques répétitions. Le terme "révélateur", par exemple, était utilisé à trois reprises dans le texte. L'expression "conservées, utilisées ou et développées" figure également dans le corps de l'alinéa 2 et au sous-alinéa c). Il s'agissait tout simplement d'exemples qui avaient appelé l'attention du président par leur caractère notoirement redondant. Le président a proposé que le comité simplifie la formulation afin d'éliminer les répétitions et de soumettre un texte épuré sur les critères de protection. Le comité pouvait-il, par exemple, conserver le corps de l'article 1.2 et éliminer les sous-alinéas a), b) et c)? Ou bien une partie du texte pouvait-elle être fusionnée? Enfin, il y avait aussi une longue liste de bénéficiaires potentiels qui étaient mentionnés au sous-alinéa c). Le comité pouvait-il simplement mentionner les "bénéficiaires" et se référer à l'article 2? Cette solution permettrait une lecture beaucoup plus facile du texte.

63. La délégation du Canada a appuyé la plupart des observations du président. Elle a suggéré le langage simplifié ci-après : "La protection devrait s'étendre à toute expression culturelle traditionnelle qui est révélatrice de l'identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel des bénéficiaires, tel qu'il ressort de l'article 2 et b) et conservée et utilisée par les bénéficiaires, tel qu'il ressort de l'article 2".

64. La délégation de l'Indonésie a suggéré d'ajouter le paragraphe suivant : "La protection doit s'étendre à toute expression culturelle traditionnelle qui est associée à l'identité culturelle et sociale des bénéficiaires, définis à l'article 2 et est utilisée et conservée ou développée par eux dans le cadre de leur identité ou patrimoine culturel ou social, conformément à la législation nationale et aux pratiques coutumières". Cette formulation simplifierait les remarques formulées lors des délibérations.

65. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition faite par la délégation du Canada car elle simplifie encore davantage le libellé. Toutefois, elle a souhaité remplacer le mot "révélateur" par "produit unique de".

66. Le représentant des tribus Tulalip avait une difficulté à propos de l'emploi des termes "unique" et "révélateur". Le mot "révélateur" renvoyait à "indicateur" ("indicator" or "pointer"). Le représentant des tribus Tulalip avait aussi des difficultés avec le singulier de l'expression "peuple autochtone", et, selon lui, il faudrait parler de "peuples". Le problème posé par le terme "unique" tenait au fait que certaines traditions étaient partagées par des communautés. L'intervenant représentait le peuple *Salish* du littoral implanté en Colombie britannique (Canada) et aux États-Unis d'Amérique qui avait en commun certaines traditions. Le mot

“unique” renvoyait seulement à ce qui était unique ou circonscrit à une seule communauté. S’il était conservé dans le texte, le nombre de traditions bénéficiant d’une protection au titre de ce système serait minime. Le représentant des tribus Tulalip préférait donc le deuxième projet de variante. Il souhaitait l’étudier davantage avant d’accepter le libellé tel quel.

67. La délégation de la Thaïlande a fait sienne la proposition de la délégation de l’Indonésie. Cependant, elle a remercié les délégations du Canada et des États-Unis d’Amérique, ainsi que le représentant des tribus Tulalip pour leurs versions simplifiées. Les deux projets d’amendement pouvaient être examinés ensemble et être, éventuellement, fusionnés l’un à l’autre.

68. Le représentant de GRTKF International a évoqué la suggestion du président d’éliminer le sous-alinéa c) et de se référer aux “bénéficiaires définis à l’article 2”. Il a fait remarquer que le sous-alinéa c) renvoyait à des “nations” et à des “États” et il a mentionné l’article 2. Dans cet article, le terme “États” a disparu mais celui de “nations” a été conservé. Le représentant de GRTKF voulait savoir ce que l’on entendait par “nation” parce que ce terme désignait un bénéficiaire à l’article 2.

69. La délégation du Mexique a proposé deux corrections grammaticales. Tout d’abord, elle préférait le mot “caractéristique” à “révélateur”. Le premier exprimait mieux l’idée qu’il souhaitait faire passer : le produit caractéristique d’un peuple ou d’une communauté. Ensuite, la délégation du Mexique préférait employer le mot “produit” (“producto” en espagnol) que “fruit” (“fruto” en espagnol).

70. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a proposé le texte suivant : “La protection et la préservation s’entendent de toute expression culturelle traditionnelle qui est la mémoire vivante d’un peuple autochtone ou d’une communauté locale et lui appartient en tant qu’élément caractéristique de son identité ou de son patrimoine culturel, social et historique”. Les termes “États”, “nations” et “familles” ne devraient pas être mentionnés dans ce libellé. Le comité devait se mettre d’accord sur les termes applicables en tout temps à toutes les communautés : peuples autochtones et communautés locales.

71. La délégation de l’Australie a reconnu l’intérêt qu’il y avait à présenter l’intégralité du texte pour définir exactement les parties des expressions culturelles traditionnelles qui devaient faire l’objet d’une protection internationale. En conséquence, il était très important que le sens des termes employés soit clair. La délégation de l’Australie a invité les délégations de l’Indonésie ou de la Thaïlande à expliquer le sens du texte qu’elles avaient ajouté ou soutenu, à savoir “associé à l’identité culturelle et sociale des bénéficiaires”. La délégation de l’Australie s’est, par exemple, demandée si ce membre de phrase signifiait que des jeux, tels que le football – qui avait son origine dans l’Union européenne –, devaient être soumis à la protection internationale dans leur pays, ou tels que le baseball – qui avait son origine aux États-Unis d’Amérique –, seraient des expressions culturelles traditionnelles protégées en Indonésie ou en Thaïlande, ou si, de l’avis de ces deux délégations, ces types de jeux populaires dans le monde entier étaient si intimement associés à la culture de nombreux pays, qu’en fait, ils ne seraient pas protégés. Si tel était le principe, il était possible que des savoirs traditionnels tels que le yoga qui était pratiqué sur une très vaste échelle, ne bénéficient d’aucune protection.

72. La délégation de l’Afrique du Sud, intervenant au nom du Groupe des pays africains, a relevé la complexité des questions en jeu. Elle a estimé que les dispositions pouvaient aussi être ramenées à un paragraphe qui serait conforme aux propositions de la délégation de l’Indonésie. Elle comprenait bien que les termes utilisés dans ce contexte étaient tout aussi importants. Par exemple, les mots “unique”, “caractéristique” et “révélateur” étaient restrictifs. Ils limitaient la portée de cette disposition et, dans cette mesure, le mot “associé” était plus ouvert et plus facile à identifier. Mais il était utilisé dans le contexte des spécificités de l’identité culturelle et sociale, ce qui clarifiait quelque peu le sens du mot “associé”.

73. Le représentant du CISA a déclaré qu'il fallait remplacer le terme "nations" par l'expression "nations autochtones". En outre, il fallait remplacer le mot "produit" par un autre qui pouvait englober le caractère spirituel de certaines expressions. En outre, le "système foncier" était lié aux "lieux sacrés" dont il est question au premier paragraphe et il devait être examiné attentivement. En outre, au sous-alinéa c), le représentant du CISA souhaitait insérer entre crochets l'expression "conformément à la législation nationale" parce qu'elle contredisait le droit à l'autodétermination. Enfin, l'expression "peuple autochtone" ne devait pas paraître dans le document.

74. La délégation de l'Iran (République islamique d') avait étudié attentivement la suggestion de la délégation de l'Indonésie et elle estimait que le projet de texte était plus clair et plus simple. Cette formulation pouvait prendre dûment en compte les points de vue existants et elle était également suffisamment précise.

75. La délégation de l'Oman a souligné l'importance des mots employés tels que "peuples", "nations" ou "États", qui auraient une incidence à l'avenir et, en conséquence, le comité devait être très prudent dans ses choix. Pour ce qui est du sous-alinéa c), on pouvait voir combien il était important. Le terme "nations" devait être utilisé en cas de besoin, parce qu'il était compris dans le monde arabe.

76. La délégation de l'Union européenne s'est déclarée favorable aux efforts de simplification du texte. Cependant, elle n'a pu donner aucune indication sérieuse sur les propositions faites par les délégations du Canada et de l'Indonésie. Elle a souligné sa préférence pour le terme "unique", en tant que critère. Concernant les échanges de vues sur le terme "associés", il fallait avoir à l'esprit que le comité ne cherchait pas nécessairement à être restrictif mais qu'il avait besoin d'avoir une certaine sécurité juridique. D'aucuns avaient indiqué qu'il se pouvait que des expressions culturelles traditionnelles appartiennent à plus d'un groupe, d'une communauté ou d'un peuple. La délégation de l'Union européenne a souhaité réfléchir à cette question, mais dans l'intervalle, elle préférait le mot "unique".

77. Le représentant de la CAPAJ a réagi à la suite de la déclaration de la délégation de l'Oman à propos du mot "nations" qui avait une signification différente au Canada. Il a proposé qu'au paragraphe 1.2 c), l'expression "Première Nations" soit intégrée dans le texte car il s'agissait de peuples autochtones constitutionnellement reconnus au Canada.

78. La représentante de l'INBRAPI a déclaré que le sous-alinéa c) soulevait certains problèmes aux peuples autochtones. Les représentants du Mouvement indien "Tupaj Amaru", du CISA et de GRTKF International avaient souligné que le mot "États" n'était pas clair. Ce terme ne devait pas figurer dans cette liste parce que les "États" ne développaient pas ou ne produisaient pas d'expressions culturelles traditionnelles, ce qui donnait à penser que la question pouvait être abordée à l'article 2. La représentante de l'INBRAPI s'est déclarée d'accord avec la proposition de la délégation de l'Indonésie à quelques réserves près. L'une d'entre elles était de remplacer, après "l'identité culturelle et sociale" l'expression "des peuples autochtones et des communautés locales" par "bénéficiaires". La représentante de l'INBRAPI a demandé à la délégation de l'Indonésie de réfléchir à cet amendement. Enfin, elle a évoqué l'importance des liens qui unissent les peuples autochtones et la terre et le foncier, suite à la déclaration du représentant du CISA. Elle a souhaité ajouter le membre de phrase "conformément au droit coutumier régissant la propriété foncière" à la fin du paragraphe. Ces amendements rendraient acceptable la proposition de la délégation de l'Indonésie.

79. La délégation de l'Uruguay s'est référée au sous-alinéa c), et suite à sa participation aux réunions du groupe de travail intersessions, elle a compris que l'insertion des termes "nations" et "États" était un moyen de ne pas exclure des pays tels que l'Uruguay où il n'existait ni communauté ni peuple autochtone, mais où il existait des expressions culturelles traditionnelles qui devaient être protégées. En conséquence, le comité devait s'efforcer de mieux rédiger

l'article et, en particulier, mentionner les "nations", les "États", les "peuples et les communautés autochtones", et les "communautés locales". Ainsi, toutes ces notions seraient intégrées dans le texte.

80. La délégation du Mexique avait deux propositions. Concernant le sous-alinéa c), soucieuse de simplifier le texte et d'apaiser les inquiétudes de tout un chacun, elle a proposé de supprimer les dernières lignes commençant par "conformément au système foncier coutumier ou aux systèmes...". S'agissant du paragraphe 2, la délégation du Mexique a proposé un texte complet et détaillé des éléments qui devaient faire l'objet d'une protection, comme suit : "La protection devrait s'étendre à toute expression culturelle traditionnelle qui est caractéristique d'un peuple ou d'une communauté, notamment des peuples autochtones, des communautés locales et des communautés culturelles".

81. La délégation de la Thaïlande a répondu à la demande de renseignements formulée par la délégation de l'Australie à propos du projet de paragraphe 2 tel que présenté par la délégation de l'Indonésie et soutenu par la délégation de la Thaïlande et d'autres pays. Elle préférait le terme "associé" à "unique", "révélateur", etc., parce que les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas simplement un produit, mais qu'elles étaient associées aux détenteurs ou bénéficiaires. Le terme "utilisée" a en fait été proposé lors de la dernière session du comité et il figurait dans le texte original. La nouvelle proposition se bornant à ajouter le mot "conservée", la phrase concernant les expressions culturelles traditionnelles qui sont "utilisées, conservées et développées" par le peuple serait plus complète.

82. La délégation de l'Indonésie a approuvé l'explication donnée par la délégation de la Thaïlande.

83. Le représentant des COICA a évoqué le "système foncier" dont il est question au sous-alinéa c) et il a déclaré que ce système était reconnu par le droit international, en particulier par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

84. Le représentant de GRTKF International avait des difficultés avec la façon dont le sous-alinéa c) était rédigé. Les peuples autochtones étaient traités par l'ONU comme des peuples autochtones. D'autres catégories étaient mentionnées dans ledit paragraphe avant les peuples autochtones. Le comité devait être très clair sur ce qu'il faisait s'il utilisait l'expression "peuples autochtones" en tant que catégorie globale reconnue par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et s'il utilisait d'autres catégories de manière accessoire. En tant qu'anthropologue et dirigeant autochtone, il avait des difficultés avec l'orientation du débat, depuis qu'il avait posé la question concernant les termes "nations" et "États", à laquelle il n'avait reçu aucune explication. Lorsqu'il insérait de nouvelles formulations, le comité devait être conscient de l'effet qu'elles avaient sur l'ensemble du texte.

85. Le président a ouvert le débat sur l'article 2. Le champ des bénéficiaires était l'une des principales questions de politique générale, qui n'avait pas encore été réglée et qu'il convenait d'aborder. La définition des bénéficiaires était étroitement liée à la portée de l'instrument proposé. L'une des questions portait sur la mesure dans laquelle cet instrument pouvait s'appliquer à des entités autres que les peuples autochtones et les communautés locales, ce qui conduisait notamment à envisager la prise en compte du terme "nations" dans la définition des bénéficiaires. En outre, le comité pouvait réfléchir au rôle des particuliers dans la création et la détention des expressions culturelles traditionnelles et au caractère communautaire des droits accordés. Le président a déclaré que le comité pouvait également souhaiter se demander si une communauté ou un peuple pouvait satisfaire aux critères de la protection. Naturellement, cette question était liée à l'attribution de droits concernant la répartition d'avantages entre communautés qui avaient en commun des expressions culturelles traditionnelles identiques ou semblables dans différents pays. Le président a fait remarquer qu'il s'agissait là de questions politiques sur lesquelles le comité risquait de ne pas beaucoup progresser à ce stade, mais qu'il fallait saisir l'occasion de simplifier l'article 2. Le comité

pouvait, par exemple, décider que l'article 2 donnait une définition ou une description générale des bénéficiaires, y compris une liste des bénéficiaires potentiels, aux fins de l'ensemble du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Ainsi, toute mention des bénéficiaires dans d'autres articles renverrait simplement aux "bénéficiaires définis à l'article 2". Le président a noté que, dans le premier groupe d'options, le problème principal était que l'option 1 était fondamentalement une liste fermée alors que l'option 2 était une liste ouverte introduite par les expressions "y compris / par exemple". Il a posé la question suivante : le comité pouvait-il fusionner les deux options, en insérant entre crochets les expressions "y compris / par exemple", en vue de les supprimer par la suite? Il serait avantageux de n'avoir qu'une liste de bénéficiaires potentiels. Dans la deuxième série d'options, il était possible de fusionner les deux options. En outre, si l'option 1 renvoyait au droit coutumier, était-il alors possible de supprimer l'option 2?

86. La délégation de l'Indonésie a fait remarquer qu'un consensus s'était dégagé sur l'article 2 lors de la Réunion de Bali (Indonésie). Les pays ayant une position commune avaient peaufiné le texte, fusionnant les deux options, en application de leur proposition relative à l'article 1.2. Étaient concernés les détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, ainsi que les nations, conformément à la proposition de certains pays membres. Le groupe avait présenté cette proposition afin de simplifier le texte et de trouver un terrain d'entente. Il a proposé le texte ci-après : "Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles qu'elles sont définies à l'article premier sont les communautés autochtones et locales ou, lorsque les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas attribuées ou limitées à une communauté autochtone et locale ou qu'il est impossible de définir la communauté qui les a générées, toute entité nationale déterminée par la législation interne". Il a aussi proposé un nouveau paragraphe qui se lit comme suit : "Aux fins de cet article, l'expression "communautés locales" englobe toute classification de l'identité socioculturelle d'un État membre, telle que définie par la législation interne".

87. Le représentant de la CCRIF a contesté les définitions des termes relatifs aux bénéficiaires. Il n'a pu trouver dans le glossaire (document WIPO/GRTKF/IC/19/INF 7) de définition des mots "État", "communauté culturelle" ou "nation" et il a cherché à obtenir davantage de précisions.

88. La délégation de la Barbade a accepté d'avoir une liste de bénéficiaires, mais elle devait tenir compte de la réalité de la Barbade. Tant qu'une solution plus satisfaisante n'aura pas été trouvée, la délégation de la Barbade continuerait d'appuyer les options 1 et 2 qui incluaient le mot "nation". Malheureusement, la proposition faite par la délégation de l'Indonésie n'était pas acceptable. L'article 2 de la proposition de cette délégation visait les expressions culturelles traditionnelles des communautés autochtones et locales, et des entités nationales où les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas attribuées en particulier à une communauté autochtone ou locale, ou bien où il n'était pas possible de répertorier la communauté. Lue dans son intégralité, cette proposition ne donnait pas l'impression qu'elle traitait des expressions culturelles traditionnelles de peuples qui pouvaient être recensés et devaient être légitimement les bénéficiaires, mais qui n'étaient pas un peuple autochtone ou une partie d'une communauté locale. Cette proposition constituait, en fait, une régression.

89. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié la délégation de l'Indonésie pour avoir présenté un texte plus clair de l'article 2. Elle a ajouté le membre de phrase "particuliers et familles" après l'expression "communautés locales". Cette adjonction reflétait la réalité en République islamique d'Iran où des familles et des particuliers avaient été, génération après génération, détenteurs de leurs propres expressions culturelles traditionnelles, et ces expressions culturelles traditionnelles faisaient partie de leur identité culturelle unique.

90. La délégation des États-Unis d'Amérique était d'une manière générale d'accord avec le président selon lequel il serait bon d'avoir un article qui comporte une définition à laquelle tout le texte pourrait renvoyer plutôt que de devoir définir les bénéficiaires à chaque article, lorsque l'expression "peuple autochtone" ou d'autres encore étaient utilisées. S'agissant de l'option 1, les termes "communautés" et "nations" y étaient insérés entre crochets. La délégation des États-Unis d'Amérique souscrivait de manière générale à certaines des affirmations de la délégation de la Barbade qui s'était déclarée préoccupée par certaines autres options présentées plus récemment, bien que, depuis que ces dernières avaient été insérées entre crochets, la délégation ne souhaitait pas réitérer ces inquiétudes.

91. Le représentant du CISA souhaitait voir figurer à nouveau l'expression "autodétermination" dans le document puisqu'elle en avait été retirée. S'agissant de la notion de "nations", il souhaitait faire mention de l'expression "nations autochtones" dans l'option 1 afin d'établir une distinction entre un "État" qui se caractérisait en tant que nation et des nations autochtones. Il n'était pas d'accord pour que la question soit tranchée par la législation interne ou nationale.

92. La délégation de l'Union européenne, en réponse à l'une des questions posées par le président, a admis que l'article était extrêmement important et que le comité devait se référer tout au long du texte, dans la mesure du possible, à cet article où les bénéficiaires étaient définis. La délégation n'était pas favorable à l'insertion du mot "nations". Elle a fait une proposition de rédaction afin de simplifier la première ligne de l'option 1 : "communautés autochtones, locales et culturelles".

93. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que la délégation de l'Indonésie avait fait une proposition qu'il n'était pas en mesure d'appuyer parce que ce serait la législation interne qui définirait les bénéficiaires, notion qui se situait en dehors du champ d'application de cet instrument qui relevait du droit international public. Le droit interne devait être aligné sur le droit international et non pas le contraire. Il était proposé que les nations autochtones soient les bénéficiaires; elles avaient une identité qui dépassait les frontières du pays où elles vivaient. Les communautés autochtones faisaient partie des nations autochtones. Par exemple, certaines nations autochtones étant dispersées sur le territoire de quatre pays, c'est un instrument juridique international et non pas la législation interne qui devait déterminer les bénéficiaires.

94. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a évoqué les options 1 et 2, qui considéraient les particuliers comme bénéficiaires, et elle était très préoccupée par l'utilisation d'un tel terme. Dans la mesure où les bénéficiaires étaient concernés, l'utilisation du mot "particulier" niait le caractère collectif des communautés autochtones, la référence à l'héritage ou à la transmission d'une génération à la suivante. La délégation de l'État plurinational de Bolivie a proposé que le terme "particuliers" soit supprimé ou, tout au moins, inséré entre crochets.

95. La délégation de la Trinité-et-Tobago a appuyé l'intervention de la délégation de la Barbade. Elle comprenait la situation difficile à laquelle étaient confrontés les pays des Caraïbes où il n'existait pas de peuples autochtones ni de communautés locales distincts. À ce titre, elle était favorable au maintien de toute option comportant le terme "nations" à l'article 2.

96. La délégation de la Thaïlande a relevé l'importance de l'article. Elle estimait que, comme le proposait le président, les deux options de l'article 2 pouvaient être fusionnées. La proposition de la délégation de l'Indonésie pouvait être examinée aux fins de discussion. C'est pourquoi, la délégation de la Thaïlande a proposé de simplifier et de fusionner les options figurant dans le texte original, en reprenant une partie du libellé comme suit : "Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles doivent être dans l'intérêt des peuples et des communautés – y compris des communautés autochtones et locales, des nations ou de tout autre bénéficiaire de la protection qui est défini à l'article premier –, qui assurent la garde et la préservation des expressions culturelles traditionnelles ou qui sont censés en être investies

conformément à la législation nationale, et/ou aux pratiques coutumières applicables”. La délégation a ajouté qu’après la Réunion de Bali, la Thaïlande avait organisé des concertations à l’échelle nationale au cours desquelles les experts avaient appuyé cette option.

97. La délégation du Soudan a déclaré que le terme “minorités” figurant à l’option 2 pouvait être à l’origine de conflits à l’échelle nationale parce que, tel qu’utilisé dans le texte, il différait de la définition utilisée dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, par exemple, la Déclaration de l’UNESCO de 2001. La délégation a recommandé sa suppression.

98. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a déclaré que, lorsqu’il était fait référence aux bénéficiaires, il fallait parler des droits des créateurs. Les peuples autochtones avaient pendant longtemps été privés de leurs traditions et de leurs expressions culturelles traditionnelles, et ils avaient été spoliés de leurs ressources naturelles. Dans un premier temps, les colonisateurs avaient été les bénéficiaires des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et ils étaient actuellement remplacés par les sociétés agroalimentaires et les laboratoires pharmaceutiques. Les expressions culturelles traditionnelles avaient un caractère collectif, comme l’avait indiqué la délégation de l’État plurinational de Bolivie. L’activité en jeu était collective et non pas individuelle. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” n’était pas d’accord avec l’insertion des termes “particuliers” ou “familles”, puisque les expressions culturelles traditionnelles étaient collectives par définition. En vérité, il s’agissait de créateurs comme Beethoven ou Einstein, mais leur création était de nature différente. L’intervenant a proposé le projet ci-après aux fins d’examen : “Aux fins du présent instrument, les bénéficiaires sont les détenteurs, créateurs, responsables, garants des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore, qui sont les peuples autochtones, les communautés locales et leurs descendants : a) à qui ont été confiés la garde, le soin et le maintien, la protection et la préservation des expressions culturelles traditionnelles conformément aux lois et aux pratiques coutumières et à la législation internationale sur la propriété intellectuelle, et ceux qui, grâce aux droits et aux pratiques coutumières et règles internationales en vigueur liées à la propriété intellectuelle, maintiennent, préservent, engendrent et utilisent et ont en charge les expressions culturelles traditionnelles en tant qu’éléments authentiques ou véritables de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel”.

99. En réponse à l’observation de la délégation de la Bolivie (État plurinational de), à propos des “particuliers”, la délégation du Canada a rappelé les conclusions du rapport de l’OMPI sur les savoirs traditionnels (page 219) : “Dans certains cas, les particuliers peuvent se distinguer et sont reconnus comme des créateurs informels, ou des inventeurs, distincts de la communauté”. À plusieurs reprises, la délégation de l’État plurinational de Bolivie avait appuyé l’insertion du terme “particuliers” dans l’article 2. Elle a rappelé son soutien à cette insertion, car il serait regrettable que certains particuliers, même dans des circonstances exceptionnelles, soient privés des avantages dont ils pourraient bénéficier en vertu d’un instrument international. Ainsi, les particuliers appartenant à de telles communautés devaient continuer d’avoir leur place dans l’article 2.

100. Le représentant de la FILAIE a demandé des précisions sur les deux dernières lignes de l’article 2 qui, tel que libellées en espagnol, était incompréhensibles : “Dans le cas où une expression culturelle traditionnelle est propre à une nation, l’administration déterminée par la législation nationale”. S’agit-il là d’une administration établissant l’expression culturelle traditionnelle propre à une communauté? Quoi qu’il en soit, le paragraphe prêtant à confusion, il a demandé des éclaircissements ou peut-être une meilleure traduction.

101. La délégation de la Suisse s’est ralliée au président et aux autres délégations qui contestaient l’insertion du terme “nations”. Selon elle, les bénéficiaires ne devaient être que les peuples autochtones et les communautés locales. Le mot “nations”, dans la mesure où il renvoyait à des États, faisait référence à la protection nationale du patrimoine culturel qui était naturellement une question importante, mais qui relevait de l’UNESCO et non pas de l’OMPI.

La délégation de la Suisse n'ignorait pas que, dans certains pays, le terme "nations" était employé pour faire référence à des peuples autochtones, mais ces derniers étaient encore définis par l'expression "peuples autochtones". Dans le contexte de l'article 2, le mot "nations" prêtait à confusion. La délégation de la Suisse s'associait aux observations des orateurs qui l'avaient précédée concernant la suppression ou l'insertion entre crochets du terme "particuliers". Selon elle, les expressions culturelles traditionnelles étaient par nature collectives. La qualité d'auteur individuel relevait davantage du droit d'auteur. Pour autant, cela n'empêchait pas une communauté donnée de pouvoir décider qui – ou si un particulier au sein d'une communauté – était détenteur d'une expression culturelle traditionnelle. La délégation de la Suisse s'est référée au préambule du Protocole de Nagoya qui traitait de ce point. Ses observations pouvaient apaiser les inquiétudes de la délégation du Canada.

102. Le représentant des tribus Tulalip a appuyé l'intervention de la délégation de la Suisse. Il a souligné que des particuliers pouvaient naturellement détenir certains droits au sein d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale, mais que ces droits étaient définis au sein de la collectivité, et qu'ils n'étaient pas rattachés à la personne tels que le droit d'auteur et les droits personnels. La même question se posait à propos du terme "nations". À son avis, si on estimait que les "nations" étaient détentrices de savoirs traditionnels parce qu'elles ne les transmettaient pas, et que ces savoirs ne faisaient pas nécessairement partie de leur identité nationale dans le sens où ils faisaient partie de l'identité pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, cela poserait des problèmes considérables. Il pensait comme la délégation de la Suisse que ce type de patrimoine culturel national relevait des conventions de l'UNESCO.

103. La représentante du CPABC a appuyé les observations de la délégation de la Suisse et du représentant des tribus Tulalip quant à la nécessité d'indiquer clairement les bénéficiaires. Lors des sessions précédentes, y compris au cours des réunions du groupe de travail intersessions, il avait été précisé que les bénéficiaires étaient les titulaires, les détenteurs et ceux qui étaient à l'origine des expressions culturelles traditionnelles et personne d'autre. La représentante a déclaré que l'expression "peuples autochtones" englobait tous les types de peuples autochtones et qu'il s'agissait d'une expression normalisée en matière de droit international des droits de l'homme. Elle ne souscrivait pas à l'utilisation du terme "nations" en tant que bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles.

104. La représentante de l'INBRAPI a fermement appuyé les vues exprimées par la délégation de la Suisse. De nombreux appels avaient été lancés en faveur d'un texte court, clair et épuré; toutefois, une bonne partie du libellé du texte n'avait pas d'utilité. Ainsi, dans l'option 2, elle ne comprenait pas comment "une législation ou les usages au niveau national" pouvaient être les bénéficiaires de la protection juridique. Ces bénéficiaires étaient des personnes physiques ou morales et, comme l'avait à juste titre proposé la délégation de la Suisse, c'était des peuples autochtones et des communautés locales. Dans les propositions, il y avait des incohérences, et elle a invité tout un chacun à respecter le cadre proposé antérieurement. Il fallait faire ressortir le caractère collectif des savoirs des peuples autochtones et des communautés locales, qu'il fallait exprimer avec clarté. En ce qui concerne les particuliers, au Brésil, par exemple, bien qu'un chaman soit un détenteur individuel de la sagesse, la sagesse appartenait collectivement à la tribu. Par conséquent, les particuliers ne devaient pas être les bénéficiaires.

105. La délégation de la Fédération de Russie s'est ralliée aux vues exprimées par la délégation de la Suisse et par les représentants des tribus Tulalip et de l'INBRAPI car elles étaient très convaincantes.

106. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que la collectivité n'était pas le principal critère qui distinguait les expressions culturelles traditionnelles des autres types de propriété intellectuelle. Le principal critère était "la transmission d'une génération à l'autre", et les autres types de propriété intellectuelle, tels que le droit d'auteur ou les brevets, ne pouvaient satisfaire à ce critère.

107. La délégation de l'Afrique du Sud s'est ralliée à la proposition de la délégation de l'Indonésie. Elle a déclaré qu'il fallait être cohérent quant aux critères appliqués en matière d'attribution de droits de propriété intellectuelle et aux bénéficiaires. Ces critères d'attribution englobaient non seulement la question de la "transmission d'une génération à l'autre" mais encore les identités sociales et culturelles et le fait de les perpétuer. La délégation de l'Afrique du Sud s'est ralliée aux points de vue exprimés par la délégation de la Suisse et par le représentant des tribus Tulalip selon lesquels la propriété des expressions culturelles traditionnelles était collective et les particuliers en avaient la garde au nom de la communauté et non pas dans leur propre intérêt.

108. Le représentant de GRTKF International s'est rallié à la position de la délégation de la Suisse. Originaire de Sainte-Lucie, il a abordé les questions relatives au concept de "nations" tel que présenté par la délégation de la Barbade, en rappelant que les peuples autochtones de la Barbade avaient engendré des expressions culturelles traditionnelles. Il s'est référé au décret – publié par Charles (Quint), roi d'Espagne, au début des années 1500 – qui reconnaissait la présence de peuples autochtones dans les pays des Caraïbes, dont la Barbade. Il s'agissait de savoir, s'il y avait encore des peuples autochtones à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, à la Trinité-et-Tobago et à la Dominique et où était passé le peuple autochtone de la Barbade? Le représentant de GRTKF International a déclaré qu'il y avait aussi des communautés locales à la Barbade. Il a rappelé que la Barbade était signataire de la CDB et du Protocole de Nagoya qui utilisaient tous deux l'expression "communautés autochtones et locales". Il s'est demandé comment un État mettrait en œuvre le Protocole de Nagoya en employant une expression aussi générale que "communautés autochtones et locales". Une solution pouvait être trouvée pour la situation de la Barbade dans le contexte de l'initiative OMPI-CARICOM relative à la création d'un cadre de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

109. La délégation du Kenya a déclaré que la question relative aux nations devait être nuancée car le terme avait plusieurs connotations. Elle se rangeait aux observations faites par les délégations de l'Afrique du Sud et de la Suisse à propos des critères d'attribution des droits de propriété intellectuelle et des bénéficiaires.

110. La délégation de l'Australie a exprimé l'espoir qu'elle était également reconnue comme partisane indéfectible de la position visée par l'article 2 selon laquelle les bénéficiaires devaient être des peuples autochtones et des communautés locales. La protection assurée en vertu de l'article premier devait s'appliquer à des expressions qui, comme l'avait déclaré la délégation de la République islamique d'Iran, étaient transmises d'une génération à l'autre, et qui, en outre, bénéficiait du soutien des délégations du Kenya, de l'Afrique du Sud et de la Suisse – ces expressions étant propres à un peuple autochtone ou à une communauté locale et continuant de faire partie de la culture vivante de ce peuple ou de cette communauté. Le comité devait être extrêmement vigilant et exclure probablement toute disposition ne prévoyant pas que les dépositaires traditionnels puissent être reconnus car ce n'était pas conforme à la perpétuation de la culture vivante. La position des particuliers en tant que bénéficiaires devait être considérée dans le contexte de la propriété communautaire, et, ces particuliers ne seraient donc pas à proprement parler des bénéficiaires.

111. La délégation du Panama s'est ralliée à la proposition soumise par la délégation de la Suisse et d'autres délégations, selon laquelle la propriété devait être collective. Elle a rappelé que le Panama s'était doté depuis 2000 d'une législation et autres règlements établissant un système spécial de propriété intellectuelle pour les droits collectifs des peuples autochtones destiné à protéger et à défendre leur identité culturelle et leurs savoirs traditionnels. Il importait de s'assurer que les peuples autochtones en soient collectivement les propriétaires, le terme "nations" ayant une signification plus générale.

112. Le représentant du CISA a fait remarquer que les peuples et les nations autochtones disposaient de leur propre législation, et il a déclaré que l'établissement d'une protection *sui generis* devait prendre en compte cette législation afin de protéger ces peuples et ces nations autochtones. Il a proposé la variante suivante : "La législation des peuples autochtones ou des nations autochtones englobe le droit traditionnel et coutumier et son établissement, y compris la protection *sui generis* de leurs expressions culturelles traditionnelles". Le représentant du CISA a estimé que cette formulation pouvait contribuer à établir une distinction entre ce que certains petits États insulaires considéraient comme étant leur statut en tant que nation et les nations autochtones.

113. La délégation du Mexique a appuyé la proposition de la délégation de la Suisse parce qu'elle était claire, qu'elle simplifiait le texte et l'uniformisait.

114. La délégation de la Barbade s'est référée à la question posée par le représentant de GRTKF International concernant le lieu où était allé le peuple autochtone de la Barbade. Il n'y avait pas de peuple autochtone bien distinct à la Barbade et on pouvait dire que l'écrasante majorité des expressions culturelles traditionnelles était détenue par la société barbadienne dans son ensemble. La délégation de la Barbade a indiqué qu'il n'y aurait aucun progrès dans l'examen de la question relative aux bénéficiaires tant qu'aucune solution satisfaisante n'aura pas été trouvée pour traiter de la situation particulière de la Barbade. Elle a fait référence au soutien exprimé par la délégation du Canada à propos des particuliers. Elle s'est demandé si le terme "sociétés" qui renvoyait à l'ensemble de particuliers pouvait constituer une meilleure proposition que le terme "nations". Elle a souligné qu'il fallait prendre en compte ses préoccupations, car elle ne négocierait pas la conclusion d'un traité favorable à certains pays, dont elle serait exclue et elle a fait valoir que les progrès qui seraient réalisés dépendraient des propositions plutôt que des critiques concernant l'utilisation du terme "nations".

115. Le président a ouvert le débat sur l'article 3 concernant l'étendue de la protection des expressions culturelles traditionnelles. Il lui semblait que la variante 3 était une tentative valable de fusionner toutes les idées et les questions contenues dans les variantes 1 et 2, et qu'elle comportait un libellé sur la reconnaissance, l'utilisation offensante, l'utilisation non authentique des expressions culturelles traditionnelles dans le commerce, la rémunération équitable et les droits collectifs apparentés au droit d'auteur. Il a proposé que la variante 3 soit utilisée comme base des travaux futurs et il a renoncé aux variantes 1 et 2, car elles étaient plutôt source de confusion, en particulier en raison de leur référence aux articles A, B et C. En outre, la formulation relative aux expressions culturelles traditionnelles secrètes visées à l'article 3 était semblable à celle de l'article A. Elle touchait en particulier à des questions telles que la succession, la divulgation, l'utilisation ou autre exploitation des expressions culturelles traditionnelles secrètes. Le président a demandé si l'article A pouvait être supprimé. Si le comité travaillait sur la base de la variante 3, il pourrait ainsi disposer d'un texte plus épuré.

116. La délégation de l'Australie a indiqué que l'article B de la variante 2 constituait la disposition la plus épurée et indiquée pour servir de base aux négociations : "Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, devraient être protégés de manière raisonnable et équilibrée".

117. La délégation du Japon a signalé sa préférence pour les articles A et B de la variante 2. Cet article constituant l'une des parties les plus importantes de l'instrument, il convenait de rechercher un libellé approprié, en tenant tout particulièrement compte des objectifs et des principes sur lesquels s'appuyaient les dispositions fondamentales. La délégation a réitéré l'importance des principes directeurs généraux et de leur caractère complet et détaillé. Elle a proposé de modifier le libellé de l'article A aux fins de cohérence avec le texte relatif aux savoirs traditionnels, à savoir l'article 3.1, option 3, qu'elle avait proposé et appuyé au cours de la session précédente. Sa proposition se lisait comme suit : "Les expressions culturelles traditionnelles qui sont tenues secrètes par les bénéficiaires/peuples autochtones ou

communautés locales et traditionnelles ou des nations, devraient être dûment protégées contre toute fixation, divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée”. S’agissant de l’article B, la délégation du Japon a estimé que la variante 2 pouvait éventuellement constituer la base d’une discussion plus approfondie et elle a proposé les modifications suivantes dans le même esprit que celles apportées à l’article A : au premier paragraphe de l’article, l’expression “au besoin” devrait être insérée après “être protégés”; à la deuxième phrase, l’expression “au besoin” devrait être insérée devant l’expression “avoir le droit”.

118. La délégation des États-Unis d’Amérique s’est ralliée aux délégations de l’Australie et du Japon à propos du premier paragraphe de la variante 2 qui est une formulation élégante et simple utilisée pour exprimer l’idée que le comité recherchait une autre variante susceptible de servir de base de travail utile.

119. La délégation de l’Union européenne, à l’instar des délégations de l’Australie et du Japon, a souhaité appuyer la variante 2 car c’est une solution élégante.

120. La délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, a accepté les variantes 1 et 3 dans le contexte du nouveau paragraphe proposé, dans lequel l’article 3 relatif à l’étendue de la protection serait le premier paragraphe. S’agissant de la variante 1 de l’article B, le chapeau du premier paragraphe de l’article 3 se lirait comme suit : “S’agissant des expressions culturelles traditionnelles, des mesures pratiques, adéquates et efficaces devraient être prises comme suit :”. Quant au sous-alinéa a), il s’agissait de s’inspirer de plusieurs variantes, en particulier de l’article A consacré aux expressions culturelles traditionnelles secrètes. Il se lisait comme suit : “empêcher la divulgation d’expressions culturelles traditionnelles secrètes;”. Concernant le sous-alinéa b), la délégation a souhaité modifier la variante C comme suit : “reconnaître que les bénéficiaires sont les sources des expressions culturelles traditionnelles;”. Le sous-alinéa c) proposé renvoyait à la variante 3 du texte original et se lisait comme suit : “protéger contre l’utilisation offensante d’expressions culturelles traditionnelles et toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite expression culturelle traditionnelle ou toute autre atteinte à celle-ci, y compris toute indication fautive, prêtant à confusion ou fallacieuse qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou tout lien entre ces derniers et lesdites expressions culturelles traditionnelles, qui seraient préjudiciables à la réputation ou à l’intégrité des bénéficiaires.” La délégation a également proposé un nouveau paragraphe 3 tel qu’il apparaît à la variante 1 de l’article B. Le paragraphe 2 se lirait comme suit : “Les États membres assurent aux bénéficiaires concernés qu’ils jouissent du droit collectif, exclusif et inaliénable d’autoriser et d’interdire ce qui suit :”. Quant aux sous-alinéas a) et b), ils correspondraient à ceux qui apparaissent à la variante 1, de l’article B.

121. Le représentant de la FILAIE a rappelé que le débat portait sur l’exercice des droits moraux. Il a suggéré de supprimer à l’article C la ligne suivante : “qui serait préjudiciable à la réputation ou à l’intégrité des bénéficiaires, des peuples autochtones ou des communautés locales ou d’une nation”. La communauté pouvant s’opposer à toute mutilation, modification ou utilisation, il n’était pas nécessaire d’utiliser le membre de phrase “préjudiciable à la réputation ou à l’intégrité”. En outre, en cas de violation, il serait extrêmement difficile de prouver le préjudice devant un tribunal. Il y avait plutôt lieu de réaffirmer les droits des communautés locales. Celles-ci ne seraient pas obligées de prouver qu’il y avait eu un préjudice à leur réputation ou à leur intégrité. Cette expression pouvait être supprimée des articles C et B, où il était une fois encore fait référence au *préjudice*, car il serait extrêmement difficile d’en apporter la preuve et de l’évaluer.

122. Le représentant du mouvement indien, M. Tupaj Amaru, a été déçu de constater qu’il semblait y avoir une intention délibérée d’affaiblir l’étendue de la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles. Il a rappelé que les délibérations portaient sur un instrument international comportant des mécanismes qui prévoyaient des sanctions en cas de violation des droits des peuples autochtones. Il a proposé le texte suivant : “Étendue de la

protection. Aux fins du présent instrument, la protection des droits des titulaires ou détenteurs, ci-après désignés les bénéficiaires, et, conformément à l'article 2, s'applique aux actes et usages illicites suivants, stipulés dans le présent article : a) la reproduction, la publication, l'adaptation, l'interprétation ou l'exécution en public, la communication au public, la distribution, la location, la mise à disposition du domaine public, y compris la photographie d'expressions culturelles traditionnelles sans le consentement préalable en connaissance de cause des titulaires; b) toute utilisation d'expressions culturelles traditionnelles ou adaptation de celles-ci à des fins commerciales ou contraires aux intérêts des peuples autochtones ou des communautés locales qui sont les titulaires légitimes de ce patrimoine culturel; c) toute déformation, modification, falsification ou mutilation des expressions culturelles traditionnelles ou tout acte commis de mauvaise foi en vue de nuire, de constituer une offense ou de porter préjudice à la réputation à l'identité et à l'intégrité culturelle des peuples autochtones ou des communautés locales indépendamment de la région où ils vivent; d) toute acquisition frauduleuse ou violation des droits de propriété intellectuelle concernant des expressions culturelles traditionnelles doit être passible de sanctions; e) toute indication ou utilisation fautive, impropre ou fallacieuse d'expressions culturelles traditionnelles à des fins commerciales de biens et services sans le consentement préalable en connaissance de cause de leurs titulaires est passible de sanctions civiles et pénales."

123. La délégation des États-Unis d'Amérique a apporté des éclaircissements sur une de ses observations précédentes. Elle a souligné sa préférence pour la variante 2, article B, premier paragraphe. Elle a aussi précisé qu'elle voulait insérer le deuxième paragraphe entre crochets dans un souci de simplification du texte.

124. La délégation de l'Afrique du Sud, en vue de simplifier le texte, a estimé que la proposition soumise par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune était acceptable et elle a appuyé cette position.

125. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la proposition de la délégation de l'Indonésie. Elle a également souhaité insérer entre crochets le mot "collectif" figurant au paragraphe 2.

126. La délégation de la Thaïlande s'est associée à la proposition de la délégation de l'Indonésie, qui reprenait les conclusions d'un débat assez long qui avait eu lieu lors de la Réunion des pays ayant une position commune à Bali (Indonésie). La délégation de la Thaïlande a expliqué que le sous-alinéa 1 s'inspirait de la première partie de la variante 3 du texte original, qui traitait de la protection morale tandis que les paragraphes 2.a) et b) se référaient à la protection économique et morale.

127. La délégation du Soudan a déclaré que, dans l'article, tous les droits, y compris les droits moraux et économiques, étaient mentionnés ensemble et qu'il n'y avait pas de distinction claire entre eux.

128. Le président a ouvert le débat sur l'article 5. Selon lui, le paragraphe 5.1) ne prêtait pas à controverse et pouvait être examiné ultérieurement. Il a suggéré que le comité se concentre sur les paragraphes 2, 3 et 4. Le paragraphe 2 traitait des utilisations des expressions culturelles traditionnelles protégées qui seraient autorisées, à la condition qu'elles satisfassent au triple critère. Le paragraphe 2, variante, traitait des utilisations des expressions culturelles traditionnelles protégées qui seraient autorisées à la condition qu'elles soient équitables et, s'il y avait eu attribution et respect des expressions culturelles traditionnelles. Le paragraphe 3 traitait des utilisations qui seraient autorisées si elles étaient autorisées pour des œuvres soumises à droit d'auteur au titre de la législation sur le droit d'auteur et pour autant que de telles utilisations satisfassent au triple critère. Il semblait qu'avec le paragraphe 2, variante 2, et le paragraphe 3, on essayait à peu près de trouver les bases appropriées qui permettraient aux États membres d'utiliser les expressions culturelles traditionnelles protégées. Le président a estimé qu'il était possible de fusionner ces articles et/ou d'en choisir un comme point de départ

pour la poursuite des travaux. Le paragraphe 4 traitait des exceptions spécifiques, notamment des utilisations liées à la préservation et à la sauvegarde du patrimoine culturel et de l'inspiration et de l'emprunt des expressions culturelles traditionnelles. S'agissant du sous-alinéa b), le président a rappelé que les dispositions types OMPI-UNESCO, de 1982, comportaient une exception pour l'emprunt. En revanche, le projet d'objectifs et de principes établi initialement par l'OMPI, ne comportait pas une telle disposition, pas plus que le texte auquel avait abouti la première session du comité. Les textes proposés avaient été ajoutés par une délégation lors de la dix-septième session du comité et ils permettaient fondamentalement à un tiers de créer à partir d'une expression culturelle traditionnelle et de revendiquer le droit d'auteur sur sa création, au cas où elle serait originale. Ainsi, les expressions culturelles traditionnelles pourraient être réadaptées par des créateurs contemporains qui créeraient des œuvres dérivées à partir d'expressions culturelles traditionnelles et revendiqueraient le droit d'auteur sur ces œuvres. Il s'agissait là d'une question de politique générale essentielle sur laquelle le président a invité le comité à faire des observations. L'adjonction du membre de phrase par "les bénéficiaires ou en association avec ceux-ci", qui avait été proposée par la délégation de l'Inde limitait la portée de l'exception et soulevait aussi d'importantes questions qui pouvaient être examinées par le comité. De l'avis du président, le sous-alinéa 4.b) tel que libellé nécessitait davantage de réflexion et d'éclaircissements.

129. La délégation de l'Australie a estimé que la question soulevée au sous-alinéa 4.b) était très importante et qu'elle méritait d'être examinée attentivement. En Australie, personne ne contestait que les savoirs et les arts autochtones étaient extrêmement précieux pour les communautés, et comme de nombreuses délégations l'avaient déclaré, l'objet de leur protection était de contribuer à l'indépendance financière et à la viabilité des communautés autochtones et locales. Cela étant, il était économiquement très important pour ces types de communautés qu'elles puissent exprimer leur art sous des formes nouvelles, et sous des formes ayant une valeur commerciale particulière, grâce à de nouvelles expressions. Ce serait une grave erreur que d'essayer de limiter et de lier le développement de nouvelles formes d'art en ne permettant pas aux expressions culturelles traditionnelles de servir d'inspiration. Sans doute, l'inspiration n'était pas une forme d'appropriation illicite que l'instrument avait essayé d'empêcher. La délégation de l'Australie a aussi fait remarquer qu'en Nouvelle-Zélande, une étude très approfondie réalisée par le Tribunal de Waitangi, après 21 années de délibérations approfondies, soutenait que les œuvres dérivées ne devaient pas être subordonnées aux droits communautaires des titulaires traditionnels.

130. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que, dans un souci de cohérence, elle préférerait le terme "coutumier" à "normal". Elle a aussi demandé que le sous-alinéa 4.a) soit modifié : "L'utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation". La délégation a également appuyé le sous-alinéa 4.b).

131. La délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, a souhaité insérer le sous-alinéa 4.a) du premier paragraphe du texte original, qui se lirait ainsi comme suit : "Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires tels que les définissent le droit et les usages coutumiers au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier, conformément à la législation nationale des États membres". Elle a également proposé de supprimer le sous-alinéa b). S'agissant du paragraphe 2, elle a proposé de simplifier les deux paragraphes du texte original qui se liraient comme suit : "Les limitations à la protection devraient porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou coutumier". S'agissant du paragraphe 3, la délégation de l'Indonésie a proposé le texte suivant : "Les États membres peuvent adopter des exceptions et des limitations appropriées en vertu du droit international, pour autant que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des

expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires et ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires”. Quant au paragraphe 4, la délégation de l’Indonésie a apporté des modifications semblables à celles concernant le premier paragraphe, où le chapeau et le sous-alinéa a) ont été intégrés. Le libellé se lisait comme suit : “Qu’ils soient déjà autorisés en vertu du paragraphe 3 ou non, les actes suivants devraient être autorisés : la réalisation d’enregistrements et d’autres reproductions des expressions culturelles traditionnelles en vue de leur incorporation dans des archives ou des inventaires à des fins non commerciales de préservation du patrimoine culturel.”

132. La délégation du Canada a fait remarquer que de nombreuses idées très intéressantes avaient été avancées à propos de l’article 5. Elle s’est alignée sur l’observation de la délégation de l’Australie au sujet du sous-alinéa 4.b) qui était conforme à l’esprit de la Convention de l’UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles traditionnelles. Elle a également appuyé la formulation suggérée par la délégation des États-Unis d’Amérique à propos d’un nouveau paragraphe 4.a). S’agissant du nouveau libellé du paragraphe 3 suggéré par la délégation de l’Indonésie, la délégation du Canada a proposé au lieu de l’expression “ne porte pas atteinte à” le texte ci-après : “soit compatible avec l’usage loyal, mentionne la communauté autochtone ou locale lorsque c’est possible, et ne soit pas offensante pour la communauté autochtone ou locale”.

133. La délégation de la Thaïlande s’est ralliée à la proposition de la délégation de l’Indonésie. En particulier, elle a appuyé les paragraphes 1 et 3 tels que modifiés par la délégation du Canada. Cependant, s’agissant de la référence à la Convention de l’UNESCO à propos du paragraphe 4.b), elle a souhaité y réfléchir davantage, car la Thaïlande n’était pas encore partie à la Convention.

134. Le représentant des tribus Tulalip comprenait la nécessité de l’éducation de la recherche à des fins non commerciales, et corroborait de manière générale leur importance. Il était préoccupé par les droits non limités de préservation et d’exposition. Il a donné l’exemple d’une structure sur pierre volée à la fin des années 1800, qui avait été détenue par l’Université de Washington et conservée dans l’un de ses tiroirs pendant 75 ans. C’était une expression culturelle traditionnelle, mais pour la nation c’était un ancêtre vivant doté d’un esprit vivant. D’après le récit donné par la nation, c’était un être humain vivant qui avait été détenu dans l’obscurité et en captivité pendant plus de 75 ans. Le représentant des tribus Tulalip en a conclu que, s’il y avait des exceptions et des limitations, il devait y avoir une déclaration liminaire stipulant que ces actes ne pouvaient constituer une offense pour les peuples autochtones et les communautés locales et qu’ils ne pouvaient être autorisés lorsque des formes sacrées et spirituelles d’expressions étaient présentées de façon non commerciale ou dans des musées.

135. La délégation de l’Inde a apporté son soutien de principe à la proposition de la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. S’agissant du paragraphe 4, elle a déclaré être favorable au besoin de préservation et le comprendre. Cependant, la délégation de l’Inde n’était pas favorable à une très large exception. En ce qui concerne l’expression “inspiré/emprunté”, si l’intention était de promouvoir la création au sein de la communauté visée par le premier paragraphe, elle éprouvait quelque inquiétude. La création d’œuvres originales pouvait aller à l’encontre de la protection qui serait accordée en vertu de ce traité au nom de l’inspiration et de l’emprunt et d’y porter atteinte. Le libellé était trop générique. Même si l’intention était de promouvoir la création, il pouvait remettre totalement en cause les droits garantis en vertu de cet instrument.

136. Le représentant du Arts Law Center ne s’est pas prononcé en faveur de l’article 5, sous-alinéa 4.b), et il a exprimé le souhait que ce sous-alinéa soit retiré du texte, car il posait problème. Le texte devait favoriser la prise en charge de l’utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles par les peuples autochtones. Si cette exception était conservée dans le texte, alors les expressions culturelles traditionnelles prêteraient le flanc à de nouvelles

appropriations et utilisations illicites par des particuliers et des peuples non autochtones. Il incombait aux communautés autochtones de décider qui pouvait utiliser ou emprunter leurs expressions culturelles traditionnelles.

137. La délégation de l'Afrique du Sud a souscrit à la communication présentée par l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a souhaité supprimer les nouveaux éléments relatifs aux bons usages, proposés par la délégation du Canada. La délégation de l'Afrique du Sud s'est aussi alignée sur la déclaration de la délégation de l'Inde qui avait fait valoir qu'il serait contre-productif d'autoriser l'insertion des sous-alinéas a) et b), tels que reformulés car il serait alors possible d'utiliser le matériel censé être protégé.

138. La délégation de l'Union européenne s'est réjouie par avance de recevoir une version complète des observations afin d'y réfléchir davantage. S'agissant du paragraphe 2, elle a exprimé une préférence pour la première variante. Quant au paragraphe 3, elle a suggéré que le membre de phrase "Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation" soit inséré entre crochets. La délégation de l'Union européenne a estimé qu'un tel intérêt pour la divulgation serait peut-être protégé sur le plan des intérêts moraux. Elle a également suggéré que la dernière partie de cette phrase "pour autant que ces exceptions et limitations à la protection des expressions culturelles traditionnelles se limitent à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires." soit placée entre crochets. En outre, étant donné qu'il serait déjà question au paragraphe 2 de l'application du triple critère, il y avait lieu de simplifier le texte. La délégation de l'Union européenne s'est déclarée favorable à l'alinéa 4; cependant, comme elle avait ajouté l'alinéa 3, le texte devait se lire comme suit : "qu'ils soient déjà autorisés en vertu des alinéas 2 et 3 ou non..." Quant au sous-alinéa 4.b), elle était d'avis que le fait d'inspirer ou d'emprunter n'était pas à proprement parler un acte admissible en vertu de la législation sur le droit d'auteur. Il serait tout de même autorisé d'être inspiré par Shakespeare, même si ce dramaturge était encore actuellement protégé en vertu de la législation sur le droit d'auteur. L'inspiration n'était pas l'appropriation illicite. La délégation a également demandé que le membre de phrase "par les bénéficiaires ou en association avec ceux-ci" soit inséré entre crochets.

139. La délégation du Mexique a posé une question au conseiller juridique de l'OMPI sur le sens de l'expression "usage loyal" apparaissant dans la variante de l'alinéa 3. Sa traduction possible en espagnol était plutôt vague. La délégation du Mexique a proposé l'expression "pratiques de bonne foi".

140. Le représentant du CISA a estimé que la majeure partie du texte, y compris les alinéas 2, 3 et 4, aurait dû être supprimée. Il s'est aussi référé à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique relative à l'exposition dans des bibliothèques et des musées sans le consentement préalable, libre et en connaissance de cause des peuples autochtones, qui avait été supprimée du document. Selon lui, ce sous-alinéa 4.a) devait être maintenu en faisant toutefois l'objet de quelques corrections. Cela étant, les alinéas 2, 3 et 4.b), y compris les propositions des délégations de l'Indonésie et des États-Unis d'Amérique devaient être insérées entre crochets. Le représentant du CISA en a conclu que pour que les participants autochtones aient vraiment leur mot à dire dans ce processus, leur participation juste et équitable était nécessaire.

141. La délégation de l'Algérie s'est référée à l'alinéa 4.b) et a estimé que le texte était sans intérêt car comme les bénéficiaires étaient les propriétaires de leurs œuvres, ils avaient le droit d'en autoriser ou d'en empêcher l'utilisation et ils pouvaient créer d'autres œuvres à partir de la leur. La délégation de l'Algérie a estimé que cette partie du texte pouvait être supprimée.

142. La représentante du CPABC a été découragée par la multiplication des formulations et des notions qui apparaissaient dans les exceptions. Elle s'est demandé pourquoi d'aucuns cherchaient à instaurer une protection contre l'utilisation non autorisée des expressions culturelles traditionnelles, tout en prévoyant une longue liste d'exceptions. Elle s'est également référée à l'utilisation non commerciale en donnant l'exemple des États-Unis d'Amérique où l'utilisation non commerciale d'expressions culturelles traditionnelles pouvait facilement se convertir en une utilisation commerciale, car les universités avaient l'obligation légale de tenter d'exploiter toute découverte pouvant être commercialement utile. Il ne devrait y avoir aucune exception à l'utilisation non commerciale. La représentante du CPABC a exprimé sa préoccupation et son opposition au sous-alinéa 4.b). L'une des raisons pour lesquelles le processus du comité a été créé à l'origine était de traiter de la question de l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles – et que l'on emploie les termes “inspiré”, “emprunté” ou “volé”, il s'agissait toujours d'expressions culturelles traditionnelles dont l'appropriation était illicite. Aucune exception ne saurait être autorisée pour cela. La représentante du CPABC a également ajouté un dernier alinéa libellé comme suit : “Toute exception concernant l'utilisation externe d'expressions culturelles traditionnelles de peuples autochtones doit s'appuyer sur leur consentement préalable, libre et en connaissance de cause”.

143. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a estimé que les exceptions et les limitations devaient être moins nombreuses. Elle a été préoccupée par les observations de la délégation de l'Australie sur le but du processus qui était d'autoriser les communautés autochtones à accéder au commerce. Elle a estimé, pour sa part, que ce processus avait pour objet de protéger les savoirs traditionnels et que la raison d'être de cette instance était de lutter contre l'exploitation des savoirs traditionnels sous sa forme la plus injuste.

144. Mme Kim Connely-Stone (Nouvelle-Zélande) a pris la parole en sa qualité de rapporteur sur les expressions culturelles traditionnelles pour exposer la façon dont elle concevait sa tâche. Elle a rappelé que le président lui avait demandé de mettre au point un texte plus épuré issu de concertations informelles avec les participants du comité. Elle avait l'intention de parvenir à un texte susceptible de rapprocher les points de vue, mais sur lequel tout le monde ne serait pas nécessairement d'accord. Elle s'est déclarée favorable à toute autre suggestion de simplification du texte que pourraient lui présenter les États membres et les observateurs, après quoi elle commencerait à rédiger un avant-projet de texte qu'elle soumettrait au comité par le truchement des coordonnateurs régionaux. La deuxième version serait alors le texte du rapporteur que le comité, réuni en plénière, pourrait envisager d'utiliser comme document.

145. La délégation de l'Inde a été d'accord en principe avec les explications du rapporteur. Elle a estimé que, puisque les concertations et la rédaction ne seraient pas très poussées, le rapporteur devrait prendre note des différentes positions adoptées par les délégations. Elle a demandé qu'aucune proposition ne soit supprimée. S'il était impossible de s'entendre sur une option, alors deux ou trois options au maximum reflétant les différentes positions pourraient être retenues. Cette méthode de travail permettrait d'éviter que les propositions des États membres soient supprimées, comme cela avait été le cas lors de la dix-huitième session du comité.

146. La délégation de la Thaïlande s'est demandée si le texte du rapporteur s'appuierait seulement sur les articles qui avaient fait l'objet de délibérations au cours de la session.

147. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a partagé les vues exprimées à propos du consentement préalable, libre et en connaissance de cause, tel qu'il apparaissait à l'écran.

148. Le président a confirmé que le texte du rapporteur porterait sur les articles qui avaient fait l'objet du débat.

149. La délégation de l'Oman a fait savoir que l'Oman avait organisé en partenariat avec l'OMPI un atelier technique international sur la fixation et l'enregistrement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, qui s'est tenu à Mascate (Oman) en juin 2011. Cet atelier a été organisé dans le cadre d'un accord de coopération technique conclu entre l'Oman et l'OMPI. Il a été conçu comme une occasion donnée aux États, aux communautés et aux autres parties prenantes à la fixation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles de mettre en commun leurs expériences et leurs points de vue et de débattre de divers modèles. La réunion qui a abordé des questions de fond et des problèmes techniques a été fructueuse. Les participants avaient eu la possibilité de s'informer sur les dernières évolutions concernant l'utilisation des bases de données, des registres et des inventaires pour la protection, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les participants ont échangé des informations et des idées sur une base interrégionale et ils ont coordonné leur position. Un rapport de la réunion présenté par la délégation de l'Oman, a été distribué sous la cote WIPO/GRTKF/IC/19/INF/10.

150. Les délégations du Liban et du Soudan ont appuyé la déclaration de la délégation de l'Oman.

151. [Note du Secrétariat : Ce qui suit est intervenu à un stade ultérieur de la session.]
Mme Connolly-Stone a présenté le texte qu'elle avait rédigé en sa qualité de rapporteur sur les expressions culturelles traditionnelles (note du Secrétariat : son rapport figure à l'annexe II du présent rapport). Elle a rappelé qu'elle avait été invitée à engager des consultations informelles et à rédiger une version épurée et élégante des articles portant sur l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection, ainsi que sur les exceptions et les limitations. Elle avait commencé par réunir des suggestions de simplification, écouter le débat en plénière, et tenir une session informelle. Elle avait reçu un certain nombre d'observations des délégations sur la première mouture. Le tableau figurant dans son rapport avait servi à présenter les articles et les observations du rapporteur. Rappelant l'instruction du président de tenter ne pas avoir plus de deux options par article, le rapporteur a commencé par définir deux approches de politique générale que les délégations semblaient avoir adopté à propos de chacun des articles – une approche assez souple, adoptée par certaines et une approche plus normative, préférée par d'autres. Dans chaque article, elle s'était efforcée de définir deux approches de politique générale, puis de simplifier et de regrouper les diverses propositions de texte qui avaient été présentées et qui s'inscrivaient dans chacune de ces approches. Le rapporteur n'avait pas été en mesure de conserver les formulations précises proposées par chacune des délégations, mais elle espérait que celles-ci pourraient retrouver leurs idées reflétées dans le texte de synthèse. Le tableau comportait, sous chaque article, une description de l'approche de politique générale ainsi que le texte des options. La colonne située à l'extrême droite du tableau reprenait les questions répertoriées au fur et à mesure, qu'il conviendrait d'aborder ultérieurement. Le rapporteur a aussi fourni quelques explications sur la démarche suivie et elle a indiqué les changements entre les première et deuxième moutures. À propos de l'article premier (Objet de la protection), elle avait défini deux approches de politique générale. Certaines délégations avaient souhaité avoir une définition assez simple de l'objet de la protection et ne désiraient pas faire figurer d'exemples dans la liste. L'autre approche consistait en une définition plus détaillée des critères d'admissibilité qui permettraient d'avoir une plus grande sécurité et une plus grande certitude que certains objets seraient protégés grâce aux exemples énumérés dans la liste. Le rapporteur a scindé le texte en deux options, l'option 1 représentant la démarche la plus simplifiée et souple. Elle a expliqué qu'elle avait repris la formulation qui avait déjà figuré dans le texte et qu'elle s'était efforcée de la simplifier en supprimant toute répétition. S'agissant du premier alinéa qui commençait par une définition générale, s'il est vrai que le rapporteur avait essayé, dans l'option 1, de ne pas insérer entre crochets son propre texte, il avait néanmoins procédé de la sorte dans les cas où étaient abordées des questions de politique générale non encore réglées car c'était la façon la plus facile de les mettre en évidence. Par exemple, l'expression "et les savoirs traditionnels" avait été insérée entre crochets afin de faire remarquer que certaines délégations ne semblaient pas en mesure d'accepter une définition des expressions culturelles traditionnelles renvoyant à la

notion de “savoirs traditionnels”. Mme Conolly-Stone a proposé que l’on revienne sur ce point ultérieurement. Passant à la liste des catégories, elle a signalé que tout ce qui figurait au sous-alinéa d) était fondé sur de nombreuses suggestions. Le paragraphe 2 a été organisé d’une façon plus simple puisqu’il énumérait une liste de quatre critères. Le paragraphe 3 de l’option 1, conformément à la proposition de rédaction soumise par une délégation, reprenait la formulation utilisée pour décrire l’objet de la protection. Quant à l’option 2, le texte était fondé sur une des versions qui avait servi de base aux travaux du comité et il avait été légèrement modifié conformément à la suggestion contenue dans le “texte de Bali”. Cette liste ne comportait aucun crochet. Certains partisans de l’approche fondée sur la liste n’étaient pas d’accord sur l’intégralité de son contenu et il faudrait revenir sur ce point ultérieurement. Le paragraphe 2 était une forme plus narrative de décrire les critères d’admissibilité et le paragraphe 3 restait en l’état. Le rapporteur a noté que, dans les deux options, il avait suivi la suggestion faite par un certain nombre de délégations selon lesquelles il n’était pas nécessaire de répéter que tous les bénéficiaires étaient cités dans cet article, et qu’il était possible de se référer aux “bénéficiaires définis à l’article 2”. S’agissant de l’article 2 qui avait trait aux bénéficiaires, bien que deux approches de politique générale aient été répertoriées, cet article comportait trois options. La première était celle des délégations qui avaient cherché à avoir une définition des bénéficiaires qui était limitée aux peuples autochtones et aux communautés locales. Même dans le cadre de cette approche, il y avait des différences quant à la forme. Certaines délégations n’hésitaient pas à employer l’expression “peuples autochtones”, bénéficiant naturellement du soutien des peuples autochtones qui participaient aux travaux du comité. Cependant, cette expression continuait de mettre mal à l’aise certaines délégations qui lui préféraient “communautés autochtones”. Dans cette option, le rapporteur a inséré deux expressions interchangeables “peuples/communautés autochtones”, étant entendu que la question n’avait pas encore été tranchée par le comité qui devrait l’examiner plus avant. Tandis que l’option 1 ne traitait que des peuples autochtones et des communautés locales, l’option 2 tentait de rassembler toutes les autres options des catégories proposées dans les différentes définitions. Le rapporteur a souhaité proposer une nouvelle simplification dans le projet final, qui consistait à supprimer le membre de phrase “qui développent, utilisent, détiennent ou conservent les expressions culturelles traditionnelles” parce qu’il y était fait référence à l’article premier. L’option 2 comportait toute une liste de bénéficiaires potentiels ayant fait l’objet d’échanges de vues, dont les communautés autochtones, les communautés locales, les communautés traditionnelles, les communautés culturelles, les familles, les nations, les particuliers. Le sous-alinéa h) reprenait le libellé concernant les bénéficiaires qui figurait dans le “texte de Bali” : “Lorsque les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas attribuées ou limitées en particulier à une communauté autochtone ou locale, ou lorsqu’il est impossible d’identifier la communauté qui les a générées, toute entité nationale déterminée par la législation interne”. C’était un moyen d’intégrer plusieurs options en une seule et de refléter les différentes catégories dont le comité était saisi. L’option 3 était fondée sur une proposition présentée par une délégation afin de concilier les différents points de vue des participants du comité à propos de l’utilisation du mot “nations”; elle se lisait comme suit : “Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles qu’elles sont définies à l’article premier sont des peuples autochtones, des communautés locales et des communautés traditionnelles, y compris des petits États insulaires”. Certaines délégations n’ont eu aucune difficulté à accepter cette option mais il fallait en débattre ultérieurement. S’agissant de l’article 3 relatif à l’étendue de la protection, le rapporteur s’était efforcé de tenir compte des deux approches fondamentales de politique générale exprimées adoptées par le comité. L’option 1 offrait une totale latitude pour déterminer l’étendue de la protection, tandis que l’option 2 était plus détaillée et normative. L’approche normative reflétait deux démarches différentes – l’une était le fruit des réflexions des délégations désireuses de décrire les types d’activité qui devaient être réglementés, mais qui prévoyaient une certaine souplesse quant à la façon dont cette réglementation devait être appliquée, au type de législation qui serait utilisé et au point de savoir si l’approche devait être fondée sur des droits, etc.; l’autre était proposée par des délégations qui préféraient préciser qu’une approche fondée sur des droits serait utilisée. Le texte de l’option 1 qui a été repris d’une des options du texte relatif aux expressions

culturelles traditionnelles, se lisait comme suit : “Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles, tels qu’ils sont définis aux articles premier et 2) devraient/doivent être protégés en tant que de besoin, et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée”. L’expression “devraient/doivent” traduisait le désaccord sur lequel il conviendrait de se pencher ultérieurement. L’option 2 traitait des mesures juridiques, administratives ou de politique générale adéquates et efficaces, et elle reflétait les différents éléments de la protection qui sous-tendaient différentes propositions. Le premier élément répertorié avait trait à la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes, le deuxième à la reconnaissance des bénéficiaires, le troisième à l’utilisation qui offense, déforme ou mutilé l’expression culturelle traditionnelle, le quatrième à la protection à offrir contre toute utilisation fallacieuse des savoirs traditionnels en rapport avec des produits ou des services. Le sous-alinéa e) énumérait toutes les variantes qui traitent de l’exploitation commerciale, qui vont de l’option la plus souple à la plus directive. La variante 1, qui se lit comme suit : “le cas échéant, permettre aux bénéficiaires d’autoriser l’exploitation commerciale des expressions culturelles traditionnelles par d’autres”, donnait aux États la possibilité de prévoir une exploitation commerciale ou non et de déterminer comment elle s’effectuerait. La variante 2 traitait d’une rémunération équitable. Toutefois, cette variante pouvait être supprimée si elle ne ralliait aucun soutien. La variante 3 traitait de la forme de protection la plus efficace : le droit exclusif et inaliénable. Cette option est un condensé de l’option qui est apparu dans le texte et de la variante soumise par la délégation de l’Indonésie. Elle exposait une liste d’éléments sur lesquels les détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles auraient des droits exclusifs et incluait “toute utilisation à des fins commerciales, autre que leur usage traditionnel” et “l’acquisition ou l’exercice de droits de propriété intellectuelle”. Quant à l’article 5 relatif aux exceptions et limitations, il y avait, semblait-il, deux approches générales au sein du comité – celle des délégations qui préféraient avoir le moins d’exceptions, et celles des délégations qui souhaitaient en avoir plus. Le commentaire sur l’approche de politique générale concernant l’option 1 a indiqué que le nombre d’exceptions autorisées devrait être inférieur à celui visé par l’option 2 et, lorsque cette option était combinée à l’article 3 relatif à l’étendue de la protection, une plus grande protection des expressions culturelles traditionnelles serait dans l’ensemble accordée qu’en vertu de l’option 2. Le rapporteur a fait observer qu’il semblait y avoir un large accord sur certains candidats aux exceptions, y compris des exceptions au titre de l’usage coutumier, un critère pour l’établissement d’exceptions nationales, et quelques exceptions pour les bibliothèques et les musées. Cependant, des divergences de vue assez marquées se sont manifestées à propos des exceptions relatives aux œuvres dérivées et à l’application des exceptions en vigueur au titre de la législation sur le droit d’auteur et sur les marques. Le texte du rapporteur figurant au premier paragraphe de l’option 1 a été inséré entre crochets, car certaines voix dissidentes se sont fait entendre sur le point de savoir si le texte devait simplement traiter du contexte coutumier ou s’il devait renvoyer à la législation nationale des États membres. Le paragraphe 2 évoquait l’application des exceptions ne portant que sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles en dehors du contexte traditionnel. Le paragraphe 3 traitait des limitations que les États membres devraient appliquer lorsqu’ils mettraient au point les exceptions nationales et deux critères avaient été proposés. En réponse à la question de savoir si une option pouvait être supprimée ou si les deux options pouvaient être fusionnées, qui avait été posée par le président, le rapporteur a fait remarquer que la fusion avait échoué et que les options avaient donc été présentées séparément dans les variantes 1 et 2. La variante 1 comportait des idées telles que la reconnaissance, l’utilisation offensante et la compatibilité avec l’usage loyal et la variante 2 était fondée sur le triple critère, mais n’en incluait que deux tandis que le troisième restait à mettre au point. Le paragraphe 4 abordait les exceptions particulières, telles que les bibliothèques et les archives. À partir des observations entendues en plénière et au cours des consultations informelles, la liste des entités culturelles avait été étendue. Reprenant certaines suggestions émises par les délégations, la première mouture du texte du rapporteur incorporait une formulation concernant la nécessité d’une compatibilité avec le critère relatif à l’utilisation offensante indépendamment de ces exceptions. Cependant, cette formulation a été finalement retirée de la deuxième mouture, par manque de soutien. L’option 2

reprendait l'option 1 avec deux adjonctions, et elle comportait, en outre, un plus grand nombre d'exceptions. Ces deux adjonctions intégraient l'exception concernant les œuvres dérivées ou les créations d'œuvres originales inspirées par des expressions culturelles traditionnelles. Le rapporteur a relevé que, pendant ses consultations informelles, il avait été suggéré que si l'expression "inspiré par" était mieux comprise, la portée de cette exception pouvait être plus claire, et les opposants à cette exception seraient alors plus enclins à l'accepter. Le paragraphe 5 traitait de l'exception concernant la législation sur les marques et le droit d'auteur. En conclusion, elle a remercié toutes les personnes qui avaient participé à ce processus.

152. Le président a remercié le rapporteur pour son travail digne d'éloges. Il a estimé que toutes les options avaient été conservées dans le texte, mais sous une forme plus nette. Il a invité les délégations à faire des observations générales sur les questions de politique générale, sur le style et la présentation, en soulignant qu'aucune proposition de rédaction ou indication de préférence ne devait être formulée.

153. La délégation de l'Afrique du Sud a félicité Mme Connolly-Stone pour son excellent travail et son profond attachement à représenter équitablement les différentes approches. Elle a fait remarquer que le document était beaucoup plus net et qu'il comportait des options plus claires. C'était un pas dans la bonne direction. Elle a exprimé l'espoir que les participants feraient montre d'une bonne volonté et d'un engagement semblables afin d'œuvrer pour la réalisation du même objectif.

154. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est ralliée à la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud. Elle a félicité le rapporteur pour avoir réussi à résumer les différentes options de politique générale et avoir abouti à un texte simplifié qui serait un excellent point de départ des travaux de la prochaine session du comité. Elle a estimé que le projet permettrait d'avancer étant entendu que certaines délégations devaient indiquer avec plus de précision leurs approches en matière de politique générale et leurs nouvelles modifications de texte.

155. La délégation de l'Inde s'est associée aux délégations de l'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique pour féliciter le rapporteur pour son travail de simplification des questions de politique générale. Elle a relevé qu'il y avait deux domaines dans lesquels elle pouvait proposer des modifications de texte dans le cadre des options de politique générale. Cependant, elle a estimé que le document permettrait d'avancer dans la réalisation de l'objectif souhaité.

156. La délégation de l'Australie s'est déclarée satisfaite et admirative du travail effectué pour aboutir à ce document. Elle a rappelé la grande satisfaction éprouvée par le comité à la suite de sa première session sur les expressions culturelles traditionnelles et la coopération et le succès obtenus au sein du comité. Le texte auquel le comité était parvenu constituait un cadre précieux et extrêmement utile pour permettre aux négociations menées en son sein d'aller de l'avant.

157. La représentante du MNC a remercié le rapporteur pour le projet de texte et elle a indiqué que les références aux lois coutumières et aux protocoles communautaires avaient été supprimées.

158. La délégation de l'Union européenne s'est associée à d'autres délégations pour remercier le rapporteur et elle a signalé que ce dernier avait placé la barre très haut pour tous ceux qui devraient, à l'avenir, présenter le fruit de leur travail.

159. La délégation de l'Indonésie a félicité le rapporteur pour avoir réussi à prendre en compte toutes les remarques qui avaient été formulées, en particulier pour avoir repris une partie du "texte de Bali".

160. Le représentant des tribus Tulalip a indiqué que le texte du rapporteur était un document évolutif. Il s'est également déclaré déçu de l'attitude des États membres car certaines questions présentées par les peuples autochtones n'avaient pas été prises en considération. Il a souligné qu'il était conscient de l'existence de la règle selon laquelle l'appui d'un État membre était nécessaire pour que les vues de ces peuples puissent être prises en compte. Cependant, des États membres étaient de plus en plus enclins à accorder un tel soutien. Le représentant des tribus Tulalip a fait remarquer qu'il faudrait encore au moins deux ans avant que le comité ne parvienne à une version finale et qu'il serait prudent que le document reprenne autant de points de vue que possible afin de pouvoir favoriser le déroulement de débats approfondis et la rédaction de ce texte. L'une de ses plus grandes déceptions a été l'incapacité de prendre en compte la question de la règle générale relative au critère d'utilisation offensante ou dégradante. Le représentant des tribus Tulalip a estimé que ce critère était particulièrement important dans les exceptions qui étaient autorisées. En conclusion, il a réitéré son appel aux États membres pour qu'ils soutiennent la prise en compte des vues des peuples autochtones dans le texte.

161. La délégation de la Thaïlande a déclaré que l'analyse des options de politique générale et des variantes ainsi que des observations faciliterait la poursuite de l'examen du texte au niveau des consultations nationales et lors de la prochaine session du comité, si le mandat de ce dernier devait être renouvelé. Elle a reconnu qu'il restait encore beaucoup à faire, mais qu'elle entrevoyait la lumière au bout du tunnel.

162. La délégation de Sri Lanka s'est associée à d'autres délégations pour féliciter le rapporteur pour la qualité de son travail. Elle a indiqué que deux expressions juridiques avaient été utilisées : législation nationale et législation interne. Elle se demandait laquelle des deux serait l'expression correcte à utiliser dans le document.

163. Le président a répondu que, si ces deux expressions avaient été employées, c'est parce que certaines délégations préféraient l'une, tandis que d'autres préféraient l'autre. Il importait de conserver les deux jusqu'à ce que le problème soit résolu.

164. La délégation du Mexique a salué le travail excellent et exemplaire accompli par le rapporteur et elle a indiqué que ce projet inspirerait le comité dans ses travaux futurs.

165. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" s'est associé aux déclarations de ses préopinants reconnaissant la qualité du travail du rapporteur. Il a indiqué que le texte n'avait été traduit ni en espagnol ni en français, ce qui rendait impossible toute observation sur des questions de détail. Toutefois, il a estimé que le texte comportait de nombreux aspects dont il avait été tenu compte lors des débats. Concernant la question relative aux bénéficiaires, il a été d'avis que cette question n'avait pas été résolue et que, parfois, elle était devenue plus compliquée. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a aussi regretté que le rapporteur n'ait pas pris en compte les préoccupations des peuples autochtones et leurs propositions sur des articles et des dispositions spécifiques inspirés d'autres instruments internationaux. Il a déclaré que les peuples autochtones n'avaient pas participé aux travaux sur un pied d'égalité avec les autres États membres et qu'il fallait définir le statut des peuples autochtones dans cette instance.

166. La délégation de l'Argentine a félicité le rapporteur pour avoir réussi à reprendre différentes remarques et observations. Elle a noté que le texte constituerait une bonne base de travail pour des consultations menées à l'échelle nationale. Elle espérait que le document serait traduit dans les autres langues officielles, au cas où le comité déciderait de s'en servir comme base de travail.

167. La délégation du Népal a félicité le rapporteur et elle a approuvé sa démarche.

168. Le président a indiqué que de l'avis général le texte devait être utilisé lors du prochain exercice biennal et de la prochaine session du comité en tant que document de travail sur les expressions culturelles traditionnelles et il a invité Mme Connolly-Stone à répondre à certaines des questions ou observations qui avaient été formulées.

169. Mme Connolly-Stone a répondu à certaines remarques. Concernant la question relative à la législation *nationale* et *interne*, elle a signalé qu'elle n'avait pas choisi entre l'un ou l'autre terme lors de la rédaction. Cependant, elle a rappelé que, lors de la session précédente du comité, il y avait eu un accord sur l'une des options. En réponse aux observations du représentant des tribus Tualip, elle a confirmé qu'elle avait dû appliquer la règle et qu'elle n'avait pas pris en compte les propositions d'un observateur à moins qu'elles n'aient été appuyées par un État membre. Pour ce qui est du critère relatif à l'utilisation offensante, elle a estimé à titre personnel qu'il s'agissait d'une bonne proposition. Néanmoins, d'après les informations qu'elle avait reçues en retour, il n'y avait pas de consensus pour prendre en considération ce critère, mais elle en avait pris note et il pourrait faire l'objet d'un compromis à l'avenir.

170. La délégation de la Thaïlande a apporté des éclaircissements sur la question relative à la législation *nationale* et *interne*. Elle a confirmé que, lors de la session précédente du comité, au cours d'une séance de rédaction qui s'était déroulée le soir, il avait été décidé de retenir l'expression "législation nationale".

171. Le président a confirmé que tel avait été le cas. Il a remercié le rapporteur pour son travail dont le comité pouvait être fier. Il a conclu en confirmant que le texte serait examiné lors du prochain exercice biennal et de la prochaine session du comité et que toutes les observations qui avaient été formulées ne figureraient pas dans le texte mais dans le rapport de la réunion.

*Décision en ce qui concerne le point 6
de l'ordre du jour : expressions
culturelles traditionnelles*

172. Le comité a demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/4 intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles" soit transmis sous la forme d'un document de travail à la prochaine session du comité. Les articles premier, 2, 3 et 5 du document devraient être remplacés par les options relatives à ces articles, avec les commentaires et les considérations de politique générale qui leurs sont associés, tels qu'ils ont été présentés au comité durant cette session par le rapporteur pour les questions relatives aux expressions culturelles traditionnelles, Mme Kim Connolly-Stone (Nouvelle-Zélande). Le comité a également demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/4 ainsi modifié soit inclus dans le rapport présenté par le comité à l'Assemblée générale de

l'OMPI lors de sa session qui se tiendra du 26 septembre au 5 octobre 2011.

173. Le comité a également demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/9 intitulé "Like-Minded Countries Contribution to the Draft Articles on the Protection of Traditional Cultural Expressions" (en anglais seulement) soit transmis sous la forme d'un document de travail à la prochaine session du comité.

174. Le comité a invité le Secrétariat à mettre à jour les glossaires disponibles dans les documents WIPO/GRTKF/IC/19/INF/7 intitulé "Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux expressions culturelles traditionnelles", WIPO/GRTKF/IC/19/INF/8 intitulé "Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels" et WIPO/GRTKF/IC/19/INF/9 intitulé "Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques", à les regrouper dans un seul document et à publier ce glossaire sous la forme d'un document d'information à la prochaine session du comité.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS

175. Le président a rappelé que les projets d'articles sur la protection des savoirs traditionnels (document WIPO/GRTKF/IC/18/7) préparés à la réunion du deuxième groupe de travail intersessions avaient été débattus en plénière par l'IGC à sa dix-huitième session. À l'issue des débats, l'IGC avait établi un groupe de rédaction à composition non limitée chargé de restreindre le nombre d'options et de variantes dans le texte et de cerner les principales questions de politique générale en suspens. À sa dix-huitième session, l'IGC avait pris note du texte préparé par le groupe de rédaction et demandé à ce qu'il soit diffusé sous la forme d'un document de travail à la présente session. Il s'agissait du document WIPO/GRTKF/IC/19/5. Comme l'IGC l'avait fait pour les expressions culturelles traditionnelles, le président a suggéré d'axer cette session sur : les articles premier (objet de la protection), 2 (bénéficiaires de la protection), 3 (étendue de la protection) et 6 (exceptions et limitations). La méthode employée serait la même que pour les expressions culturelles traditionnelles. Le texte sur les savoirs traditionnels demeurerait assez complexe et un peu moins abouti que celui sur les expressions culturelles traditionnelles. Le président a proposé que M. Nicolas Lesieur (Canada) et Mme Andrea Cristina Bonnet López (Colombie) soient les rapporteurs pour les savoirs traditionnels. Ils adopteraient la même méthode de travail que celle employée par Mme Kim Connolly-Stone pour les expressions culturelles traditionnelles. Le président a demandé à l'IGC d'apporter tout son soutien et toute son assistance aux rapporteurs.

Une synthèse écrite sur les questions relatives aux savoirs traditionnels avait été préparée puis diffusée à l'IGC. Beaucoup de ces questions, si ce n'est toutes, ont également été abordées dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles élaboré séparément. Le président a présenté l'article premier. Ce dernier présentait des similitudes avec l'article 2; ces dernières seraient traitées séparément. L'article 1.1 définissait les savoirs traditionnels. Le texte actuel comportait trois options. Les options 1 et 3 donnaient des définitions générales et ouvertes. L'option 2 était plus descriptive. Le président a fait observer que l'IGC était toujours en désaccord sur le fait d'adopter une définition générale et ouverte ou une définition plus descriptive des caractéristiques des savoirs traditionnels. Il a suggéré de laisser cette question plus vaste en suspens pour l'instant. S'agissant des options 1 et 3, qui étaient similaires en matière d'approche plus générale, il a été proposé de fusionner ces deux options afin de condenser les options et de formuler des commentaires à ce propos.

176. La délégation du Canada a noté que les objectifs et les principes énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/5 avaient été omis. Elle ne se rappelait pas que l'IGC avait pris la décision collective de les exclure du texte sur les savoirs traditionnels. Elle a donc suggéré de reprendre les objectifs et les principes comme cela avait été fait dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles.

177. La proposition de la délégation du Canada sur la reprise des objectifs et des principes dans le texte sur les savoirs traditionnels a été entérinée par les délégations de la Nouvelle-Zélande, de l'Union européenne, de l'Australie et du Japon.

178. En l'absence d'objection à ladite proposition, le président a déclaré que les objectifs et les principes seraient repris.

179. La délégation de la Nouvelle-Zélande a estimé que l'option 3 était plus claire que l'option 1. Elle a suggéré de remplacer l'option 1 par l'option 3.

180. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré qu'il était arbitraire de définir les savoirs traditionnels qui existaient depuis des millénaires. Après consultation d'autres traités et conventions, il a proposé le texte ci-après : "Aux fins du présent instrument international sur les savoirs traditionnels, ces savoirs seront considérés comme le recueil dynamique et collectif des savoirs millénaires qui représentent les savoirs collectifs et qui suivent un processus perpétuel d'évolution, d'innovations, d'expériences et de pratiques créatives, de techniques traditionnelles, de sagesse écologique, sont étroitement liés au langage, aux relations sociales, à la spiritualité, aux cycles naturels, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, à la relation étroite avec la nature et la terre, et enfin sont maintenus, préservés et recueillis par les peuples autochtones et les communautés locales depuis la nuit des temps, et transmis de génération en génération."

181. La délégation des États-Unis d'Amérique a entériné la suggestion faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande de sélectionner l'option 3 de l'article 1.1. Elle a suggéré une modification pour plus de clarté. Elle a proposé de remplacer "résultant d'une activité intellectuelle" par "développés".

182. La délégation du Canada a entériné la proposition faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande de remplacer l'option 1 par l'option 3. Par ailleurs, elle a commenté la suggestion faite par la délégation des États-Unis d'Amérique. L'expression "résultant d'une activité intellectuelle" était conforme à la Convention instituant l'OMPI, traitant l'activité intellectuelle. C'est la raison pour laquelle ces termes figuraient dans le texte. Elle a posé une question sur le terme "enseignements". Elle a estimé que les enseignements étaient un processus et n'allaient pas dans cette option.

183. La délégation de la République de Corée a déclaré que la définition des savoirs traditionnels devait allier clarté et concision. Certains termes de l'option 1, tels que "collectivement" et "intergénérationnel", avaient besoin d'être débattus. Elle a proposé que l'option 1 soit fusionnée avec l'option 3 pour éviter toute ambiguïté et toute discussion.

184. La délégation de la Fédération de Russie a entériné l'option 3. Elle a déclaré que les savoirs traditionnels étaient définis par le terme "savoirs" dans l'option 1, ce qui manquait de clarté. L'option 3 ne posait pas ce type de problème. Elle a donc entériné l'option 3.

185. La délégation de l'Angola a déclaré que des progrès non négligeables avaient été réalisés depuis que la question des savoirs traditionnels était posée à l'échelle internationale. Cependant, les travaux accomplis par le passé n'étaient pas suffisants car l'IGC n'avait pas donné de définition appropriée des savoirs traditionnels. Elle a estimé qu'il était temps que l'IGC s'en préoccupe. Elle a entériné l'option 3.

186. La délégation de l'UE a entériné l'option 3 de l'article 1.1, soit la proposition qu'elle avait faite à la dix-huitième session de l'IGC. Elle préférerait une définition large, qui serait simple, exhaustive et directe. L'option 3 remplissait ces conditions.

187. La représentante du MNC a réitéré certains des commentaires formulés par la délégation de la République de Corée, à savoir l'importance de reconnaître la nature collective et intergénérationnelle des savoirs traditionnels. Elle a déclaré qu'il s'agissait d'un système de connaissances détenues par de nombreuses communautés, dont notamment les peuples autochtones et les communautés locales. Elle a souhaité voir ce point ajouté aux options fusionnées.

188. La représentante du CPABC a déclaré qu'en cas de fusion des options 1 et 3, elle proposait d'insérer "et contemporain" après "traditionnel" dans l'article 1.2.b). Il était extrêmement important que l'instrument protège non seulement les œuvres historiques et traditionnelles mais aussi les œuvres contemporaines remplissant les critères de protection collective.

189. Le représentant du CISA s'est demandé comment traiter l'option 2 après la fusion des options 1 et 3.

190. Le président a expliqué que l'idée était de conserver l'option 2 mais de fusionner les options 1 et 3.

191. La délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, a proposé la définition suivante, qui émanait de l'option 2 : "Les savoirs traditionnels sont des savoirs dynamiques et évolutifs, qui sont engendrés dans un contexte traditionnel, préservés collectivement et transmis de génération en génération et comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et les enseignements, qui subsistent sous une forme orale/verbale codifiée ou sous d'autres formes de systèmes de savoirs. Les savoirs traditionnels comprennent également les savoirs qui sont liés à la biodiversité et aux ressources naturelles. Les savoirs traditionnels peuvent être sacrés ou secrètement détenus par les bénéficiaires, ou largement diffusés."

192. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a préféré les options 2 et 3. Il a proposé le texte ci-après : "a) La protection juridique des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales inclut tous les actes et pratiques dont l'usage illicite s'appliquera aux savoirs traditionnels qui feront partie du patrimoine collectif, ancestral, spirituel, culturel, qui est immatériel et intellectuel et qui devrait être considéré comme les mystères sacrés et secrets de la vie. b) Les savoirs traditionnels qui sont liés à l'utilisation, l'usage intrinsèque et la gestion des ressources naturelles dans le contexte de la vie traditionnelle, et qui sont considérés comme vitaux pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et de la diversité biologique pour garantir la sécurité alimentaire. c) Les savoirs traditionnels

portant sur la terre, le territoire, la flore et la faune et les autres ressources traditionnelles, qui sont détenus, occupés ou utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales. d) Les savoirs traditionnels qui font partie du patrimoine culturel, du patrimoine culturel collectif, de l'identité, de la mémoire, de la diversité sociale, culturelle et humaines couverts par les formes traditionnelles de vie et de modes de vie. e) Les savoirs traditionnels qui sont transmis de génération en génération de diverses manières, et qui sont indivisibles, imprescriptibles et inaliénables. Le partage équitable des avantages sera régi par les règles coutumières et les normes et par le consentement préalable des peuples autochtones et des communautés locales qui sont détenteurs de ces savoirs traditionnels”.

193. Le représentant du CISA a proposé d'ajouter “et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles” après “développement” dans l'article 1.1.a) de l'option 2.

194. La délégation de l'Inde a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie. L'option 2 énumérait un certain nombre de points qui pourraient entrer dans la définition des savoirs traditionnels outre un certain nombre de conditions à remplir. Elle a proposé de mettre “/verbale” entre crochets dans la proposition faite par la délégation de l'Indonésie. Elle a estimé que le terme “orale” était approprié. Normalement, le terme “orale” était utilisé pour décrire ce qui n'était pas répertorié.

195. Le représentant de la CAPAJ a estimé que la proposition de retenir l'option 2 et de fusionner les options 1 et 3 était plus appropriée pour la protection des savoirs traditionnels de ces peuples. Il a donné l'exemple d'un peuple autochtone, avec des territoires au Pérou, au Chili, en Argentine et en Bolivie (État plurinational de). Depuis qu'ils avaient franchi les frontières, ils étaient capables de partager ces savoirs dans différents pays. Il a estimé que ces paragraphes de l'option 2 répondraient à leur besoin de mener des activités transfrontières.

196. La délégation de la Thaïlande a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie, arguant qu'elle était concise et fusionnait toutes les options de l'article 1.1. Elle reprenait l'essentiel de toutes les options.

197. La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, a accueilli favorablement la proposition faite par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Elle a reconnu qu'elle alliait, d'une part, concision et précision et, d'autre part, exhaustivité dans sa manière de traiter le sujet. Elle a proposé d'insérer “qui sont le fruit des activités intellectuelles” après “dynamiques et évolutifs” et de mettre “qui sont” entre crochets.

198. La délégation de l'Iran (République islamique d') a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie. Elle a proposé de mettre “collectivement” entre crochets. Elle s'est interrogée sur l'emploi de l'expression “contexte traditionnel”. Elle a estimé que “de génération en génération” impliquait l'aspect traditionnel des savoirs. Elle s'est demandé ce que cela signifiait concrètement.

199. La délégation de l'Égypte a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie. Elle a estimé qu'il s'agissait d'une excellente suggestion.

200. La représentante du CPABC a demandé aux rapporteurs de prendre note que l'expression “peuples autochtones” avait été convenue lors de la deuxième réunion du groupe de travail intersessions. Elle a souhaité que cette expression soit reprise systématiquement dans le texte. Elle n'a pas été en mesure d'accepter l'option 3 de l'article 1.2. Bien que largement diffusés, les savoirs traditionnels n'auraient pas pu être diffusés sans consentement. Cela ne changeait rien au fait que les peuples autochtones ou les communautés locales demeuraient les détenteurs de ces savoirs. S'agissant des savoirs traditionnels secrets et sacrés de l'article 1.3, même si une communauté autochtone partageait ses informations,

la question n'était pas de savoir si elle partageait ces informations, mais si celles-ci étaient utilisées ou faisaient l'objet d'une utilisation abusive. Elle a suggéré de remplacer "partagés" par "utilisés ou utilisés abusivement".

201. La délégation du Mexique a considéré que l'option 2 était la plus appropriée car elle était plus en adéquation avec les caractéristiques des peuples autochtones. Elle a proposé d'ajouter "les processus" après "les pratiques" dans l'article 1.1.a). Elle a suggéré de déplacer le deuxième paragraphe de l'article 1.1.a) dans l'article 3. Elle a suggéré d'ajouter "et peuvent être sacrés et secrets" à la fin de l'article 1.1.b). Elle a également suggéré que le texte espagnol soit corrigé pour être entièrement harmonisé avec la version anglaise. Elle a suggéré de remplacer "de la" avant "*diversidad biológica*" par "y a la" dans l'article 1.1.d), et de remplacer "*encarnada en*" par "*inmanente a*".

202. La délégation du Nigéria a déclaré que la définition des savoirs traditionnels devait être très claire et dépourvue de toute ambiguïté. Elle a entériné les commentaires faits par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains.

203. La délégation du Niger a entériné la définition proposée par la délégation de l'Indonésie telle que modifiée par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains.

204. La délégation de l'Équateur a considéré que la proposition faite par la délégation de l'Indonésie était concise et vivement souhaitable dans un document juridique. Elle a estimé que le terme "verbale" n'était pas nécessaire. Le terme "orale" suffisait dans la mesure où ces savoirs avaient traditionnellement été transmis ainsi.

205. La délégation du Sénégal a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie et modifiée par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains.

206. La délégation de l'Iran (République islamique d') n'avait pas obtenu de réaction à cette question. Cela venait confirmer pour elle le fait que l'expression "contexte traditionnel" était peu convaincante. Elle a proposé de mettre "contexte traditionnel" entre crochets.

207. La délégation de la Thaïlande a proposé d'ajouter "ainsi qu'aux modes de vie traditionnels" après "ressources naturelles" dans la proposition faite par la délégation de l'Indonésie.

208. Le président a présenté l'article 1.2 et l'article 1.3. L'article 1.2 avait pour objet les critères à remplir pour bénéficier de la protection. Il comportait trois options. Les principaux critères de l'option 1 étaient *de façon distinctive*, *collectivement* et *identité culturelle*. Deux formulations différentes pour chacun de ces critères ont été identifiées. Le président a invité l'IGC à examiner si l'une des options de chaque critère pouvait être supprimée. L'option 2 était identique à l'option 1, mais comportait deux critères supplémentaires : 1) ne sont pas largement diffusés en dehors de cette communauté et 2) ne sont pas l'application de principes, de règles et de techniques normalement, et généralement, notoirement connus. Il a déclaré que l'option 3 était identique à l'option 2, mais sans le critère de nature collective. Il a demandé si l'IGC pouvait accepter l'option 3 plus le critère *collectivement* comme base de discussion. L'article 1.3 avait pour objet les savoirs traditionnels secrets. Le président a proposé de le conserver en l'état pour l'instant puisqu'il n'y avait qu'une option. Le président a sollicité des commentaires à ce propos.

209. La délégation de l'UE a entériné l'option 3 avec le critère *collectivement*. Elle a également proposé d'ajouter le critère *transmis de génération en génération*. Elle a proposé de mettre en crochets "dans un délai raisonnable avec son consentement préalable" dans l'alinéa c).

210. La délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, a proposé un nouveau texte pour l'article 1.2 : "La protection prévue par le présent instrument doit être étendue aux savoirs traditionnels qui sont identifiés, associés ou liés à l'identité culturelle des bénéficiaires tels que définis dans l'article 2".

211. La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, n'a pas souscrit aux options 2 et 3 à cause de l'expression "largement diffusés en dehors de cette communauté". Elle a également trouvé qu'il était difficile d'appréhender les options de l'article 1.2 en l'état car leur formulation était relativement alambiquée. Elle a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, mais a souligné que concision ne rimaient pas avec sécurité. Elle a souhaité s'assurer que les critères apparaissent clairement dans ce paragraphe. Elle a accepté le premier critère, à savoir *associés et liés à l'identité culturelle*. Elle a proposé d'ajouter "associés aux communautés autochtones et locales, engendrés, préservés et transmis de génération en génération" à la fin.

212. La délégation du Japon a estimé que l'option 2 constituait une bonne base pour poursuivre la discussion à la lumière des alinéas d) et e). L'alinéa d) notamment de l'option 2 reflétait de manière correcte et appropriée le concept de domaine public.

213. La délégation de la Chine a déclaré que, dans certains pays ayant une très longue histoire, le patrimoine culturel, dont les savoirs médicaux traditionnels, aurait pu être répertorié et largement diffusé. Ces savoirs traditionnels étaient bien connus du public en dehors des communautés locales. Cependant, ils demeuraient traditionnels et devaient être protégés. L'IGC pourrait essayer de trouver de meilleures façons de protéger ces savoirs traditionnels, au lieu de les exclure de la protection. Elle a entériné l'option 1.

214. La délégation de la Thaïlande a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie. Cette proposition a mis en lumière le critère de protection applicable sans mentionner l'objet de la protection. Elle a entériné cette proposition en raison de sa concision.

215. La délégation de l'Inde a clarifié l'intervention faite par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains. L'une des suggestions était d'ajouter, en particulier, les "communautés autochtones et locales". L'autre était d'ajouter "engendrés, préservés et transmis de génération en génération". S'agissant de la seconde suggestion, l'expression apparaissait déjà dans l'article 1.1. Ce n'était donc pas la peine de la répéter. S'agissant des communautés autochtones et locales, il existait différentes classifications qui avaient été élaborées pour garantir un lien entre les savoirs traditionnels et l'identité culturelle des communautés. Plutôt que d'identifier les communautés spécifiques, le texte proposé stipulait "les bénéficiaires tels que définis à l'article 2". C'est pourquoi l'expression "communautés autochtones et locales" n'était pas spécifiquement mentionnée. Elle a expliqué et clarifié pourquoi l'article 1.1 prenait en compte les deux aspects. Elle a approuvé le fait que les savoirs traditionnels remplissant les critères de protection figurent dans l'article 1.2.

216. La délégation du Kenya a entériné les ajouts et commentaires faits par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains.

217. La délégation de Nouvelle-Zélande a estimé qu'il était logique d'harmoniser le texte dans l'option 3. Cependant, le critère "largement diffusés" était assurément le plus délicat. La question de l'expression "largement diffusés" apparaissait également dans l'étendue de la protection. L'une des possibilités pourrait consister à faire apparaître les préoccupations des partisans du critère "largement diffusés" dans l'article 3.

218. La délégation du Niger ne s'est pas ralliée à l'opinion selon laquelle les savoirs traditionnels largement diffusés n'avaient pas besoin d'être protégés. Parfois les savoirs avaient été largement diffusés sans consentement préalable donné en connaissance de cause.

Elle n'a pas pu se rallier à l'opinion selon laquelle une chose appartenant au domaine public n'était pas protégée. Tout le concept de domaine public était une idée occidentale. Elle a estimé que la protection devait être accordée aux savoirs traditionnels gardés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel. Les savoirs traditionnels étaient liés à l'identité culturelle de certains peuples. Ce point de vue devait être respecté. Elle a entériné les commentaires faits par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains.

219. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de mettre entre crochets "largement" et d'insérer "ou utilisés" après "diffusés" dans l'article 1.2.d) de l'option 2. S'agissant de l'option 3 de l'article 1.2, elle a entériné la suggestion faite par la délégation de l'UE. Elle a également suggéré de mettre "largement" entre crochets et d'insérer "ou utilisés" après "diffusés" dans l'option 3.

220. La délégation de l'Iran (République islamique d') a entériné la totalité du texte proposé par la délégation de l'Indonésie, pour sa clarté et sa formulation simplifiée. S'agissant de la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, elle a entièrement adhéré à l'explication donnée par la délégation de l'Inde. Elle a suggéré de mettre entre crochets la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains.

221. La délégation du Canada a remercié la délégation de Nouvelle-Zélande pour sa recommandation. S'agissant de l'option 3, elle a suggéré de mettre entre crochets "exclusivement propres à ou". Étant donné le caractère subjectif du concept *exclusivement*, l'attribuer à une communauté pourrait en fait se révéler difficile dans certaines situations. Elle a suggéré d'ajouter "ou dans le domaine public" la fin de l'alinéa c).

222. La délégation de l'Australie a convenu, avec la délégation de la Nouvelle-Zélande, de remercier les délégations qui avaient fait des suggestions à propos de l'option 3. Elle était certes ouverte à l'idée d'examiner comment les options 1 et 3 s'articuleraient avec l'article 3.

223. La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, a pris acte des contributions de la délégation de l'Inde et parfaitement compris l'explication qui avait été donnée. Bien qu'elle fasse partie des pays ayant une position commune, elle a estimé qu'il valait mieux être explicite qu'implicite. L'IGC devait définir les critères avec plus de précision. Pour la sécurité juridique, il importait de ne pas l'intégrer dans l'*objet* mais d'en faire un critère à part, notamment de *génération en génération*. Elle s'est entièrement associée à la délégation de l'Inde, et il n'y a pas eu de désaccord.

224. La délégation du Mexique a entériné l'option 3 avec des modifications. S'agissant de l'alinéa b), elle a suggéré d'ajouter "sont collectivement engendrés, partagés et transmis de génération en génération" au début et "et pourraient également être partagés avec d'autres communautés" à la fin. Elle a proposé la suppression de l'alinéa c), arguant qu'il faisait référence aux savoirs qui avaient été divulgués avec ou sans consentement préalable donné en connaissance de cause. Elle a estimé que l'alinéa d) manquait de clarté. Elle exprimerait son point de vue après avoir obtenu des éclaircissements.

225. La délégation de l'Égypte a entériné le texte proposé par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Elle a estimé qu'il devait couvrir les communautés autochtones et locales.

226. La représentante du CPABC a estimé que l'un des principaux concepts, à savoir celui de consentement préalable, libre et en connaissance de cause, faisait défaut notamment lorsque les informations ou les savoirs traditionnels étaient utilisés en dehors de la communauté. Elle a entériné les propositions faites par la délégation du Mexique à ce propos. Elle n'a pas entériné les options 2 et 3 car elles semblaient laisser une grande marge de manœuvre au concept de domaine public. La proposition faite par la délégation de l'Indonésie et entérinée par la

délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, était très prometteuse. Les critères devaient être directement liés aux peuples autochtones et aux communautés locales. Elle n'a pas vu de différence entre les alinéas c) et d) de l'option 3 et a donc proposé de les supprimer. Elle n'a pas approuvé l'utilisation de l'expression "ne sont pas largement diffusés ou utilisés", qui comprenait des critères supplémentaires.

227. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a proposé la variante suivante : "Les savoirs traditionnels sont le fruit d'une activité intellectuelle collective, à savoir la créativité, le talent et le génie humains et reflètent la capacité de l'homme à traduire les évolutions de la société et du monde. Les savoirs traditionnels font partie intégrante du patrimoine tangible et intangible des peuples autochtones et des communautés locales et sont transmis de génération en génération".

228. La délégation de la République de Corée a entériné l'option 2 avec une modification. Elle a proposé d'ajouter "ou utilisés" après "qui ne sont pas largement diffusés".

229. La délégation de la Fédération de Russie a entériné l'option 3 avec les modifications proposées par la délégation de l'UE comme future base de travail.

230. La représentante de l'INBRAPI a entériné l'option 4 et les commentaires formulés par la représentante du CPABC s'agissant du domaine public. Elle a demandé à l'IGC de ne pas omettre la notion de consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales pour l'utilisation des savoirs dans le domaine public. Sinon, l'IGC entérinerait l'usage illicite de ces savoirs. Elle a proposé d'ajouter "avec le consentement préalable, libre et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales" à la fin de l'alinéa e) de l'option 2, pour rendre le paragraphe acceptable aux yeux des peuples autochtones et conforme avec le principe de consentement préalable donné en connaissance de cause adopté dans Protocole de Nagoya.

231. Le représentant de la CCI a déclaré que, dans certains cas, les savoirs traditionnels largement diffusés ne devaient pas faire l'objet d'une restriction. Souvent, les injustices ne pouvaient pas être totalement ni complètement réparées pour des raisons d'ordre pratique. Le même genre de difficultés s'appliquerait à la protection dans tous les cas, excepté lorsqu'il était fait formellement mention de la source des informations qui sont largement diffusées ou dans le domaine public.

232. La délégation de la Suisse a estimé que les différentes options de l'article 1.2 pouvaient être fusionnées. Elle préférerait généralement utiliser des crochets plutôt que des options tant que l'article demeurerait compréhensible. Elle a fait mention des commentaires faits par les délégations de l'Inde et de la Suisse. Il était inutile de répéter la définition car elle faisait déjà l'objet de l'article 1.1, de même qu'il était inutile de répéter les bénéficiaires car ils faisaient déjà l'objet de l'article 2. La question des expressions *largement diffusés* ou *domaine public* était stérile car elle pouvait être couverte au titre de l'article 3. Elle a entériné le principe général de consentement préalable donné en connaissance de cause tel que mentionné par la délégation du Mexique.

233. La représentante de l'AFN s'est alignée sur les commentaires faits par la représentante du CPABC à propos du domaine public. S'agissant de l'option 3, elle a entériné les concepts à la fois des alinéas a) et b). S'agissant des alinéas c) et d), elle a proposé de supprimer "ne sont pas largement diffusés" et "généralement, notoirement connus". Ces concepts permettraient implicitement de ne protéger que les savoirs traditionnels secrets. Ce n'était pas l'objectif. S'agissant de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique d'insérer "ou utilisés", cela pourrait être un test très subjectif, où l'utilisation des savoirs traditionnels par une personne d'une communauté voisine pourrait implicitement ne pas respecter l'application de la protection à ces savoirs traditionnels.

234. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que la protection devait être octroyée aux peuples autochtones et aux communautés locales qui détenaient des savoirs traditionnels ancestraux et protégés. Certaines parties de ces savoirs étaient connues par des tiers. Certains de ces savoirs avaient été acquis sans le consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples d'origine. Ces savoirs ne pouvaient pas être protégés. Il n'a pas partagé l'opinion du représentant de la CCI selon laquelle l'IGC devait également prévenir le pillage.

235. Le représentant des tribus Tulalip a estimé que les difficultés à protéger quelque chose ne devaient pas signifier qu'il ne fallait pas essayer de garantir la protection de la propriété intellectuelle. La question portait sur l'exploitation et l'usage sans consentement préalable. Il a estimé que la mention "largement diffusés" n'était pas suffisante et devait intégrer le consentement préalable donné en connaissance de cause, en tenant compte des coutumes et des traditions des peuples qui détiennent les savoirs.

236. La délégation de Sri Lanka a entièrement entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et les éclaircissements donnés par la délégation de l'Inde.

237. La délégation de l'Indonésie a proposé une variante pour l'article 1.3 : "Le choix spécifique des termes visant à désigner l'objet protégé doit être déterminé par la législation nationale". Cette proposition était également conforme à ce qui avait été suggéré dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles.

238. La délégation de l'UE a estimé que les savoirs traditionnels secrets ne devaient pas être traités séparément.

239. Le président a présenté l'article 2, ayant pour objet les bénéficiaires. L'éventail des bénéficiaires constituait l'une des principales questions de politique générale. Il y avait six options. S'agissant de l'article premier, certaines options répétaient les critères énumérés dans l'article premier. Le président s'est demandé s'il était possible d'éviter ces répétitions. Les termes utilisés pour décrire les bénéficiaires étaient, entre autres, les suivants : peuples autochtones, communautés locales, communautés autochtones et locales, nations, particuliers et familles. Il a suggéré de ne pas aborder la question des "nations" et des "peuples autochtones" pour l'instant. Les questions de fond à traiter étaient donc les suivantes : 1) considérer ou non "les familles ou les particuliers" comme des bénéficiaires; et 2) considérer ou non un État comme représentant légal lorsque les détenteurs des savoirs traditionnels sont inconnus. Le président a estimé que le nombre d'options pourrait être réduit une fois ces questions résolues. Il a également suggéré que l'article 2 définisse les bénéficiaires pour les besoins de l'ensemble du texte. Toute mention des bénéficiaires dans d'autres articles renverrait simplement à l'article 2.

240. La délégation de l'Australie a considéré que, précisément par souci de simplification, il y avait de bonnes raisons de prendre en compte les discussions sur les expressions culturelles traditionnelles et de réfléchir à la question de savoir si l'un quelconque des aspects relatifs aux savoirs traditionnels devait être différent de ceux relatifs aux expressions culturelles traditionnelles.

241. La délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, a proposé de formuler l'article 2 comme suit : "2.1 Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels que définis dans l'article premier sont les communautés autochtones et locales ou, lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas attribuables ou limités à une communauté autochtone et locale en particulier ou qu'il n'est pas possible d'identifier la communauté qui les a engendrés, toute identité nationale conforme à la législation nationale. 2.2 Aux fins du présent article, les termes "communautés locales" incluent toute classification de l'identité

culturelle et sociale d'un État membre telle que définie par la législation nationale". Ce texte s'alignait sur le texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Cette proposition a permis de tendre vers un consensus et de faire ressortir le rapport avec l'article 1.

242. La délégation de la République de Corée a estimé que les détenteurs des savoirs traditionnels devaient être des communautés autochtones et locales car c'était elles qui engendraient et transmettaient les savoirs. Elle a préféré la formulation suivante : "Les bénéficiaires de la protection sont les communautés autochtones et locales qui ont engendré, préservé et transmis les savoirs traditionnels traités à l'article premier". Cette formulation avait été proposée lors de la deuxième réunion du groupe de travail intersessions. La délégation de la République de Corée était convaincue que l'article 2 devait définir les bénéficiaires pour les besoins de l'ensemble du texte.

243. La délégation de l'UE a préféré la variante 2 sans les termes suivants : "engendré, préservé et transmis". Elle était contre le fait d'inclure les termes *nations*, *particuliers* et *familles* dans la définition des bénéficiaires.

244. La délégation de la Thaïlande a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. La formulation était suffisamment souple pour intégrer les savoirs traditionnels détenus par des entités autres que les communautés locales et autochtones. Ainsi, les communautés locales en Thaïlande étaient définies de manière à inclure les familles et les particuliers, car, dans certaines circonstances, les savoirs traditionnels étaient transmis de génération en génération par les membres de la famille.

245. La délégation de l'Iran (République islamique d') a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Cependant, elle a proposé d'ajouter "les familles et les particuliers" après "communautés locales".

246. La délégation du Canada a préféré la variante 1 avec l'ajout de ", y compris les particuliers," après "communautés locales".

247. La délégation de la Suisse a déclaré que les peuples autochtones et les communautés locales devaient être les bénéficiaires. Elle a entériné les commentaires faits par la délégation de l'Union européenne à ce propos.

248. Le représentant de GRTKF International a préféré la variante 2, entérinée par les délégations de la Suisse, de l'UE et de la République de Corée. Les bénéficiaires doivent être limités aux communautés autochtones et locales.

249. Le représentant de la CAPAJ a affirmé que l'objectif était de protéger les créations collectives. La création individuelle pourrait bénéficier de la protection générale au titre de la propriété intellectuelle. Il était reconnaissant envers les États qui ont admis que les bénéficiaires devaient être des créateurs collectifs. Il a proposé de mettre entre crochets "particuliers".

250. Le représentant de l'Ethio-Africa Diaspora Union Millennium Council a formulé des commentaires sur le texte proposé par la délégation de l'Indonésie. S'agissant de l'article 2.2, il a apprécié le fait que l'approche adoptée soit souple. Cependant, le texte en l'état pouvait aussi refuser la protection des communautés. Il a estimé que l'article devait inclure la définition des "communautés locales", des "communautés culturelles", et des "minorités". Par la suite, les États pourraient bénéficier d'une certaine marge de manœuvre pour inclure d'autres bénéficiaires. Cela donnerait un minimum de protection à certaines communautés et n'autoriserait pas de dérogation de la part des États.

251. La délégation de la Malaisie a entièrement entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et les commentaires formulés par la délégation de la Thaïlande.

252. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a proposé la variante suivante : "Les bénéficiaires de la protection juridique des savoirs traditionnels tels que définis dans l'article premier sont les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que leurs descendants, qui sont traditionnellement les garants et les gardiens des savoirs traditionnels conformément à leurs us et coutumes. Les peuples autochtones sont ceux qui maintiennent, conservent, développent, utilisent et transmettent de génération en génération les savoirs traditionnels, considérés comme des symboles authentiques et véritables de leur patrimoine social et culturel". Il a estimé qu'elle était générale et qu'elle résolvait tous les problèmes, en résumant tous les points débattus par l'IGC.

253. La représentante du CPABC a déclaré qu'elle serait très préoccupée si la détermination des bénéficiaires était laissée aux mains des États. Elle a fait objection à l'utilisation de l'expression "conforme à la législation nationale et internationale". S'agissant des *particuliers*, étant donné qu'elle appartenait à un groupe collectif, ses droits de femme autochtone étaient dérivés des droits collectifs. Il ne s'agissait pas de droits dont elle jouissait à titre individuel. Il était inutile de protéger les individus car le groupe collectif était le détenteur des droits. Elle a donc soutenu les délégations de la Suisse, de l'UE et de la République de Corée.

254. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que le terme "particuliers" devait être supprimé car il était incompatible avec la notion de savoirs collectifs, qui constituait la base des savoirs traditionnels. L'intégration du terme "particuliers" limitait le concept à la sphère privée.

255. La délégation de la Fédération de Russie a noté qu'il avait été fait mention des *familles* et des *particuliers*. Elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de citer spécifiquement *les familles* et *les particuliers* car l'une des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels était précisément qu'il s'agissait de savoirs collectifs. La question du terme *nations* pouvait être laissée à la discrétion des États respectifs. Cet aspect nécessitait probablement un examen plus approfondi.

256. Le représentant des tribus Tulalip a déclaré que l'article 35 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipulait que "les peuples autochtones ont le droit de déterminer les responsabilités des individus envers leur communauté". Il n'a pas estimé que les individus puissent développer des savoirs traditionnels. Ils pouvaient détenir des savoirs uniques, mais qui n'étaient pas traditionnels.

257. La représentante du MNC a déclaré qu'il y avait un vaste débat sur les bénéficiaires dans le premier projet de texte des rapporteurs sur les expressions culturelles traditionnelles. Elle a estimé que le fait d'aborder ce point lors des débats sur le texte sur les savoirs traditionnels serait bénéfique et permettrait certainement de s'atteler aux questions relatives aux peuples autochtones.

258. La délégation du Mexique a proposé la suppression, dans la version espagnole, des termes "*entre otros*". Elle n'a émis aucune objection quant à la suppression des crochets à "peuples" et a proposé l'utilisation de termes génériques. Elle a entériné les commentaires formulés par la délégation de la Suisse, celle-ci ayant suggéré de supprimer "les nations, les familles ou les particuliers". Elle a proposé d'ajouter "et lorsque les détenteurs des savoirs traditionnels ont disparu mais que leurs savoirs perdurent, l'État pourrait, conformément à la législation nationale, demeurer le représentant légal de ces peuples" à la fin.

259. Le représentant de l'INADEV a partagé les inquiétudes du représentant du CPABC à propos du fait que la législation nationale définisse le terme "bénéficiaires". Il s'est justifié en se fondant sur un autre sujet de préoccupation. Si l'on se penchait sur le cas de l'Afrique et d'autres zones, des groupes ethniques importants étaient répartis ou partagés entre les nations actuelles, en raison de la manière artificielle dont les frontières nationales étaient définies. Si l'IGC devait définir le terme "bénéficiaires" uniquement par rapport à la législation nationale, cela pourrait aboutir à une incohérence. Il a donné l'exemple de sa tribu, qui était partagée entre le Burkina Faso et le Ghana. S'il choisissait de désigner la partie de sa tribu située au Ghana comme bénéficiaire de la protection, il ne pourrait pas nécessairement faire de même au Burkina Faso.

260. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que la proposition de la délégation du Mexique était inacceptable.

261. Le président a présenté l'article 3, ayant pour objet l'étendue de la protection. Il y avait trois options et une variante. Ces options avaient en commun la protection du droit moral, stipulée dans l'article 3.1.f) et l'article 3.2 de l'option 1, l'article 3.2 de l'option 2, l'article 3.3 de l'option 3 et la deuxième partie de la variante de l'option 3. Il a proposé de les conserver en l'état pour l'instant, dans la mesure où cette forme de protection apparaissait dans toutes les options. L'option 1 dressait une liste des droits exclusifs dont les bénéficiaires doivent/devraient jouir. Elle prévoyait également que les parties contractantes doivent/devraient prévoir des moyens/mesures juridiques appropriés et efficaces pour garantir l'application de ces droits compte tenu du droit et des usages coutumiers applicables. Cette option définissait le terme "exploitation". Il a noté que les conceptions des options 1 et 2 étaient peu divergentes. En fait, l'option 2 était plus ou moins une reformulation de l'option 1. Néanmoins elle laissait également une plus grande marge de manœuvre aux États par rapport à l'option 1. Il a suggéré d'ajouter "/des moyens/mesures juridiques appropriés et efficaces pour" à la fin du chapeau de l'option 1 et de supprimer l'option 2. L'option 3 classait les savoirs traditionnels en deux catégories : 1) Les savoirs traditionnels qui n'avaient pas été divulgués par leurs détenteurs en dehors du contexte traditionnel, et 2) Les savoirs traditionnels qui avaient déjà été divulgués. L'étendue de la protection était différente. La variante de l'option 3 prévoyait différentes formes de protection : 1) la protection des savoirs traditionnels secrets; 2) la protection du droit moral; et 3) le consentement préalable donné en connaissance de cause à des fins commerciales, lorsque les savoirs traditionnels étaient secrets ou qu'ils n'étaient pas largement diffusés en dehors d'une communauté. Il a espéré que l'IGC accepterait de conserver une seule option. Il a dissuadé d'ajouter d'autres d'options.

262. La délégation de l'Indonésie a déclaré que les pays ayant une position commune avaient intégré une proposition à propos de l'article 3 dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/10. Généralement, l'option 1 a emporté la préférence. Le texte proposé a été le suivant : "3.1 Les Parties contractantes s'assurent que les bénéficiaires ont les droits exclusifs ci-après : a) jouir, contrôler et utiliser de manière exclusive leurs savoirs traditionnels; b) autoriser ou refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs; c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels sur la base de conditions convenues d'un commun accord; d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition, appropriation, utilisation, pratique ou usage de leurs savoirs traditionnels, sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause ni conditions convenues d'un commun accord; e) exiger, lors de la demande de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels, la divulgation obligatoire des détenteurs des savoirs traditionnels et de leur pays d'origine et la preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages conformément à la législation nationale et aux exigences du pays d'origine; f) empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels sans mention de la source et de l'origine de ces savoirs traditionnels, sans mention ni identification des détenteurs des savoirs traditionnels lorsqu'ils sont connus et sans respect des normes et pratiques culturelles des détenteurs de ces savoirs. 3.2 Les Parties contractantes doivent prévoir des moyens/mesures

juridiques appropriés et efficaces pour garantir l'application de ces droits compte tenu du droit et des usages coutumiers applicables. 3.3 Aux fins du présent instrument, le terme "utilisation" en rapport avec un savoir traditionnel s'entend de l'un quelconque des actes suivants : i) lorsque le savoir traditionnel est un produit : a) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente, le stockage ou l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou b) la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel; ii) lorsque le savoir traditionnel est un processus : a) l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; b) l'interprétation de l'un des actes mentionnés dans le point i) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus; iii) la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales".

263. La délégation du Japon a déclaré que l'article 3 constituait l'un des volets les plus importants de l'instrument proposé. Elle a estimé que l'IGC devait adopter la formulation appropriée, en tenant compte notamment des objectifs et principes. Elle a réitéré l'importance des principes directeurs généraux, à savoir notamment la souplesse et l'exhaustivité. Elle avait donc proposé le texte actuel de l'option 3 à la plénière de la dix-huitième session de l'IGC. Elle a estimé que l'option 3 était la plus appropriée et la plus préférable.

264. La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie. Elle était exhaustive et prenait en compte les aspects pratiques de l'application de ces savoirs. L'étendue était suffisamment traitée.

265. La délégation de l'Iran (République islamique d') a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie. Elle a suggéré de mettre entre crochets le terme "collectifs" dans l'article 3.1.

266. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que l'option 3 et sa variante étaient très similaires. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait valoir la variante de l'option 3 à la dernière session de l'IGC. Elle a préconisé cette variante car elle simplifiait l'option 3.

267. Le représentant de la CAPAJ a estimé que certaines notions énoncées dans l'option 2 devaient être conservées, à savoir, par exemple "empêcher toute divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée, notamment toute acquisition, appropriation ou utilisation ne satisfaisant pas à la condition du consentement préalable donné en connaissance de cause des détenteurs de savoirs traditionnels". Il s'agissait de notions fondamentales de l'option 2 à conserver. Il s'est demandé comment ces idées pouvaient être intégrées dans l'option 3, qui comprenait différentes catégories, à savoir les savoirs traditionnels secrets et les savoirs traditionnels déjà divulgués.

268. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a proposé d'ajouter "maintenir, contrôler, développer, préserver et protéger leurs savoirs traditionnels" dans l'article 3.1 de l'option 1 pour s'aligner avec l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

269. La délégation du Niger a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie.

270. La délégation de la Thaïlande a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie. Elle a également entériné la suggestion faite par la délégation de la République islamique d'Iran de mettre entre crochets le terme "collectifs".

271. La délégation de L'UE a préféré l'option 2 de l'article 3. Elle a suggéré de supprimer la mention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord et a proposé de supprimer les termes entre crochets dans l'article 3.1 de l'option 2. S'agissant de l'article 3.2.b), elle a entériné la formulation soulignée, arguant qu'elle correspondait à la formulation actuellement proposée dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Elle a également proposé de supprimer l'article 3.1.e) de

l'option 1 car elle appréhendait de lier l'obligation de divulgation à l'octroi de droits de propriété intellectuelle. Elle a également proposé de supprimer l'article 3.2 de l'option 1, dans la mesure où il faisait double emploi avec l'objet de l'article 4.1.

272. La représentante du MNC a entériné les commentaires faits par la délégation du Japon. Elle a estimé que l'inclusion de principes donnait de la souplesse et assurait la protection d'un plus large éventail de pratiques.

273. La délégation du Canada a proposé d'ajouter "non autorisée" après "empêcher la divulgation" dans la variante de l'option 3. Elle a également proposé de mettre entre crochets "secrets". S'agissant du point 3), elle a répété qu'elle préférerait la variante.

274. La délégation des États-Unis d'Amérique a entériné l'article 3.1 de l'option 3. Elle a proposé d'insérer "protégés" après "savoirs traditionnels" à la deuxième ligne de l'article 3.2 de l'option 3. Elle a suggéré d'ajouter un article 3.4 : "On ne devrait pas avoir le droit d'empêcher des tiers d'utiliser les savoirs qui 1) ont été créés de manière indépendante, 2) ont été dérivés de sources autres que le bénéficiaire, ou 3) sont connus en dehors de la communauté du bénéficiaire".

275. La délégation de l'Inde a clarifié le terme "collectifs". L'IGC a longuement discuté de ce terme, et il est apparu très clairement que les bénéficiaires étaient des communautés et des groupes. Les droits étaient également groupés, et non individuels. Le terme "collectifs" avait été employé pour faire une distinction entre les droits collectifs et les droits exclusifs normaux, qui demeuraient un droit individuel.

276. La délégation de l'Angola a entériné la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, souscrivant à la proposition faite par la délégation de l'Indonésie.

277. La délégation du Kenya a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie et entérinée par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains.

278. La délégation de la République de Corée a entériné l'idée de conserver l'option 2 en l'état. Elle a également entériné les commentaires faits par la délégation des États-Unis d'Amérique.

279. La délégation de la Mongolie s'est ralliée au groupe des pays asiatiques et, sur le principe, a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie.

280. La délégation de l'Inde a réagi au nouveau texte proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a estimé que le nouvel article 3.4 devait être traité dans la partie "exceptions et limitations", alors qu'il figurait actuellement dans la partie "étendue de la protection". À la dix-huitième session de l'IGC, la délégation a émis de sérieuses objections à propos de la mention des créations indépendantes, qui n'étaient pas dérivées de sources autres que les bénéficiaires et étaient également connues en dehors des communautés bénéficiaires. Le texte proposé a suscité de vives inquiétudes car il pouvait être en contradiction avec l'étendue de la protection. Elle a suggéré de mettre entre crochets l'article 3.4.

281. La représentante du CPABC a entériné la proposition faite par la délégation de l'État plurinational de Bolivie. Elle s'est dite préoccupée par le nouveau texte proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. Ce texte semblait constituer une nouvelle exception et devait donc être traité dans la partie correspondante.

282. La délégation de Sri Lanka a entériné la proposition faite par la délégation de l'Indonésie. Elle a partagé l'avis de la délégation de l'Inde, qui était de mettre "droits collectifs" entre crochets.

283. Le représentant des tribus Tulalip s'est dit préoccupé par la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique. Il ne pensait pas que les droits puissent être circonscrits géographiquement. Il a donné l'exemple de la loi sur la protection et le rapatriement des tombes des autochtones américains (NAGPRA). Si des objets et des dépouilles humaines étaient trouvés à distance des territoires tribaux, ces derniers pourraient toujours faire valoir leurs droits sur ces objets et dépouilles.

284. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a également exprimé son désaccord face à la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Il a entériné la proposition faite par la délégation de l'État plurinational de Bolivie. Il a proposé la variante suivante : "Aux fins du présent instrument, les Parties reconnaissent que les détenteurs ou propriétaires désormais dénommés les bénéficiaires des savoirs traditionnels conformément à l'article 2 ont le droit exclusif : a) de contrôler, préserver, développer, ranimer, exploiter et pratiquer les savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles; b) d'utiliser, autoriser, après consentement préalable donné en connaissance de cause aux fins d'utilisation des savoirs traditionnels, ou de refuser toute demande d'utilisation extérieure de ces savoirs traditionnels; c) de jouir des avantages de l'utilisation de ces savoirs traditionnels conformément aux conventions convenues d'un commun accord, afin d'empêcher l'usage illicite ou l'utilisation abusive des savoirs traditionnels acquis par des moyens frauduleux sans leur consentement préalable et contrairement aux lois et usages coutumiers; d) d'interdire l'utilisation des savoirs traditionnels à ceux qui demandent l'utilisation des savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et sans avoir précisé l'origine de ces savoirs au détriment de leurs détenteurs. Les États contractants mettront en œuvre des mécanismes appropriés et des mesures efficaces visant à garantir l'application ou la reconnaissance des droits des détenteurs de savoirs traditionnels tels que stipulés dans le présent article".

285. Le président a présenté l'article 6, ayant pour objet les exceptions et limitations. Il a déclaré que la même phraséologie était employée à deux endroits dans le texte à propos des savoirs traditionnels secrets et sacrés. Ces mêmes termes apparaissaient une première fois entre les deux options de l'article 6.1, et il a suggéré de supprimer ce passage dans la mesure où l'article 6.3 était conservé. Il y avait deux options pour l'article 6.1. L'option 1 était tirée du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, en vertu duquel les mesures n'influaient pas sur l'utilisation intracommunautaire et intercommunautaire et portaient uniquement sur les utilisations en dehors du contexte traditionnel ou coutumier. L'option 2 était formulée de manière plus générale pour que la mise en œuvre de la protection n'ait pas une incidence négative sur la disponibilité permanente des savoirs traditionnels aux fins de leur pratique, de leur échange, de leur utilisation et de leur transmission coutumiers par leurs détenteurs. Dans la mesure où l'IGC pourrait souhaiter conserver la cohérence entre le texte sur les savoirs traditionnels et celui sur les expressions culturelles traditionnelles, il a suggéré de supprimer l'option 2 de l'article 6.1. Il y avait également deux options pour l'article 6.2. L'option 1 était identique à celle du texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Elle visait des limitations ou des exceptions appropriées, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels soit conforme aux bons usages, qu'elle mentionne les communautés locales et autochtones chaque fois que possible, et qu'elle ne soit pas offensante pour ces communautés. L'option 2 était fondée sur le triple critère. Selon le président, les deux options visaient le même résultat. Il s'est demandé si l'IGC ne pouvait pas conserver une seule option. L'article 6.3 stipulait que les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne peuvent/doivent pas faire l'objet d'exceptions et de limitations. Il a suggéré de ne pas en discuter pour l'instant dans la mesure où il n'y avait qu'une option. Deux nouveaux paragraphes sur la découverte ou l'invention établie de manière indépendante avaient été proposés par l'IGC à sa dix-huitième session. Le président avait deux questions précises sur ces deux paragraphes : 1) Est-ce que ces deux paragraphes devaient toujours figurer dans le texte? et 2) Si oui, est-ce qu'ils ne devraient pas plutôt figurer dans l'article 3, ayant pour objet l'étendue de la protection?

286. La délégation des États-Unis d'Amérique a considéré, à titre préliminaire, qu'il était inutile d'établir un parallélisme complet entre le texte sur les expressions culturelles traditionnelles et celui sur les savoirs traditionnels dans la mesure où ils traitaient de types d'objet très différents. S'agissant des deux paragraphes sur la découverte ou l'invention établie de manière indépendante, elle s'est déclarée favorable au fait de les conserver mais de les faire figurer dans l'étendue de la protection. S'agissant de l'option 2 de l'article 6.2, elle a proposé la variante suivante : "Il appartient à la loi nationale, conformément à la Convention de Paris, d'autoriser les Parties à prévoir des exceptions aux droits exclusifs conférés aux savoirs traditionnels, à condition que ces exceptions n'entraient pas de manière injustifiée l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires, ni ne portent préjudice de manière injustifiée aux intérêts légitimes des bénéficiaires des savoirs traditionnels, compte tenu des intérêts légitimes des tiers". Cette proposition était proche du triple critère énoncé à l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC.

287. La délégation de l'Inde a estimé que le nouveau texte qui avait été inséré par la délégation des États-Unis d'Amérique nécessitait une concertation plus approfondie, car il était directement lié à la Convention de Paris et aux obligations des États membres de se conformer aux exigences de la Convention de Paris. Elle a suggéré de le mettre entre crochets.

288. Le représentant du CISA a regretté que la formulation proposée, qui garantissait la protection des peuples autochtones, ait été supprimée parce qu'elle n'était pas entérinée par les États. Il s'est donc réservé le droit de faire des propositions, au cas où les participants autochtones aient un taux de participation plus élevé à l'issue de l'Assemblée générale de l'OMPI.

289. La délégation du Soudan a proposé d'ajouter " , dans certains cas spécifiques," avant "à condition que" dans l'option 2 de l'article 6 afin d'être conforme à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC.

290. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique n'était pas novatrice. Elle avait été proposée pour défendre les intérêts de tiers tels que les sociétés et les entreprises qui utilisaient ou prenaient leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. Il ne pourrait pas entériner cette proposition tant que la question n'aurait pas fait l'objet d'un examen approfondi.

291. La délégation de l'UE a continué d'entériner l'option 2 de l'article 6.1. Cependant, elle a estimé que le terme "détenteur" plutôt que le terme "propriétaire" devait apparaître systématiquement dans l'ensemble du texte. Le terme "propriétaire" renvoyait à la confirmation juridique de la propriété. Elle a également continué d'entériner l'option 2 de l'article 6.2. Elle a proposé de ne plus mettre "compte tenu des intérêts légitimes des tiers" entre crochets dans la mesure où cette mention équilibrait encore un peu plus l'article. Elle a estimé qu'il fallait continuer d'adopter une démarche équilibrée entre les intérêts des détenteurs des savoirs traditionnels et ceux des utilisateurs des savoirs traditionnels pour maintenir la sécurité juridique. Elle a également suggéré de supprimer l'article 6.3, à moins que la définition des savoirs traditionnels secrets soit clarifiée.

292. La représentante de l'INBRAPI s'est dite préoccupée par le fait que l'IGC ne progresse pas parce que le texte n'était pas plus abouti et que les Parties n'étaient pas parvenues à un consensus. La proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique était inacceptable. Si les différents traités internationaux étaient mentionnés, la Convention n° 169 de l'OIT et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et notamment l'article 31 de ladite Déclaration, devaient donc également être pris en compte comme l'a proposé la délégation de l'État plurinational de Bolivie. Elle a préféré un système *sui generis*, qui protégerait essentiellement les savoirs traditionnels. S'agissant des savoirs traditionnels secrets et sacrés, les définitions variaient selon les pays et selon les peuples. Elle a estimé que cette proposition annihilait les droits qui existaient déjà et dévolus aux peuples autochtones et à

leurs savoirs. Elle a souligné l'importance de reconnaître les droits des peuples autochtones, excluant de nouvelles limitations qui nuiraient aux droits que les peuples autochtones détenaient déjà sur leurs savoirs.

293. La délégation de la Chine a noté que la définition des savoirs traditionnels incluait également les savoirs traditionnels secrets protégés. Cela signifiait que certains savoirs traditionnels secrets ne pouvaient pas être protégés. Elle a donc proposé de supprimer l'article relatif aux savoirs traditionnels secrets.

294. [Note du Secrétariat] : Les débats de session ci-après ont eu lieu ultérieurement]. Le président a ensuite invité les rapporteurs, M. Nicolas Lesieur (Canada) et Mme Andrea Bonnet López (Colombie), à présenter le texte qu'ils avaient préparé.

295. M. Nicolas Lesieur a remercié ceux qui avaient participé au processus de préparation et a formulé des commentaires très constructifs. Il a déclaré que, tout au long de cet exercice, les rapporteurs s'étaient d'abord efforcés d'harmoniser le texte pour identifier clairement les options indépendantes de chaque article, avec les variantes éventuelles, qui représenteraient les deux démarches fondamentalement différentes : la première était fondée sur une définition restreinte des savoirs traditionnels, limitant l'étendue de la protection et les responsabilités des États membres; la seconde était fondée sur des droits, elle était plus large et contraignante, notamment en matière d'obligations des États membres. L'article 3, ayant pour objet l'étendue de la protection, s'était révélé particulièrement difficile à clarifier. Les rapporteurs avaient abordé le problème en distinguant, d'une part, les droits des détenteurs de savoirs traditionnels et, d'autre part, les mesures à prendre s'agissant de la protection des savoirs traditionnels en cas d'appropriation illicite, par exemple. Les concertations informelles avaient confirmé que, bien que le texte des rapporteurs puisse être utile à l'IGC, ne serait-ce que parce qu'il supprimait les doublons et les répétitions, il n'établissait toujours pas de liens clairs entre les problèmes relatifs à la protection des savoirs traditionnels et les mesures envisageables pour résoudre ces problèmes. L'une des suggestions a été de restructurer encore le texte en classant les dispositions actuelles en fonction de quatre grandes démarches : 1) une démarche fondée sur les droits; 2) un cadre large et souple; 3) des dispositions spécifiquement consacrées à la protection des savoirs traditionnels secrets; et 4) une démarche mixte. Les rapporteurs ont jugé cette suggestion intéressante et ont encouragé l'IGC à la prendre en considération dans la mesure où elle permettait d'avancer. Ils ont également recommandé de conserver la définition du terme "utilisation" dans le texte, conscients qu'au cours des débats ultérieurs, l'IGC pourrait souhaiter consigner les définitions dans une partie à part du reste du texte. Enfin, lors des concertations informelles, certaines délégations s'étaient demandé si les savoirs traditionnels secrets ou sacrés devaient faire partie du champ d'application de ce futur instrument. Ce point devait être approfondi. En attendant, les rapporteurs avaient choisi de conserver dans le texte la formulation ayant trait aux savoirs traditionnels secrets ou sacrés. Les deux options de l'article 6 étaient globalement très similaires et nuançaient le propos de manière non négligeable selon que l'on ajoutait ou que l'on supprimait quelques termes ici ou là.

296. Mme Andrea Bonnet López a ajouté que deux démarches principales apparaissaient dans le texte de l'article 1. Il s'agissait d'une avancée très utile, comme l'avait déjà souligné le président. L'IGC a été encouragé à prendre en compte ces deux démarches dans ses travaux. S'agissant de l'article 2, les rapporteurs ont eu le sentiment que certains points de l'article 2 présentaient de nombreuses similitudes avec la discussion sur les expressions culturelles traditionnelles. Les travaux pourraient être menés plus efficacement si l'on admettait l'existence de ces similitudes.

297. La délégation de l'Inde a félicité les rapporteurs pour avoir soumis à l'IGC un texte beaucoup plus clair en matière d'options et de positions respectives. Le document sur les savoirs traditionnels semblait être aussi abouti que celui sur les expressions culturelles traditionnelles. La clarté du propos était perceptible dans les options de l'article 1 du document

sur les savoirs traditionnels, une position à laquelle elle souscrivait. Elle a noté que les *bénéficiaires de la protection* du document sur les savoirs traditionnels étaient identiques à ceux du document sur les expressions culturelles traditionnelles. À cet égard, elle a été ravie de constater que l'IGC avait fait des progrès significatifs. Elle a estimé qu'il y avait une légère confusion dans l'article 3 et a suggéré de revoir la structure de l'article 3.

298. La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, a exprimé toute sa gratitude aux rapporteurs pour la patience dont ils ont fait preuve lors de leurs travaux sur ces questions et pour être parvenus à produire un document clair. Elle a appuyé l'observation faite par la délégation de l'Inde sur l'article 3, à savoir qu'une partie du texte pourrait ne pas être à sa place. Ainsi, l'article 3.3, ayant pour objet les questions relatives au droit d'auteur, ne figurait pas à la bonne place. S'agissant de l'article 6, elle a estimé que l'article 6.3 de l'option 2 avait été déplacé au mauvais endroit et qu'il provenait d'une autre source que le document WIPO/GRTKF/IC/19/5. Elle a suggéré que cela soit pris en compte au moment d'arrêter le texte définitif du document.

299. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) s'est demandé quel était le statut de ce document pour de futurs travaux.

300. Le président a répondu qu'étant donné que l'IGC avait traité le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, le document, y compris les articles débattus, serait transmis sous la forme d'un document de travail à la prochaine session de l'IGC.

301. [Note du Secrétariat : le rapport des rapporteurs figure en annexe du présent rapport sous le nom d'annexe III.]

Décision sur le point 7 de l'ordre du jour :

302. Le comité a demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/5 intitulé "La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles" soit transmis sous la forme d'un document de travail à la prochaine session du comité. Les articles premier, 2, 3 et 6 du document devraient être remplacés par les options relatives à ces articles, avec les commentaires et les considérations de politique générale qui leurs sont associés, tels qu'ils ont été présentés au comité durant cette session par les rapporteurs pour les questions relatives aux savoirs traditionnels, Mme Andrea Bonnet López (Colombie) et M. Nicolas Lesieur (Canada). En outre, les "objectifs de politique générale" et les "principes directeurs généraux" figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/5 intitulé "La protection des savoirs traditionnels : objectifs et principes révisés" devraient être intégrés au présent document, de la même manière que les "objectifs de politique générale" et "principes

directeurs généraux” correspondants figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/4 intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles”.

303. Le comité a également demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/5 ainsi modifié soit inclus dans le rapport présenté par le comité à l’Assemblée générale de l’OMPI lors de sa session qui se tiendra du 26 septembre au 5 octobre 2011.

304. Le comité a également demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/10 intitulé “Like-Minded Countries Contribution to the Draft Articles on the Protection of Traditional Knowledge” (en anglais seulement) soit transmis sous la forme d’un document de travail à la prochaine session du comité.

POINT 8 DE L’ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GENETIQUES

305. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/19/6 (intitulé “Projets d’objectifs et de principes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques”) et WIPO/GRTKF/IC/19/7 (intitulé “Options concernant les travaux futurs sur les ressources génétiques”). Il a proposé de les examiner l’un après l’autre, en commençant par le document WIPO/GRTKF/IC/19/6 pour finir par le document WIPO/GRTKF/IC/19/7, et de consacrer davantage de temps à ce point de l’ordre du jour puisqu’il y a deux documents sur les ressources génétiques à examiner. Le président a proposé d’appliquer la même méthode que celle utilisée pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il a prié MM. Ian Goss (Australie) et Hem Pande (Inde) d’assumer la fonction de rapporteur. S’agissant du document WIPO/GRTKF/IC/19/6, le président a fait état des progrès accomplis dans son élaboration, rappelant qu’il reste des questions en suspens. Certaines de ces questions sont épineuses, par exemple, les options doivent-elles comprendre les dérivés des ressources génétiques? Il a suggéré de ne pas aborder cette question à ce stade, et d’examiner les cinq objectifs et les principes qui leur sont applicables un par un. L’objectif n° 1 vise à garantir que ceux qui accèdent aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels se conforment à la législation en la matière – ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes étant traités dans deux options distinctes. Les options 3 et 4 précisent le contenu de ces lois, y compris des normes coutumières. À moins que le comité intergouvernemental ne décide de renoncer à l’une des options, il n’est pas nécessaire d’avoir un débat plus approfondi sur cet objectif, au stade actuel. Parmi les cinq options énonçant les principes applicables à l’objectif n° 1, les options 1 et 2 traitaient de la reconnaissance d’un accord de titularité. La seule différence entre ces deux options résidait dans la prise en compte des dérivés. Étant donné qu’il s’agissait d’une question complexe, le comité intergouvernemental pourrait l’examiner ultérieurement. Le président a proposé de supprimer l’option 2 et de mettre les mots “leurs dérivés” figurant dans l’option 1 entre crochets – ce qui reviendrait essentiellement à regrouper les deux options. Les options 3 et 4 disposent que les États ont compétence pour déterminer l’accès aux ressources génétiques. Ce qui les différenciait c’était qu’au premier paragraphe de l’option 3 figure l’expression : “sur leur territoire” et au second paragraphe, le membre de

phrase : “sous réserve des dispositions de la législation nationale”. Le président a proposé tout d’abord de supprimer l’option 4 et de mettre les éléments différenciant les options 3 et 4 entre crochets, et enfin de maintenir telle quelle l’option 5, qui garantissait le respect du principe de l’autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales. Il a invité les délégations à formuler leurs observations sur l’objectif n° 1, et proposé, en particulier, de supprimer l’option 2 énonçant les principes applicables à cet objectif et de mettre le mot “dérivés” entre crochets.

306. La délégation des États-Unis d’Amérique a appuyé la proposition faite par le président.

307. La délégation de l’Équateur a également souscrit à cette proposition. De plus, elle voulait faire figurer le mot “et” (“y” en espagnol), pris dans le sens de “et/ou” (“y/o” en espagnol), du moins dans la version espagnole du texte de l’option 1, qui reconnaît la “diversité des formes de propriété relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et/ou aux savoirs traditionnels connexes”.

308. La délégation de l’Inde n’était pas favorable à ce que le mot “dérivés” soit mis entre crochets à ce stade car le texte entier figurerait entre crochets – ce qui le rendrait lourd.

309. La délégation des États-Unis d’Amérique a précisé qu’elle appuierait l’option 2, et non l’option 1 si l’on supprimait les crochets figurant dans cette dernière.

310. La délégation du Canada a déclaré que si l’on supprimait les crochets figurant dans l’option 1, elle soutiendrait l’option 2, comme l’avait proposé la délégation des États-Unis d’Amérique. En revanche, si les crochets figurant dans le texte de l’option 1 devaient être maintenus, elle se rallierait à la proposition du président visant à supprimer l’option 2.

311. La délégation de la Thaïlande s’est alignée sur la déclaration faite par la délégation de l’Inde.

312. Parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation de l’Afrique du Sud s’est déclarée favorable à la suppression des crochets entourant le mot “dérivés”, comme l’a indiqué la délégation de l’Inde. Elle a appuyé l’option 1 et la proposition visant à supprimer l’option 2.

313. Le président envisageait de laisser aux rapporteurs le soin de trancher cette question. Il a fait observer qu’un certain consensus s’était dégagé sur le fait de supprimer l’option 2, estimant qu’il conduirait à maintenir les crochets entourant le mot “dérivés”.

314. La délégation du Canada a attiré l’attention sur le fait qu’elle ne pourrait pas appuyer l’option 2 si l’on supprimait les crochets entourant le mot “dérivés”. En revanche, elle pouvait accepter que l’option 2 soit maintenue telle quelle.

315. La délégation de la Namibie a cherché à savoir si les tenants de la suppression du mot “dérivés” contestaient l’existence d’une grande diversité d’accords de titularité portant sur les ressources génétiques ou leurs dérivés. Des délibérations supplémentaires étaient nécessaires en vue de dégager un consensus. Selon elle, il existe manifestement une grande diversité d’accords de cette nature.

316. La délégation de Sri Lanka a approuvé la suggestion du président visant à supprimer l’option 2, et désirait conserver telle quelle l’option 1.

317. Le président a proposé de laisser les options 1 et 2 telles quelles pour l’instant puisque aucun consensus n’avait été dégagé. S’agissant des options 3 et 4, il a demandé si l’option 4 pouvait être supprimée; quant à l’option 3, elle pouvait être maintenue et les expressions “sur leur territoire” et “sous réserve des dispositions de la législation nationale”, placées entre crochets.

318. La délégation de l'Union européenne a dit préférer conserver telle quelle l'option 3. Cette option a trait au contenu de l'option 4.

319. Le président s'est demandé s'il était possible de supprimer l'option 4 et d'affiner la formulation de l'option 3. Cette proposition a été adoptée par le comité intergouvernemental, aucune objection n'ayant été soulevée.

320. La délégation de la Namibie ne s'opposait pas à la suppression de l'option 4 tant que les expressions "sur leur territoire" et "sous réserve des dispositions de la législation nationale" figureraient entre crochets dans l'option 3. Si les crochets devaient être retirés, elle s'efforcerait de conserver l'option 4.

321. Le président a précisé que le comité intergouvernemental avait décidé de conserver l'option 3 en vue d'y apporter de nouvelles améliorations et de supprimer l'option 4.

322. En ce qui concerne les options 1 et 2, le représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" a rappelé que, lors de la précédente session, les peuples autochtones avaient rejeté l'incorporation de droits souverains des États sur leurs ressources génétiques. Il a rappelé la résolution 1803 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui parle de la souveraineté permanente des peuples autochtones, et dispose que ceux-ci détiennent des droits légitimes sur leurs ressources naturelles et que les États ont l'obligation d'administrer ces droits. Il mettait donc en opposition deux aspects des droits de propriété intellectuelle, à savoir l'incorporation de droits souverains des États et de droits de propriété privée. Il a invité les États membres à oublier ces deux notions.

323. Le représentant du Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA) n'approuvait ni le texte consolidé ni la procédure de travail. Il a souligné que le libellé proposé par les peuples autochtones avait été retiré parce qu'il n'avait pas reçu l'appui des États. Il se réservait le droit de s'y opposer au cas où le règlement intérieur serait modifié pour permettre à un plus grand nombre de participants autochtones de participer aux réunions qui se tiendront après l'Assemblée générale de l'OMPI.

324. La délégation de l'Argentine a soulevé une question de procédure au sujet de l'observation formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique. À ce qu'elle comprenait, on avait convenu de maintenir telle quelle l'option 3; pourtant, y figuraient deux phrases mises entre crochets. Elle avait cru comprendre que l'option 3 continuerait de servir de base pour les délibérations, mais sans figurer entre crochets.

325. En réponse à la délégation de l'Argentine, le président a précisé que cette question donnera lieu à des nouvelles consultations avec les rapporteurs.

326. La délégation de la Namibie s'est dite prête à travailler sur l'option 3, à condition que les expressions "sur leur territoire" et "sous réserve des dispositions de la législation nationale" restent entre crochets, jusqu'à ce que le problème soit résolu. Il serait inapproprié de retirer les crochets puisque l'option 4 a été supprimée. Il était au contraire souhaitable de les conserver pour rendre fidèlement compte des délibérations tenues.

327. Le président a proposé de conserver les parties de texte entre crochets pour indiquer que des délibérations supplémentaires sont nécessaires.

328. Pour plus de clarté, la délégation de l'Argentine a proposé de supprimer les crochets entourant l'expression "sur leur territoire" figurant dans la première phrase de l'option 1. Elle se demandait comment les États souverains n'auraient pas compétence sur leur territoire. À son avis, ils l'avaient indéniablement.

329. Le président a convenu avec la délégation de l'Argentine qu'il fallait retirer les crochets entourant certaines parties du texte. Il a proposé de retirer ceux entourant l'expression "sur leur territoire".

330. La délégation de la Namibie n'était pas d'accord avec la délégation de l'Argentine pour la simple raison que les États souverains qui sont parties à la CDB, ont l'obligation d'exercer un contrôle sur les activités relevant de leur juridiction ou de leur autorité lorsqu'elles produisent leurs effets en dehors de leur juridiction. Les États souverains seraient alors tenus de restreindre l'accès aux ressources génétiques dans les zones hors des limites de la juridiction nationale lorsqu'elles ont un effet nocif sur la biodiversité. La proposition selon laquelle un État a compétence pour définir l'accès aux ressources génétiques situées sur son territoire pourrait être interprétée comme limitant sa compétence à son seul territoire. La délégation a estimé que ces questions devaient demeurer entre crochets pour indiquer qu'elles n'ont pas été résolues.

331. Le président a accueilli favorablement l'explication fournie par la délégation de la Namibie et proposé de conserver certaines parties du texte entre crochets en vue d'un examen plus approfondi par les rapporteurs. Il a exposé l'objectif n° 2 qui vise à éviter que des brevets et/ou des droits de propriété intellectuelle ne soient octroyés par erreur. Il existait cinq options. Les options 2 et 6 traitaient de la nécessité d'empêcher des droits de propriété intellectuelle d'être octroyés en cas de non-conformité avec les exigences touchant au consentement préalable donné en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord, et au partage des avantages et à la divulgation de l'origine. Les options 3 et 4 traitaient de la nécessité d'empêcher que des droits de propriété intellectuelle soient octroyés lorsque les conditions de brevetabilité n'ont pas été remplies. La différence importante entre les options 3 et 4 résidait dans l'inclusion de l'expression "mauvaise foi" dans l'option 4. Le président a proposé de regrouper ces trois options. L'option 5 qui excluait de la brevetabilité la vie et les formes du vivant, restait séparée. Il a demandé si cette option devait être maintenue ou supprimée. L'option 7 qui traitait de la nécessité d'accroître la transparence dans l'accès et le partage des avantages, restait également séparée. Le président a demandé si cette option devait être maintenue.

332. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que les droits de propriété intellectuelle ne devraient pas être utilisés comme un outil juridique permettant d'atteindre des objectifs qui n'étaient pas nécessairement liés à la propriété intellectuelle. Elle ne souscrivait pas à l'idée d'un regroupement des options 2 et 6 proposées pour l'objectif n° 2. La délégation s'est dite favorable à l'option 3, à condition d'y apporter les modifications ci-après. Elle a indiqué sa préférence pour le terme "éviter" au lieu d'"empêcher". De plus, l'expression "dans l'état de la technique" devrait être ajoutée après les mots "savoirs traditionnels". Il était inapproprié ou inenvisageable qu'un instrument comme celui faisant l'objet des discussions actuelles, modifie la législation en matière de brevets. Pour ce qui est de l'option 4, elle s'est dite préoccupée par l'utilisation de l'expression "et /ou la mauvaise foi", ne voyant pas bien comment on pouvait faire preuve de la mauvaise foi lors de l'examen d'un brevet et souhaitait donc la suppression de cette expression. La délégation préférait que les mots "leurs dérivés" soient mis entre crochets. L'Option 5 n'était pas viable et devait être supprimée car le présent document ne pouvait modifier les critères de nouveauté et d'activité inventive.

333. La délégation du Japon a évoqué les questions fondamentales soulevées par le président, notamment la possibilité de regrouper les trois options en vue d'élaborer un nouveau texte sur la base des options 2 et 6 et des options 3 et 4. Elle préférait conserver l'option 3 plutôt que regrouper les trois options. Il n'était pas judicieux de lier la protection par brevet à une exigence de divulgation obligatoire, en se focalisant simplement sur cette dernière comme s'il s'agissait d'un objectif. Une nouvelle option dont le texte ferait la synthèse des options 2 et 6 originellement proposées pour l'objectif n° 2, était contre-indiquée. L'option 4 renfermait une expression ambiguë : "mauvaise foi" dont la signification variait en fonction du contexte de

son utilisation. L'option 3 était appropriée car elle fournissait un contexte concis et approprié. La délégation a souscrit à la proposition de l'Union européenne qui concernait l'option 3 et visait à supprimer l'option 5.

334. La délégation de l'Union européenne a appuyé l'intervention de la délégation du Japon à propos de l'option 3. Elle a dit sa préférence pour le maintien de cette option, qui serait considérée comme un texte à part entière. La délégation ne pouvait pas accepter que les options 3 et 4 soient regroupées puisque l'option 4 étendait la portée de l'option 3. À l'instar des délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique, elle désirait que les termes "mauvaise foi" et "dérivés" soient mis entre crochets. La délégation pouvait approuver la suppression de l'option 5.

335. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré qu'il était inacceptable d'autoriser la brevetabilité des formes de vie, et souhaitait donc que l'option 5 soit maintenue. Il convenait d'examiner cette question non seulement dans le cadre du système des brevets, mais aussi dans celui d'un système *sui generis* de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle. Elle a invité le comité à examiner l'affaire *Myriad* aux États-Unis d'Amérique, ainsi que la contribution présentée au Conseil des ADPIC par l'État plurinational de Bolivie, le 28 mars 2011, document IP/C/W/554, qui énumère une série d'affaires dans lesquelles des brevets octroyés pour l'isolement d'un gène particulier ou la description de ressources génétiques, ont été contestés. C'était inacceptable et il faudra donc engager un long débat de fond sur ce problème au moment opportun.

336. La délégation du Canada a souscrit aux observations formulées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon. Elle a souligné que le nouveau texte de synthèse des options 2 et 6 et des options 3 et 4 était différent, et que le fait de les regrouper serait source de confusion, notamment en raison de la notion de mauvaise foi figurant dans l'option 4. Elle pouvait accepter la suppression de l'option 5, ainsi que les modifications que la délégation des États-Unis d'Amérique se proposait d'apporter à l'option 3. La délégation a marqué sa préférence pour l'option 3.

337. La délégation de la Namibie était favorable au maintien du nouveau texte de synthèse des options 2 et 6 étant donné que c'était le principal objectif des travaux du comité intergouvernemental sur les ressources génétiques. Elle a également appuyé le maintien du texte de l'option 3 car celui-ci reflétait l'état actuel de la législation en matière de propriété intellectuelle. Elle voyait un intérêt certain à regrouper les options 3 et 4 puisque les critères applicables n'étaient pas seulement la nouveauté et l'activité inventive, mais aussi l'objet brevetable, comme cela est indiqué dans l'option 3. Les conditions à remplir qui sont énoncées dans l'option 4, pourraient apporter des précisions au texte de l'option 3. La délégation était prête à travailler en collaboration avec toutes les parties intéressées en vue de raccourcir le texte ou de regrouper les options 3 et 4. Si elle avait bien compris, l'option 5 visait à éviter que ne soient délivrés des brevets sur la vie ou les formes du vivant lorsque que les demandes y relatives ne satisfont pas aux critères de nouveauté et d'activité inventive. S'agissant du matériel brevetable, elle s'est sentie encouragée par l'opinion récemment délivrée par le bureau du procureur général des États-Unis d'Amérique selon laquelle si le matériel est déjà présent à l'état naturel, il ne peut pas être breveté, en raison de l'absence d'activité inventive, et indépendamment du temps et de l'argent consacré à le purifier ou à le décrire. À supposer que les scientifiques créent la vie artificielle, il pourrait être utile de la protéger par la propriété intellectuelle, bien que cela soit discutable. Dans les cas des formes de vie artificielle, il pourrait être acceptable que les brevets sur la vie et les formes du vivant soient délivrés de manière marginale. Néanmoins, il n'est certainement pas acceptable, même en vertu de la législation américaine, de breveter du matériel déjà présent à l'état naturel. La délégation s'est donc déclarée favorable au maintien de l'option 5, et a invité tous les États membres qui portaient un intérêt à cette question à préciser le libellé en temps voulu.

338. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé les interventions prononcées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon sur l'option 3. Bien qu'elle ait pris note des préoccupations exprimées par la délégation de l'État plurinational de Bolivie, elle a déclaré que l'option 5 devait être supprimée. La délégation a convenu, dans une certaine mesure, qu'il faudrait effectuer une étude séparée sur cette question. Néanmoins, le fait de maintenir l'option dans sa formulation actuelle n'était pas le meilleur moyen de résoudre la question.

339. La délégation de l'Équateur estimait que ce qui était en jeu était non seulement les brevets, mais aussi d'autres droits de propriété intellectuelle, tels que la protection des obtentions végétales. Il importait donc que le texte ne porte pas uniquement sur les brevets. Elle a émis le souhait que celui-ci mentionne les "ressources génétiques, leurs dérivés, et/ou les savoirs traditionnels" et non juste "les savoirs traditionnels" ou "et les savoirs traditionnels". Elle partageait le point de vue de certaines délégations selon lequel l'expression "et/ou la mauvaise foi" figurant dans l'option 4 était une notion juridique abstraite; on pouvait, dès lors, envisager de la supprimer.

340. La délégation de Monaco a exprimé sa préférence pour l'adoption de l'option 3.

341. En réponse aux questions soulevées par la délégation de la Namibie, la délégation de l'Australie a évoqué les délibérations qui ont actuellement lieu sur cette question dans de nombreux pays, y compris dans le sien. Toutefois, d'un point de vue pratique et dans une optique de simplification, il semblait que l'option 3 portait sur les questions de nouveauté et d'activité inventive, quel que soit le sujet abordé, y compris les questions couvertes par l'option 5.

342. Le représentant de la CAPAJ a déclaré que l'objectif n° 2 traitait principalement du génome humain. Par conséquent, l'option 5 constituait l'élément fondamental du texte. Il était impossible de la supprimer car cela aboutirait à la mise en danger de la vie ou d'une séquence de vie des peuples autochtones. Si on ne les protège pas contre ces entreprises qui traquent les gènes provenant des populations ancestrales afin que l'industrie pharmaceutique dégage des bénéfices ou puisse créer de nouvelles espèces, ce serait un désastre pour l'humanité. Cela s'était déjà produit, d'une certaine façon, avec les *Mapuches* à travers le "projet Vampire" et avec les peuples autochtones du Brésil et des Andes.

343. La délégation du Saint-Siège s'est prononcée en faveur de l'option 5, et a adopté la position de la délégation de l'État plurinational de Bolivie.

344. La délégation de l'Inde ne souhaitait pas que les termes "leurs dérivés" et "et/ou la mauvaise foi" figurant dans l'option 4 soient mis entre crochets. S'ils étaient maintenus entre crochets, c'était tout le texte de l'option 3 qu'il faudrait placer entre crochets.

345. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a appuyé le nouveau texte consolidé des options 2 et 6 puisqu'il constituait le cœur des travaux du comité intergouvernemental, comme l'avait indiqué la délégation de la Namibie. Elle était également favorable au regroupement des options 3 et 4. À l'instar de la délégation de l'Inde, elle ne pouvait pas accepter que l'expression "mauvaise foi" soit mise entre crochets à cause des antécédents d'affaires portées devant les tribunaux pour ce motif. Elle a souligné la nécessité de mettre l'accent sur la question de la mauvaise foi, qui faisait partie intégrante des options consolidées pour en améliorer la qualité.

346. La délégation de la Thaïlande s'est associée au point de vue exprimé par la délégation de l'Inde, qui ne voulait pas que le mot "dérivés" soit mis entre crochets. Elle s'est en outre déclarée favorable au nouveau texte consolidé des options 2 et 6.

347. Le représentant du CISA a appuyé le nouveau texte consolidé des options 2 et 6. S'agissant de l'option 3, il a proposé de remplacer le terme "éviter" par "empêcher", le terme "éviter" pouvant laisser entendre qu'il est permis de délivrer des brevets par erreur. En ce qui

concerne la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, il a émis le souhait que l'expression "dans l'état de la technique", soit mise entre crochets, en se fondant sur la proposition qu'il avait formulée concernant l'occupation des terres par les peuples autochtones et la violation de leur droit à l'autodétermination. Il ne voyait pas d'inconvénient à ce que les options 3 et 4 soient consolidées. Afin de préciser l'option 4, le représentant a proposé d'insérer le membre de phrase suivant : "ou qui ont été octroyés en violation des droits intrinsèques des titulaires originaires" après la phrase "empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle par erreur", après avoir pris le soin de supprimer le terme "et/ou la mauvaise foi". Il a partagé l'avis de la délégation selon lequel la mauvaise foi était une notion abstraite. Le représentant a ajouté qu'il souhaitait conserver les mots "leurs dérivés", et s'est associé à la position de la délégation de l'État plurinational de Bolivie sur l'option 5.

348. La délégation de Sri Lanka a estimé qu'un consensus s'était dégagé en faveur du nouveau texte consolidé des options 2 et 6, faisant observer que la délégation des États-Unis d'Amérique préférait l'emploi du terme "éviter" dans l'option 3. Elle a proposé de conserver les options 2 et 6 et de les regrouper, si possible, avec l'option 4, tout en supprimant l'expression "mauvaise foi". Les rapporteurs pourraient prendre note de sa proposition et procédaient au regroupement des options 2 et 6 avec l'option 4.

349. La représentante de l'IPCB a fait observer que le texte de l'option 2 semblait faire référence au consentement préalable donné en connaissance de cause d'un pays ou d'un État, sans mentionner celui des peuples autochtones concernés. Elle a estimé que le principe du "consentement préalable, libre et en connaissance de cause de tous les peuples autochtones et communautés locales concernés" devrait être repris dans ces objectifs, notamment dans l'objectif n° 2, si l'on conservait ce libellé. Elle ne pouvait pas approuver l'adjonction de l'expression "dans l'état de la technique" dans l'option 3 car cela ne faisait qu'ajouter une exigence inutile et de surcroît difficile à satisfaire – la responsabilité revenant aux peuples autochtones d'avoir précédemment divulgué ou, de toute autre manière, démontré l'état de la technique, alors qu'ils avaient été dépouillés des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui leur sont associés. Elle a soutenu la déclaration de la délégation de l'État plurinational de Bolivie selon laquelle il fallait maintenir l'option 5.

350. Selon le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru", les pays riches voulaient favoriser l'adoption de cette option en vue de breveter des savoirs et des ressources génétiques qui appartenaient aux peuples autochtones. Dans ses propositions antérieures, il avait préconisé d'employer le terme juridique "interdire" au lieu d'"empêcher" dans toutes les options où ce dernier figurait. Dans l'option 3, il convenait d'employer le terme juridique "interdire" et d'insérer le membre de phrase suivant : "omission et dans le respect de certaines règles" après "par erreur". De même dans l'option 4, il fallait remplacer le terme "empêcher" par "interdire", et insérer le membre de phrase : "omission et dans le respect de certaines règles" après "et/ou la mauvaise foi". Le représentant voulait conserver l'option 5 et remplacer le terme "veiller à ce que" par "interdire" afin d'exclure les brevets sur la vie, le génome humain ou le sang humain. Il s'est prononcé pour le maintien de l'option 7.

351. La représentante de l'INBRAPI a souscrit aux observations formulées par les délégations de la Namibie, de la Thaïlande, de l'Inde et d'autres délégations quant au nouveau texte consolidé des options 2 et 6. Elle a également demandé aux États membres d'appuyer les propositions présentées par le CISA, l'IPCB et le Mouvement indien "Tupaj Amaru". Il n'était pas possible d'examiner la question de la protection des ressources génétiques sans se référer aux instruments internationaux tels que la CDB et le Protocole de Nagoya. Bien que les options 2 et 6 soient conformes aux dispositions de la CDB et du Protocole de Nagoya, elles devaient faire mention du consentement préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales. En outre, il fallait ajouter le membre de phrase suivant : "omission et dans le respect de certaines règles" dans le texte de l'option 4,

comme l'avait indiqué le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru". La représentante a également souscrit à la proposition de la délégation de l'État plurinational de Bolivie visant à maintenir l'option 5.

352. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé l'option 5, comme l'avait proposé la délégation de l'État plurinational de Bolivie. La constitution de la République bolivarienne du Venezuela interdit la possibilité de breveter la vie. En outre, l'article 27.3 (b) de l'Accord sur les ADPIC a fait l'objet d'une véritable bataille au sein de l'OMC. L'idée du brevetage de la vie et des formes du vivant n'était pas conforme aux conditions de brevetabilité. La délégation a appuyé la proposition du CISA relative à l'option 4 visant à ajouter le membre de phrase suivant : "ou qui ont été octroyés en violation des droits intrinsèques des titulaires originaires". La délégation avait des doutes quant au fait d'employer l'expression "mauvaise foi", qui pouvait poser des problèmes tenant à sa subjectivité.

353. La délégation de l'Algérie a approuvé la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Elle a appuyé sans réserve le nouveau texte consolidé des options 2 et 6, et s'est dite favorable au regroupement des options 3 et 4. Elle a souligné que le mot "dérivés" ne devrait pas être mis entre crochets puisque l'origine d'un produit et ses dérivés sont intrinsèquement liés. Elle a souhaité que soit conservée la référence à l'"erreur" et à la "mauvaise foi" car il s'agissait de notions très importantes. La délégation a déclaré qu'elle ne voyait aucune objection à ce que l'option 5 soit maintenue.

354. Le représentant du Conseil national des métis s'est associé à la position de la délégation de la Namibie sur le nouveau texte consolidé des options 2 et 6. Il a rappelé que le texte original parlait de sécurité juridique, notamment l'utilisation légitime par les populations indigènes et les communautés locales concernées des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord et l'obligation pour elles que ces principes soient garantis. Le texte a perdu de son esprit originel.

355. Après avoir dit que les rapporteurs examineraient les questions soulevées par les délégations, le président a invité les participants à passer aux principes applicables à l'objectif n° 2. Il existait quatre options. Dans l'option 1, il est stipulé que les déposants de demandes de brevet ne devraient pas obtenir de droits exclusifs sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive. Cette option s'inspirait de l'option 3 relative à l'objectif n° 2. Le président a demandé s'il fallait la conserver. L'option 6 indiquait que les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devraient se voir octroyer des droits exclusifs lorsque les exigences relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages ne sont pas satisfaites. Elle s'inspirait des options 2 et 6 relatives à l'objectif n° 2. Le président a demandé s'il fallait conserver cette option. Étant donné que les options 1 et 2 contenaient chacune une disposition relative à la sécurité des droits, il a en outre demandé si elles pouvaient être regroupées. L'option 2 contenait de plus une exigence de divulgation obligatoire. Quant à l'option 7, elle faisait référence au devoir de bonne foi et de franchise aux fins de la divulgation de toutes les informations de base relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes.

356. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des précisions sur ce qu'il fallait entendre par "la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques". Les précisions apportées manquant de clarté, elle a déclaré ne pas être en mesure d'approuver la seconde phrase de l'option 1, mais pouvoir en revanche approuver la première. La délégation a également déclaré ne pas être en mesure d'appuyer les options 2, 6 ou 7.

357. La délégation du Japon a déclaré qu'il était difficile de regrouper les options 1 et 2. L'option 1 était appropriée non seulement parce que l'information sur l'origine des ressources génétiques ou d'autres faits relatifs à l'accès et au partage des avantages n'ont jamais été utiles

pour prendre une décision quant à la nouveauté et à l'activité inventive, mais aussi parce qu'il n'y a pas de rapport entre l'autodétermination des peuples autochtones et l'admissibilité à la protection par brevet. L'option 1 devra être conservée en vue d'un examen ultérieur.

358. Le représentant de la CAPAJ a estimé qu'il n'était pas justifié de séparer les deux phrases figurant dans l'option 1 car elles étaient complémentaires. Les peuples autochtones cherchaient à protéger leur activité inventive, qui avait un caractère collectif et se transmettait de génération en génération. Ils se montraient sans cesse créatifs dans les relations permanentes qu'ils entretiennent avec la nature et la Terre mère. Par conséquent, l'activité inventive ne devrait pas être éliminée dans l'option 1, mais au contraire maintenue en l'état.

359. La délégation de la Namibie a estimé que le fait d'approuver la première phrase de l'option 1 constituait un progrès de la part de la délégation des États-Unis d'Amérique. Abordant la question de la sécurité des droits, elle a rappelé que son libellé était repris de la proposition initiale faite par la délégation de l'Australie. Un large consensus semblait s'être dégagé sur le fait que l'une des raisons fondamentales de l'existence du système de propriété intellectuelle résidait dans la nécessité de protéger les inventions et les droits des inventeurs. Pour réaliser des investissements dans la mise au point d'inventions, les entreprises avaient besoin de sécurité juridique. Le fait d'assurer "la sécurité des droits des utilisateurs légitimes" constituait une manière de tirer au clair cette question. La délégation a invité l'IGC à améliorer le libellé, mais elle estimait qu'il n'y avait pas beaucoup d'arguments plaidant en faveur du principe en cause. S'agissant de l'option 2, elle pensait qu'elle était mal rédigée car elle reprenait différents objectifs d'ordre général. Il conviendrait d'en réduire le nombre en vue de procéder à leur examen et fractionnement. Pour réaliser d'importants progrès concernant le texte, la délégation a demandé de s'abstenir, dans la mesure du possible, de répéter les mots : "les droits des peuples autochtones" à chaque paragraphe. Elle était gravement préoccupée par la procédure suivie car un texte de traité était, semble-t-il, en cours de rédaction; bien qu'elle n'était pas certaine que ce soit le résultat escompté pour les ressources génétiques. La délégation s'est donc félicitée du débat engagé sur les conclusions attendues des négociations. Comme cela avait été précédemment proposé à la dix-septième session de l'IGC, le groupe des pays africains considérait, qu'en abordant la question de l'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques dans les demandes de titres de propriété intellectuelle le comité se serait acquitté du mandat qui lui a été confié concernant les ressources génétiques. Les travaux effectués à ce jour ne pouvaient que déboucher sur l'élaboration de lignes directrices qui pourraient être examinées par l'Assemblée générale, mais qui n'auraient probablement pas suffisamment de fond ni de clarté pour constituer un instrument juridiquement contraignant. Il était indispensable d'apporter des modifications au Traité de coopération en matière de brevets, au Traité sur le droit des brevets et à l'Accord sur les ADPIC. À la fin de son mandat, l'IGC devrait réfléchir à la question de savoir si ce processus vaut la peine d'être poursuivi.

360. Le président a estimé qu'il s'agissait de questions fondamentales qui avaient été abordées et continueront de l'être, pour certaines d'entre elles, dans le cadre de consultations officielles entre les "Amis du président" sur le point de l'ordre du jour consacré aux travaux futurs.

361. La délégation de l'Union européenne a souscrit aux observations formulées par la délégation du Japon. Elle ne voyait aucune possibilité de regrouper les options 1 et 2. L'option 2 établissait un grand nombre de règles et d'objectifs généraux, tandis que l'option 1 semblait beaucoup plus claire et allait à l'essentiel. La délégation préférait garder l'option 1 en vue d'un examen plus approfondi.

362. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé les observations faites par le représentant de la CAPAJ et a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique de préciser la raison pour laquelle elle n'approuvait que la première phrase de l'option 1.

363. La délégation de l'Australie a répondu à la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique. La seconde phrase avait pour but de souligner l'importance que revêt le fait de garantir une certitude juridique pour les titulaires de droits au sein du système des brevets. Elle estimait qu'il s'agissait d'un principe important dont on devait tenir compte pendant que le comité intergouvernemental poursuivait ses travaux. Elle ne voyait toutefois aucune objection à travailler à l'élaboration d'un texte qui préciserait ce point.

364. La délégation du Maroc s'est dite favorable au maintien des deux phrases de l'option 1. Afin de rendre encore plus claire la seconde phrase de cette option, elle a toutefois proposé de la modifier par l'insertion des mots suivants : "prévoit des mesures appropriées destinées à" après "devrait".

365. La délégation de la Fédération Russie a fait sienne l'option 1. L'option 2 semblait très complexe, même avec les modifications qui venaient d'être proposées. Elle traitait du fait de s'assurer le contrôle sur les organes administratifs qui devraient y participer – question qui s'avérait très compliquée et devrait être examinée très attentivement.

366. Bien qu'elle se soit prononcée en faveur de l'option 2, la délégation de Sri Lanka a indiqué qu'elle devrait être quelque peu remaniée.

367. La délégation du Canada a appuyé l'option 1 et les observations faites par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon. Elle a pris note des questions soulevées sur la seconde phrase par la délégation des États-Unis d'Amérique, et a remercié la délégation de l'Australie pour les explications fournies. Étant donné qu'il serait difficile de regrouper les options 1 et 2, l'option 1 devrait être maintenue en l'état.

368. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu aux observations faites par les délégations de la République bolivarienne du Venezuela, de la Namibie et de l'Australie. En ce qui concerne la seconde phrase de l'option 1, des précisions ont été apportées dans le sens que le système des brevets devait offrir une sécurité juridique aux titulaires de droits. Que le système des brevets se contente d'assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques en ce qui concerne les droits attachés aux brevets, c'était déjà très bien. Néanmoins, à supposer que celui-ci doive assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques dans un système de savoirs traditionnels, malgré des droits de brevets détenus par des tiers, cela la délégation ne pouvait l'appuyer. Ne sachant pas quelle était la variante concernée, il lui était impossible de l'approuver. S'agissant des options 2, 6 et 7, l'exigence en matière de divulgation obligatoire, le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et le devoir de franchise aux fins de la divulgation d'informations lui posaient des problèmes.

369. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a reconnu que la question posée par la délégation de la Namibie devait être examinée. Elle a en outre dit espérer qu'un temps égal serait accordé à l'examen de chacune des options car elles donnaient des orientations pour la conduite des délibérations. En faisant porter les débats uniquement sur les objectifs et principes, le comité intergouvernemental mettait la charrue avant les bœufs. Dans le cas contraire, le comité se serait engagé dans l'examen de questions qui ne pourrait pas déboucher sur l'adoption d'un traité sur les ressources génétiques ni sur la poursuite des délibérations sur l'exigence de divulgation obligatoire.

370. La représentante de l'INBRAPI s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud faite au nom du groupe des pays africains, qui soulignait la nécessité de faire preuve d'objectivité dans les discussions. En ce qui concerne l'option 1, elle a demandé à la délégation des États-Unis d'Amérique de préciser la manière de poursuivre les délibérations sur un système qui n'assurait pas la sécurité juridique aux utilisateurs légitimes de ressources génétiques. L'objectif principal d'un traité international sur la protection des ressources génétiques est plutôt de prévoir une certitude juridique. Elle a donc appuyé les options 1 et 2.

Les exigences en matière d'obligation de divulgation figurant dans l'option 2 étaient fondées sur l'article 17 du Protocole de Nagoya. La représentante a également appuyé l'option 6, qui était fondée sur les articles 6 et 7 du Protocole de Nagoya. Afin de la rendre conforme auxdits articles, elle a toutefois proposé d'ajouter le segment de phrase : "veiller au consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales et au partage juste et équitable des avantages", à la fin de l'option 6. La représentante est convenue de conserver l'option 7, qui était fondée sur l'article 17 du Protocole de Nagoya, en l'état.

371. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est prononcée en faveur de l'option 2. Elle pourrait également appuyer l'option 6 à condition d'y insérer les mots : "leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes" à la fin du paragraphe avant "n'ont pas". Elle ne se rendait pas compte comment l'option 1 pouvait améliorer la protection des ressources génétiques.

372. Le représentant du CISA a fait part de ses observations sur l'option 2. S'agissant de la référence à l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC, il estimait qu'il n'était pas pertinent de citer cet accord. Comme dans ses nombreuses interventions précédentes, il est revenu sur la mise en place d'un organisme international de surveillance ou organe d'arbitrage permettant de procéder à un réexamen administratif ou une révision judiciaire afin de réserver un traitement approprié aux droits des peuples autochtones.

373. Le représentant de la CAPAJ a fait observer que l'option 1 traitait manifestement des brevets, qui étaient déjà protégés. En revanche, les travaux du comité intergouvernemental portaient actuellement sur la protection de l'activité inventive collective des peuples autochtones. Les options 1 et 2 pourraient être complémentaires. Il fallait se référer au système de propriété intellectuelle en général, qui correspond à une notion plus large que le système des brevets. Il a dit que les deux phrases de l'option 1 devraient être conservées, comme l'avait indiqué la délégation de la République bolivarienne du Venezuela. Il s'est dit convaincu qu'il fallait regrouper les options 1 et 2.

374. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays sympathisants, a présenté les projets d'articles sur les ressources génétiques figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/11. Ils ont été rédigés à la suite de la seconde réunion des pays sympathisants tenue à Bali, Indonésie, qui visait à faciliter et accélérer les négociations fondées sur un texte au sein du comité; les négociations portaient notamment sur les questions relatives aux ressources génétiques dont l'examen accusait un grand retard. Lors de la rédaction de ces projets d'articles, les pays sympathisants avaient pris en considération les instruments pertinents assurant la protection des ressources génétiques, notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Protocole de Nagoya. Ils avaient également examiné certaines propositions soumises par les États membres à propos de ces questions, qui figurent dans les documents WIPO/GRTKF/IC/19/6 et WIPO/GRTKF/IC/19/7. Le groupe des pays sympathisants s'était penché sur les propositions émanant d'un certain nombre d'États membres, à savoir celle présentée par l'Union européenne (document WIPO/GRTKF/IC/8/11); par le Japon (document WIPO/GRTKF/IC/9/13); par la Suisse (document WIPO/GRTKF/IC/11/10); et par le groupe des pays africains (document WIPO/GRTKF/IC/17/10). Les avant-projets d'articles qui étaient au nombre de neuf, traitaient de la protection des ressources génétiques dans le cadre du système de propriété intellectuelle. L'article 1 traitait de l'objet de la protection. Les pays sympathisants considéraient que l'utilisation des trois éléments suivants devrait être protégée, à savoir les ressources génétiques, les dérivés et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques – éléments qui sont pris en considération dans la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya. S'agissant de l'article 2 qui traitait des bénéficiaires de la protection, les pays sympathisants ont considéré que le pays d'origine des ressources génétiques devrait bénéficier d'une protection. En ce qui concerne l'article 3 qui traitait de l'étendue de la protection, ils ont appuyé fermement l'option B.1 relative à une obligation de divulgation, telle qu'elle figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/7. Cet article contenait différents concepts

se rapportant aux exigences en matière d'obligation de divulgation, qui ont été évoqués par un certain nombre d'États membres. L'article 4 examinait les mesures complémentaires à mettre en place. L'article 5 concernait les relations avec les accords internationaux. Il visait à la mise en conformité des avant-projets d'articles avec les instruments pertinents, notamment la CDB et le Protocole de Nagoya. L'article 6 recommandait aux organes compétents de l'OMPI d'encourager les pays à élaborer un ensemble de directives concernant la recherche internationale et l'examen. L'article 7 s'intéressait à la coopération transfrontière. En ce qui concerne l'article 8 qui traitait des sanctions, moyens de recours et exercice des droits, les pays sympathisants ont formulé plusieurs options qui avaient trait aux mesures de conformité. Le dernier article qui traitait de l'assistance technique, de la coopération et du renforcement des capacités, avait pour objet d'encourager les organes compétents de l'OMPI à établir les modalités pour une application effective de ces instruments, notamment dans les pays en développement et les pays les moins développés. La délégation a souligné l'importance que revêtent les avant-projets d'articles pour faciliter et accélérer les négociations sur les ressources génétiques fondées sur un texte. Elle a demandé aux États membres de les examiner et les étudier en vue d'y apporter des améliorations par le truchement des rapporteurs. La délégation a officiellement demandé aux États membres d'examiner le document WIPO/GRTKF/IC/19/11.

375. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé l'option 1 dans son ensemble. Elle a également appuyé l'option 6 car elle était conforme à l'article 120 de la constitution de la République bolivarienne du Venezuela, qui reconnaît aux peuples autochtones le droit de donner leur consentement libre en connaissance de cause.

376. Le président a présenté l'objectif n° 3. Il était indiqué que les offices des brevets et/ou les offices de propriété intellectuelle doivent communiquer les informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées lors de la délivrance de brevets et/ou de droits de propriété intellectuelle. L'objectif comportait deux options. L'option 1 avait un caractère plus général, et était plus nuancée que l'option 2, qui était de nature descriptive et renfermait des informations utiles pour la prise de décisions appropriées aux fins de la délivrance des brevets et/ou de droits de propriété intellectuelle, telles que le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord, ou les exigences en matière d'obligation de divulgation. Le président a déclaré qu'à moins que le comité se prononce pour l'une des options ou y renonce, il n'était pas nécessaire de poursuivre les délibérations à ce stade. Toute proposition tendant à supprimer une option était la bienvenue. Deux options avaient été proposées pour la mise en œuvre des principes applicables à l'objectif n° 3. Il est dit dans la seconde phrase de l'option 1 que les déposants de demandes de brevet ne doivent indiquer que les éléments de la technique antérieure dont ils ont connaissance. L'option 1 mentionnait les éléments de la technique antérieure, qui peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen. De telles réserves ne figuraient pas dans l'option 2. De plus, l'option 1 fixait un troisième principe ayant trait aux savoirs traditionnels et aux conditions dans lesquelles ils peuvent être répertoriés. À moins que le comité décide de renoncer à une option, il n'était pas nécessaire d'avoir un débat exhaustif sur cette question. Le président a ensuite présenté l'objectif n° 4, qui portait sur les relations entre les accords internationaux et les normes juridiques internationales en vigueur pour la protection des droits collectifs des peuples autochtones. Les options 1, 2 et 3 visaient à promouvoir des relations complémentaires avec les accords internationaux. Le président a proposé de regrouper ces options. L'option 4 traitait d'une question différente, à savoir assurer la conformité avec les normes juridiques internationales en vigueur pour la promotion et la protection des droits collectifs des peuples autochtones. À moins que le comité décide de renoncer à cette option, il n'était pas nécessaire de l'examiner de façon détaillée. Cinq options avaient été proposées pour les principes applicables à l'objectif n° 4. Les options 1 et 2 portaient sur la promotion du respect, la mise en conformité et la coopération avec les autres instruments internationaux et régionaux. La différence résidait dans ce qui était indiqué dans l'option 2, à savoir que les travaux du Comité intergouvernemental devraient être effectués sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances. Le président a proposé de supprimer l'option 1, tout en plaçant la phrase susmentionnée figurant dans l'option 2 entre crochets.

L'option 6 était en rapport avec cette question puisqu'elle visait à promouvoir une prise de conscience et le partage d'informations à l'appui de ces options. Le président a proposé de regrouper les options 2 et 6. L'option 3 qui avait trait aux décisions adoptées par les Nations Unies concernant les affaires soumises par les peuples autochtones, restait séparée. L'option 4 concernait précisément la contribution à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya. On pouvait garder cette option, pour l'instant, à condition qu'aucune objection n'ait été soulevée.

377. Étant donné qu'elle n'était pas partie à tous les accords internationaux, notamment la CDB et le Protocole de Nagoya, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il était nécessaire d'arrêter des dispositions s'appliquant uniquement aux États, qui sont effectivement parties à ces accords, et laissant de côté ceux qui ne le sont pas.

378. En ce qui concerne l'option 1 relative à l'objectif n° 4, la délégation du Japon a estimé qu'il n'était pas possible de la fusionner avec les options consolidées 2 et 3. À supposer qu'il existe une relation entre le système de propriété intellectuelle et d'autres accords et processus internationaux pertinents, elle devrait être complémentaire. Il ne serait toutefois pas indiqué qu'ils soient liés les uns aux autres au-delà d'une mesure raisonnable. En outre, cet objectif ne devrait pas consister simplement à établir un système cohérent prévoyant la mise en place d'un nouveau mécanisme pour la supervision et le règlement des litiges entre le système de propriété intellectuelle et les accords et processus internationaux pertinents. Les nouvelles options consolidées proposées pour l'objectif n° 4 n'étaient donc pas appropriées; alors que l'option 1 l'était puisqu'elle fixait un objectif ayant un caractère plus général. S'agissant des principes applicables à l'objectif n° 4, elle a dit préférer l'option 6. Le partage des informations conduira à une prise de conscience et à la promotion de relations complémentaires. De plus, il n'y avait pas lieu de regrouper les options 2 et 6. La délégation s'est dite fermement convaincue que le système de propriété intellectuelle doit être indépendant des autres accords et processus internationaux, même si leurs relations sont complémentaires. En revanche, l'option 2 proposée pour les principes applicables à l'objectif n° 4, soulignait l'importance du respect d'autres instruments et processus régionaux et internationaux, et la mise en conformité avec ces instruments et processus.

379. La délégation de la Namibie s'est dite favorable au regroupement des options 1 et 2 ou à la suppression de l'option 1. En désaccord avec la délégation du Japon, elle a souligné la nécessité d'établir un système cohérent. Le principal problème résidait précisément dans l'isolement du système de la propriété intellectuelle, qui répondait de moins en moins aux besoins et aux aspirations des pays en développement en matière de développement. Selon elle, le Plan d'action de l'OMPI pour le développement pourrait être interprété comme visant à restructurer les relations entre le monde de la propriété intellectuelle et le monde réel, et à faire sortir le système de propriété intellectuelle de sa "tour d'ivoire". En s'appuyant sur l'expérience qu'ils ont acquise au sein de la CDB, les États-Unis d'Amérique ont agi de façon honorable, en stricte conformité avec les obligations qui leur incombent en leur qualité de signataire, montrant ainsi leur intention de ratifier ultérieurement la Convention sur la diversité biologique. Ils montraient également qu'ils n'avaient pas l'intention de vouer à l'échec les objectifs de ce Traité. La délégation s'est demandée si ces principes pourraient être étendus aux relations complémentaires qu'il est nécessaire d'établir pour mettre en œuvre la CDB et le Protocole de Nagoya.

380. La délégation de l'Union européenne a estimé qu'il n'était pas possible de regrouper les options 1, 2 et 3 proposées pour l'objectif n° 4. À l'instar de la délégation du Japon, elle considérait que l'option 1 était souple et de portée assez générale. Elle s'est dite favorable à l'option 1 sans la regrouper avec les autres options. S'agissant des principes applicables à l'objectif n° 4, elle pouvait accepter de regrouper les options 1 et 2, bien qu'elle admettait que la première phrase était pratiquement identique dans les deux options. Néanmoins, la dernière phrase qui disait que "les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore devraient être

effectués sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances", sonnait étrangement pour un instrument international. La délégation supposait que, si le nouvel instrument était adopté, les travaux devraient être menés au sein d'autres instances, telles que le PCT ou le PLT.

381. Le président partageait le point de vue de la délégation de l'Union européenne selon lequel cette phrase devrait être éventuellement supprimée puisque le comité intergouvernemental n'était pas permanent.

382. La délégation de Canada a appuyé l'option 1 proposée pour l'objectif n° 4. Il était difficile de regrouper l'option 1 et les options consolidées 2 et 3. À l'instar de la délégation de l'Union européenne, en ce qui concerne les principes applicables à l'objectif n° 4, elle a déclaré qu'il était difficile de regrouper les options 1 et 2. La délégation a appuyé la déclaration du président en faisant observer que le comité intergouvernemental n'avait pas une durée de vie éternelle.

383. En ce qui concerne l'option 4, le représentant du CISA a fait remarquer que la Convention sur la diversité biologique a été adoptée avant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ou sans tenir compte des droits des peuples autochtones ou d'autres instances internationales. Le Protocole de Nagoya, lui-même, devait être adopté par les peuples autochtones par le biais de leur droit à l'autodétermination. Un certain nombre d'États devaient encore ratifier le Protocole de Nagoya et réexaminer les conditions d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation compte tenu des droits que possèdent les peuples autochtones. Par conséquent, le respect des décisions adoptées par les organes de traités des Nations Unies restait une mise en garde.

384. Le président a présenté l'objectif n° 5, qui comportait cinq options dont les options 1, 10 et 4 restaient séparées. Les options 1 et 10 veillaient à "éviter les effets négatifs du système de propriété intellectuelle sur les coutumes, les croyances et les droits des peuples autochtones aux fins de reconnaître et de protéger le droit des peuples autochtones d'utiliser, d'élaborer, de créer et de protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques". L'option 4 reconnaissait le rôle que joue le système de la propriété intellectuelle dans la protection des savoirs, traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Il a demandé au comité intergouvernemental s'il fallait conserver ces options. Les options 2, 3 et 6 faisaient état du rôle du système de propriété intellectuelle pour la promotion de l'innovation. Les options 3 et 6 reconnaissaient également le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion du transfert et de la diffusion de la technologie. La portée des options 2, 3 et 6 était toutefois réduite. L'option 2 ne portait pas sur les ressources génétiques; l'option 3 indiquait l'existence d'un lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes, quant à l'option 6, elle s'attachait à montrer que le système de propriété intellectuelle contribue à la protection des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes. De plus, elle indiquait quels étaient les bénéficiaires du système de propriété intellectuelle. L'option 3 veillait à la promotion de l'innovation, du transfert, et de la diffusion de la technologie dans l'intérêt mutuel des producteurs et des utilisateurs de savoir technologique. L'option 6 veillait à la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes. Après avoir identifié les différences entre les options 2, 3 et 6, le président a proposé de les regrouper. En ce qui concerne les principes applicables à l'objectif n° 5, cinq options avaient été proposées. Les options 1, 2 et 3 traitaient généralement des mêmes principes, tels que promouvoir la sécurité juridique et la clarté des droits de propriété intellectuelle, protéger la créativité et rémunérer l'investissement. Les options 2 et 3 indiquaient l'existence d'un lien entre le système de la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes. L'option 3 comprenait aussi les notions de partage équitable des avantages, du consentement préalable donné en connaissance de cause et de la divulgation du pays d'origine. Le président a suggéré de regrouper ces trois options. L'option 5 faisait expressément référence à une exigence de divulgation obligatoire afin

d'augmenter la sécurité juridique et la confiance entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. Il a proposé d'examiner cette question ultérieurement. L'option 12 avait trait à la diffusion de l'information, les bonnes mœurs et l'ordre public.

385. La délégation du Japon a déclaré qu'il était difficile de regrouper les options 2, 3 et 6 proposées pour l'objectif n° 5. Elle a toutefois suggéré de mettre entre crochets le membre de phrase de l'option 3 suivant : "dans l'intérêt mutuel des producteurs et des utilisateurs du savoir technologique et d'une manière favorable au progrès socioéconomique, compte tenu du lien avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes". Cette option était similaire à l'option 2, la seule différence résidant dans l'utilisation du terme "reconnaître" dans la première partie de l'option 3. La délégation a pris le soin de souligner que le terme "reconnaître" avait bien entendu été utilisé à la place de "préserver" dans la phrase : "préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation". Ce qui différenciait l'option 6 des deux autres options c'était la référence faite au concept fondamental selon lequel le système de propriété intellectuelle joue un rôle dans la protection des ressources génétiques. En ce sens, la délégation ne souhaitait pas que cette option soit regroupée avec les autres. Quant à la possibilité de regrouper les options 1, 2 et 3 proposées pour les principes applicables à l'objectif n° 5, elle a déclaré que les principes devraient être établis en fonction de cet objectif, et refléter correctement le rôle du système de propriété intellectuelle; son rôle le plus important consistait à encourager l'innovation. À cet égard, l'option 1 était fondamentalement différente des autres options, et il convenait de les regrouper.

386. La délégation du Saint-Siège a formulé des observations sur l'option 12 proposée pour les principes applicables à l'objectif n° 5, qui consistaient à promouvoir la transparence et la diffusion de l'information sur l'utilisation des inventions et la manière de prévenir leur exploitation abusive. Une autre solution pourrait consister à proposer une nouvelle formulation pour la préservation de l'éthique. Certaines délégations avaient déjà approuvé l'emploi d'expressions, telles que "le cas échéant et accessible au public" et "lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public". La délégation a proposé de reformuler le texte de l'option 12 comme suit : "Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en divulguant le pays d'origine en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public et n'est pas contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public."

387. La délégation de l'Union européenne a déclaré avoir quelques réticences au sujet du regroupement des options 2, 3 et 6 relatives à l'objectif n° 5. Elle a partagé des préoccupations semblables à celles exprimées par la délégation du Japon concernant l'option 6. S'agissant de l'option 3, elle a dit qu'elle préférerait que le segment de phrase "le transfert et la diffusion de la technologie" figurant dans le texte de l'instrument, soit supprimé. L'option 2 pouvait donc être maintenue à condition de remplacer le terme "préserver" par "reconnaître". S'agissant des principes applicables à l'objectif n° 5, elle était réticente à regrouper les options 1 et 2. Elle a fait part de sa préférence pour l'option 1 à condition d'insérer l'expression "le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public" avant le membre de phrase "de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public".

388. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) comprenait parfaitement le problème que posait le regroupement des options 2 et 3 puisque le premier paragraphe de l'option 3 ne faisait pratiquement que répéter mot par mot celui de l'option 2. Elle a exhorté toutes les délégations à trouver des points de convergence sur cette question. Il en allait de même pour l'option 6. En ce qui concerne l'option 1 relative à l'objectif n° 5, l'innovation dans l'agriculture dépend fondamentalement de l'utilisation du matériel génétique existant aux fins de l'amélioration génétique, qui est indispensable pour assurer la diversité agricole et le bon fonctionnement du cycle des saisons. La délégation a souvent constaté la manière dont la brevetabilité des plantes et des semences ont porté atteinte aux droits et aux coutumes traditionnelles de nombreux peuples autochtones et de petits exploitants agricoles, s'agissant

de l'échange de semences et de la production de plantes et de semences qu'ils utilisaient depuis des générations. Le texte devait être maintenu dans la mesure où cette option s'efforçait de résoudre ces types de problèmes.

389. La délégation des États-Unis d'Amérique comprenait aisément l'intérêt de regrouper les options 2 et 3. Elle a toutefois estimé que le principe énoncé dans l'option 2 était si essentiel pour les activités du comité intergouvernemental qu'elle devait rester séparée. Elle était favorable aux modifications que la délégation du Japon proposait d'apporter à l'objectif n° 5, et a appuyé l'option 3 et l'option 1 pour les principes applicables audit objectif.

390. La délégation de la Namibie s'est félicitée des efforts déployés par la délégation du Japon pour regrouper les options 2 et 3 relatives à l'objectif n° 5. Dans le cas où cette proposition ne serait pas acceptée, elle demanderait la suppression des crochets figurant dans le texte de l'option 3. Elle ne souscrivait aux observations formulées par la délégation de l'Union européenne, estimant que les licences et redevances étaient inhérentes au système de propriété intellectuelle et en constituait un élément appréciable.

391. La délégation de l'Argentine éprouvait une préoccupation analogue à celle de la délégation de la Namibie. L'option 3 relative à l'objectif n° 5 reflétait presque exactement celui énoncé à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC. Certains membres qui avaient élevé des objections quant au libellé de l'option 3 étaient parties à cet accord. Elle a donc proposé de maintenir telle quelle l'option 3, ou de mettre le texte de l'option 2 et la première phrase de l'option 3 entre crochets. Les rapporteurs pourraient se pencher plus en détail sur cette question.

392. La délégation du Canada s'est déclarée favorable à l'option 2 relative à l'objectif n° 5. Elle a néanmoins remercié la délégation du Japon pour ses efforts en vue de regrouper les options. S'agissant des principes applicables à l'objectif n° 5, elle s'est prononcée en faveur de l'option 1, à l'instar de la délégation des États-Unis d'Amérique et d'autres délégations.

393. La délégation de Sri Lanka a estimé que l'on devrait maintenir telles quelles les options 1 et 10 relatives à l'objectif n° 5, supprimer les options 2 et 6 et conserver les options 3 et 4

394. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de sa préférence pour l'option 2 car elle prévoyait que le système de propriété intellectuelle continue de jouer un rôle dans la promotion de l'innovation. Pour ce qui est des principes, elle pensait qu'il serait souhaitable d'examiner l'option 1 dans la mesure où elle encourageait les mesures d'incitation à l'innovation résultant du système de la propriété intellectuelle.

395. La délégation de l'Inde a souhaité obtenir des précisions concernant les modalités de la poursuite des travaux. Des questions telles que l'obligation de divulguer le pays d'origine et les travaux du CDB n'avaient pas été examinées. Pour maintenir la vie sur terre, il importait de compléter le système de propriété intellectuelle par l'apport de ces éléments. Cependant, si le comité intergouvernemental continuait à débattre des principes et des objectifs, il n'aborderait pas ces questions. La délégation a invité instamment le comité à engager sans plus attendre des négociations fondées sur un texte. Pour faciliter ce processus, elle a cité le texte établi par le groupe des pays sympathisants, qui visait à compléter les travaux menés par la CDB, et le Protocole de Nagoya. Deux possibilités s'offraient au comité soit poursuivre les débats sur les principes généraux applicables à la brevetabilité et le système de propriété intellectuelle soit s'efforcer de compléter les travaux menés dans d'autres instances, telles que la CDB et le Protocole de Nagoya. La délégation a insisté sur le fait que le président devait prendre une décision immédiate.

396. En réponse à cette observation, le président a indiqué qu'il examinerait d'abord les options concernant les travaux futurs sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques.

397. La délégation de la Namibie a appuyé sans réserve la déclaration faite par la délégation de l'Inde. Même si elle pouvait approuver certains des principes de base qui expliquent pourquoi le système de propriété intellectuelle est utile, elle ne souhaitait pas examiner le texte actuel, qu'elle considérait vouer à l'échec. Les États membres de l'OMPI étaient convaincus de l'utilité du système de propriété intellectuelle, qui contribue à la promotion de l'innovation et récompense les innovateurs, c'est-à-dire les deux principaux piliers sur lesquels il repose. La délégation s'est interrogée sur la manière dont ils pouvaient protéger les ressources génétiques contre une appropriation illicite. Pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié, à savoir conduire des négociations fondées sur un texte en vue de mettre en place un système permettant de protéger efficacement les ressources génétiques contre toute appropriation illicite, le comité intergouvernemental devra mettre fin à l'examen des objectifs et principes.

398. Le président a évoqué l'appel lancé en faveur de l'égalité de traitement et le sentiment que la question des ressources génétiques n'avait pas reçu autant d'attention que les autres points de l'ordre du jour. Il a souligné combien il importe d'avancer sur cette question.

399. La délégation du Brésil a déclaré partager le point de vue exprimé par les délégations de l'Inde et de la Namibie. Elle voulait obtenir des avancées concrètes sur un texte. Elle n'était toutefois pas sûre qu'en débattant des principes ou des groupes d'options le comité y parviendrait. La délégation a réaffirmé qu'elle était favorable à l'examen de l'exigence de divulgation introduite par le système des brevets.

400. En sa qualité de membre du groupe des pays sympathisants, la délégation de la Colombie, a appuyé les propositions présentées par les délégations de l'Inde et du Brésil. Le texte établi par le groupe des pays sympathisants favoriserait des avancées sur cette question dont on devrait tenir compte, étant donné que les travaux sur les ressources génétiques accusaient du retard.

401. La délégation d'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a indiqué que la question de l'objectif visé par les délibérations de l'IGC avait été abordée plus tôt. Elle a rappelé au comité qu'un document sur l'exigence de divulgation avait été soumis en vue de les faciliter. Il était décevant de voir que le comité consacrait tant de temps aux débats sur les principes et objectifs dont la finalité n'était pas claire. À l'instar de la délégation du Brésil, elle était mécontente de voir que l'on ne s'était pas préoccupé de la question de l'exigence de divulgation alors qu'il s'agissait d'apporter des modifications au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au Traité sur le droit des brevets (PLT). Le groupe de pays africains a estimé qu'il s'agissait d'un sujet essentiel.

402. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des précisions sur le statut du texte présenté par le groupe des pays sympathisants. Au début de la session, le président avait indiqué qu'il s'agissait simplement d'un document d'information et non d'un texte dont le comité aurait été saisi pour examen. Si le président changeait d'avis, elle se ferait un plaisir de l'examiner. La délégation a complimenté le groupe des pays sympathisants pour le travail considérable effectué et les efforts déployés de bonne foi pour mettre au point le texte en vue de la session. Toutefois, elle a déclaré que les délégations devront discuter et se concerter avec leurs gouvernements respectifs lorsqu'elles seront de retour dans leur capitale.

403. La délégation de l'Union européenne a fait une nouvelle fois observer qu'elle aurait besoin de temps supplémentaire pour examiner le texte établi par le groupe des pays sympathisants. Ce texte faisait partie d'un corpus de documents du comité intergouvernemental contenant également une proposition concernant l'exigence de divulgation présentée par l'Union européenne. La délégation a indiqué que le programme de travail de la présente session avait été établi après de longues consultations durant lesquelles on n'avait fait aucune allusion à ce texte. La délégation s'est déclarée prête à poursuivre les discussions sur les options concernant les futurs travaux, comme l'avait déjà mentionné le président, et à consacrer plus de temps à cette question.

404. Le président a présenté les différentes options concernant les travaux futurs sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, qui figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/7. Il a rappelé qu'à sa dixième session, le comité avait demandé au Secrétariat d'établir un document contenant la liste des options pour la poursuite des activités en cours ou l'engagement de nouvelles activités, notamment en ce qui concerne : 1) l'obligation de divulgation; 2) d'autres propositions pour traiter de la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques; l'interface entre le système des brevets et les ressources génétiques; et 3) les aspects liés à la propriété intellectuelle de l'accès et des contrats de partage des bénéfices. C'est à cette époque que le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) a été établi ("Ressources génétiques : liste d'options"). Le président a noté que ces options sont extraites exclusivement des propositions soumises au comité par les États membres et d'autres participants du comité, y compris les contributions nationales et régionales, les propositions d'autres participants, et les documents de travail du comité. À la quinzième session, le Secrétariat avait été prié d'élaborer une version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a). Le document WIPO/GRTKF/IC/16/6 apportait des modifications structurelles au document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a). Sa structure a été simplifiée et rationalisée, sans modifier quant au fond la teneur du document. Les modifications proposées visaient à faciliter les débats au sein du comité sur les trois groupes d'options concernant les futurs travaux qui avaient été déterminés. Le document présentait trois groupes d'options, à savoir le groupe A : options concernant la protection défensive des ressources génétiques; le groupe B : options concernant les exigences de divulgation; et le groupe C : options concernant la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages. Le mandat actuel de l'IGC fait expressément référence au document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) comme étant l'un des documents qui devrait servir de fondement aux travaux du comité en vue de négociations fondées sur un texte. Le président a fait remarquer que ces options concernant les futurs travaux avaient été examinées aux onzième, douzième, treizième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième sessions. En outre, la troisième session de l'IWG qui s'est tenue du 8 février au 4 mars 2011, a examiné de manière approfondie les options concernant les travaux futurs sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. Le président a ensuite proposé de poursuivre l'examen des options présentées dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/7, qui fait la synthèse des délibérations, notamment des excellentes discussions techniques sur ces options. Il a rappelé au comité que lors de ses troisième et dix-huitième sessions, certaines délégations avaient souligné que les options du groupe C concernant les questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages étaient des tâches pratiques qui étaient achevées ou en cours d'achèvement. Le président a constaté le bien-fondé de cette observation. Les activités visées dans le groupe C n'avaient pas un caractère normatif dans le sens où elles exigeaient l'approbation du comité. Il s'agissait de sources d'informations pratiques nécessaires pour soutenir et éclairer les décisions prises concernant les activités normatives, qui étaient de plus disponibles. Par exemple, la base de données en ligne des accords d'accès et de partage des avantages en matière de biodiversité de l'OMPI qui est actualisée en permanence, et la version actualisée du projet de principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages (document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12). Le président a proposé de se dispenser d'examiner les options du groupe C pour le moment puisque l'étude sur les pratiques en matière de concession de licences d'exploitation de ressources génétiques n'avait pas été réalisée, et que le comité pourrait demander au Secrétariat de l'entreprendre, s'il considérait que cette activité était importante. Étant donné qu'il ne s'agissait pas de se livrer à un exercice normatif qui avait été en grande partie effectué, il a proposé de reconnaître l'utilité des options du groupe C, et d'axer les discussions menées au sein du comité sur les groupes d'options A et B. Il a fait remarquer que certains experts de l'IWG 3 avaient suggéré que le Secrétariat finalise ses travaux sur les mécanismes pratiques et les activités faisant l'objet des options C1, C2 et C3, sous réserve d'une poursuite de la mise à jour, le cas échéant.

405. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé les propositions relatives au groupe C, et a dit que le comité devrait demander au Secrétariat d'achever ses travaux. S'agissant du projet concernant la concession de licences sur les ressources génétiques, la délégation a suggéré que le Secrétariat présente une note exploratoire au comité permettant aux États membres de se prononcer sur l'utilité de cette tâche.

406. La délégation des États-Unis d'Amérique n'était pas convaincue que le comité avait parachevé ses travaux sur le groupe C, même si elle reconnaissait que beaucoup avait été accompli. Elle souhaitait encore examiner le projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles, qui se présentera comme une contribution constructive aux débats, celle des parties prenantes qui apporteront des éléments supplémentaires et donneront des orientations pour l'élaboration de pratiques contractuelles effectives. Comme l'a souligné la délégation de la Nouvelle-Zélande, elle a proposé que le Secrétariat entreprenne l'étude sur les pratiques en matière de concession de licences et rende compte des résultats obtenus au comité intergouvernemental à sa prochaine session. Le groupe C pourrait être considéré comme "le petit frère" des trois groupes et intégré dans le groupe A. La délégation ne voulait pas laisser de côté l'ensemble des trois groupes pour le moment.

407. La délégation de l'Afrique du Sud a partagé le point de vue du président selon lequel les travaux sur le groupe C n'étaient pas menés à des fins normatives, et ne compromettront donc pas les progrès réalisés sur les groupes A et B.

408. Le président a proposé de se concentrer sur l'examen des groupes A et B, chargeant le Secrétariat d'amorcer l'étude sur les pratiques en matière de concession de licences.

409. La délégation des États-Unis d'Amérique était favorable à la poursuite du débat sur le groupe A, qui pourrait être utilisé comme procédure pratique permettant de déterminer plus efficacement l'état de la technique pertinent. Dans la relation entre brevets et ressources génétiques, rien n'est plus important que de déterminer l'état de la technique car c'est ce qui garantit une plus grande sécurité au sein du système mis en place dans tous les pays du monde. Dans n'importe quel pays ou région du monde, lors de l'examen d'une demande de brevet, l'examineur doit faire une recherche approfondie de l'état de la technique. L'inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques constitue une contribution constructive permettant à l'examineur de découvrir l'état de la technique pertinent, et d'éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur. En ce qui concerne la protection défensive, le portail d'accès aux bases de données en ligne et aux registres relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques créé par le comité intergouvernemental pourrait être étendu afin d'inclure, par exemple, les bases de données et systèmes d'information existants sur les ressources génétiques. De même, la mise au point de principes directeurs et de recommandations concernant la protection défensive permettra d'aider les offices de brevets du monde entier dans leur examen des demandes de brevet et d'améliorer la relation entre brevets et ressources génétiques.

410. La délégation de la Namibie a partagé l'opinion de la délégation des États-Unis d'Amérique. Le malentendu consistait à croire que les groupes A, B et C offraient différentes alternatives. Alors que de l'avis de la délégation et du groupe des pays africains, ils étaient complémentaires. Le fait de privilégier un groupe ne devrait pas empêcher de progresser en ce qui concerne la totalité d'entre eux. La délégation s'est déclarée favorable à la poursuite du débat, en commençant par le groupe A pour passer au groupe B.

411. À l'instar de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation du Canada était désireuse de poursuivre le débat sur le groupe A, qui a un rôle déterminant à jouer pour atteindre l'objectif fondamental du système des brevets qui est d'empêcher la délivrance erronée de brevets.

412. La délégation du Japon a souligné l'importance que revêt la protection des ressources génétiques contre toute appropriation illicite. Cette question comportait deux volets, à savoir la délivrance erronée de brevets et le respect des principes consacrés par la CDB en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages. S'agissant du groupe A, elle avait précédemment proposé la création d'une base de données à recherche unique. Ayant obtenu un grand soutien des États membres lors des sessions précédentes, elle avait eu sans arrêt des entretiens en vue de mettre en œuvre ce système. À cet égard, le groupe A, notamment l'option A.2 était essentielle et quasiment suffisante non seulement parce qu'elle contribuerait largement à la réalisation de cet objectif, mais aussi parce qu'elle n'amoindrirait pas la fonction essentielle du régime des brevets qui est de promouvoir l'innovation. En ce sens, l'option A.2 tenait dûment compte des différents objectifs relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques examinés jusqu'à présent, comme l'option 3 proposée pour l'objectif n° 2, l'option 1 proposée pour l'objectif n° 3, et les options 2 et 3 proposées pour l'objectif n° 5. Le comité devait garder à l'esprit que l'option B.1 du groupe B pourrait nuire à la motivation des entreprises pour l'innovation que le régime actuel des brevets défend.

413. Le représentant des tribus Tulalip a souligné que le mandat pour la réalisation d'une étude de ce type devrait dépasser le débat consacré aux simples questions de brevets. S'agissant des exigences de divulgation et des bases de données, il a rappelé aux États membres que les peuples autochtones cherchaient non seulement à ce qu'un refus soit opposé à la délivrance de mauvais brevets, mais aussi à s'assurer que la publication d'informations ne porte atteinte ni aux droits autochtones ni à la transmission de la culture et des savoirs autochtones. Il convenait de tenir compte du risque d'un effet de contagion que faisait courir tout type de système de bases de données qui révélait des savoirs traditionnels ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Le fait qu'en opposant un refus à la délivrance d'un mauvais brevet, on risquait de divulguer des informations sur l'état de la technique et l'utilisation de certaines baies, était souvent cité en exemple. Une fois la population informée sur l'utilisation des baies, elle viendrait les cueillir une par une dans le buisson, ne laissant rien derrière elle qui permettrait aux guérisseurs de transmettre leurs savoirs aux générations futures ni aux pratiques traditionnelles de se perpétuer. Un problème de brevet pourrait par conséquent entraîner un problème culturel. Toute analyse se doit d'examiner la question dans une approche globale.

414. La délégation de l'Union européenne a fait remarquer que la délégation de la Namibie avait soulevé un point important lors de son intervention précédente. Les options du groupe A et celles des autres groupes ne s'excluaient pas mutuellement. Lors des précédentes sessions du comité intergouvernemental, on s'était rendu compte que certaines délégations s'étaient prononcées en faveur d'une seule option, considérant les options comme s'excluant mutuellement. Elles pouvaient au contraire fonctionner sur un mode de renforcement mutuel. Le comité devait aussi examiner les autres options au lieu de se focaliser sur l'une d'entre elles. À l'instar des autres délégations, elle a souligné l'importance de la prise en compte des groupes A et C. La délégation a appuyé la conclusion formulée précédemment par le président sur le groupe C.

415. La délégation de la Fédération de Russie s'est prononcée en faveur des travaux portant sur la totalité des options A.1, A.2 et A.3 du groupe A, qui donneraient des résultats pragmatiques en vue de la réalisation de l'objectif consistant à empêcher la délivrance, par erreur, de brevets portant sur les ressources génétiques. Les options se complétaient et pouvaient exister en parallèle.

416. La délégation du Brésil partageait l'avis de la délégation de l'Union européenne, estimant que les délibérations devraient être axées sur les trois questions, mais les groupes B et B.1 constituaient le point principal. Ils seraient conservés jusqu'à ce que l'option B.1 ait été examinée. Le groupe A pourrait être examiné en début de séance et le groupe C en fin de séance, mais le comité devait se concentrer sur ce qui était important.

417. La représentante de l'IPCB a exprimé son insatisfaction devant le fait que l'on avait recensé un nombre limité d'options. Parmi les omissions flagrantes relevées dans cette liste, il fallait citer la protection *sui generis*, le droit coutumier et les protocoles axés sur les communautés locales en tant que protection défensive. Il fallait absolument traiter ces questions.

418. La délégation de la Chine s'est déclarée d'accord avec la délégation du Brésil sur la nécessité pour le comité de cibler ses travaux. En ce qui concerne la protection des ressources génétiques, elle s'est déclarée favorable à la création de bases de données, tout en exprimant certaines réserves. Il fallait établir un lien clair entre les ressources génétiques et la CDB afin d'empêcher toute utilisation abusive. Si des mesures exhaustives n'étaient pas prises pour les protéger, les bases de données pourraient conduire à leur utilisation abusive. Elle s'est donc prononcée en faveur de l'option B, qui devrait être au centre des débats.

419. La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, a réitéré l'appel lancé sans discontinuer par ce groupe de traiter la question principale exposée dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/10, qui contenait des informations permettant d'établir un lien – en termes d'établissement de normes – avec d'autres traités et documents de l'OMPI, notamment la contribution de la délégation de la Suisse figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/10; la liste révisée d'options et le récapitulatif des faits nouveaux figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/6; la communication de l'Union européenne dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11 et celle de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et des États-Unis d'Amérique figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/7. Cela constituait l'objectif à atteindre lors des négociations sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. À cette fin, la délégation s'est félicitée de l'ouverture de discussions sur les exigences techniques visant à repérer les endroits dans le Traité de coopération en matière de brevets et le Traité sur le droit des brevets où des modifications seront apportées. Par conséquent, elle a émis le souhait que l'Assemblée générale de l'OMPI formule des recommandations concernant les exigences en matière de divulgation lors de sa session ordinaire de 2011. Le groupe des pays africains a fait preuve de cohérence en déclarant que les questions étaient toutes trois importantes et qu'il ne souhaitait pas les examiner séparément. La délégation de l'Afrique du Sud a fait un exposé sur l'initiative lancée par son pays visant à mettre en place des bases de données et un système d'enregistrement national, apportant ainsi sa contribution à cette requête.

420. La délégation de la Namibie a souligné que ces groupes d'options résumaient très bien ce qui était nécessaire pour appliquer concrètement une disposition en matière de divulgation. Elle a donc appuyé sans réserve l'ensemble des travaux sur le groupe B allant de l'option B.1 à l'option B.4, l'option B.1 constituant toutefois l'objectif final. Elle a estimé que le désaccord ne portait pas sur l'obligation de divulgation *per se*, mais sur les conséquences d'une non-divulgation, qui devrait être considérée comme le principal point d'achoppement, et être expressément inscrite à l'ordre du jour des travaux qui seront poursuivis au sein du comité intergouvernemental. En signe de bonne foi, le mandat renouvelé devrait donner pour instruction au comité de poursuivre ses travaux sur le groupe B, l'objectif étant d'introduire une exigence de divulgation par le biais de modifications d'ordre juridique appropriées apportées aux instruments.

421. La délégation de Norvège s'est déclarée favorable à la poursuite des travaux sur toutes les options des groupes A et B. Il fallait envisager de prendre plusieurs mesures concernant les ressources génétiques. Les différentes options des groupes A et B ne s'excluaient pas mutuellement, mais étaient plutôt complémentaires. La Norvège s'est dite favorable à l'introduction d'une obligation de divulgation, et avait proposé au Conseil des ADPIC une obligation au titre de l'Accord sur les ADPIC de divulguer l'origine des ressources génétiques utilisées dans une invention, lors du dépôt d'une demande de brevet. Les parties pourraient alors faire valoir plus facilement leurs droits sur leurs propres ressources génétiques lorsque celles-ci font l'objet d'une demande de brevet, et accroîtraient l'efficacité des dispositions de

la CDB relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages. De plus, une obligation de cette nature marquerait un progrès notable vers la mise en œuvre de la disposition de l'article 16.5 de la CDB, qui prévoit que les parties contractantes doivent coopérer pour faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle s'exercent en faveur et non à l'encontre des objectifs de la Convention. De l'avis de la délégation, le principal résultat de cette obligation a été l'introduction de transparence à l'appui des dispositions sur le consentement préalable, le contrôle de l'application du Protocole de Nagoya et la conformité avec ce dernier. Au stade de la demande, la non-conformité à l'exigence de divulgation obligatoire devrait être considérée comme un vice de forme. Cela signifie que la demande ne devrait pas être traitée jusqu'à ce que le renseignement requis ait été communiqué. Dans les cas où cela sera approprié, la demande pourrait être rejetée en définitive. Si, toutefois, le manquement à l'obligation de divulgation n'a pas été découvert qu'une fois le brevet délivré, il ne devrait pas en lui-même altérer la validité du brevet, mais donner lieu à des sanctions appropriées et efficaces en dehors du régime des brevets, par exemple à des sanctions pénales ou administratives, des pénalités ou recours garantissant que le partage des avantages sera effectué conformément aux dispositions en la matière et sur le consentement préalable donné en connaissance de cause. Il importait de maintenir la protection conférée par le brevet une fois celui-ci délivré, même en cas de non-respect de l'obligation de divulgation, pour éviter de créer des incertitudes inutiles dans le régime des brevets. La révocation d'un brevet pour non-respect de l'obligation de divulgation ne serait d'aucun bénéfice pour ceux qui estiment avoir droit à une partie des avantages de l'invention. Une fois révoqué un brevet, il n'y aurait aucun droit exclusif duquel pourrait être dérivé des avantages. La tâche principale du comité consistait à poursuivre le débat sur la question de l'obligation de divulgation. Pour faire avancer le débat, qui était resté jusqu'à présent très général, cette question devrait être discutée de manière plus détaillée sur la base des différentes propositions formulées. Ces propositions ont montré qu'il existe différentes possibilités quant à la manière de donner forme à l'exigence de divulgation. Il convenait d'examiner s'il était possible de mettre au point une exigence de divulgation, qui tienne compte de certaines préoccupations exprimées par de nombreuses délégations en ce qui concerne l'obligation de divulgation. La tenue d'une discussion fondée sur un texte ferait ressortir davantage les différents points de désaccord.

422. La délégation de l'Australie était convaincue que l'introduction d'une nouvelle obligation de divulgation dans le système des brevets s'avérait être un bon moyen de réaliser la finalité des objectifs et principes. Elle était favorable à une discussion technique visant à examiner de manière plus approfondie les différents aspects relatifs à l'exigence de divulgation évoqués par la délégation de la Norvège. Elle a partagé l'opinion de la délégation de la Namibie selon laquelle les conséquences de l'introduction d'une obligation de divulgation constituaient l'une des principales questions à aborder dans le cadre d'une discussion technique; sans oublier les questions soulevées par un grand nombre de propositions de divulgation, notamment celles présentées par les délégations de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège et recensées lors de la lecture préliminaire du document soumis par l'Indonésie. Les questions qui devraient y être abordées, étaient les suivantes : 1) les incidences pour les différents traités administrés par l'OMPI, et de quelle manière une exigence de cette nature fonctionnerait-elle par rapport au Traité de coopération en matière de brevets et aux autres traités? La Suisse avait fait du travail qui méritait d'être réexaminé. 2) Le déclenchement de l'exigence de divulgation en ce qui concerne le rapport entre les ressources génétiques et/ou les savoirs traditionnels connexes et l'invention. 3) La terminologie et les définitions employées pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. 4) La nature de l'exigence en matière de divulgation : que recouvrirait-elle et la manière dont elle s'appliquerait? 5) Les conséquences engendrées par la non-divulgation des informations requises, comme l'a indiqué la délégation de la Namibie. 6) L'utilisation de ces informations par un office récepteur. Autant d'éléments qui touchaient aussi aux nombreuses questions soulevées en rapport avec la fourniture d'informations extraites des bases de données. Les délégations dont les propositions sont sur la table, devront expliquer comment elles fonctionnent.

423. La délégation du Japon a indiqué une nouvelle fois que la question de l'appropriation illicite des ressources génétiques comportait deux volets. Pour ce qui est de la conformité à la CDB, elle espérait que le Protocole de Nagoya serait efficacement mis en œuvre. La délégation a ajouté que les questions d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages devront toujours être considérées comme relevant de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans le cadre de la CDB. En outre, elle considérait extrêmement préoccupant que l'obligation de divulgation risque d'avoir un effet paralysant sur la motivation poussant les entreprises à déposer des demandes de brevet en raison de l'incertitude juridique concernant la brevetabilité, le dépôt d'une demande de brevet, la validité du brevet ou la perspective d'une procédure judiciaire en matière de brevets. Autant de facteurs susceptibles d'anéantir la motivation des entreprises pour l'innovation et les efforts incessants qu'elles déploient en matière de recherche et développement, qui sont induits par les incitations qu'offre le système des brevets. Par conséquent, l'option B.1 du groupe B était contraire aux objectifs et principes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, tout autant que l'étaient l'option 3 proposée pour l'objectif n° 2, l'option 1, pour l'objectif n° 3, et les options 2 et 3, pour l'objectif n° 5. Il ne s'agissait pas d'une mesure appropriée permettant d'apporter une solution au problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques.

424. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays sympathisants, s'est demandée dans quelle mesure les trois groupes d'options détaillés dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/7 contribueront à l'exécution du mandat du comité. Elle a proposé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/11 (intitulé : "Contribution des pays ayant une position commune aux objectifs et principes relatifs à la protection des ressources génétiques et avant-projet d'articles sur la protection des ressources génétiques") serve de base pour faire avancer l'examen de certaines questions soulevées par les délégations de l'Union européenne et du Brésil. À son avis, il s'agissait d'un texte très complet qui pourrait s'avérer utile lors des délibérations sur le groupe B et indiquer une ligne de conduite permettant au comité intergouvernemental de mener à bien les négociations.

425. La délégation de l'Inde a demandé instamment au comité de se pencher sur la question principale figurant dans l'option B.1, d'autant plus que 300 millions d'Indiens étaient directement tributaires des ressources naturelles. Elle a ajouté que le document élaboré pour la réunion sur la protection des ressources génétiques qui s'est tenue à Bali, pourrait servir de base aux délibérations, tout en faisant remarquer que le comité intergouvernemental était encore en train d'examiner les objectifs et principes. La délégation a informé le comité que la prochaine Conférence des Parties à la CDB se tiendra à Hyderabad (Inde) sous le slogan "la nature protège si elle est protégée". Comme l'a indiqué la délégation du Japon, l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya apportera de l'espoir aux délégués convergeant vers Hyderabad. Elle a évoqué la difficulté de protéger la nature et souligné que le brevetage des ressources génétiques était un des domaines où un accord pouvait être obtenu. Le système des brevets et les trois piliers sur lesquels repose la CDB, pouvaient être complémentaires. Il était par conséquent indispensable d'examiner la question principale figurant dans l'option B.1. La mobilisation des ressources génétiques pour la biodiversité, l'utilisation viable de ses éléments, et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages étaient trois points inscrits à l'ordre du jour des réunions du Protocole de Nagoya, dont il faudrait achever l'examen. L'obtention de brevets sur les ressources génétiques pourrait constituer un moyen de mobiliser de l'argent, qui serait reversé aux personnes engagées dans la protection de la vie sur la terre. La délégation était prête à participer aux débats sur cette question, mais non à ceux portant sur les objectifs et principes.

426. Bien que la délégation de l'Union européenne puisse très bien voir l'obligation de divulgation figurer dans la liste d'options, le respect du principe de proportionnalité était fondamental. Elle tenait à faire part de ses préoccupations concernant le point de vue selon lequel l'obligation de divulgation constituait la solution magique. Elle appréciait le fait que certaines délégations se disaient intéressées par un examen de l'efficacité des propositions plutôt que par celui des problèmes qu'elles étaient susceptibles de poser, tout en soulignant

combien il importait de les résoudre. La proposition soumise précédemment par l'Union européenne, qui appartenait à la catégorie de propositions portant sur la transparence, pouvait contribuer à y remédier. Elle ne se prétendait pas être la solution, mais tenait compte des éventuels problèmes. Elle a noté que la délégation de l'Australie avait soulevé un certain nombre de questions intéressantes et utiles. Bien que l'idée de passer directement à l'examen de la question de l'obligation de divulgation semble séduisante, le prix à payer était probablement trop élevé. Il convenait de garder présent à l'esprit le rôle important que joue le système des brevets, et la grande valeur que lui reconnaissent la quasi-totalité des délégations participant aux travaux du comité intergouvernemental pour apporter une solution efficace à ces problèmes.

427. La délégation de la Namibie a fait des commentaires sur l'intervention de la délégation du Japon, estimant que la question de la conformité au Protocole de Nagoya devait être replacée dans le cadre de la CDB. Alors qu'ils négociaient le Protocole de Nagoya, les partenaires aux négociations, notamment le Japon, l'Union européenne, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont préféré débattre de la question de l'obligation de divulgation au sein du comité intergouvernemental de l'OMPI, qu'ils estimaient être l'instance appropriée. Par souci de cohérence, cette question devrait être par la suite examinée par le comité intergouvernemental. Ces 12 dernières années, la tâche journalière de la délégation a consisté à encourager les entreprises du monde industrialisé à investir dans la recherche-développement portant sur la diversité biologique et les savoirs traditionnels en vue de créer des produits et d'assurer un partage des avantages pour les gardiens de la diversité biologique. La délégation ne souscrivait pas à l'observation formulée par la délégation du Japon selon laquelle l'introduction d'une obligation de divulgation était susceptible de donner un coup d'arrêt à la recherche-développement, affirmant que l'inverse était vrai. C'étaient les incertitudes pesant sur les obligations respectives résultant des négociations sur le Protocole de Nagoya qui avaient eu un effet paralysant sur la recherche-développement, au cours des dernières années en particulier. La certitude juridique permettrait de mettre en place un cadre équitable et le fait de satisfaire à l'exigence de divulgation deviendrait une simple question de conformité s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence. L'exigence de divulgation aurait un effet paralysant uniquement sur les entreprises ne se souciant pas de la conformité. La délégation a marqué son accord avec la délégation de l'Union européenne, estimant que le principe de proportionnalité était important puisqu'il visait à trouver un équilibre entre la charge et l'efficacité. La délégation a insisté sur le fait qu'elle avait déjà expliqué en long et en large comment le système fonctionnait. Elle ne voyait pas de fardeau pesant sur le système de la propriété intellectuelle, les entreprises ou la personne déposant une demande de droits de propriété intellectuelle. Le fait d'avoir des délibérations constructives sur les modalités de mise en place d'une exigence de divulgation pourrait facilement déboucher sur l'élaboration d'une solution équilibrée et efficace contribuant à garantir la sécurité juridique et stimulant la recherche-développement nécessaire à l'innovation, tout en permettant d'en retirer des avantages qui pourraient être répartis équitablement entre les gardiens de la diversité biologique – contribuant ainsi à préserver la vie sur terre, comme l'avait précédemment indiqué la délégation de l'Inde.

428. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué qu'elle représentait l'Office russe des brevets. Étant donné que la question de l'exigence de divulgation restait à régler, elle avait proposé aux pays ayant acquis une expérience dans la mise en œuvre d'une exigence en matière de divulgation de la partager. La délégation a posé les questions suivantes : quels documents doivent être soumis lors du dépôt d'une demande de brevet auprès d'un office des brevets et comment ce dernier s'assure-t-il de leur validité ? Au cas où la demande de brevet porterait sur différentes ressources génétiques : chacune d'entre elles doit-elle être étayée par des documents ? Quel traitement un office des brevets réserve-t-il à une ressource génétique qu'il a reçue d'un jardin botanique ou qui a été "prélevée de sources *ex situ*", lorsque le pays d'origine est connu, mais que les propriétés de la plante peuvent être modifiées ? Est-il nécessaire d'élaborer des instructions à l'intention de l'examineur ou de communiquer les directives existantes au déposant et, si tel est le cas, peuvent-ils les mettre en commun ? Ces

points avaient déjà été soulevés par la délégation à la dixième session de l'IGC. L'office des brevets avait besoin de ces informations pour procéder à l'examen des demandes. Il était nécessaire de réaliser une étude visant à faire le point sur ces questions et à évaluer l'efficacité des réponses apportées.

429. La délégation de l'Angola a estimé que la position adoptée par le groupe des pays africains était claire et réaliste. Elle préférerait qu'on élabore des dispositions simples et que l'on soumette une recommandation à l'Assemblée générale visant à modifier, sous l'angle administratif et non quant au fond, le Traité de coopération en matière de brevets et le Traité sur le droit des brevets. Cette question avait déjà été débattue au sein de nombreuses instances, notamment l'OMC. Lors des délibérations au sein de l'OMC, il avait été précisé que lors d'un dépôt d'une demande de brevet, le déposant est tenu de remplir une case pour indiquer l'origine des ressources génétiques, qui est prévue à cet effet sur une des feuilles du formulaire de demande. On pouvait aussi se demander si le déposant avait respecté les lois du pays d'origine des ressources génétiques. Comme l'avait fait observer la délégation de la Norvège, le fait d'indiquer l'origine des ressources génétiques ne mettrait pas en péril tout le système des brevets, mais visait à le rendre plus transparent. Le comité intergouvernemental devrait négocier un nouveau traité, tel que le Protocole de Nagoya.

430. La délégation du Kenya s'est associée au point de vue exprimé par les délégations de l'Afrique du Sud et de la Namibie, selon lesquelles il fallait commencer par examiner l'option B.1. Il y a donc lieu d'espérer que le comité intergouvernemental sera en mesure de débattre plus en détail la question de l'obligation de divulgation dans le cadre de ses travaux futurs. Tout en étant consciente de la gravité de cette question, elle estimait qu'il était possible de l'aborder dans le cadre d'une procédure judiciaire en matière de brevets, tant pendant l'étape formelle que lors de l'examen quant au fond. Elle a souscrit à la suggestion faite par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays sympathisants, tendant à considérer le document WIPO/GRTKF/IC/19/11 comme un tout englobant la totalité des documents établis pour la présente session du comité intergouvernemental et à s'en servir comme point de départ pour les discussions.

431. La délégation du Brésil a constaté qu'un grand nombre de délégations ont souhaité examiner les propositions de texte portant sur les exigences en matière d'obligation de divulgation, qui exposerait la manière dont elles s'appliquent concrètement, et permettrait de savoir si elles ne font pas peser une charge trop lourde sur le système des brevets. La délégation a suggéré d'établir un programme de travail étant donné que ces propositions étaient très constructives. Le comité intergouvernemental pourrait demander au groupe des "Amis du président" ou au président lui-même d'expliquer la manière d'examiner le texte et les autres propositions soumises en vue d'engager un débat sur le fond à sa prochaine session.

432. Le représentant du CISA a fait observer que lors de l'examen des déclarations faites par les représentants autochtones, on s'était rendu compte que le système actuel des brevets "se taillait la plus grosse part du gâteau", ne laissant que des miettes aux peuples autochtones. Il a déclaré que ceux-ci pourront tenir leurs propres réunions en vue d'élaborer des lignes directrices ou certaines règles spécifiques, qui seront soumises à l'examen du comité intergouvernemental. Ce qui est en train de se produire illustre clairement la discrimination qui s'est exercée de tout temps à l'encontre des peuples autochtones. Les résultats du Protocole de Nagoya devront également être évalués en vue de leur fournir des bénéfices équitables.

433. Le représentant du Conseil national des Métis considérait qu'il est ressorti de l'examen approfondi dont ont fait l'objet les travaux techniques à mener sur les différentes questions que nombre d'entre elles portaient essentiellement sur la nécessité de ne pas peser de manière excessive sur le système de propriété intellectuelle et le système des brevets actuels. Elle a demandé aux États membres d'envisager la réalisation d'une étude technique visant à évaluer les incidences du système des brevets pour les populations et les communautés locales autochtones. Cette étude pourrait se concentrer sur un certain nombre de questions, telles que

les recours prévus en cas de violation des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord, et traiter des effets négatifs directs ou indirects du système des brevets. C'étaient les populations et communautés les moins en mesure de se défendre, qui encouraient le risque d'être engagées dans un processus lourd et inefficace.

434. La délégation de la Colombie souhaitait travailler sur le groupe B, notamment mettre au point une exigence de divulgation obligatoire puisque c'était le seul moyen de créer un instrument juridique international visant à assurer une protection efficace des ressources génétiques, qui constituait une tâche relevant du mandat du comité intergouvernemental. Prenant acte des différents avis et préoccupations exprimés à ce sujet, elle était disposée à les examiner de façon judicieuse. Les propositions formulées par les délégations de l'Indonésie, de l'Inde et du Brésil visant à utiliser le texte établi par le groupe des pays sympathisants en tant que document de référence constituaient une bonne manière de procéder avec les travaux. La délégation a demandé au président d'étudier la possibilité d'appliquer cette méthode, qui permettrait de faire avancer les débats sur ces questions à l'étude, en faisant appel à des rapporteurs ou en tenant des discussions informelles en petits groupes ou en séance plénière.

435. Le représentant de la FIIM a répondu aux observations formulées par la délégation de la Namibie. La FIIM représentait l'industrie pharmaceutique fondée sur la recherche-développement. Il était important que toute nouvelle exigence stipule clairement comment elle atteindrait ses objectifs et ne se solderait pas par des fardeaux excessifs ou des conséquences négatives. La discussion au sein du comité intergouvernemental mettrait mieux en lumière les différents objectifs que l'exigence de divulgation pourrait en fin de compte réaliser. Si l'objectif final était le partage des avantages, les membres devraient encore être fermement convaincus que le système des brevets était la manière appropriée de le réaliser. Il y avait toujours des éléments très importants à prendre en considération lorsque était utilisé un système en vigueur pour un nouvel objectif pour lequel il n'avait pas été conçu. Le représentant a souligné le risque encouru par les entreprises dans le cadre de projets particuliers de recherche-développement sur les ressources génétiques en vue d'une demande de brevet qui déclencherait une telle obligation de divulgation. Dans la grande majorité des cas, la demande de brevet était faite à distance de l'accès aux ressources génétiques tant sur un plan géographique que temporel. Elle s'apparentait à une attaque dirigée sur la mauvaise source, au terme d'un processus suivi par un grand nombre d'acteurs ou d'intermédiaires et avec un important décalage entre la prospection biologique et l'entité commerciale. D'une manière générale, les ressources génétiques ont pu être vendues par un grossiste à des institutions universitaires, qui les ont conservées durant plusieurs années ou partagées avec d'autres institutions universitaires. Elles auraient ensuite finalement éveillé l'intérêt d'une société pharmaceutique désireuse d'étudier leur commercialisation. Comme indiqué précédemment, la grande majorité des entreprises, et sans aucun doute les membres de la FIIM, souhaitaient se conformer pleinement à toutes les exigences de la CDB, mais les exigences de divulgation engendraient de sérieuses incertitudes juridiques. Et force était de constater que, pour le PDG d'une société saisi de plusieurs projets de recherche, la sécurité juridique entrainait manifestement en ligne de compte. En tant que membres de la FIIM, Eli Lilly et Merck ont conclu des accords avec INBIO au Costa Rica pour déterminer si certaines ressources génétiques avaient ou non une application commerciale dans certains types de maladies. Des transferts de technologie et de savoirs, ainsi que des investissements importants ont été consentis dans ces projets mais, au terme du processus, aucun produit concret n'a été engendré, ce qui montrait bien la complexité de la recherche-développement d'un produit naturel. Il y avait quatre grandes catégories de risque : 1) l'investissement initial pour étudier les ressources génétiques et pour conclure des accords visant à déterminer la fiabilité de la source d'approvisionnement; 2) la vérification de l'activité pharmacologique; 3) la réalisation d'essais cliniques, qui s'avérait particulièrement difficile dans le cas des produits naturels à cause de la réaction imprévisible des éléments liés à ces produits lorsqu'ils étaient ingérés dans le corps humain; et 4) la disposition du marché à acheter ces produits. La recherche de produits naturels était un domaine intrinsèquement risqué. L'introduction d'un nouveau système dans le système des

brevets au stade de la commercialisation du produit fragilisait cet investissement et contribuait à décourager la recherche-développement. Le représentant craignait que l'objectif fondamental de conservation, de partage des avantages et de bénéfices engendrés pour la société par la commercialisation des produits dans le domaine médical ne soit sapé par une mise en œuvre dans le droit des brevets et ne décourage les mesures d'encouragement.

436. La délégation de la Suisse était d'avis que le comité intergouvernemental devrait travailler sur toutes les options des groupes A à C. Elle partageait largement les opinions exprimées par les délégations de l'Union européenne et de la Norvège à cet égard. Elle appuyait en outre la suggestion présentée par les délégations de la Fédération de Russie et de l'Australie, ainsi que par les observateurs, de réaliser une étude sur la question de l'exigence de divulgation. Elle était disposée à fournir des précisions supplémentaires concernant la proposition helvétique sur ce sujet.

437. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est dite impressionnée par l'intervention de la délégation de la Norvège. Elle a déclaré que le comité intergouvernemental ne pouvait pas s'engager de manière constructive sans débattre de la rédaction des textes. Pour avancer, il était nécessaire de bien comprendre quel était l'objectif poursuivi par le comité intergouvernemental. Dans cette optique, si les trois groupes étaient pertinents, le principal était le groupe B, ainsi que B.1. La délégation convenait avec la délégation du Brésil de l'existence d'une certaine convergence puisque plusieurs délégations étaient prêtes à examiner les propositions présentées. Selon elle, la question devrait être débattue dans le cadre d'un plan de travail bien défini sur les ressources génétiques. La recommandation à l'Assemblée générale relative aux travaux futurs devrait faire mention de la mise en route de travaux basés sur un texte concernant l'obligation de divulgation.

438. La délégation du Chili préférait travailler sur tous les groupes, indiquant que les agences chiliennes procédaient actuellement à un examen actif des différents groupes. Concernant le groupe B, elle appuyait les délégations de l'Australie et de la Fédération de Russie. Conformément à ce qu'avait déclaré la délégation du Brésil, elle observait que de nombreuses délégations avaient fait état de la nécessité d'une étude portant sur la façon dont de nouveaux systèmes pourraient être mis en œuvre sans interférer avec les systèmes existants. Le comité intergouvernemental devrait s'inspirer des travaux réalisés dans d'autres instances en poursuivant ses efforts pour parvenir à un consensus.

439. Le représentant de la CAPAJ a noté que les peuples autochtones avaient des opinions divergentes concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Plutôt qu'au partage des avantages, le comité intergouvernemental devait penser à la participation et au partage des processus de production des ressources génétiques. Il était très facile d'approcher une communauté, de sélectionner les semences, de les faire signer un document pour obtenir l'accès aux semences pour finir par déposer des demandes de brevet les concernant. Le déposant de la demande de brevet n'avait pas contribué à ces semences alors que les peuples autochtones avaient révélé leurs savoirs. Les États prélèveraient l'eau des communautés tout en polluant, détruisant des montagnes et des rivières sans leur reverser d'avantages et les industries pharmaceutiques voulaient tout obtenir sans restrictions et gratuitement. Ce médicament était déjà produit par les peuples autochtones et adapté à leurs besoins. Le représentant a déclaré que les peuples autochtones n'étaient pas intéressés, comme l'étaient les sociétés pharmaceutiques, par une semence censée guérir des maladies et générer un bénéfice. Il souhaitait donc savoir quels avantages les peuples autochtones pourraient retirer de la situation. Il s'est associé à la déclaration de la représentante du MNC selon laquelle il convenait de prendre en compte les effets négatifs sur les peuples autochtones et la destruction de la nature.

440. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle avait consulté les parties prenantes et écouté les groupes et toutes les autres délégations et que le débat s'annonçait animé. Elle a appelé à la proportionnalité et à l'équilibre dès lors que le partage des avantages

ne dépendait pas seulement de l'obligation de divulgation. Rien ne prouvait que l'obligation de divulgation entraînerait un partage, plutôt qu'une réduction des avantages. La guérison de millions de personnes était une chose importante. Elle a salué les interventions de plusieurs délégations, comme l'Australie, qui avaient soulevé des questions importantes qui devaient être posées et examinées. Elle a apprécié les avis exprimés, notamment par les délégations de l'Union européenne, du Japon, de la Suisse et de la Norvège. Elle a également souscrit à l'idée de réaliser une étude sur les exigences de divulgation en vigueur, qui servirait de base de référence. Le comité intergouvernemental ne pourrait pas aller de l'avant sans connaître la situation de départ, à savoir les dispositions actuelles dans les pays et la façon dont elles avaient fonctionné. Si elles avaient bien fonctionné, le comité pourrait alors progresser. La délégation a su gré à la délégation du Brésil, appuyée par la délégation de l'Afrique du Sud, d'avoir proposé un plan de travail. Elle tenait beaucoup à la vie sur terre et, si le système des brevets était techniquement axé sur les brevets déposés auprès de l'office des brevets, il constituait selon elle l'un des plus grands acquis pour l'humanité dans toute l'histoire de la planète. La délégation se réjouissait de réaliser des progrès de façon équilibrée comme le prévoyait le mandat accordé par l'Assemblée générale, en vue de traiter toutes les questions sur un pied d'égalité.

441. Le président a fait remarquer que la difficulté consistait à trouver comment faire avancer cette discussion dès lors que le comité intergouvernemental tenait sa dernière session dans le cadre du mandat actuel. Un certain nombre d'intervenants, dont les délégations de la Namibie, du Brésil, de la Colombie, de l'Afrique du Sud et de la Norvège, avaient suggéré de poursuivre le débat sur l'obligation de divulgation dans le cadre du prochain mandat du comité intergouvernemental. Le président a proposé de poursuivre les consultations informelles sur le sujet.

442. [Note du Secrétariat : cette intervention a eu lieu plus avant dans la session] Le président a invité l'un des corapporteurs sur les ressources génétiques, M. Hem Pande (Inde), à faire état des travaux accomplis par les rapporteurs.

443. M. Pande a remercié le président pour l'opportunité qui lui était donnée de faire office de rapporteur aux côtés de M. Ian Goss (Australie). Malgré le temps limité, ils avaient reçu des contributions solides. Le mandat des rapporteurs avait consisté à travailler sur les objectifs et les principes contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/6. Ils avaient renuméroté les options au niveau des objectifs et des principes, certaines d'entre elles ayant été précédemment supprimées. Ils avaient ensuite cherché à combiner les options relatives aux objectifs et aux principes, donnant lieu à deux documents qui étaient à la disposition du comité intergouvernemental. Le premier document reproduisait le texte original et le texte modifié dans un tableau (figurant dans l'annexe IV du présent rapport), afin d'offrir une vue d'ensemble. Le deuxième document était une version abrégée du document modifié (figurant à l'annexe V du présent rapport). M. Pande a présenté ses excuses pour l'omission de la note de bas de page faisant partie du texte sur la première page du projet d'objectifs et principes révisés. Cette note devrait être réintégrée. Concernant les objectifs, il a déclaré que les deux options originales de l'objectif 1 avaient été fusionnées. Les rapporteurs avaient pris en considération l'option 2 et l'avaient mise entre crochets dans le texte combiné de l'objectif 1. M. Pande préférait toutefois que l'objectif ne soit pas mis entre crochets. S'agissant des principes applicables à l'objectif 1, le texte modifié contenait deux principes. Pour ce qui était de l'objectif 2, le texte des options originales avait été fusionné et mis entre crochets. En sa qualité de rapporteur, il préférerait supprimer les crochets et laisser le texte tel qu'il était. L'objectif 2 contenait quatre principes. L'objectif 3 avait été synthétisé et contenait désormais trois principes. L'objectif 4 contenait un objectif suivi de deux principes. L'objectif 5 comportait un objectif et cinq options de principes. Ces deux textes cherchaient à refléter les positions de toutes les délégations à ce stade.

444. La délégation la Bolivie (État plurinational de) a reconnu l'extrême complexité du sujet et le défi évident qu'il représentait pour tout rapporteur ou groupe de travail. Cependant, en comparaison avec les deux autres groupes de travail sur les savoirs traditionnels et les

expressions culturelles traditionnelles, le format utilisé n'était pas le plus approprié. Suivant l'exemple des rapporteurs des deux groupes précédents, les travaux devraient refléter toutes les positions et fournir une analyse plus détaillée des propositions présentées. En termes de contenu, le comité intergouvernemental devait tenir compte des questions intéressant non seulement l'État plurinational de Bolivie, mais aussi d'autres pays en développement et peuples autochtones, en l'occurrence l'option 5 de l'objectif 2, qui avait été réitérée en séance plénière et n'avait pas été retirée. La délégation a rappelé le mandat des rapporteurs qui était de produire un texte moins fragmenté et plus court sans supprimer les propositions qui étaient toujours appuyées par les États. Par conséquent, le document n'était pas valide. Dans un contexte multilatéral, il était important de respecter l'esprit du multilatéralisme. À moins que les États ne décident de retirer leurs propositions, celles-ci continueraient d'être présentées jusqu'à ce qu'un consensus soit trouvé. Si la proposition n'était pas réintroduite, la délégation préférerait continuer à travailler sur le document WIPO/GRTKF/IC/19/6.

445. La délégation du Bangladesh a noté qu'il n'y avait pas de texte en soi mais seulement des objectifs et des principes, ce qui rendait les choses plus difficiles. À la page 1 du texte révisé, les exigences du pays concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause étaient mentionnées. Les pays étaient les sources primaires et tous les pays n'étaient pas parties au Protocole de Nagoya. Par conséquent, malgré la mention de "pays fournisseur", il faudrait aussi mentionner "pays d'origine" dans le texte et non dans la note de bas de page ou, à défaut, insérer l'élément de phrase "conformément à l'article 5 du Protocole de Nagoya" ou la phrase "le pays fournisseur est le pays d'origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la CDB".

446. La délégation de l'Angola a souhaité améliorer le texte révisé concernant l'objectif 1. Faisant écho à la proposition de la délégation du Bangladesh, elle a suggéré d'insérer la mention "pays d'origine/fournisseur". S'agissant de la note de bas de page, elle a demandé que soit supprimé le mot "ou" parce que, conformément au Protocole de Nagoya, le pays fournisseur était le pays d'origine qui avait acquis les ressources génétiques. Le comité intergouvernemental devrait rester fidèle aux dispositions du Protocole de Nagoya.

447. Le président a remercié la délégation de l'Angola tout en priant les intervenants de limiter leurs interventions aux observations générales, et de ne pas se lancer dans des propositions d'ordre rédactionnel.

448. La délégation de la République-Unie de Tanzanie a cherché à renforcer les déclarations faites par les délégations du Bangladesh et de l'Angola. Si certains membres avaient avancé que le pays fournisseur était aussi le pays d'origine, en tant que pays moins avancé, elle préférerait que l'on indique "pays d'origine" dans le texte de l'objectif 1, dans les deux documents. Si les deux mots étaient synonymes, le comité intergouvernemental ne devrait pas hésiter à remplacer le terme "pays d'origine" par "pays fournisseur". Les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles devaient être reconnus.

449. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé les observations formulées par la délégation de l'État plurinational de Bolivie, déclarant qu'il s'agissait d'une question sérieuse qu'il convenait de traiter. Dans le cas contraire, la délégation ne souscrirait pas au résultat final. Les rapporteurs n'avaient pas pour mission de supprimer des options. En présence de domaines de convergence, les propositions devaient être consolidées, alors qu'en cas de divergences, elles resteraient en l'état. La délégation a ajouté que l'article 120 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela excluait de la brevetabilité toutes les formes de vie. Elle a rappelé au comité qu'elle était une petite délégation qui ne pouvait pas assister à toutes les réunions, notamment celles du groupe des "Amis du président". En conséquence, elle demandait que l'option 5 de l'objectif 2 soit réintroduite dans le document. Dans un contexte multilatéral, une option ne devrait être supprimée que par la délégation qui

l'avait présentée. Elle appuyait la délégation de la République-Unie de Tanzanie concernant la déclaration au sujet du pays d'origine. Il était relativement clair que le "pays d'origine" et le "pays fournisseur" étaient deux notions distinctes. Ce point était également débattu à l'OMC.

450. Le président a assuré la délégation de la République bolivarienne du Venezuela que ses préoccupations seraient prises en compte.

451. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a dit appuyer la proposition faite par l'État plurinational de Bolivie. Les peuples autochtones s'opposaient à la brevetabilité des êtres humains, des formes de vie ou du sang humain par les grandes compagnies pharmaceutiques internationales. Il a demandé à ce que la proposition en question soit réintroduite dans le texte. Il a par ailleurs sollicité des précisions sur la nature des documents établis par les rapporteurs.

452. Le président a fait observer que les documents n'avaient aucun statut juridique et constituaient seulement un document de travail pour la prochaine session du comité intergouvernemental.

453. La délégation de la Pologne, parlant au nom de l'Union européenne, a salué le document très clair et concis sur les ressources génétiques, ainsi que le document sur les savoirs traditionnels, qui constituaient une excellente et précieuse base en vue d'un examen à la prochaine session du comité intergouvernemental. N'ayant pas eu suffisamment de temps pour étudier le document et en délibérer avec ses membres, elle se réservait le droit d'y revenir avec des observations à un stade ultérieur. À première vue, toutes ses propositions n'avaient pas été prises en compte dans les deux documents.

454. Le président a assuré la délégation qu'elle pouvait procéder ainsi.

455. La délégation du Saint-Siège a félicité les délégations de l'Australie et de l'Inde pour avoir rédigé un document aussi précieux. Concernant la méthodologie adoptée durant la session des corapporteurs, elle a partagé la position déjà exprimée par les délégations de l'État plurinational de Bolivie, de la République bolivarienne du Venezuela et d'autres. Elle a abordé la question de la transparence. Elle souhaitait que tous les points déjà exprimés au cours de la session plénière précédente soient inclus. S'agissant du nouveau principe 4 applicable à l'objectif 5, la délégation avait proposé durant la session plénière et la session des corapporteurs que soit faite une référence claire à la définition de la moralité et de l'*ordre public*. Ces notions étaient citées conjointement à l'article 27.2) de l'Accord sur les ADPIC. Le terme "ordre public" est emprunté au droit français et n'est pas facile à traduire en anglais. C'est pourquoi le terme original français a été utilisé dans l'Accord sur les ADPIC. Il traduit une situation qui représente une menace pour les structures sociales sous-tendant une société ou, autrement dit, met en péril la structure de la société civile. L'Oxford Dictionary définit les bonnes mœurs comme exprimant le degré de conformité aux principes moraux, en particulier les bons principes. Dans la mise en œuvre de ces principes, il serait tenu compte des différences entre les cultures et les pays, ainsi que de l'évolution au fil du temps. Certaines décisions importantes en matière de brevetabilité pourraient dépendre d'une appréciation des bonnes mœurs. Il serait inadmissible que les offices de brevets délivrent des brevets pour une invention sans tenir compte de son caractère moral.

456. La délégation de Sri Lanka s'est associée aux déclarations faites par les délégations du Bangladesh et de l'Angola, disant reconnaître les diverses difficultés pratiques rencontrées par le rapporteur et accueillant avec satisfaction les textes épurés.

457. La délégation du Soudan a formulé des observations concernant l'objectif 2 du texte révisé qui visait à éviter que des brevets impliquant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes ainsi que leur utilisation ne soient octroyés.

L'expression "de mauvaise foi" apparaissant après "ne soient octroyés" n'était pas applicable dans la pratique puisque la mauvaise foi ne constituait pas une exigence pour l'octroi de brevets.

458. La représentante de l'INBRAPI a appuyé les observations formulées par les délégations de la République bolivarienne du Venezuela, la République-Unie de Tanzanie et l'État plurinational de Bolivie. Elle a salué le texte sur l'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales formant le principe 2 applicable à l'objectif 1, et a demandé qu'il soit inclus dans les débats du comité intergouvernemental.

459. La délégation de la Colombie a pris acte des défis et des difficultés rencontrés par les rapporteurs dans le cadre de la rédaction de ces documents et les a remerciés pour les efforts déployés en vue de faire avancer les travaux du comité intergouvernemental. Par rapport aux deux autres thèmes, celui des ressources génétiques n'était pas suffisamment développé. Par conséquent, le défi consistait à se donner les moyens de réaliser des progrès sur les trois thèmes tout en parvenant à un degré de maturité sur cet objet. La formulation des objectifs et principes était et resterait très importante mais la délégation encourageait tous les membres à trouver le moyen de passer à l'étape suivante pour permettre au comité d'entamer de véritables négociations.

460. La délégation du Japon a déclaré que, si le texte était beaucoup plus facile à lire et reflétait les différents points de vue, tout le monde n'en était pas satisfait. D'après ce qu'elle avait compris, aucune intervention d'ordre rédactionnel ne serait faite à ce stade, mais des délibérations ultérieures pourraient avoir lieu lors des prochaines sessions du comité intergouvernemental.

461. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité faire écho aux précédentes déclarations des délégations de la Colombie, du Japon et de l'Union européenne. Elle a salué l'excellent travail accompli par les corapporteurs sur les ressources génétiques. À ses yeux, le texte final ne reflétait guère ses positions. Elle a encouragé l'ensemble des États membres à appuyer ce processus et à prendre conscience que, si une position n'avait pas été retenue dans le texte, cela pouvait s'expliquer par le fait qu'elle n'avait pas obtenu un appui suffisant. La délégation devait se demander si sa formulation avait été assez claire, reconnaître que sa position pouvait ne pas recueillir l'adhésion nécessaire, et envisager une approche différente.

462. La délégation d'El Salvador a accueilli avec satisfaction les documents sur les ressources génétiques. S'ils ne contenaient pas tous les objectifs et principes, ils n'en constituaient pas moins d'excellents documents sur la base desquels le comité intergouvernemental pourrait conclure ses travaux dans le cadre de son mandat renouvelé.

463. M. Pande, au nom des rapporteurs, a souligné les difficultés rencontrées pour défragmenter le texte. Durant ce processus, des omissions et des erreurs rédactionnelles étaient intervenues par inadvertance. Il s'est dit touché par les déclarations des délégations de l'État plurinational de Bolivie, portant sur l'option 5 de l'objectif 2, et du Soudan, qui évoquait l'expression entre crochets "de mauvaise foi". Il n'avait pas été dans l'intention des rapporteurs, ni de leur ressort, de supprimer du texte. Concernant l'observation formulée par la délégation du Saint-Siège, ce texte serait également maintenu. Le rapporteur tenait à remercier les délégations qui appréciaient le texte comme un point de départ. Comme indiqué lors de la précédente session du comité intergouvernemental, la délégation de l'Inde était satisfaite des objectifs et principes et était prête à engager des discussions sur un texte. Les rapporteurs s'étaient efforcés de porter les objectifs et principes à un niveau permettant de poursuivre le débat, si le comité le souhaitait. Les notes de bas de page figuraient dans l'un des textes et étaient omises dans l'autre. La question du "pays fournisseur" ou du "pays d'origine" pourrait être débattue ultérieurement à la prochaine session.

464. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) s'est dite satisfaite d'entendre que les rapporteurs n'avaient pas volontairement supprimé sa proposition et qu'elle serait rétablie.

465. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé la délégation de la République bolivarienne du Venezuela et a salué la façon dont le président dirigeait la réunion. Elle a remercié les rapporteurs pour leur travail extrêmement complexe, reconnaissant qu'il était inévitable que des erreurs et omissions soient commises. Elle attendait de recevoir une version révisée du texte où figureraient les préoccupations qu'elle avait exprimées à l'égard du principe 5 applicable à l'objectif 2, ainsi que la mention du terme "*ordre public*", conformément à l'énoncé de la délégation du Saint-Siège.

466. Le président a remercié les rapporteurs pour être parvenus à présenter un texte épuré. Au départ, le texte sur les ressources génétiques était confus et complexe, ce qui expliquait les erreurs ou omissions involontaires commises par les rapporteurs. Il a assuré que ce texte n'était pas la version définitive et que toutes les observations, notamment celles formulées par les délégations de l'État plurinational de Bolivie, la République bolivarienne du Venezuela et la République-Unie de Tanzanie sur la question du "pays d'origine" et du "pays fournisseur" et celle du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" seraient prises en compte. Il a invité les rapporteurs à travailler avec le Secrétariat pour incorporer les observations et les articles qui avaient été omis par inadvertance, de manière à en disposer à la prochaine série de discussions.

467. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a insisté pour voir la version corrigée du texte dans le document avant de pouvoir décider d'adopter la décision concernant ce point de l'ordre du jour. Le fait que la modification apparaisse uniquement dans la décision et non dans le document correspondant n'était pas suffisant car cette question revêtait une grande importance pour elle. Elle a demandé au président de faire preuve d'indulgence en rédigeant un bref projet de proposition qui serait inclus dans le document sur les ressources génétiques.

468. Le président a lu le projet de décision sur les ressources génétiques en expliquant que celui-ci énonçait clairement que les modifications apportées au texte présenté par les rapporteurs seraient intégrées dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/6 relatif au projet d'objectifs et principes sur les ressources génétiques qui serait transmis à la prochaine session du comité. Il a dit estimer que le comité travaillait de bonne foi et a demandé aux rapporteurs de confirmer que la proposition faite par la délégation de l'État plurinational de Bolivie avait été insérée dans le texte.

469. M. Ian Goss, l'un des corapporteurs, a dit prendre acte des inquiétudes exprimées par la délégation de l'État plurinational de Bolivie, et a assuré la délégation que sa proposition de texte serait incorporée à la version électronique du texte.

470. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a souligné que sa requête n'avait rien d'excessif et qu'elle ne prenait la parole qu'en cas d'absolue nécessité.

471. Les délégations du Brésil et du Venezuela (République bolivarienne du) ont appuyé les observations formulées par la délégation de l'État plurinational de Bolivie.

472. À l'invitation du président d'énoncer le libellé du texte proposé, la délégation de l'État plurinational de Bolivie a lu le texte suivant : "veiller à ce qu'aucun brevet sur la vie ou les formes du vivant ne soit délivré pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes".

473. M. Ian Goss a confirmé que le texte proposé avait été incorporé dans la version électronique du document.

474. À leur demande, la session a été brièvement suspendue pendant que des copies papier du document révisé étaient distribuées aux délégations de la République bolivarienne du Venezuela et de l'État plurinational de Bolivie, qui ont confirmé que les ajouts demandés avaient bien été effectués.

475. La délégation de l'Union européenne a annoncé qu'elle se réservait le droit de formuler des observations sur le texte présenté sur les ressources génétiques.

Décision en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour :

476. Le comité a demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/6 ("Projets d'objectifs et de principes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques") soit transmis sous la forme d'un document de travail à la prochaine session du comité, tel que modifié par le texte présenté au comité par les rapporteurs chargés des ressources génétiques, M. Ian Goss (Australie) et M. Hem Pande (Inde), et avec les modifications apportées par le comité en plénière. Le comité a aussi demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/6, ainsi modifié, soit inclus dans son rapport à l'Assemblée générale de l'OMPI, qui devait se tenir du 26 septembre 2011 au 5 octobre 2011.

477. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/19/7 ("Options concernant les travaux futurs sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques"), le comité a demandé au Secrétariat de finaliser et d'actualiser régulièrement, selon les besoins, les activités visées dans le groupe C ("Options concernant les conditions convenues d'un commun accord en matière de partage juste et équitable des avantages") et d'en tenir informé le comité à chaque session. Le Secrétariat a été prié de republier le document WIPO/GRTKF/IC/19/7, y compris les groupes A ("Options concernant la protection défensive des ressources génétiques") et B ("Options concernant les exigences de divulgation"), sous la forme d'un document de travail pour la prochaine session du comité.

478. *Le comité a aussi demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/11 ("Like-Minded Countries Contribution to the Objectives and Principles on the Protection of Genetic Resources and Preliminary Draft Articles on the Protection of Genetic Resources") (en anglais seulement) soit transmis sous la forme d'un document de travail à la prochaine session du comité.*

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC) A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT

479. La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la mise en œuvre du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports du Plan d'action pour le développement de l'OMPI était importante. Elle a rappelé que l'Assemblée générale de 2010 avait approuvé ce mécanisme, afin que tous les organes compétents de l'OMPI puissent présenter leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Elle a notamment mentionné la recommandation n° 18 du Plan d'action pour le développement, qui invitait instamment le comité intergouvernemental "à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux". Elle a ajouté que les recommandations n°s 15, 21 et 40, entre autres, étaient également pertinentes. Elle a souligné que le comité était l'un des comités de l'OMPI les plus importants pour le groupe des pays africains, puisqu'il tentait de mettre au point un système *sui generis* approprié pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle se félicitait que le comité mène des négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront la protection effective des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle a précisé que les réunions des trois IWG avaient considérablement aidé le comité à orienter les travaux. Sur cette base, les dix-septième et dix-huitième sessions du comité avaient pu réaliser d'importants progrès concernant les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle estimait donc que le processus de négociations actuel était dans une certaine mesure conforme à la recommandation n° 18 du Plan d'action pour le développement. Elle rappelait néanmoins que le comité n'avait pas accéléré les négociations relatives aux ressources génétiques et soulignait que le comité avait consacré un temps considérable aux objectifs et aux principes relatifs aux ressources génétiques sans se prononcer sur le résultat final. Elle a demandé au comité de décider d'un mécanisme approprié pour la protection des ressources génétiques. Elle s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétariat de l'OMPI pour faciliter l'enregistrement et la numérisation des savoirs traditionnels des États membres intéressés et a pris note des deux manifestations récemment organisées par l'OMPI sur ces questions, respectivement en Inde et à Oman. Elle a déclaré que ces manifestations prouvaient l'utilité de l'enregistrement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que de la numérisation des savoirs traditionnels, ajoutant que l'élaboration de bases de données et de référentiels numériques compléterait dans une large mesure l'établissement de normes relatives à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a reconnu le rôle joué par l'OMPI, qui fournit des informations et des conseils en matière de propriété intellectuelle pour faire avancer les négociations du Protocole de Nagoya sur l'accès

et le partage des avantages. Elle a encouragé l'OMPI à poursuivre ses échanges avec le Secrétariat de la CDB en vue de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et à collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales dans le domaine des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle s'est félicitée de la participation de représentants des communautés autochtones et locales aux travaux du comité et a indiqué que leurs points de vue et leurs contributions avaient enrichi les négociations. Elle a exprimé sa gratitude pour les contributions apportées au Fonds de contributions volontaires pour les représentants des communautés autochtones et locales accréditées, qui a permis à des peuples autochtones et à des communautés locales de participer aux travaux du comité. Elle a rappelé au comité que le Fonds de contributions volontaires manquait de fonds et a salué certaines des suggestions faites par des représentants de peuples autochtones, qui estimaient que les États membres et les observateurs devraient envisager une contribution volontaire au Fonds. Elle a jugé que l'exercice consistant à établir un lien entre les travaux du comité et le Plan d'action pour le développement grâce au mécanisme de coordination était utile et constituait un moyen efficace de suivre les progrès réalisés.

480. La délégation du Brésil a eu le plaisir d'exprimer son point de vue au titre d'un point particulier de l'ordre du jour concernant la question de savoir comment le comité avait contribué à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Elle pensait que le même format de présentation des rapports serait adopté dans tous les organes compétents de l'OMPI. Elle a rappelé que les travaux du comité devaient s'inspirer des recommandations du Plan d'action pour le développement, comme c'est le cas dans tous les organes compétents de l'OMPI. Elle a ajouté qu'une attention particulière devait être accordée à la recommandation n° 18, qui exhortait le comité à accélérer ses travaux concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle a indiqué que depuis l'approbation du Plan d'action pour le développement en 2007, le comité avait effectivement accéléré ses travaux, notant que l'Assemblée générale de 2009 avait approuvé un mandat encore plus ambitieux, selon lequel le comité était chargé d'entamer des négociations sur la base de textes afin de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle a rappelé que les réunions de trois IWG avaient été organisées pour atteindre cet objectif et que 15 experts issus des capitales de pays du GRULAC avaient été financés pour chacune de ces réunions. Elle a toutefois rappelé que malgré ce nouveau mandat, les progrès avaient été lents, notant que le comité n'était pas en mesure de recommander à la réunion la tenue d'une conférence diplomatique. Elle a souligné que pour satisfaire aux recommandations du Plan d'action pour le développement, il était essentiel de ne pas perdre de vue le mandat ambitieux de 2009 au moment de l'extension du mandat pour une période supplémentaire de deux ans. Elle estimait qu'un nombre de réunions au moins égal devait être organisé et que le même niveau de financement devait être maintenu pour témoigner de l'engagement des États membres envers le concept de protection. Elle a suggéré que les réunions des IWG soient remplacées par des sessions extraordinaires du comité si les États membres le jugeaient utile. Elle a indiqué qu'il était dans tous les cas important de poursuivre les travaux entre les sessions afin de préserver la dynamique nécessaire. Elle a partagé le point de vue de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, selon laquelle les travaux relatifs aux ressources génétiques accusaient un retard. Elle a ajouté qu'une attention particulière devait être accordée à l'établissement d'un programme de travail efficace en relation avec cette question particulière dans le cadre du nouveau mandat du comité.

481. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, s'est félicitée de pouvoir contribuer au débat sur la mise en œuvre par le comité des recommandations correspondantes du Plan d'action pour le développement, notamment des recommandations du groupe B (Établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public). Elle a reconnu la valeur des travaux relatifs aux recommandations n^{os} 16 et 17 du Plan d'action pour le développement ainsi qu'à la recommandation n° 18 qui concernait directement

le comité. La délégation a déclaré que le comité avait fait des progrès notables dans le cadre du mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2009, qui visait à trouver un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle a ajouté que ce débat sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques contribuait grandement à la prise en considération de la dimension du développement dans les travaux de l'OMPI. Elle a rappelé qu'au cours des deux dernières années, des variantes avaient été proposées pour des articles de fond concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et pour des principes et objectifs concernant les ressources génétiques. Elle a indiqué que, malgré ces progrès, une réflexion de politique supplémentaire et un consensus étaient nécessaires pour aboutir à des textes suffisamment développés pour être pris en considération par l'Assemblée générale.

482. La délégation de l'Union européenne a reconnu la pertinence des travaux du comité pour la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Elle a rappelé que le mandat le plus récent du comité correspondait directement à la recommandation n° 18, qui visait une accélération du processus concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques sans préjudice du résultat final, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux. Elle était d'avis qu'une évaluation plus approfondie et plus complète de la contribution du comité à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement ne serait possible qu'ultérieurement. Elle a rappelé que le comité avait récemment constaté des progrès notables dans les négociations, en particulier grâce aux travaux des IWG et à la participation d'experts, qui s'était révélée très utile. Elle a toutefois ajouté qu'un important travail de fond restait à faire. Elle observait que plusieurs activités et initiatives relatives au comité s'inspiraient des recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement. Elle a noté que les activités d'établissement de normes menées au sein du comité étaient placées sous le contrôle des membres et garantissaient un processus participatif qui tenait compte des intérêts et des priorités de tous les États membres du comité ainsi que des points de vue d'autres parties prenantes, notamment des organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées. Cela était conforme à la recommandation n° 15. Elle a également fait remarquer que le processus d'établissement des normes tenait dûment compte des limites, du rôle et du cadre du domaine public, conformément aux recommandations n°s 16 et 20 et prenait en considération les éléments de flexibilité prévus dans les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, conformément à la recommandation n° 17. En outre, elle a déclaré que les négociations du comité se fondaient sur des consultations ouvertes et équilibrées, conformément aux recommandations n°s 21 et 42, tout en appuyant les objectifs de développement énoncés dans le cadre des Nations Unies, conformément à la recommandation n° 22. Elle a ajouté que les travaux concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques pouvaient potentiellement contribuer à la prise en compte du développement dans les activités de l'OMPI et à la compréhension et à l'utilisation des éléments de flexibilité, conformément aux recommandations n°s 12 et 14. Elle a souligné que les contributions au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées, qui facilitaient la participation des observateurs aux réunions des IWG et aux sessions du comité, ainsi que les activités du forum consultatif autochtone et du groupe d'experts autochtones, devraient être mentionnées dans le cadre de la recommandation n° 42 concernant une large participation de la société civile dans son ensemble aux activités de l'OMPI. Elle a conclu en se félicitant de la contribution du comité à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement et s'est réjouie de sa coopération future au sein du comité en vue de réaliser les objectifs énoncés dans le Plan d'action pour le développement.

483. La délégation du Japon a appuyé la déclaration faite par les États-Unis d'Amérique au nom du groupe B. Elle a noté que le comité avait fait des progrès. Elle estimait, par conséquent, que le comité avait contribué à la mise en œuvre des recommandations du Plan

d'action pour le développement, notamment de la recommandation n° 18. Elle a relevé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour poursuivre le processus concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux de la manière énoncée dans la recommandation n° 18.

484. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est félicitée de l'inclusion de ce point à l'ordre du jour, puisqu'il a permis aux États membres d'exprimer leurs opinions sur la question du développement de sorte que celle-ci soit prise en considération dans toutes les activités de l'OMPI. Elle était d'avis que les objectifs de développement étaient fondamentaux pour le comité et a indiqué que les 45 recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI étaient en rapport direct avec ses travaux en cours. Elle a déclaré que le comité était à un moment critique de ses négociations sur la base d'un texte et a rappelé que depuis l'an 2000, le comité avait investi un temps et une énergie considérables dans ce processus. Elle a demandé au comité de maintenir la dynamique et de tenter de surmonter les divergences subsistantes, afin de réaliser les aspirations de longue date des pays en développement. Elle a donc accueilli favorablement les progrès accomplis à la suite des négociations sur la base d'un texte et ne doutait pas de leurs résultats positifs, à savoir l'amélioration de l'utilisation des principes de propriété intellectuelle pour assurer la protection juridique des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que le partage équitable des avantages liés aux ressources génétiques. Une telle tendance pourrait être source d'équilibre pour les droits de propriété intellectuelle, renforcer l'intérêt des pays en développement pour le système de propriété intellectuelle et, partant, promouvoir la légitimité de l'OMPI en tant qu'institution spécialisée de l'ONU, liée par les objectifs de développement de l'ONU. Elle a précisé que le seul moyen de réaliser ces objectifs était l'établissement d'instruments internationaux contraignants pour protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Elle prévoyait qu'un tel tournant dans le système de propriété intellectuelle offrirait une base solide à la gestion des droits collectifs et individuels, le but étant de commercialiser les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques à l'avantage de leurs détenteurs. Elle a souligné que ce processus pourrait favoriser un environnement propice au développement dans les pays en développement, améliorer l'économie de la connaissance par l'utilisation de la propriété intellectuelle et renforcer la contribution des pays en développement au système mondial du savoir et au partenariat culturel mondial. Elle a invité le Secrétariat à fournir une assistance technique aux pays afin de leur permettre de concevoir des systèmes de protection solides au niveau national ainsi que de nouvelles méthodes pour la commercialisation des savoirs traditionnels et du folklore, dans l'intérêt de leurs détenteurs, parallèlement aux négociations en cours au sein du comité. Elle a proposé qu'à l'avenir, ces activités soient conçues sous la forme d'un projet du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP).

485. La délégation de l'Équateur s'est référée à l'annexe du document WO/PBC/17/4 de l'OMPI qui contenait le projet de programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2012-2013, et en particulier au programme 11 concernant l'Académie de l'OMPI. Elle s'est dite favorable à la création d'un nouveau cours spécialisé sur les savoirs traditionnels dans le cadre du programme d'enseignement à distance de l'Académie de l'OMPI, de la manière indiquée dans le projet. Elle a fait remarquer que ce cours aiderait les utilisateurs, y compris la société civile, à suivre l'évolution de cette question conformément au Plan d'action pour le développement.

486. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a évoqué la question du développement telle qu'elle était présentée par les Nations Unies depuis 25 ans. Il estimait que les Objectifs du Millénaire pour le développement n'avaient pas été atteints et avaient totalement échoué. Il a déclaré que la forme de développement que connaissaient les peuples autochtones était de nature néolibérale et qu'elle portait atteinte à leurs ressources génétiques et à leurs savoirs traditionnels. Les peuples autochtones souhaitaient connaître un autre type de développement, dans le respect de leurs intérêts collectifs.

*Décision en ce qui concerne le point 9
de l'ordre du jour :*

487. Le comité a mené un débat sur ce point. Le comité a décidé que toutes les déclarations faites sur ce point seraient consignées dans le rapport du comité et transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI qui se tient du 26 septembre 2011 au 5 octobre 2011, conformément à sa décision de 2010 relative au mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS

488. [Note du Secrétariat : ces interventions ont eu lieu les deux premiers jours de la session] : Le président a informé le comité que, suite aux consultations avec les groupes régionaux, un groupe informel des "Amis du président" serait convoqué à son initiative sous la direction de M. José Ramón López de León Ibarra, le vice-président du comité, avec pour mandat de rédiger un projet de décision, après consultation de toutes les parties intéressées, concernant la recommandation que le comité soumettrait à la prochaine Assemblée générale sur ses travaux futurs. Il a ensuite invité les délégations à présenter des déclarations initiales relatives à ce point de l'ordre du jour.

489. La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, a déclaré ne pas douter que la présente session du comité aboutirait à des résultats positifs sous la direction du président. Elle a rappelé le mandat donné au comité intergouvernemental par l'Assemblée générale de 2009, et s'est félicitée de la volonté du comité de mettre en œuvre ce mandat. Elle a relevé que c'était la volonté politique qui permettrait au comité d'atteindre ses objectifs globaux, à savoir l'élaboration d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a reconnu que le comité avait fait avancer de manière significative les travaux dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels ces deux dernières années. Bien que le mandat de l'IGC ait stipulé que l'établissement des normes devait avancer de manière égale pour l'ensemble des trois questions de fond examinées, les négociations basées sur un texte ciblaient avant tout les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, tandis que les négociations concernant les ressources génétiques avaient pris du retard. La délégation a maintenu que les trois questions devaient bénéficier du même traitement. Dans ce contexte, elle a rappelé que le groupe des pays africains avait présenté une proposition (voir le document WIPO/GRTKF/IC/17/10) afin de guider les travaux du comité dans le domaine des ressources génétiques que, selon elle, le comité n'avait pas pris en compte dans le cadre de ses négociations. Elle a fait remarquer que sa proposition préconisait des négociations sur la base d'un texte relatives à une obligation de divulgation et contenait d'autres options relatives à la protection défensive et à des modalités mutuellement convenues pour les futurs travaux du comité sur les ressources génétiques. Elle a par ailleurs précisé que sa proposition recensait un certain nombre de documents qui devraient former l'assise des négociations, notamment les propositions faites par les délégations de la Suisse et de l'Union européenne concernant l'exigence de divulgation. Elle a déclaré que l'adoption du Protocole de Nagoya renforçait le rôle important que l'OMPI pouvait jouer en vue de sa mise en œuvre. Elle estimait donc qu'il était urgent de faire avancer la question de l'obligation de divulgation et que la proposition du groupe des pays africains devrait orienter les travaux sur l'élaboration d'un texte concernant les ressources génétiques, qui porterait principalement sur l'obligation de divulgation. Elle a salué

l'initiative de la réunion des pays ayant une position commune, qui a eu lieu à Bali (Indonésie) à fin juin 2011, et a produit des documents visant à rationaliser les négociations du comité sur la base d'un texte. Elle s'est dite prête à travailler sur ces documents. Bien qu'il ait été demandé à l'IGC de soumettre aux assemblées des États membres de 2011 les textes relatifs à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, la délégation a reconnu qu'à ce stade des négociations de l'IGC, les textes sur les trois questions n'étaient pas suffisamment développés pour qu'ils puissent être présentés à l'Assemblée générale et dans le cadre d'une conférence diplomatique. Elle a déclaré que cela signifiait avant tout que le mandat du comité devait être renouvelé, en vue de réaliser les objectifs qui n'avaient pas encore été atteints durant l'exercice biennal en cours. Selon elle, le nouveau mandat devrait mettre l'accent sur la conclusion dans les plus brefs délais des négociations sur la base d'un texte dans tous les domaines de fond. Elle s'est dite favorable au renouvellement du mandat du comité pour l'exercice biennal 2012-2013 ainsi qu'à l'inclusion des quatre éléments suivants : premièrement, un engagement clair à mener à bien les négociations sur la base d'un texte en vue de la conclusion d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; deuxièmement, un engagement à entamer des négociations sur la base d'un texte relatives à une obligation de divulgation pour les ressources génétiques en vue de modifier les traités de l'OMPI en matière de brevets, à savoir le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le Traité sur le droit des brevets (PLT); troisièmement, l'adoption d'un programme de travail et d'un calendrier bien définis en vue d'une conférence diplomatique. À cet effet, la délégation proposait la tenue de quatre sessions du comité durant l'exercice biennal 2012/2013 et trois sessions spéciales, respectivement en janvier, mars et juin 2012. Elle a ajouté que chaque session spéciale devrait être consacrée à une question de fond et qu'elle aurait pour but de négocier les articles en suspens qui doivent être finalisés. Le quatrième élément à inclure dans le nouveau mandat était une recommandation claire à l'Assemblée générale de 2012 concernant le choix d'une date pour la tenue d'une conférence diplomatique en 2013. La délégation a réaffirmé son engagement à s'acquitter de son mandat et à soumettre un texte exhaustif, résultat de ses négociations, à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2012. Elle s'est déclarée convaincue que le comité mènerait à bien les négociations en vue de la création le plus tôt possible d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants. Elle a précisé que le groupe des pays africains était prêt à s'engager de manière constructive pour contribuer à l'élaboration d'un programme de travail futur et d'un calendrier clairement définis en vue d'une conférence diplomatique ainsi que d'une recommandation claire à l'Assemblée générale de 2012 en vue de décider d'une date pour la tenue d'une conférence diplomatique en 2013.

490. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour sa conduite des débats et a appuyé sa proposition d'améliorer l'efficacité des sessions du comité en commençant les séances à l'heure, en supprimant les pauses café, en limitant les déclarations générales aux groupes, sans exclure la possibilité de soumettre des déclarations écrites qui figureraient dans le rapport, et enfin en impartissant un temps de parole limité aux orateurs. Elle a remercié le Secrétariat pour l'établissement en temps opportun des documents et pour les séances d'information organisées tout au long de l'année. Le comité était à un moment crucial dans l'exécution du mandat confié par l'Assemblée générale de 2009. La délégation a rappelé que le comité avait suivi l'ambitieux programme de sessions intersessions et ordinaires prévu dans la décision de ladite Assemblée. Elle a souligné que les membres du groupe B avaient collaboré de manière positive avec les membres d'autres groupes, ainsi qu'avec des experts et des observateurs, en vue de progresser dans tous les domaines. Elle a jugé important que le comité ait répertorié les principales questions de politique générale dans les trois domaines, ainsi que les opinions divergentes qui en découlaient. Elle notait cependant dans les textes portant sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels, tout comme dans les objectifs et principes relatifs aux ressources génétiques, une abondance de crochets qui trahissait les divergences de vues, y compris sur des points fondamentaux. Parvenu à un moment critique de son mandat, le

comité devait maintenant résoudre ces questions de politique générale. La délégation a donc conclu que, malgré les efforts considérables déployés par le comité, les trois textes n'avaient pas atteint un stade de maturité suffisant pour que l'Assemblée générale se prononce sur la convocation d'une conférence diplomatique. Elle a ajouté qu'elle appuyait l'idée du président de réunir, en marge de cette session, un groupe des "Amis du président" pour débattre de la meilleure façon de procéder. Elle a réaffirmé les deux principes qui devaient guider le comité dans cette tâche : premièrement, que les trois questions (expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels et ressources génétiques) devaient être traitées sur un pied d'égalité; et deuxièmement, que le comité ne devrait pas préjuger du résultat quant à la forme ou à la nature des textes. Elle a précisé que le comité devait établir un calendrier des sessions pour l'exercice biennal à venir dans le cadre des ressources budgétaires existantes et dans un souci de gain d'efficacité, sans oublier que la multiplication des réunions ne produirait pas forcément de meilleurs résultats. Rappelant ce que les autres groupes avaient dit aux sessions précédentes concernant la lenteur des progrès réalisés et la nécessité de régler les importantes divergences que soulevaient les positions politiques, elle a fait valoir que le calendrier des sessions ordinaires du comité devrait chercher à résoudre les principales questions de politique générale que les discussions sur le projet de texte existant avaient mises en lumière et pourrait inclure, par exemple, des sessions thématiques de l'IGC. Elle a exprimé sa volonté de s'engager de manière constructive aux côtés de toutes les parties intéressées, dans un esprit d'ouverture et de coopération, sur l'importante question du renouvellement du mandat du comité à l'Assemblée générale de 2011.

491. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a dit attacher une grande importance aux questions au cœur des travaux du comité qui traduisaient une volonté de la part de la communauté internationale de respecter les droits relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a ajouté que ces questions étaient importantes pour tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement, et que le comité devait poursuivre ses travaux pour garantir que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles soient bien protégés et d'une manière qui équilibre, d'une part, les droits des créateurs et des détenteurs des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et d'autre part, les intérêts des utilisateurs. Elle a rappelé le travail considérable accompli par le comité et les progrès significatifs réalisés et s'est dite convaincue que le dialogue intensif, constructif et continu entre les États membres permettrait de parvenir à une conclusion finale dans un délai raisonnable. Tous les membres du comité avaient exprimé leur souhait de voir des progrès notables sur les trois questions dont le comité était saisi. La délégation était d'avis que, pour obtenir le résultat désiré, le comité devait accélérer ses travaux. Elle restait cependant convaincue de la nécessité absolue de garantir le renouvellement du mandat du comité afin de s'acheminer avec sérénité vers cette conclusion. Elle a rappelé le mandat confié par l'Assemblée générale de 2009, notant que le comité était encore loin d'avoir atteint l'objectif fixé. Elle était néanmoins encouragée par les progrès réalisés dans les travaux du comité ces deux dernières années et escomptait une progression régulière dans la même direction au cours du prochain exercice biennal. Dans ce contexte, elle a plébiscité le renouvellement du mandat du comité, sur la base des principaux paramètres suivants : premièrement, le comité devrait, au cours de l'exercice budgétaire biennal à venir et sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances, poursuivre ses travaux et accélérer les négociations fondées sur un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; deuxièmement, le comité devrait suivre un programme de travail clairement défini pour le prochain exercice biennal prévoyant, en plus des quatre sessions ordinaires du comité, un nombre approprié d'autres réunions extraordinaires durant l'exercice biennal en question afin de progresser rapidement; troisièmement, le comité devrait, au cours du prochain exercice biennal, mener ses travaux en s'appuyant sur les activités déjà accomplies et utiliser tous les documents de travail de l'OMPI qui constituaient la base des travaux du comité pour ses négociations basées sur un texte, ainsi que toute autre contribution écrite des États membres;

quatrièmement, le comité devrait soumettre le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux visant à assurer une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles à l'Assemblée générale en 2013, et la décision de convoquer une conférence diplomatique devrait être prise par consensus mutuel à cette même Assemblée; cinquièmement, le Bureau international devrait continuer d'apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres les compétences nécessaires et les ressources financières permettant la participation d'experts et de représentants des communautés autochtones de pays en développement et de PMA selon la formule établie. La délégation était convaincue qu'en articulant ses travaux autour de ces paramètres, le comité s'engagerait sur la voie du succès. Elle a insisté sur le fait que tous les États membres devaient unir leurs énergies dans un effort collectif pour assurer une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a assuré le président de l'appui sans faille du groupe des pays asiatiques dans les délibérations du comité pour aborder avec succès la nouvelle voie à suivre adoptée par le comité et a réitéré son engagement en faveur d'un débat constructif dans ce domaine.

492. La délégation de la Slovénie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a dit se réjouir à l'idée d'une session constructive et efficace. Elle a noté avec satisfaction qu'un important pas en avant avait été fait à la précédente session du comité, complété par les travaux menés par les groupes de travail intersessions. Il ne faisait aucun doute que le comité était sur la bonne voie. Il devait toutefois se fixer des objectifs réalistes. Il semblait que les versions actuelles des projets de textes sur les trois questions devaient encore faire l'objet de discussions et de négociations en vue de parvenir au consensus nécessaire sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux. À ce stade, les documents dont le comité était saisi n'avaient pas atteint le niveau de maturité qui aurait permis de convoquer une conférence diplomatique. Pour que le comité puisse poursuivre ses travaux avec succès, la prochaine Assemblée générale de l'OMPI devrait renouveler son mandat pour l'exercice biennal 2012-2013. La délégation a souligné que le comité devrait porter une attention particulière au fait que les trois questions devaient progresser au même rythme. Concernant la méthode de travail adoptée à la présente session, la délégation restait ouverte à toute suggestion. Elle appuierait les propositions qui garantiraient des travaux concrets et efficaces centrés sur les questions de fond. Elle s'engageait à participer activement et à faire avancer les travaux sur toutes les questions dont le comité était saisi.

493. La délégation du Panama, s'exprimant au nom du GRULAC, a félicité le président pour sa conduite des débats et le Secrétariat pour la mise à disposition des documents et l'organisation de séances d'information informelles. Elle a reconnu l'engagement et la volonté de tous les États membres de continuer à participer activement aux travaux du comité, notant les progrès réalisés. Elle jugeait toutefois nécessaire de poursuivre les travaux du comité pour parvenir à un consensus plus large concernant les critères et les positions sur l'ensemble des sujets. Elle était par conséquent favorable au renouvellement du mandat du comité afin d'obtenir des résultats concrets qui garantiraient la protection effective des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle a souligné que son groupe jouissait d'une grande diversité culturelle et biologique et avait donc un intérêt certain à en assurer la protection. Compte tenu de ce qui précédait, elle a dit appuyer la convocation par l'Assemblée générale d'une conférence diplomatique au moment le plus approprié. Elle a prié instamment tous les États membres d'intensifier leurs efforts pour se doter d'un mandat renforcé, les négociations et les résultats éventuels étant un signe manifeste des efforts de l'OMPI pour tenir compte des intérêts de tous ses États membres.

494. La délégation de la Chine a dit espérer que les parties concernées parviendraient aussitôt que possible à un consensus sur la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a proposé le renouvellement du mandat en vue de gommer les divergences d'opinions. Elle a ajouté qu'elle appuyait la

suggestion faite par la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, concernant l'obligation de divulgation. Il s'agissait selon elle d'une question très importante.

495. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des PMA, a évoqué la deuxième réunion des pays ayant une position commune sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui a eu lieu à Bali (Indonésie) du 27 au 30 juin 2011. Des représentants de ces pays, notamment l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, la Namibie, le Pakistan, le Pérou, la Tanzanie, la Thaïlande et le Zimbabwe, avaient assisté à la réunion de Bali. Celle-ci avait pour objectif de dégager des perspectives communes parmi ces pays et d'élaborer de nouvelles recommandations aptes à faire avancer le processus de négociation au sein du comité. La délégation a présenté les projets de textes issus de la réunion de Bali qui portaient sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles pour faciliter et accélérer les travaux du comité intergouvernemental, en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux visant à garantir la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Motivée par la volonté de traiter ces trois questions sur un pied d'égalité, elle a également soumis un projet de texte préliminaire sur les ressources génétiques. Elle a dit espérer que les textes seraient acceptables en tant que contribution du groupe des pays ayant une position commune aux négociations fondées sur un texte et qu'ils aideraient les rapporteurs dans leur tâche. Elle s'est félicitée des observations et apports des délégations, ajoutant qu'une grande souplesse était nécessaire pour parvenir à un accord solide. Le comité avait déployé une activité considérable et accompli des progrès notables. La délégation était convaincue que, dans un avenir relativement proche et grâce à un dialogue intensif, constructif et continu, il serait possible d'arriver à une décision finale. Pour ce faire, il était toutefois essentiel de renouveler le mandat du comité. À cet égard, elle informait le comité que la réunion de Bali avait également adopté des recommandations conjointes sur la façon de faire avancer les travaux du comité intergouvernemental. Les recommandations, présentées dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/8, prévoyaient ce qui suit : premièrement, la convocation d'une conférence diplomatique en 2013; deuxièmement, le renouvellement du mandat du comité en vue de poursuivre les travaux et d'engager des négociations basées sur un texte dans le but de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, qui seront présentés à la conférence diplomatique en 2013; troisièmement, la convocation d'un nombre approprié de sessions spéciales du comité au cours de l'exercice biennal en sus de ses quatre sessions ordinaires en vue de faciliter la finalisation des textes dans les délais; quatrièmement, l'établissement d'un programme de travail détaillé comprenant un calendrier des sessions spéciales du comité qui devrait être adopté par l'Assemblée générale. La délégation a appelé tous les États membres à considérer positivement les recommandations faites par les pays ayant une position commune. Elle était fermement convaincue que le seul moyen d'éviter une utilisation à des fins d'exploitation était de disposer d'un ou plusieurs instruments juridiques qui garantiraient une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

496. La délégation du Yémen a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Les recommandations et documents constituaient une contribution notable en vue de parvenir à des solutions qui soient acceptables pour toutes les parties. Elle a également appuyé la déclaration faite par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a pris acte que le comité intergouvernemental devait, à sa dix-neuvième session, débattre de thèmes importants tant pour les pays en développement que pour les pays développés, d'où la nécessité d'un dialogue constructif et d'un climat de transparence. Elle a souligné la nécessité de réaliser des progrès et de parvenir à un accord sur un mécanisme international juridiquement contraignant visant la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Vu les progrès accomplis par le comité jusque-là, la délégation était convaincue que les négociations allaient aboutir. Elle était

d'avis que le comité pouvait recommander le renouvellement de son mandat et la tenue de sessions spéciales pour lui permettre de mener ses travaux à bien avant la convocation d'une conférence diplomatique au plus tard en 2013. Elle a déclaré que la décision relative à un mécanisme international et juridiquement contraignant visant à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles servirait les intérêts de l'humanité tout entière. Elle s'est dite favorable aux consultations organisées par le président.

497. La délégation de la Thaïlande a appuyé la déclaration faite par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays asiatiques. Elle s'est dite consciente des progrès notables réalisés par le comité ces 18 derniers mois. Si tous les points clés avaient maintenant été abordés, il restait un certain nombre de questions de fond à traiter. Elle a relevé que le comité allait de l'avant, comme il se devait, et qu'après avoir réaffirmé des positions connues, il devait passer à l'étape suivante consistant à trouver des possibilités de compromis et des terrains d'entente. Elle pensait donc que la question n'était pas de savoir si les États membres devaient prolonger le mandat du comité, mais plutôt de quelle façon le prolonger pour garantir la réalisation de progrès notables sur le fond. Il était capital pour le comité de s'appuyer sur les progrès accomplis et de dynamiser les négociations. Le nouveau mandat devait être plus ciblé, doté d'un calendrier précis qui permettrait au comité d'intensifier ses travaux, d'engager des discussions en matière de politique générale, et de se rapprocher d'un résultat acceptable pour l'ensemble des parties. À cette fin, le comité devait s'employer à compiler les différentes options proposées pour progresser vers l'établissement de textes de synthèse, comme le suggérait le président. La délégation a accueilli favorablement les recommandations du groupe des pays ayant une position commune. Elle estimait que la participation de tous les États membres de l'OMPI, pays en développement et pays développés, ainsi que de l'ensemble des parties prenantes était essentielle pour faire avancer les débats sur les travaux futurs selon une approche participative. Le plus important était d'agir sur la base d'un consensus plus large et en recherchant des points de convergence, tout en aplanissant les divergences. La délégation souhaitait voir une participation plus active des États membres, des dialogues interrégionaux en matière de politique générale et, plus important encore, une volonté politique. Elle était convaincue que, sous la conduite du président, cette nouvelle session du comité serait une réussite et s'est dite prête à s'associer à ses efforts.

498. La délégation de l'Inde s'est réjouie de collaborer avec le président et les autres délégations en vue d'obtenir des résultats concrets et fructueux à la présente session. Elle s'est associée aux déclarations formulées respectivement par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays asiatiques et par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Rappelant que le mandat de deux ans du comité devait être renouvelé, elle a déclaré que le moment était venu de faire le bilan des progrès accomplis et des travaux futurs. Elle était d'avis que le comité avait fait bon usage de son mandat et réalisé des progrès considérables sur les textes relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels. Elle a reconnu qu'un large accord semblait désormais se dessiner sur plusieurs dispositions communes aux deux textes, comme les projets d'articles sur les formalités, la durée de la protection, le traitement national, la protection transfrontalière, la conformité avec des obligations internationales existantes, la gestion des droits, les sanctions et les moyens de recours. D'un autre côté, elle a souligné la subsistance de divergences sur certains articles clés, qui constituaient le fondement de ces textes juridiques et revêtaient une importance cruciale, à savoir l'objet de la protection, la portée de la protection et les bénéficiaires. Il était capital de parvenir à un accord sur ces articles. Concernant les ressources génétiques, la délégation a noté que le comité avait fait un premier pas en recensant des options concrètes pour définir les objectifs et principes d'un instrument juridique potentiel. Elle a cependant ajouté que des travaux considérables devraient encore être accomplis en vue d'élaborer un texte qui serait fondé sur les objectifs et principes convenus. Elle a rappelé que la réunion de Bali avait pour but de consolider les positions communes sur ces trois questions en cours de négociation en réduisant au maximum les options divergentes, afin d'épurer le texte et d'accélérer les négociations basées sur un texte, en tenant compte du fait que le comité se trouvait à une étape critique dans ses négociations. Elle a souligné que la réunion de Bali était primordiale

pour deux raisons : en premier lieu, elle aboutissait à l'élaboration d'un texte sur les ressources génétiques qui était le premier projet de texte de cet ordre soumis au comité pour examen; en second lieu, elle visait à réduire le nombre d'options relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, ce qui, espérait-elle, permettrait d'accélérer l'étude de ces articles dans le cadre des négociations en cours à la présente session du comité. Elle se félicitait de la participation constructive de tous les États membres et des observateurs sur ces contributions de fond des pays ayant une position commune. Concernant les travaux futurs du comité, elle s'associait pleinement aux recommandations de Bali sur la voie à suivre. Elle estimait qu'il était impératif que le mandat du comité soit prolongé en vue de la convocation d'une conférence diplomatique en 2013 et que le comité puisse poursuivre ses travaux avec un nombre approprié de sessions spéciales en sus de ses quatre sessions ordinaires au cours du prochain exercice biennal, afin de lui permettre de finaliser les textes dans les délais. Elle espérait par conséquent que l'Assemblée générale adopterait à sa prochaine session un programme de travail détaillé, prévoyant des sessions ordinaires et extraordinaires du comité pour le prochain exercice biennal, selon les besoins. Décrivant son pays comme l'un des plus touchés par l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et le pillage biologique, elle a déclaré que l'Inde s'était portée au premier rang des pays en développement qui avaient sollicité un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a dit espérer un débat franc et ciblé sur ces questions ainsi que sur d'autres points.

499. La délégation de l'Union européenne a noté que, maintenant que le comité approchait de la fin de son mandat, on pouvait observer que les progrès réalisés allaient dans le sens des objectifs fixés dans le mandat. Il s'agissait d'un résultat remarquable, montrant que la détermination et l'esprit de coopération dont le comité intergouvernemental et les groupes de travail intersessions avaient fait preuve lors des sessions antérieures avaient largement porté leurs fruits. Toutefois, le grand nombre d'options et de variantes qui subsistaient dans les trois projets de textes les plus récents indiquait clairement qu'il faudrait du temps et des efforts supplémentaires pour mener à bien la tâche délicate et d'envergure consistant à parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient la protection effective des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle a rappelé que le mandat du comité intergouvernemental pour 2009 prévoyait la soumission d'un texte à l'Assemblée générale de 2011 en vue d'envisager de se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique. Cela dit, il était important que le comité ne tente pas d'accélérer ses travaux sur ces questions avant qu'elles ne soient suffisamment développées. Cela risquerait, à son avis, d'empêcher qu'un accord soit trouvé et, partant, de réduire à néant le travail positif réalisé jusque-là. La délégation estimait ainsi que le comité n'était pas encore prêt à soumettre des textes à l'Assemblée générale qui pourraient servir de base en vue d'envisager de convoquer une conférence diplomatique. Au vu de ces éléments, le comité actuel devrait recommander le renouvellement de son mandat pour le prochain exercice biennal 2012-2013 en vue de poursuivre et de finaliser les débats sur les projets de textes. Elle croyait comprendre que les futures négociations sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques devraient s'appuyer sur l'ensemble du travail effectué par le comité, et ne pas exclure tel ou tel document, et que le comité intergouvernemental devrait veiller à ce que ses travaux soient compatibles et complémentaires avec ceux de la CDB, de la FAO et de l'OMC. Concernant les suggestions relatives à des débats "accélérés" sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, elle s'est inquiétée du fait que les débats sur les ressources génétiques avaient déjà pris du retard sur les autres en termes de progrès réalisés; se concentrer sur les deux thèmes qui avaient progressé, dans le but d'obtenir des "victoires faciles", pourrait se faire au détriment des ressources génétiques qui se retrouveraient encore plus à la traîne. Par conséquent, les travaux devraient se poursuivre en traitant les trois questions sur un pied d'égalité. À cet égard, la délégation estimait que la recommandation la plus prometteuse pour le nouveau mandat portait sur les quatre réunions supplémentaires du comité intergouvernemental réparties sur tout l'exercice biennal. Si d'autres délégations pensaient que cela contribuerait à renforcer l'efficacité, elle serait prête à axer ses efforts sur des sessions

thématiques du comité intergouvernemental (une pour les ressources génétiques, une pour les savoirs traditionnels et une pour les expressions culturelles traditionnelles, avant une ultime session faisant la synthèse des divers programmes de travail). Les groupes de travail intersessions organisés au cours du précédent exercice biennal ont été un instrument utile en vue de permettre un débat centré sur les questions techniques portant sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Cela étant, ces réunions avaient rempli leur mission et, à moins que des questions techniques spécifiques ne soient recensées par les États membres pour être examinées par les futurs groupes de travail intersessions, rien ne justifiait de les inclure dans le mandat renouvelé. S'agissant de la procédure à suivre durant la session en cours, la délégation estimait que le travail de rédaction mené par le biais de groupes de rédaction informels et en séances plénières concernant les questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles demeurerait la meilleure façon de procéder dans le cadre de tout nouveau mandat. Elle a affirmé son engagement à contribuer de manière constructive aux travaux de la session et s'est réjouie de coopérer avec les autres États membres dans un esprit orienté sur les résultats en vue d'accomplir de réels progrès.

500. La délégation de la Trinité-et-Tobago s'est associée aux déclarations faites par la délégation de Panama au nom du GRULAC. Elle a relevé qu'un travail considérable avait été entrepris par le comité en séances plénières et au sein des groupes de rédaction informels. Ces réunions et discussions avaient permis de dégager des pistes et des solutions sur des questions prêtes à controverse depuis des années. Elle espérait que le débat se poursuivrait dans un esprit de compromis et que les nouveaux domaines innovants des travaux du comité seraient étudiés activement. Évoquant les besoins historiques et en matière de développement de son pays, la délégation a déclaré qu'une pléthore de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques nécessitaient une protection. Selon elle, les États membres devaient continuer à accélérer le processus, de manière à pouvoir convoquer la conférence diplomatique dans un avenir relativement proche. Elle souhaitait que le mandat du comité soit renouvelé à la prochaine Assemblée générale. Le comité cherchait à créer un cadre juridique pour protéger des objets qui ne l'étaient pas encore, et l'on constatait aussi un manque de connaissance de certains aspects des expressions culturelles traditionnelles qui n'étaient pas largement diffusés. L'instrument relatif aux expressions culturelles traditionnelles devrait donc, selon elle, être flexible et exhaustif, et ne pas reproduire les contraintes du système de propriété intellectuelle conventionnel.

501. La délégation du Pérou a résolument adhéré à la décision du président de créer un groupe des "Amis du président" ainsi qu'à la désignation de rapporteurs pour chacun des trois thèmes de fond. Le comité serait ainsi en mesure d'accélérer les progrès accomplis durant la session en cours. Évoquant les questions qui suscitaient encore des divergences d'opinion, elle a dit appuyer cette tâche particulièrement importante. Elle s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Panama au nom du GRULAC. Elle a rappelé le mandat renouvelé par l'Assemblée générale de 2009, ajoutant que pour le Pérou, ainsi que pour de nombreux autres pays en développement, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient une source importante de savoirs biologiques et culturels. Le renouvellement du mandat était donc primordial pour renforcer la protection du patrimoine culturel et national de ces pays, de leurs communautés et des peuples autochtones, de façon à éviter toute appropriation illicite ou utilisation abusive et de recueillir les fruits de leur utilisation à des fins commerciales. La délégation a reconnu que le comité avait réalisé des progrès notables, mais il restait beaucoup à faire. C'est pourquoi il conviendrait de lui accorder un mandat renforcé qui ciblerait des résultats précis, avec un calendrier bien défini et réaliste, tant pour les groupes de travail intersessions que pour les sessions ordinaires. Elle a suggéré que le comité tienne au moins quatre réunions car leur utilité avait été démontrée. Une conférence diplomatique devrait avoir lieu en 2013 au plus tard. Faisant référence à la réunion de Bali, elle a dit souscrire pleinement à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a encouragé le comité à faire bon usage du temps à disposition.

502. La délégation des Philippines a déclaré que le comité avait consciencieusement suivi le programme de travail tel que prévu dans son mandat actuel; toutefois, les questions relatives aux expressions culturelles traditionnelles, aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques étaient loin d'être résolues. Elle reconnaissait que les progrès du comité étaient encourageants, mais qu'il restait beaucoup à faire. Elle s'est donc prononcée en faveur du renouvellement du mandat du comité. Elle a ajouté que la mise en place d'un cadre international juridiquement contraignant était essentielle pour lutter contre l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Elle était prête à adhérer à une solution multilatérale assurant la reconnaissance des droits en matière d'expressions culturelles traditionnelles, de savoirs traditionnels et de ressources génétiques dans l'intérêt des pays d'origine concernés ainsi que des communautés locales et autochtones, qui détenaient les savoirs associés à ces ressources et en étaient les gardiens.

503. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a dit appuyer les déclarations faites respectivement par la délégation du Panama au nom du GRULAC et par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Des progrès majeurs avaient été accomplis en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, mais des travaux supplémentaires étaient nécessaires, notamment sur les questions relatives à la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Elle s'est donc prononcée en faveur de la prolongation du mandat du comité. Ce mandat devrait toutefois être renforcé et ciblé en vue d'obtenir des résultats concrets, à l'avantage des différents pays comme l'État plurinational de Bolivie, ainsi que dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale. Elle a déclaré que le renouvellement de son mandat devrait accélérer les travaux du comité en vue de convoquer une conférence diplomatique aussitôt que possible.

504. Tout en rappelant le mandat du comité, la délégation de la Namibie a dit souscrire à la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, en particulier sur la nécessité urgente de faire avancer la question de l'obligation de divulgation relative aux ressources génétiques. Elle s'est également associée à la déclaration formulée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a déclaré que les recommandations adoptées à Bali devaient être sérieusement prises en compte. Tout en reconnaissant que peu de pays avaient contribué à la recommandation de Bali, elle a néanmoins demandé instamment aux autres délégations d'étudier le texte. Elle a répété que le mandat du comité était en place depuis près d'une décennie et devait encore produire un instrument juridique international. Elle a souligné la valeur d'un tel instrument pour assurer la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et empêcher un accès illicite tout en protégeant les détenteurs de droits en leur donnant une sécurité juridique. La Namibie a dit avoir été témoin de cas d'accès illicite, et une telle protection inciterait les pays à s'intéresser davantage à leur patrimoine et à s'interroger sur leur passé et leur avenir. Selon la délégation, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient le produit de l'intelligence humaine ainsi qu'une riche source d'innovation pour le progrès humain. Elle souscrivait à tous les articles traitant des exigences de divulgation obligatoire ainsi que de la protection et de la prévention de tout accès illicite aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle exhortait l'OMPI à prendre en compte les intérêts de toutes les nations, et pas seulement ceux de certains groupes.

505. La délégation de la Malaisie s'est ralliée à la déclaration de la délégation de l'Indonésie formulée au nom des pays ayant une position commune. Elle a dit s'inquiéter de l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, ainsi que du pillage biologique des ressources génétiques, rappelant que la Malaisie était l'un des 12 pays mégadivers. La réunion de Bali avait été importante pour appuyer un processus visant à faciliter la protection effective des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, en vue d'adopter des instruments juridiquement

contraignants. Elle souscrivait pleinement aux textes proposés sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, ainsi qu'au texte préliminaire sur les ressources génétiques soumis par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Faisant siennes les recommandations présentées par ces derniers, elle a invité le comité intergouvernemental à sa dix-neuvième session à recommander à la prochaine Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique en 2013; de renouveler le mandat du comité pour qu'il poursuive ses travaux et entame des négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur un texte relatif à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui seraient soumis à la conférence diplomatique en 2013; de convoquer un nombre approprié de sessions spéciales du comité au cours du prochain exercice biennal, en sus de ses quatre sessions ordinaires, et de faciliter la finalisation des textes dans les délais. Elle était convaincue que le comité devrait pouvoir se concentrer sur les travaux menés actuellement sur la base des documents WIPO/GRTKF/IC/19/4, WIPO/GRTKF/IC/19/5 et WIPO/GRTKF/IC/19/6 ainsi que sur les propositions formulées par les pays ayant une position commune. Elle a dit espérer que la session en cours s'achèverait sur un résultat positif.

506. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a estimé que les manœuvres dilatoires de la délégation de l'Union européenne prêtaient à confusion. Retarder les négociations mettait en péril la protection des savoirs, des valeurs culturelles et des ressources génétiques des peuples autochtones. Il a souligné que de nombreux États membres refusaient de prendre conscience de la question sous-jacente dont le comité était saisi, à savoir la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles au niveau international. Il a proposé d'inclure la participation active des peuples autochtones aux réunions de l'Assemblée générale dans la recommandation du comité à l'Assemblée générale de 2011.

507. La délégation de la Colombie a fait siennes les déclarations formulées respectivement par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et par la délégation du Panama au nom du GRULAC. Elle a rappelé au comité que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient des actifs d'une immense valeur tant pour les pays que pour les communautés autochtones et locales et qu'ils devraient être protégés par un cadre juridique, répondant ainsi à la demande croissante des populations concernées. Elle a salué l'esprit positif dont avaient fait preuve les États membres en vue d'obtenir des résultats concrets ainsi que le caractère participatif et non exclusif du processus. Concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels en lien avec celles-ci, elle a répété qu'un instrument juridiquement contraignant lui semblait constituer la solution qui garantirait une utilisation juste et équitable à long terme. Elle a ajouté que cet instrument devrait reconnaître la souveraineté des États membres sur les ressources génétiques et veiller de manière claire et nette à ce que la conformité avec les systèmes nationaux obligatoires spécifiques en matière d'accès et de partage des avantages soit respectée par toutes les parties. Ledit instrument devrait obliger les utilisateurs de ressources génétiques à se conformer aux formalités juridiques et prévoir que les pays d'origine des ressources génétiques ainsi que les communautés détentrices des savoirs traditionnels associés à celles-ci participent de manière juste et équitable aux avantages qui résulteraient de leur utilisation. La délégation a réitéré que les instruments devaient être juridiquement contraignants à l'égard de tous les États membres. Un instrument juridiquement contraignant devrait prévoir une utilisation et une distribution équitables des avantages générés par l'utilisation des ressources génétiques d'une manière qui aille dans l'intérêt des pays d'origine. Elle a demandé instamment l'inclusion de dispositions particulières qui lieraient la recherche, le développement et l'utilisation de ces ressources à une exigence de divulgation de l'origine et au consentement préalable donné en connaissance de cause par les communautés concernées qui détenaient les savoirs traditionnels. Elle a insisté sur l'importance de faire avancer les négociations devant aboutir à la ratification et à l'entrée en vigueur de textes garantissant une protection internationale des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles. Elle demandait par conséquent que tout débat futur soit clos dès que le comité serait parvenu à un consensus sur le contenu de trois textes.

508. La délégation de l'Égypte s'est associée aux déclarations faites respectivement par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains, et par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle jugeait important de renouveler le mandat du comité afin de poursuivre les négociations sur la base d'un texte en vue de finaliser les textes proposés aussitôt que possible. Elle estimait également que le comité devrait recommander à la prochaine Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique en 2013. Elle a déclaré que, si les projets de textes n'étaient pas prêts, elle était convaincue que de nouveaux progrès seraient réalisés au cours de l'exercice biennal à venir, donnant lieu à des textes plus développés, grâce à la participation constructive et à détermination politique des États membres, que ce soit dans le cadre des sessions ordinaires ou des sessions extraordinaires du comité. Après 11 années, le moment était venu pour le comité d'aborder la phase ultime des négociations fondées sur un texte portant sur l'ensemble des questions de fond. Elle a ajouté qu'on ne saurait trop insister sur les avantages que ce processus permettrait de dégager.

509. La délégation de l'Équateur s'est alignée sur la déclaration formulée par la délégation du Panama au nom du GRULAC ainsi que sur la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Les recommandations proposées permettraient d'obtenir de meilleurs résultats au sein du comité. Elle a déclaré qu'il était primordial que les textes sur les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques fournissent à tous les pays des moyens efficaces pour préserver et régir l'utilisation de leurs propres ressources telles que la biodiversité, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a souligné que ce processus faisait partie intégrante du plan national de l'Équateur. Il valait donc la peine de prendre plus de temps pour aplanir les divergences de vues entre les États membres. Elle a cependant affirmé que le programme de travail du comité devrait être bien défini pour garantir l'accomplissement de progrès. La délégation était convaincue que le comité pourrait atteindre ses objectifs avec l'appui de l'ensemble des États membres et des observateurs.

510. La délégation du Brésil a appuyé les déclarations faites par la délégation du Panama au nom du GRULAC et par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle partageait les mêmes objectifs que ces derniers et s'est dite satisfaite du consensus qui s'était dégagé de la réunion de Bali. Elle était d'accord sur le fait que des travaux supplémentaires étaient nécessaires avant de pouvoir convoquer une conférence diplomatique. Elle s'est donc prononcée en faveur du renouvellement du mandat du comité conformément à ce qu'avait proposé la délégation de l'Inde et s'est engagée à contribuer de manière constructive au débat.

511. La délégation de l'Angola a fait sienne la déclaration formulée par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Elle a également appuyé l'initiative prise par les pays ayant une position commune. Elle a répété que les travaux relatifs aux ressources génétiques devaient être accélérés, en particulier concernant l'obligation de divulgation. Elle s'est dite en faveur du renouvellement du mandat du comité et de l'établissement d'un cadre axé sur l'achèvement des négociations sur la base d'un texte en vue d'adopter un instrument international juridiquement contraignant, avec un calendrier clairement défini qui aboutirait à la tenue d'une conférence diplomatique. Le programme de travail comprendrait quatre sessions du comité et trois sessions spéciales, une en janvier 2012, la deuxième en mars 2012, et la troisième en juin 2012 et, enfin, une recommandation claire à l'Assemblée générale en vue de convoquer une conférence diplomatique en 2012. La délégation s'est dite prête à s'engager avec tous les États membres pour s'entendre sur une recommandation qui serait acceptable.

512. La délégation du Nigéria s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Elle a remercié le Directeur général de l'OMPI pour la constance de ses efforts et l'intérêt porté aux affaires du comité, comme il l'avait exprimé en préambule. Selon elle, le comité avait réalisé des progrès majeurs jusqu'à présent,

atteignant un stade où l'on pouvait envisager de convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un instrument assurant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

513. La représentante du CPABC a répété que les peuples autochtones étaient les propriétaires et les détenteurs des droits de la plupart des objets dont il était question ici, à savoir les expressions culturelles et les savoirs des peuples autochtones, ainsi que les ressources génétiques tirées d'eux-mêmes et de leurs territoires. Elle s'est prononcée en faveur d'une participation égale dans tout processus affectant les droits et les intérêts des peuples autochtones. Selon elle, aucune des contributions apportées par ces derniers durant la dix-huitième session du comité intergouvernemental n'ayant été prise en compte, on ne pouvait en déduire que les peuples autochtones avaient donné leur consentement à aucun des résultats de la réunion. Par conséquent, a-t-elle ajouté, les futures négociations portant sur un texte nécessiteraient des efforts extraordinaires de la part du comité pour assurer la participation et la contribution effectives des peuples autochtones. Le comité s'acheminant vers les travaux futurs, il conviendrait de renforcer plutôt que de restreindre la participation des peuples autochtones au processus. Elle a souligné que le point de départ de tous travaux futurs devait être l'exercice du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et son renforcement et que cela impliquait de reconnaître que les peuples autochtones avaient des droits intrinsèques particuliers, qui les distinguaient des États et des organisations civiles.

514. La délégation du Mexique a appuyé le renouvellement du mandat du comité intergouvernemental pour deux ans sur la base d'un plan de travail qui lui permettrait de progresser dans ses travaux, dans le respect du budget biennal fixé. Elle considérait que les deux textes, sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, étaient suffisamment avancés pour conclure les négociations au cours du prochain exercice biennal. Elle a ajouté que le comité devrait examiner et se concentrer sur les options proposées, en vue d'élaborer un projet de traité sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et devrait être chargé de poursuivre les négociations visant à l'adoption de traités internationaux. Concernant les ressources génétiques, elle a pris acte des progrès limités qui avaient été accomplis. Elle a souligné que le nouveau mandat devrait prévoir la mise en place de groupes de travail intersessions portant sur les ressources génétiques, afin que les experts puissent réexaminer le sujet en se concentrant principalement sur la question de la divulgation de l'origine. Le comité devrait en outre tenir deux sessions par année, ainsi que des réunions intersessions d'une semaine sur les ressources génétiques, de manière à ce que l'Assemblée générale puisse convoquer une conférence diplomatique à la fin de ce mandat.

515. Le représentant du CISA s'est aligné sur la déclaration de la représentante du CPABC. Il a répété les propos déjà énoncés dans le cadre de la quatrième session du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (EMRIP), qui avait eu lieu du 11 au 14 juillet 2011, des propos qui exprimaient la position des groupes de travail autochtones. Il a déclaré que l'on ne pouvait priver les peuples et les nations autochtones d'une participation effective en tant que nations et peuples reconnus et investis du droit à l'autodétermination, y compris au sein de l'OMPI. Cette reconnaissance se manifestait par le "droit de tous à l'autodétermination des peuples" énoncé à l'article 1.2 de la Charte des Nations Unies ainsi que dans d'autres instruments internationaux. Les peuples autochtones possédaient donc un droit à une participation pleine et égale de tous aux processus de l'OMPI; le droit de soumettre des propositions; et le droit de convenir d'un texte final parce que ces propositions et le traité susceptible d'en émaner les affecteraient intimement et de manière irréversible. La qualification selon laquelle au moins un État membre devait approuver les propositions présentées par les peuples autochtones pour qu'elles demeurent dans les projets de textes était déraisonnable et contraire aux normes de droit international émergentes. Les peuples autochtones doivent bénéficier du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause à toutes les étapes et tous les niveaux des délibérations, notamment dans le processus final d'approbation à l'Assemblée générale et lors de la conférence diplomatique finale. Le représentant a ajouté que le principe du consentement libre, préalable

et donné en connaissance de cause devrait figurer dans le préambule et les paragraphes décisionnels. Le droit à l'autodétermination était indivisible, interdépendant et étroitement lié aux autres droits, notamment au droit des peuples autochtones à développer leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il demandait donc à l'OMPI de faire figurer dans le préambule et dans les paragraphes décisionnels la phrase : "Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel". Il a déclaré que la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles faisait partie intégrante du droit relatif aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles et qu'elle devrait aussi figurer dans le préambule et les paragraphes décisionnels. Selon lui, les peuples autochtones devaient être reconnus en tant que nations ayant un droit collectif sur leur territoire et sur tous les aspects de leur développement économique, social et culturel. Cette affirmation devrait également figurer dans le préambule et les paragraphes décisionnels. Les peuples et les nations autochtones demandaient à participer à l'Assemblée générale de 2011 pour y exprimer leurs sujets de préoccupation dans tous les domaines liés à l'élaboration du traité international, en tant que peuples et nations à part entière. Il a appelé la création d'un organe de suivi et d'arbitrage international, intégré dans le mécanisme de règlement des litiges relatifs aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles, dans le cadre du mécanisme recommandé par M. Miguel Alfonso Martínez dans le rapport final de l'Étude sur les traités, les accords et autres arrangements constructifs. Il a prié les États membres de justifier les propositions ou les textes qui porteraient atteinte de quelque manière que ce soit à la portée des droits des peuples autochtones.

516. Le représentant de la CAPAJ a noté la bonne volonté dont avaient fait preuve certains États membres en souscrivant aux propositions faites par les représentants autochtones et les experts, ce qui avait abouti à l'intégration de ces dernières dans les projets de textes. Le comité abordait une nouvelle étape dans la négociation et il était plus nécessaire que jamais que ces propositions soient incluses dans les projets de textes, notamment ceux relatifs aux ressources génétiques qui revêtaient une importance particulière. Il a par ailleurs reconnu que, ces dernières années depuis 2009, les peuples autochtones avaient bénéficié d'un statut *sui generis* au sein du comité, le forum consultatif des peuples autochtones, organisé le dimanche avant chaque session du comité, étant reconnu comme faisant partie du programme du comité intergouvernemental. Compte tenu de la progression des travaux du comité, il a proposé que le président examine la possibilité de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de nouvelles règles de participation. Il a demandé que toute proposition qui recueillerait l'accord consensuel des groupes de travail autochtones soit prise en compte et examinée par le comité comme le serait toute proposition présentée par un État membre quel qu'il soit.

517. La délégation du Bangladesh s'est associée aux déclarations faites respectivement par la délégation du Pakistan au nom du groupe des pays asiatiques et par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Les questions dont le comité était saisi étaient importantes pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. Elle a proposé que le comité recommande à la prochaine Assemblée générale de l'OMPI le renouvellement de son mandat pour une nouvelle période de deux ans en vue de la convocation d'une conférence diplomatique en 2013. Elle espérait que le comité serait parvenu à un accord d'ici là. Elle a par ailleurs suggéré la tenue d'un certain nombre de sessions spéciales, en sus des quatre sessions ordinaires. Elle s'est dite préoccupée par le financement des pays en développement et notamment des pays les moins avancés. Ce financement leur permettrait de participer aux futures sessions, et elle escomptait que des fonds adéquats seraient dégagés. Les États membres étaient priés d'examiner les recommandations et les textes de fond présentés par les pays ayant une position commune et de trouver un terrain d'entente sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. La délégation a remercié le gouvernement de l'Indonésie pour ses efforts et initiatives visant à faciliter et à accélérer l'avancement des travaux du comité.

518. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée du nombre de pays qui s'étaient réunis pour examiner les textes dont la présente session du comité était saisie. Elle a noté qu'un sous-groupe de délégations était parvenu à un certain consensus et s'efforçait de faire avancer le débat. Hormis le document WIPO/GRTKF/IC/19/8, elle voulait savoir quand les autres textes supplémentaires seraient mis à la disposition du comité. Elle ne comprenait pas clairement si les textes en question formeraient la base des discussions à la présente session ou s'ils étaient censés remplacer les textes examinés actuellement. Elle a aussi demandé des précisions sur la façon dont le comité entendait procéder concernant les débats qui impliqueraient les nouveaux textes. Elle s'est interrogée sur la nature du ou des instruments en cours de négociation. Elle a fait observer que de nombreuses déclarations avaient évoqué une conférence diplomatique, certaines mentionnaient un instrument juridiquement contraignant alors que d'autres parlaient d'un instrument juridique international. Elle a rappelé qu'un consensus avait été obtenu non sans peine il y a deux ans concernant le mandat confié au comité et que ce mandat faisait référence à un instrument international juridique. Ne sachant pas si le débat sur ce consensus pouvait être rouvert, elle se demandait si le Secrétariat de l'OMPI pouvait préciser au comité si une conférence diplomatique débattrait nécessairement d'un instrument juridiquement contraignant ou si, de manière plus flexible, elle pourrait débattre d'autres types d'instruments entrant dans la catégorie d'un instrument juridique international tel que prévu dans le mandat de l'Assemblée générale.

519. La délégation du Japon a pleinement souscrit à la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B. Elle a reconnu l'importance des trois questions dont le comité était saisi, à savoir les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Elle a relevé les progrès considérables réalisés par le comité dans le cadre du mandat actuel et a rappelé qu'au cours du présent exercice biennal, le comité avait mené un débat ciblé autour des projets d'articles et des projets d'objectifs et de principes en dépit de la pléthore de documents de travail existants de l'OMPI. Elle a cependant souligné que les États membres ne devraient pas perdre de vue les questions techniques et de politique générale soumises au comité. Elle a admis qu'une dose d'ambition était nécessaire pour obtenir un résultat digne de ce nom mais qu'une approche pragmatique et prudente était tout aussi indispensable pour atteindre l'objectif commun poursuivi par le comité. Elle a prié instamment les États membres de régler les problèmes un par un, d'une manière constructive et mutuellement satisfaisante, sans se presser pour obtenir des résultats. Elle a réitéré son engagement à participer au débat dans un esprit sincère et constructif en vue d'aboutir à des résultats satisfaisants pour l'ensemble des États membres. Dans cette perspective, elle a souligné les points suivants concernant les travaux futurs. Compte tenu de son appréciation de l'état d'avancement des négociations, des travaux supplémentaires lui semblaient nécessaires même si le comité pouvait utiliser le temps à disposition dans le cadre de la session en cours le plus efficacement possible. Elle a appuyé le renouvellement du mandat du comité, précisant que celui-ci devrait tenir compte de la réalité des négociations et mener le comité vers un résultat qui ferait l'unanimité parmi les membres. Pour obtenir des résultats appropriés et satisfaisants pour tous les États membres, tous les savoirs et toutes les informations devraient être recueillis auprès d'eux. Elle a ajouté que le comité ne devrait pas s'obstiner à réduire le nombre d'options à ce stade et être ouvert à toute nouvelle idée susceptible de contribuer au débat sur ces questions importantes. Elle a réaffirmé son intention de participer activement à la présente session tant sur les questions de fond que sur les travaux futurs.

520. La délégation de l'Australie a remercié le président pour ses efforts notables afin de parvenir à un consensus. Selon elle, le processus en cours visant à élaborer un ou plusieurs instruments internationaux comportait trois étapes : première étape – le débat. Il s'agissait d'élaborer un texte dont un élément essentiel, illustré par les différentes options, serait de recenser les principales questions de politique générale ainsi que les divergences; deuxième étape – la négociation. Dans le cadre de cette étape cruciale, le comité tenterait de négocier en tenant compte des principales différences sur le plan des lignes d'action pour donner naissance à un ou plusieurs textes conciliant ces divergences de vues; enfin, troisième étape – l'engagement. Il s'agissait de l'étape finale où le comité aurait réuni un

consensus suffisamment solide pour dégager un accord, témoignant du succès de la deuxième étape (négociation). Cela permettrait de disposer alors de l'autorité politique nécessaire pour convoquer une conférence diplomatique. La délégation tenait à dire que des progrès considérables avaient été réalisés, en particulier au sein des groupes de travail intersessions, et que la première étape (débat) avait été menée à bien, permettant de passer à la deuxième étape. Les principales questions de politique générale dans les trois domaines, ainsi que les positions divergentes, étaient désormais clairement répertoriées. Elles devaient être abordées dès le début. Selon la délégation, la deuxième étape (négociation) était déterminante et c'est là que le véritable travail commençait, notamment l'élaboration de positions répondant à tous les besoins des États membres. À ce jour, les participants avaient essentiellement négocié sur la base de leurs propres positions de politique générale; ils devaient maintenant comprendre les opinions divergentes et s'efforcer de concilier positions politiques, groupes interrégionaux et état de développement. Ces divergences s'expliquaient par les différences plus fondamentales caractérisant les contextes politiques de chaque État membre. Certains pays avaient mis en place une solide législation nationale pour traiter de ces questions, notamment des accords juridiques et des traités conclus avec leurs communautés autochtones; d'autres disposaient également d'une législation existante relative à l'accès et au partage des avantages; d'autres encore avaient adopté une législation nationale limitée concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques tandis que dans certains pays, les communautés autochtones étaient des communautés nationales. Cela soulevait également des questions transnationales entre les communautés, par exemple entre les pays importateurs et les pays exportateurs de propriété intellectuelle; les pays dotés de biodiversité et ceux dont la biodiversité était limitée; les pays émergents dépendant plus étroitement de la propriété intellectuelle pour favoriser leur développement continu via l'accès aux savoirs et le transfert de technologie ainsi que l'investissement direct étranger. Les pays ayant des problèmes culturels spécifiques souhaitaient une protection et ceux qui étaient en quête de ces savoirs voulaient soutenir leur développement économique, ou les deux. Les pays présentaient le plus souvent un mélange de tous ces environnements de politique générale, d'où l'importance de faire preuve de souplesse pour parvenir à un ou plusieurs accords car un seul parti pris ne pouvait manifestement pas satisfaire toutes les parties. La délégation estimait que le prochain exercice biennal serait déterminant pour aller de l'avant en conciliant ces positions divergentes en matière de politique générale, typiques de l'environnement précédemment évoqué. C'est pourquoi elle appuyait résolument le renouvellement du mandat portant sur l'ensemble des trois questions, chacune se voyant accorder un traitement égal. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux du comité, il était important que les modalités établies pour le nouveau mandat définissent la façon dont le comité pourrait travailler ensemble au développement d'une vision commune de ces questions qui le divisaient. Il faudrait pour ce faire instaurer un dialogue ouvert, dans le cadre duquel les États membres en particulier exprimeraient clairement leurs intérêts de politique générale afin que le comité puisse tenter de les concilier tous. Sur cette question, la délégation restait flexible quant à la forme et au nombre de sessions, faisant remarquer, comme l'avait indiqué le groupe B dans sa déclaration, que la quantité n'était pas forcément synonyme de qualité. S'agissant de la tenue d'une conférence diplomatique, l'idée ne posait aucun problème; l'essentiel était de choisir le moment approprié car une organisation prématurée exposait à un risque d'échec. Il convenait de veiller à ce que le comité soit effectivement en mesure de régler d'abord les divergences de vues sur les questions de politique générale et aussi de définir la meilleure forme d'accord en fonction du règlement de ces questions. À cet égard, la délégation a fait sienne la déclaration du groupe B. Elle restait pleinement engagée à œuvrer pour obtenir un résultat sur les trois questions. Le pays avait des intérêts de politique générale importants en tant qu'importateur de propriété intellectuelle, tributaire de l'accès aux savoirs et du transfert de technologie; doté de biodiversité avec une industrie biotechnologique mature, il avait un cadre législatif national solide, prônant notamment l'accès et le partage des avantages ainsi que le consentement préalable donné en connaissance de cause, et des communautés autochtones dynamiques. La délégation a pris acte de la volonté affichée par de nombreuses délégations au sein de tous les

groupes d'unir leurs efforts pour surmonter les divergences de politique générale en vue d'élaborer un ou plusieurs instruments prenant en compte les intérêts de tous les États membres et reflétant la complexité des questions sociales, morales et économiques.

521. La délégation du Maroc a appuyé les déclarations faites respectivement par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle s'est félicitée des progrès réalisés ces deux dernières années. Elle a cependant relevé que les textes n'avaient pas encore atteint un stade de maturité suffisant pour recommander la tenue d'une conférence diplomatique. Elle s'est donc prononcée en faveur du renouvellement du mandat du comité selon les modalités et conditions indiquées par le groupe des pays africains. Elle a toutefois exprimé le vœu que le mandat renouvelé soit le dernier. Elle estimait que l'objectif poursuivi depuis si longtemps, à savoir la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, méritait d'être doté de textes juridiquement contraignants.

522. La délégation du Chili a appuyé la déclaration de la délégation du Panama au nom du GRULAC. Elle a salué le travail accompli jusque-là par le comité. Il constituait un fondement important permettant au comité de poursuivre ses discussions et d'obtenir des résultats en vue d'assurer une protection appropriée des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Concernant le mandat, la délégation a soutenu l'idée de convoquer une conférence diplomatique, tout en jugeant nécessaire d'avancer au préalable dans la rédaction de textes acceptables par tous. Elle a relevé que l'expérience acquise à l'OMPI avait démontré, par exemple dans le cas de la protection des œuvres audiovisuelles, que la convocation prématurée d'une conférence diplomatique n'était pas fructueuse. Elle s'est donc prononcée en faveur du renouvellement du mandat du comité et a jugé intéressante la proposition de tenir des sessions thématiques car celles-ci permettraient de progresser sur le fond.

523. La délégation du Zimbabwe s'est associée aux déclarations faites respectivement par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Reprenant la déclaration formulée par le groupe des pays africains, elle a mis en avant les quatre éléments qui y étaient soulignés concernant le programme de travail : premièrement, un engagement clair à conclure les négociations fondées sur un texte, en vue d'élaborer un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; deuxièmement, un engagement à engager des négociations sur la base d'un texte concernant l'obligation de divulgation pour les ressources génétiques en vue de modifier les traités pertinents de l'OMPI, à savoir le PCT et le PLT; troisièmement, l'adoption d'un programme de travail et d'un calendrier clairement définis en vue d'une conférence diplomatique. Elle a estimé que ces quatre éléments étaient parfaitement clairs. Elle était prête à débattre ou à négocier sur des points précis du programme de travail mais était d'avis que la perspective élargie présentée dans la proposition du groupe des pays africains était suffisamment claire pour être comprise par tous.

524. La représentante du MNC a appuyé le renouvellement du mandat du comité en vue de finaliser l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant qui assurerait la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques autochtones. Elle exhortait les États membres à reconnaître l'importance d'une participation effective des représentants des peuples autochtones ainsi que des communautés autochtones et locales dans les pays en développement et dans les pays développés dans tous travaux futurs du comité, notamment dans toute réunion extraordinaire des groupes techniques ou des groupes de travail. Elle a déclaré que le MNC participait aux négociations en cours avec l'appui du fonds de contributions volontaires de l'OMPI et a remercié les États membres qui avaient alimenté ce Fonds.

525. Le représentant de GRTKF International a noté que, compte tenu de l'avancement des travaux du comité, ce dernier devait prendre en compte la nécessité d'une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales au processus. Il a demandé que des mécanismes soient mis en place pour assurer cette participation pleine et entière.

526. Le représentant de la FAIRA a attiré l'attention du comité sur le rapport de la session de 2011 de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) qui s'est réunie à New York du 16 au 27 mai 2011. Il a plus précisément évoqué les paragraphes 25 à 28 et le paragraphe 31 qui traitaient des questions relatives à la CDB et à l'OMPI. Le paragraphe 28 de l'UNPFII saluait le fait que l'OMPI facilitait un processus conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Il a ajouté cependant que le rapport de l'UNPFII mettait également l'accent dans son paragraphe 31 sur le droit des peuples autochtones à participer à la prise des décisions et l'importance des mécanismes qui assureraient la participation pleine et entière des peuples autochtones conformément à l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a déclaré que le rapport de l'UNPFII appelait par ailleurs l'OMPI à faciliter la participation des peuples autochtones dans son processus. Il se demandait si le comité pouvait envisager la participation des peuples autochtones sur une base régionale. Il a également évoqué la déclaration faite par le représentant de la CAPAJ concernant le statut des peuples autochtones au sein du comité et de l'Assemblée générale et a demandé que ce statut soit réexaminé. Plusieurs groupes de peuples autochtones étaient des groupes autonomes, dont le statut dépassait celui attribué aux organisations non gouvernementales ou aux organisations observatrices. Le représentant a déclaré que la prochaine Assemblée générale devrait être priée d'envisager une forme d'accréditation pour les organisations des peuples autochtones qui correspondrait à leur statut spécifique, notamment dans le cadre des questions de procédure. Ce point concernait plus particulièrement leur capacité à participer à la rédaction des textes.

527. La délégation de la Zambie a appuyé les déclarations faites respectivement par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a déclaré que son pays, comme beaucoup d'autres en Afrique australe, possédait de grandes quantités de ressources génétiques, parallèlement aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Soit dit en passant, les expressions culturelles traditionnelles contribuaient de manière très significative au développement du tourisme dans son pays et il était donc essentiel que ces ressources soient jalousement protégées. La délégation appuyait pleinement l'extension du mandat du comité telle que formulée par le groupe des pays africains, et en particulier la tenue d'une conférence diplomatique en 2013, une fois que tous les travaux nécessaires auront été achevés avec succès. Le comité ne devrait pas se presser pour conclure des instruments juridiquement contraignants visant à protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques sans avoir au préalable pleinement intégré les vues de toutes les parties concernées. La délégation a souligné que le comité devrait tout mettre en œuvre pour concevoir des instruments juridiquement contraignants dont toutes les parties prenantes concernées par les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques bénéficieraient, y compris les peuples autochtones eux-mêmes puisqu'ils étaient en dernière analyse les bénéficiaires de ces ressources.

528. Le président a donné la parole au conseiller juridique de l'OMPI pour qu'il réponde à la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la nature de l'instrument international qu'une conférence diplomatique envisagerait en principe.

529. Le conseiller juridique de l'OMPI a expliqué que, traditionnellement, les traités et les instruments contraignants se négociaient dans le cadre d'une conférence diplomatique. Selon le mandat de l'OMPI, une conférence diplomatique serait convoquée spécifiquement en vue de

la négociation et de l'adoption d'un traité. Normalement, la recommandation relative à une conférence diplomatique émanait de l'organe subsidiaire, dans ce cas le comité, qui la présentait à l'Assemblée générale, et il revenait à cette dernière de décider s'il convenait ou non de convoquer une conférence diplomatique. Il n'était fait état d'aucune conférence diplomatique qui se serait réunie pour débattre d'un traité non contraignant. Il a ajouté que, dans le cadre de l'OMPI, les États membres n'avaient pas besoin d'une conférence diplomatique pour discuter d'un traité non contraignant et qu'il suffisait que, dans de tels cas, l'Assemblée générale adopte une déclaration ou une résolution, comme elle l'avait fait auparavant. Il a déclaré que l'adoption de résolutions avait pour but d'encourager leur mise en œuvre ultérieure au sein de la législation nationale, qui les rendrait éventuellement contraignantes. Il a répété qu'à cet effet, l'Assemblée générale n'avait pas besoin d'une conférence diplomatique en soi. Il a rappelé au comité que, dans tous les cas, si une conférence diplomatique avait lieu et qu'elle adoptait un instrument juridiquement contraignant, cet instrument serait seulement contraignant à l'égard des États qui le ratifieraient par la suite ou y auraient accès.

530. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle comprenait la réponse du conseiller juridique comme signifiant que, en principe, les États membres pouvaient convoquer une conférence diplomatique en vue de finaliser les instruments qui étaient en dessous des traités mais que la pratique de l'OMPI jusqu'à présent avait été d'utiliser les conférences diplomatiques pour finaliser les instruments juridiquement contraignants, laissant à l'Assemblée générale la possibilité d'adopter des instruments moins contraignants, comme les résolutions ou les déclarations. Elle a demandé si son interprétation était correcte.

531. La délégation de l'Union européenne comprenait la réponse du conseiller juridique comme signifiant que l'Assemblée générale n'avait pas besoin d'une conférence diplomatique pour élaborer un instrument non contraignant. Elle voulait savoir si l'interprétation de la délégation de l'Australie était juste.

532. La délégation du Zimbabwe a souligné que le conseiller juridique avait affirmé que tout traité ne serait contraignant qu'à l'égard des pays qui le ratifieraient. La discussion en cours lui semblait donc infondée.

533. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé au comité que le mandat actuel prévoyait un instrument juridique. Selon elle, il était par conséquent prématuré de soulever la question de la nature du ou des textes à ce stade car cette discussion risquait d'affaiblir la dynamique dégagée jusque-là. Elle a déclaré que le comité devrait continuer à se focaliser sur la négociation d'un instrument juridique conformément à son mandat.

534. La délégation de l'Australie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud, relevant que le comité ne devrait pas préjuger de la nature éventuelle du ou des instruments qu'il était en train de négocier.

535. Le président a déclaré que le débat avait contribué à clarifier cet aspect.

536. La délégation de l'Indonésie a évoqué la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la nature des textes qu'elle avait soumis au nom des pays ayant une position commune. Elle a demandé qu'ils soient présentés en parallèle avec les documents WIPO/GRTKF/IC/19/4 et 19/5 et que le texte relatif aux ressources génétiques soit présenté en tant que document autonome. Elle a réaffirmé que ces textes étaient fondés sur des documents existants de l'OMPI et avaient été soumis dans l'intention de réduire les divergences et de mettre en lumière les questions en suspens qui devaient être prises en compte dans le cadre des négociations sur la base d'un texte. Elle a informé le comité que trois rapporteurs avaient joué un rôle capital dans la rédaction des trois textes, à savoir l'Inde sur les savoirs traditionnels, la Thaïlande sur les expressions culturelles traditionnelles et l'Afrique du Sud sur les ressources génétiques. Elle a demandé que ces textes soient intégrés dans les débats informels en cours par les rapporteurs désignés par le président.

537. La délégation de l'Inde a relevé que la réunion de Bali n'avait pas produit de textes mais avait plutôt consolidé les positions déjà exposées, telles qu'elles figuraient dans les documents WIPO/GRTKF/IC/19/4 (projet d'articles relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles) et WIPO/GRTKF/IC/19/5 (projet d'articles relatifs à la protection des savoirs traditionnels). Elle restait ouverte à des suggestions sur la façon dont les textes des pays ayant une position commune pourraient être intégrés dans le processus en vue de réduire le nombre d'options. Elle a ajouté que les délégations favorables à cette proposition actualiseraient leurs positions conformément à ces textes tandis que la séance plénière pourrait aborder les questions de fond.

538. La délégation de l'Union européenne a remercié la délégation de l'Indonésie pour la présentation des textes au nom des pays ayant une position commune. Elle a rappelé au comité que le président avait demandé aux États membres de s'abstenir de présenter de nouveaux textes pour tenter plutôt de réduire les divergences et le nombre d'options. Elle s'est félicitée des efforts déployés par les pays ayant une position commune en vue de recenser les domaines de convergence sur certaines questions. Cela dit, elle venait de recevoir les documents et n'avait pas eu le temps de les lire. Elle a demandé des précisions au président sur la façon dont ces documents seraient traités, notant que les textes sur les ressources génétiques soumis par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune étaient entièrement nouveaux.

539. La délégation des États-Unis d'Amérique, s'exprimant au nom du groupe B, s'est dite surprise de l'introduction du texte dit de Bali. Elle était cependant ouverte à l'idée d'utiliser le texte en vue d'appuyer le processus de prise de décision du comité, si l'ensemble du groupe B souhaitait examiner le document.

540. La délégation de la Thaïlande a souligné que les textes proposés par les pays ayant une position commune ne devaient pas être considérés comme des textes nouveaux. Elle a suggéré que les textes en question soient pris comme un ensemble de textes proposés par un groupe de 17 pays.

541. La délégation de la Trinité-et-Tobago a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne. Elle a estimé que les textes des pays ayant une position commune avaient une incidence sur certaines positions de son pays et a dit avoir besoin de temps pour les examiner.

542. Le représentant de la CAPAJ a déclaré qu'il était extrêmement important que le comité définisse le statut des textes des pays ayant une position commune. Il se demandait comment les délégations qui faisaient partie du GRULAC tout en soutenant les pays ayant une position commune concilieraient leurs positions respectives au sein des deux groupes.

543. La délégation du Pérou a pris acte de l'importance que plusieurs délégations avaient attachée aux textes des pays ayant une position commune. Les textes reflétaient les positions d'une série de pays qui, bien qu'étant originaires de régions différentes, partageaient des vues similaires. Elle a ajouté que les textes pouvaient être approuvés par d'autres délégations également, si celles-ci le souhaitaient.

544. La délégation de la Slovénie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a rappelé au comité que le seul moyen d'aller de l'avant durant la session était de réduire les options dans les projets de textes.

545. La délégation de la Colombie a appuyé la déclaration faite par la délégation du Pérou. Les textes des pays ayant une position commune étaient l'œuvre d'un groupe de pays venant de différentes régions du monde, mais qui partageaient des intérêts similaires sur certaines

questions. Elle a déclaré que le document avait été soumis en tant que contribution visant à faciliter les travaux du comité en vue de parvenir à un accord sur un système international qui protégerait les droits des communautés.

546. Le représentant de la CAPAJ a demandé si le GRULAC approuverait les textes des pays ayant une position commune. Il a affirmé que cela faciliterait la réduction du nombre d'options.

547. La délégation de l'Afrique du Sud a dit avoir compris que les textes présentés par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune ne remplaceraient pas les documents WIPO/GRTKF/IC/19/4 (projet d'articles relatifs aux expressions culturelles traditionnelles) et WIPO/GRTKF/IC/19/5 (projet d'articles relatifs aux savoirs traditionnels). Ces textes étaient soumis à des fins de transparence, afin que chacun ait connaissance des résultats de la réunion de Bali. Elle a précisé qu'ils constituaient plutôt un apport pour les négociations et n'avaient pas pour vocation de se substituer à la rédaction des textes. Ils ne contenaient en fait rien de nouveau et résultaient d'une rationalisation des différents points de vue. La délégation s'est dite prête à travailler sur les documents actuels tout en empruntant aux textes des pays ayant une position commune les éléments susceptibles d'améliorer la rédaction des textes.

548. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), répondant au représentant de la CAPAJ, a déclaré que tels ou tels pays appartenant à différents groupes régionaux pouvaient se reconnaître dans des points de vue qui différaient de la position du groupe régional. Les textes des pays ayant une position commune ne pouvaient pas être considérés comme ayant été approuvés par le GRULAC.

549. La délégation du Brésil a indiqué qu'elle ne pouvait s'exprimer au nom du GRULAC mais qu'elle appuyait les textes des pays ayant une position commune. Elle a affirmé qu'elle serait heureuse que ces textes soient considérés comme des apports utiles pour les débats.

550. En réponse au représentant de la CAPAJ, la délégation du Panama, parlant au nom du GRULAC, a déclaré qu'au sein du GRULAC, les positions divergeaient concernant les textes des pays ayant une position commune, comme l'avait relevé la délégation de la République bolivarienne du Venezuela. Elle a rappelé que chaque pays avait sa propre opinion à l'égard des textes des pays ayant une position commune et que le GRULAC avait besoin de plus de temps pour examiner le texte en tant que groupe.

551. Le président a noté que la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune n'avait nulle intention d'introduire de nouveaux textes qui remplaceraient les documents existants ou sur lesquels reposeraient les présentes délibérations. Pour l'heure, les textes n'avaient pas de statut formel mais n'en constituaient pas moins une contribution très importante au processus puisqu'ils cherchaient à affiner les textes, ce qui était précisément ce à quoi tendait le comité dans le cadre de la session en cours. Il a donc invité les États membres et les observateurs à les examiner et à déterminer quels avantages ils pourraient en tirer. Il a évoqué la déclaration faite à cet égard par la délégation de l'Afrique du Sud qui, selon lui, décrivait clairement la situation actuelle du document.

552. Le représentant du CISA a demandé au conseiller juridique de l'OMPI s'il voyait un moyen pour que les représentants des peuples autochtones participent à l'Assemblée générale de l'OMPI en tant qu'observateurs en dépit de l'expiration du délai pour solliciter un tel statut. Il s'est par ailleurs enquis de la possibilité de conclure des arrangements avec les États membres en vue de permettre aux représentants des peuples autochtones de présenter des propositions à la prochaine Assemblée générale. Il a aussi invité le président à rencontrer le groupe de travail autochtone pour discuter des questions concernant leur participation.

553. Le conseiller juridique de l'OMPI a répondu que les formulaires de demande pour obtenir le statut d'observateur à l'Assemblée générale étaient disponibles sur le site Internet de l'OMPI mais que le délai fixé au 31 mai 2011 pour la prochaine Assemblée générale était écoulé. Il a ajouté que toute organisation intéressée pouvait solliciter le statut d'observateur d'ici au 31 mai 2012 en vue de la session de septembre 2012 des assemblées de l'OMPI. Concernant la présentation de propositions par les États membres à l'Assemblée générale au nom des représentants autochtones, il a déclaré ne pas avoir connaissance d'arrangements *ad hoc* dans ce domaine.

554. La délégation de la République de Corée a pleinement adhéré à l'idée de prolonger le mandat du comité en vue d'accélérer les négociations en cours. Elle s'est félicitée de la suggestion du président d'avoir un "groupe des Amis du président" et s'est dite prête à participer activement aux consultations. Elle était fermement convaincue que des discussions supplémentaires permettraient de réduire les divergences entre les États membres sur les questions cruciales et faciliteraient l'obtention d'un consensus sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux visant à protéger plus efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, conformément aux systèmes de propriété intellectuelle existant au niveau international. Elle a suggéré que le caractère contraignant de l'instrument juridique international soit abordé à l'Assemblée générale de 2013. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles constituaient tous des éléments précieux du patrimoine humain qui devaient être traités sur un pied d'égalité. Elle a dit espérer que l'Assemblée générale de 2013 serait en mesure de se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique.

555. La délégation du Canada a fait écho aux observations formulées par plusieurs représentants des observateurs, notamment celui du MNC, dans le sens qu'une participation pleine et continue des représentants autochtones était essentielle si le comité voulait avancer de manière optimale. Elle s'en est remise au président pour obtenir des conseils quant à la meilleure façon de procéder. Concernant les questions de participation des représentants autochtones, elle a demandé que des consultations aient lieu également avec les groupes d'utilisateurs qui étaient représentés au comité. Elle a ajouté que leurs contributions devraient être reconnues et appréciées car les résultats du processus du comité se feraient également sentir sur eux. S'agissant du mandat, la délégation s'est associée à la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B, confirmant son appui au renouvellement du mandat du comité pour le prochain exercice biennal sous réserve de l'adoption de méthodes de travail viables. Elle estimait qu'il appartenait au comité de recommander cas échéant par consensus la tenue d'éventuelles sessions extraordinaires.

556. Le représentant de GRTKF International a rappelé qu'il avait demandé au comité de fournir des mécanismes qui permettraient la participation effective des représentants des peuples autochtones et des communautés locales au processus. Concernant les travaux futurs du comité, il a demandé que les groupes régionaux d'États membres autorisent les représentants des communautés autochtones et locales de leurs régions respectives à participer aux réunions du groupe régional. Ce mécanisme de dialogue faciliterait l'approbation par les États membres de propositions de rédaction formulées par les représentants des communautés autochtones et locales originaires de leurs propres régions.

557. La représentante du CPABC, au nom du groupe de travail des peuples autochtones et des communautés locales, s'est fait l'écho des préoccupations déjà exprimées par le groupe de travail à la dix-huitième session du comité. Elle a déclaré que les travaux futurs du comité devraient prendre appui sur les principes fondamentaux suivants : premièrement, l'objectif premier du ou des instruments juridiques internationaux devait être de protéger les droits et les intérêts des peuples autochtones en tant que détenteurs des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques; deuxièmement, les instruments juridiques devaient établir un nouveau régime international qui serait conforme au droit coutumier et aux pratiques coutumières relatives à l'utilisation, ainsi qu'à la protection

contre toute utilisation abusive et appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles appartenant aux peuples autochtones; troisièmement, le ou les instruments juridiques devaient réaffirmer et mettre en œuvre la protection universelle des droits des peuples autochtones et aucune disposition du ou des instruments ne pouvait être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones avaient déjà ou étaient susceptibles d'acquérir à l'avenir; quatrièmement, le ou les instruments juridiques internationaux devaient se conformer aux normes internationales en adoptant l'expression "peuples autochtones" qui respectait leur statut légal et les droits qui leur étaient reconnus; elle a relevé que ce principe s'appliquait à la mise en œuvre universelle des droits en vertu du droit coutumier et international; cinquièmement, le ou les instruments juridiques internationaux devaient reconnaître et mettre en œuvre pleinement le principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des peuples autochtones, conformément aux paragraphes 28, 31, 34 et 35 du rapport de la dixième session de l'UNPFII; sixièmement, le ou les instruments juridiques internationaux ne devaient ni affirmer ni déduire qu'un État quel qu'il soit était le détenteur ou le bénéficiaire des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou des ressources génétiques des peuples autochtones; septièmement, le ou les instruments juridiques internationaux devaient reconnaître le droit des peuples autochtones à des réparations, y compris le rapatriement des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques pris ou utilisés sans leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause; huitièmement, en vertu de leur droit de disposer d'eux-mêmes, les peuples autochtones devaient déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel; neuvièmement, le droit des peuples autochtones à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles devait être compris et respecté dans le cadre de l'élaboration des instruments juridiques, conformément, notamment, au paragraphe 39 du rapport de la dixième session de l'UNPFII. Concernant la participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que les travaux futurs et les processus, la représentante a déclaré que les peuples autochtones et les communautés locales exigeaient une participation pleine et effective à toutes les négociations et processus de prise de décision pertinents, notamment à toutes les sessions ordinaires et extraordinaires du comité, à l'Assemblée générale, à la conférence diplomatique et à toutes autres réunions connexes en lien avec le ou les instruments proposés sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, conformément aux paragraphes 28, 31, 34 et 35 du rapport de la dixième session de l'UNPFII. Elle a souligné que les peuples autochtones, en tant que peuples et nations autochtones, participaient à ces instances de plein droit. Dans un esprit de coopération à l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux qui devraient être pertinents, pratiques et équitables, elle a demandé à ce que les propositions faites par les peuples autochtones soient maintenues dans les projets de textes sans nécessiter l'appui des États membres dans le processus de rédaction ou les rapports. Les propositions des peuples autochtones devaient être acceptées au même titre que n'importe quelle proposition d'un État membre. Elle a demandé que les peuples autochtones soient consultés sur toutes les propositions, suppressions et modifications de textes dans un esprit de collaboration. Elle a également demandé que les droits des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles soient reconnus dans le préambule et le dispositif du ou des instruments définitifs, conformément au paragraphe 39 du rapport de la dixième session de l'UNPFII. Elle a réaffirmé que les peuples autochtones étaient des peuples distincts et/ou des nations autochtones, qu'ils avaient un droit collectif sur leurs territoires et la biodiversité dans tous les aspects de leur développement économique, social et culturel et que ces principes devraient également être pris en compte dans le ou les instruments définitifs.

558. Le président a remercié toutes les délégations et les représentants des observateurs pour leurs déclarations. Il a noté que tous les participants souhaitaient le renouvellement du mandat du comité, un grand nombre d'entre eux appelant même un renforcement dudit mandat d'une manière ou d'une autre. Il a également reconnu qu'il restait encore beaucoup à faire, aucune délégation n'ayant estimé que les textes actuels fussent prêts pour une adoption finale en l'état. Les trois thèmes dont le comité était saisi devaient continuer à être traités sur un pied d'égalité,

comme l'avaient souligné la plupart des délégations, même s'il observait que certaines délégations avaient semblé suggérer de porter une attention particulière aux ressources génétiques, notamment au regard de l'exigence de divulgation. Il a en outre relevé que les participants avaient évoqué la nécessité d'adopter des méthodes de travail viables et un programme de travail bien défini pour le prochain exercice biennal. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de sessions thématiques du comité, d'autres préconisant des réunions spéciales supplémentaires pour traiter de questions individuelles. Le président a déclaré que le nombre et la nature des réunions que le comité tiendrait au cours du prochain exercice biennal devraient faire l'objet d'un nouvel examen, notamment par le groupe des "Amis du président", de même que la question de savoir si le nouveau mandat devrait faire référence à une conférence diplomatique et, si oui, de quelle façon. Il a demandé aux "Amis du président" de se réunir sous la houlette du vice-président, M. José Ramón López de León Ibarra, et de commencer à rédiger une décision concernant les travaux futurs tout en restant ouvert à toute consultation.

559. [Note du Secrétariat : cette intervention a eu lieu plus avant dans la session] : M. José Ramón López de León, en sa qualité de vice-président du comité, a présenté au comité le projet de texte d'une décision concernant la recommandation relative aux travaux futurs du comité intergouvernemental dont sera saisie la prochaine Assemblée générale. Il a informé le comité qu'un projet de décision était préparé par le groupe des "Amis du président" en consultation avec toutes les parties intéressées.

560. Le représentant de la FAIRA a déclaré que les représentants des peuples autochtones ne participaient pas aux débats des "Amis du président". Il a attiré l'attention du comité sur le paragraphe f) du projet de décision, traitant de la participation des observateurs, rappelant que le Fonds de contributions volontaires manquait de moyens et que cet aspect ne semblait pas avoir été abordé du tout dans ce processus. Il a appelé les États membres à alimenter le Fonds en vue de faciliter la participation des peuples autochtones au prochain processus. Il a dit espérer que le rapport du comité intégrerait certaines des recommandations faites par le conseil consultatif du Fonds en marge de la session en cours, et que le Secrétariat avait fait figurer dans son étude à venir sur les pratiques courantes concernant la participation des observateurs.

561. Le président a confirmé que, bien que le représentant de la FAIRA ne fasse pas partie du groupe des "Amis du président", ledit groupe avait largement consulté toutes les parties intéressées, notamment les observateurs, comme en témoignait le paragraphe f) du projet de décision. Il a précisé que les questions relatives au Fonds de contributions volontaires seraient dûment prises en considération dans le point 5 de l'ordre du jour.

562. Le représentant du CISA a pris acte du paragraphe f) du projet de décision concernant la participation des observateurs et a dit espérer que la prochaine Assemblée générale renforcerait cette partie de la recommandation et accorderait aux peuples autochtones une plus large participation.

Décision en ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour :

563. Le comité a décidé de recommander la décision suivante à la réunion de l'Assemblée générale de l'OMPI qui se tiendra du 26 septembre au 5 octobre 2011 :

"Compte tenu des recommandations du Plan d'action pour le développement, l'Assemblée générale de l'OMPI

décide de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de la façon suivante :

a) Au cours du prochain exercice biennal (2012-2013), et sans préjuger des travaux menés dans d'autres instances, le comité accélérera ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

b) Le comité suivra, comme indiqué dans l'[annexe VI du présent rapport], un programme de travail bien défini, fondé sur des méthodes de travail viables, pour l'exercice biennal 2012-2013. Ce programme de travail prévoira initialement quatre sessions de l'IGC, dont trois seront thématiques, de la manière indiquée dans le futur programme de travail de l'IGC, et tiendra compte de l'alinéa d) concernant l'éventuelle prise en considération, par l'Assemblée générale de 2012, de la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires.

c) Au cours de l'exercice biennal 2012-2013, le comité mènera ses travaux en s'appuyant sur les activités qu'il a déjà réalisées et utilisera comme base de négociations tous les documents de travail de l'OMPI, dont les documents WIPO/GRTKF/IC/19/4, WIPO/GRTKF/IC/19/5, WIPO/GRTKF/IC/19/6 et WIPO/GRTKF/IC/19/7, ainsi que toute autre contribution écrite des membres.

d) Le comité est prié de soumettre à l'Assemblée générale, à sa session de 2012, le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace

des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'Assemblée générale de 2012 examinera les textes et fera le point sur l'avancement des travaux, et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique. En outre, elle examinera la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire.

e) L'Assemblée générale demande au Bureau international de continuer d'apporter son assistance au comité, de la façon la plus efficace possible, en mettant à la disposition des États membres les compétences nécessaires et les ressources financières permettant la participation d'experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie.

f) Afin de renforcer la contribution des observateurs, l'Assemblée générale invite le comité à revoir ses procédures dans ce domaine. À cette fin, l'Assemblée générale demande au Secrétariat d'établir une étude présentant les pratiques actuelles et les options envisageables”.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

564. Il n'y a pas eu d'interventions sur ce point.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE

565. Plusieurs délégations ont remercié le président de son leadership durant la session et lors des réunions informelles, et le Secrétariat de son dur labeur et de son appui, exprimant leur satisfaction pour les résultats de la session. Les vice-présidents, les rapporteurs et les “Amis du président” ont également été remerciés pour le rôle qu'ils avaient joué pour faciliter la tâche du comité à la présente session. Les interprètes ont aussi été remerciés pour leur flexibilité et leur appui lors des réunions plénières et informelles.

566. La délégation des États-Unis d'Amérique, au nom du groupe B, a relevé que c'était la première fois que le comité avait effectivement été à même de recommander un renouvellement de mandat à l'Assemblée générale, ce dont il pouvait s'enorgueillir à juste titre.

567. La représentante du CPABC, en sa qualité de vice-présidente autochtone aux côtés de M. Thomas Alarcon, représentant la CAPAJ, a adressé ses remerciements au président pour sa collaboration bienveillante avec les représentants autochtones et pour avoir été toujours disposé à les rencontrer. Elle a remercié le Secrétariat pour la mise à disposition des salles de réunion et des services de secrétariat. Elle a par ailleurs salué les autres représentants

autochtones présents à cette réunion pour leurs initiatives et leur appui. Elle a aussi remercié les représentants autochtones de l'Amérique latine qui avaient apporté plusieurs de leurs objets sacrés pour soutenir le comité et faire en sorte que les travaux accomplis soient utiles aux générations futures.

568. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a remercié le président pour sa tolérance et pour avoir permis aux représentants des peuples et des communautés autochtones de prendre la parole et de présenter leurs suggestions au nom des peuples autochtones qu'ils représentaient. Il a déclaré que les textes qu'il avait fournis étaient basés sur des instruments juridiques existants, en particulier les deux propositions remaniées qu'il avait soumises au Secrétariat. Les textes proposés avaient un caractère normatif et contenaient trois articles fondamentaux ayant trait à : 1) la restitution, la restauration du patrimoine culturel autochtone; 2) la ratification, l'acceptation et l'approbation; 3) les dispositions finales découlant de l'article 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a également exprimé sa gratitude envers les représentants autochtones qui avaient appuyé ses propositions.

569. Le vice-directeur général, M. Christian Wichard, a joint ses remerciements au comité pour sa participation constructive, aux vice-présidents, aux interprètes et à ses collègues de la division des savoirs traditionnels. Il a notamment exprimé sa gratitude au président, déclarant que le fait de travailler sous sa direction tout au long de cet exercice biennal avait constitué une expérience formidable.

570. Le président, dans son allocution de clôture, a déclaré que cela avait été un grand honneur et un privilège de présider le comité durant l'exercice biennal 2010-2011. Il s'est dit impressionné par le niveau de coopération et l'appui qu'il avait reçu de la part de toutes les délégations. C'est ce qui avait permis de parvenir à des résultats sans précédent durant cet exercice biennal après de nombreuses années pouvant être qualifiées de pauvres en progrès. Le comité avait de bonnes raisons de se féliciter de ce bond en avant dans le cadre de l'élaboration du texte d'un ou de plusieurs instruments internationaux visant à assurer la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cette session étant la dernière, il était satisfait de constater que tous les délégués n'avaient pas ménagé leurs efforts pour permettre au comité de dégager un résultat constructif qui serait poursuivi par le prochain mandat. Il a tenu à féliciter personnellement le groupe des "Amis du président" pour leurs efforts louables en vue de parvenir à une décision sur les travaux futurs. Il a plus particulièrement remercié le vice-président, M. José Ramón López de León Ibarra (Mexique), pour avoir contribué avec compétence au résultat. Il a félicité également les rapporteurs pour leur travail méritoire et remercié les interprètes pour leur coopération. Il a ensuite remercié l'autre vice-président, M. Vladimir Yossifov (Bulgarie), pour son appui sans faille, et le Secrétariat, sous la houlette du Directeur général, pour son engagement et son appui. En conclusion, le président a indiqué qu'il pourrait préparer un résumé des principales questions qui devraient être reprises dans la prochaine série de négociations.

571. Le président a clôturé la session.

Décision en ce qui concerne le point 12 de l'ordre du jour :

572. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordre du jour le 22 juillet 2011. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit, contenant le texte de ces décisions ayant fait l'objet d'un accord et de

toutes les interventions prononcées devant le comité, serait établi et diffusé avant le 30 septembre 2011. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à sa prochaine session.

[Les annexes suivent]

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFGHANISTAN

Fraidoon AMEL, Attaché, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yonah Ngalaba SELETI, Chief Director, National Indigenous Knowledge Systems Office, Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Mohamed BOUDRAR, directeur général, Office national des droits d'auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Mohamed CHERGOU, chef, Service dépôt et examen, Direction des marques, Institut national Algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

Hichem BOUTABBA, chef, Département système et technologie de l'information, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

Hayet MEHADJI (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Frank SCHMIEDCHEN, Senior Government Official, Federal Ministry for Economic Cooperation and Development, Berlin

Tilmann Andreas BUETTNER, Desk Officer, Patent Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

ANGOLA

Manuel LOPES FRANCISCO, National Director, Ministry of Education, Science and Technology, Luanda

Honória SUSO DOMINGOS, Deputy Director, Ministry of Education, Science and Technology, Luanda

ARGENTINE/ARGENTINA

Verónica LÓPEZ GILLI (Sra.), Secretario de Embajada, Ministerio de Relaciones Exteriores, Buenos Aires

Alejandro Gabriel ROSSO, Experto, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca, Buenos Aires

Rodrigo BARDONESCHI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, General Manager, Business Development and Strategy Group, IP Australia, Canberra

Edwina LEWIS (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation Section, IP Australia, Canberra

Norman BOWMAN, Principal Legal Officer, Copyright and International Policy Section, Attorney-General's Department, Canberra

Anna GARRETSON (Ms.), Executive Officer, Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Adviser, Copyright Department, Federal Ministry of Justice, Vienna

Hildegard SPONER (Ms.), Technical Department 2A – Mechanical Engineering, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Fuad KARIMOV, Chief, Copyright Agency, Baku

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien VAN WOUWE (Mme), attaché, affaires juridiques et internationales, Office de la propriété intellectuelle, Service public fédéral, économie, petites et moyennes entreprises, classes moyennes et énergie, Bruxelles

Patrick VAN GHEEL, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Horacio Gabriel USQUIANO VARGAS, Jefe, Unidad Derecho Económico Internacional, Viceministerio de Comercio Exterior e Integración, La Paz

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Ulpian Ricardo LÓPEZ GARCÍA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Lidija VIGNJEVIĆ (Ms.), Director, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo

Irma DELIBASIC (Ms.), Trademark Expert, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo

BOTSWANA

Mmanjabela Nnana TSHEKEGA (Ms.), Trade Attaché, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Victor FARIA-GENU, Patent Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI),
Rio de Janeiro

BULGARIE/BULGARIA

Vladimir YOSSFIOV, Consultant, WIPO Issues, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Sibdou Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

BURUNDI

Pierre Claver NDAYIRAGIJE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente,
Genève

Esperance UWIMANA (Mme), deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

CAMBODGE/CAMBODIA

THAY Bunthan, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SON Mai Van, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CAMEROUN/CAMEROON

Charles Aurélien ETEKI NKONGO, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CANADA

Nathalie THÉBERGE (Ms.), Director, Copyright and International Trade Policy Branch, Ministry
of Canadian Heritage, Ottawa

Nicolas LESIEUR, Senior Trade Policy Officer, Foreign Affairs and International Trade, Ministry
of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Josée BOUDREAU (Ms.), Counsel, Aboriginal Law and Strategic Policy, Ministry of Justice,
Ottawa

CHILI/CHILE

Marcela PAIVA (Sra.), Asesora Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección
General de Asuntos Económicos Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

CHINE/CHINA

WU Kai, Deputy Director General, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

XU Wei, Deputy Director, Administration Reconsideration Section, Law and Regulation Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

LI Zhao (Mrs.), Project Administrator, Division III, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

YUAN Yuan, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHYPRE/CYPRUS

Christina TSENTA (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Clara Inés VARGAS SILVA (Sra.), Embajadora, Misión Permanente, Ginebra

Andrea Cristina BONNET LÓPEZ (Sra.), Asesora, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá D.C.

Liliana ARIZA (Sra.), Asesora, Dirección de Inversión Extranjera y Servicios, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Bogotá D.C.

Nicolás TORRES, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Sylvia POLL (Sra.), Embajadora Representante Alterna, Misión Permanente, Ginebra

Fernando GONZÁLEZ VÁSQUEZ, Funcionario, Centro de Conservación del Patrimonio Cultural, Ministerio de Cultura y Juventud, San José

CÔTE D'IVOIRE

Tiemoko MORIKO, conseiller, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Niels HOLM SVENDSEN, Chief Legal Counsellor, Policy and Legal Affairs Department, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

DJIBOUTI

Djama Mahamoud ALI, conseiller, Mission permanente, Genève

ÉQUATEUR/ECUADOR

Ruth Deyanira CAMACHO TORAL (Sra.), Directora Nacional, Dirección Nacional de Obtenciones Vegetales y Conocimientos Tradicionales, Instituto Ecuatoriano de Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

Juan Carlos SÁNCHEZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ÉGYPTE/EGYPT

Walaa Zahy ABDO ABD ELWAHED (Mrs.), Legal Examiner, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Luís SANZ TEJEDOR, Jefe, Área de Patentes y Mecánica Aplicada, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Madrid

Carmen CARO JAUREGUALZO (Sra.), Jefe de Área, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Albert TRAMPOSCH, Director, International and Governmental Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Dominic KEATING, Director, Intellectual Property Attaché Program, External Affairs Department, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Washington, D.C.

Peggy A. BULGER (Ms.), Director, American Folklife Center, Library of Congress, United States Copyright Office, Washington, D.C.

Karyn Temple CLAGGETT (Ms.), Senior Counsel, Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Washington

Karin L. FERRITER (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Todd REVES, Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Ayehu GIRMA KASSAYE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Safet EMRULI, Director, State Office of Industrial Property, Skopje

Irena JAKIMOVSKA (Ms.) Head, Patent and Technology Watch Department, State Office of Industrial Property, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Deputy Head, Legal Division, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Mrs.), Government Secretary and Secretary General, Copyright Commission, Division of Culture and Media Policy, Ministry of Education, Helsinki

Mika KOTALA, Legal Adviser, Labour and Trade Department, Ministry of Employment and the Economy, Helsinki

FRANCE

Isabelle CHAUVET (Mme), chef de service, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Ludovic JULIÉ, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Sous-direction des affaires juridiques, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Delphine LIDA (Mme), conseillère, Affaires économiques et développement, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Nikiloz CHECHELASHVILI, Intern, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Xanthovla APOSTOLOV (Mrs.), Intern, Permanent Mission Geneva

HAÏTI/HAITI

Pierre Joseph MARTIN, ministre-conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Tamás KIRÁLY, Legal Advisor, Department of European Union Law, Ministry of Public Administration and Justice, Budapest

INDE/INDIA

A. GOPINATHAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Hem PANDE, Joint Secretary, Ministry of Environment and Forests, New Delhi

Kamal K. MISRA, Director, Indira Gandhi Rashtriya Manav Sangrahalaya (National Museum of Mankind), Bhopal

Ghazala JAVED, Assistant Director, Department of Ayurveda, Yoga and Naturopathy, Unani, Siddha and Homoeopathy (AYUSH), Ministry of Health and Family Welfare, New Delhi

N. S. GOPALAKRISHNAN, Professor, Inter-University Centre for Intellectual Property Rights Studies, Ministry of Human Resource Development, Cochin University of Science and Technology, Kerala

K. NANDINI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Dian Triansyah DJANI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Bebek A. K. N. DJUNDJUNAN, Director, Economic and Socio Cultural Treaties, Directorate General of Legal Affairs and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Sjamsul HADI, Deputy Director, Traditional Knowledge and Folklore, Ministry of Culture and Tourism, Jakarta

Yazid, NURHUDA, Assistant Deputy Director, Environmental International Agreement, Ministry of Environment, Jakarta

Risky HANDAYANI (Ms.), Head, Division for Multilateral Cooperation, Ministry of Culture and Tourism, Jakarta

Indra Sanada SIPAYUNG, Official, Directorate of Economic and Socio Cultural Treaties, Directorate General of Legal Affairs and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Andos TOBING, Staff, Directorate of Trade Industry and Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Herman HENDRIK, Staff, Directorate of Tradition, Ministry of Culture and Tourism, Jakarta

Bianca SIMATUPANG (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Gerard CORR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Joan RYAN (Ms.), Higher Executive Officer, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Innovation, Dublin

IRAQ

Hadeer AL SAMMARRAIE, Translator Assistant, National Center for the Protection of Copyright and Related Rights, Ministry of Culture, Baghdad

ISRAËL/ISRAEL

Ron ADAM, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Alireza KAZEMI ABADI, Deputy Minister, International Affairs, Ministry of Justice, Tehran

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, Legal Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Ali NASIMFAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Jacopo CIANI, Delegate, Permanent Mission, Geneva

Pierluigi BOZZI, Delegate, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Ken-Ichiro NATSUME, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Toru SATO, Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Kenji SHIMADA, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Satoshi TSUZUKI, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Shota NAKAGOMI, Assistant Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

KENYA

Catherine BUNYASSI KAHURIA (Ms.), Senior Legal Officer, Kenya Copyright Board, Nairobi

Frederick Omukubi OTSWONGO, Patent Examiner, Traditional Knowledge Unit, Kenya Industrial Property Institute, Nairobi

Nilly H. Kanana, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Hussain SAFAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Omar HALABLAB, Director General, Ministry of Culture, Beirut

MALAISIE/MALAYSIA

Othman HASHIM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Kamal KORMIN, Head, Patent Examination Section Applied Science, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade, Co-operatives and Consumerism, Kuala Lumpur

Ismail MOHAMAD BKRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Mohamed EL MHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Luis Vega GARCÍA, Director General, Jurídico, Consejo Nacional para la Cultura y las Artes (CONACULTA), México D.F.

Gabriela GARDUZA ESTRADA (Sra.), Directora de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.F.

Elleli HUERTA OCAMPO (Sra.), Directora de Monitoreo, Evaluación y Sistematización, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México D.F.

Edith MARTÍNEZ LEAL (Sra.), Subdirectora de Cooperación Económica y Técnica, Dirección de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.F.

Emelia HERNÁNDEZ-PRIEGO (Sra.), Subdirectora de Examen de Fondo, Dirección de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Intelectual (IMPI), México D.F.

Miguel CASTILLO PÉREZ, Subdirector de Asuntos Multilaterales y Cooperación Técnica, Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Intelectual (IMPI), México D.F.

Amelia Reyna MONTEROS GUIJÓN (Srta.), Representante, Consejo Consultivo, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.F.

José Ramón LÓPEZ DE LEÓN IBARRA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

MONGOLIE/MONGOLIA

Delgertsoo DORJSUREN, Head, Enforcement Division, Intellectual Property Office, Ulaanbaatar

Odgerel ERDEMBILEG (Ms.), Planning and Policy Officer, Intellectual Property Office, Ulaanbaatar

MOZAMBIQUE

Miguel Raul TUNGADZA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NAMIBIE/NAMIBIA

Tileinge S. ANDIMA, Registrar, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

Pierre DU PLESSIS, Senior Consultant, Ministry of Environment and Tourism, Windhoek

Absalom, NGHIFITIKEKO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Simon M. MARUTA, Head of Delegations, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Dhundi Raj POKHAREL, Director General, Department of Industry, Ministry of Industry, Kathmandu

NIGER

Amadou TANKOANO, professeur de droit de propriété industrielle, Faculté des sciences économiques et juridiques, Université de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Jamila K. AHMADU-SUKA (Ms.), Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja

Safiu Yauri ADAMU, Principal Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja

Chinyere AGBAI (Mrs.), Assistant Chief Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Jostein SANDVIK, Senior Legal Adviser, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Magnus HAUGE GREAGER, Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and the Police, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Chief Policy Analyst, Intellectual Property Policy, Ministry of Economic Development, Wellington

OMAN

Yahya Salim AL-WAHAIBI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Khamis AL-SHAMAKHI, Director, Cultural Affairs Department, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Srta.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra

PARAGUAY

Raúl MARTÍNEZ, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Mrs.), Policy Advisor, Intellectual Property Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PÉROU/PERU

Elmer SCHIALER SALCEDO, Director de Negociaciones Económicas Internacionales,
Dirección General de Asuntos Económicos, Ministerio de Relaciones Exteriores, Lima

Giancarlo LEÓN COLLAZOS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Evan P. GARCIA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Denis Y. LEPATAN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Maria Teresa C. LEPATAN (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

Josephine M. REYNANTE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Grazyna LACHOWICZ (Ms.), Head of Unit, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Ewa LISOWSKA (Ms.), Senior Policy Advisor, International Cooperation Division, Patent Office
of the Republic of Poland, Warsaw

Jacek BARSKI, Head Expert, Legal Department, Media and Copyright Law Division, Ministry of
Culture and National Heritage, Warsaw

Dariusz URBAŃSKI, Head Expert, Copyright Law Unit, Intellectual Property and Media
Department, Ministry of Culture, Warsaw

Agnieszka HORAK (Ms.), Expert, Department of Intellectual Property and Media, Ministry of
Culture and National Heritage, Warsaw

PORTUGAL

Cidália GONÇALVES (Ms.), Executive Officer, International Relations Department, National
Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Luis SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Imad ABOUFAKHER, Director, Department of Popular Heritage, Ministry of Culture, Damascus

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

SONG Kijoong, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KO Yu-Hyun, Deputy Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

LEE Young-Ah, Deputy Director, Policy News Portal Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

KIM Seungmin, Assistant Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

CHOI Joonghwan, Patent Examiner, Biotechnology Examination Division, Chemistry and Biotechnology Examination Bureau, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KANG Banghun, Researcher, Rural Environment and Resources Division, Rural Development Administration, Suwon

NAM Seoung-Hyun, Researcher, Law and Policy Research Division, Korea Copyright Commission, Seoul

KIM Byungil, Professor, School of Law, Hanyang University, Seoul

KIM Tonghuan, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Maria ROJNEVSCHI (Mrs.), Director, Promotion and Publishing Department, State Agency on Intellectual Property, Chisinau

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN, Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Světlana KOPECKÁ (Ms.), Director, International Affairs Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Cornelia Constanta MORARU (Ms.), Head, Department of Legal and International Affairs, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Mirela GEORGESCU (Mrs.), Head, Chemistry-Pharmacy Substantive Examination Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Oana MARGINEANU (Mrs.), Legal Adviser, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Cristian-Nicolae FLORESCU, Legal Counsellor, Romanian Copyright Office (ORDA), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Danny EDWARDS, Senior Policy Advisor, International Policy Directorate, Intellectual Property Office, Newport

Beverly PERRY (Mrs.), Policy Officer, International Policy Department, Intellectual Property Office, Newport

Jonathan JOO-THOMPSON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDIT/SAUDI ARABIA

Abdulmuhsen ALJEED, Examiner, Intellectual Property Department, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

Sami A. ALSODAIS, General Director, Industrial Property Department, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Fatou LO (Mme), deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Jelena TOMIĆ KESER (Mrs.), Senior Counselor and Patent Examiner, Patent Department, Intellectual Property Office, Belgrade

Miloš RASULIĆ, Senior Counsellor, Copyright and Related Rights, Intellectual Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

LIANG Wanqi (Ms.), Senior Assistant Director and Legal Counsel, Intellectual Property Office, Singapore

SOUDAN/SUDAN

Salma BACHIR (Ms.), Legal Advisor, Intellectual Property Department, Ministry of Justice, Khartoum

Salma Mohamed OSMAN (Ms.), Legal Advisor, Intellectual Property Department, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Newton Ariyaratne PEIRIS, Advisor, Bangaranayaka Memorial Ayurvedic Research Institute, Ministry of Indigenous Medicine, Maharagama

SUÈDE/SWEDEN

Patrick ANDERSSON, Senior Patent Examiner, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Johan AXHAMN, Special Adviser, Division for Intellectual Property Law and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique senior, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Benny MÜLLER, conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marco D'ALESSANDRO, collaborateur scientifique, Section biotechnologie et flux, Office fédéral de l'environnement, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Sahasak PHUANGKETKEOW, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Savitri SUWANSATHIT (Mrs.), Advisor, Ministry of Culture, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

Weerawit WEERAWORAWIT, Deputy Secretary-General, Office of the National Human Rights Commission (NHRC), Bangkok

Suchada CHAYAMPORN (Mrs.), Deputy Executive Director, Biodiversity-based Economy Development Office, Ministry of Natural Resources and Environment, Bangkok

Khaniittha CHOTIGAVANIT (Ms.), Cultural Officer, Office of the Permanent Secretary for Culture, Ministry of Culture, Bangkok

Ruengrong BOONYARATTAPHUN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Tanit CHANGTHAVORN, BioLaw Specialist, National Center for Genetic Engineering and Biotechnology, Ministry of Science and Technology, Pathumthani

Treechada AUNRUEN (Ms.), Cultural Officer, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok

Weeraya TEPAYAYONE (Ms.), Cultural Officer, Office of the Permanent Secretary for Culture, Ministry of Culture, Bangkok

Thidakoon SAENUDOM (Ms.), Agricultural Scientist, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Petsri SUPAWAN (Ms.), Policy and Plan Analyst, Agricultural Technology and Sustainable Agriculture Policy Division, Office of Permanent Secretary, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Tanyarat MUNGKALARUNGSI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Wichulee CHOTBENJAKUL (Ms.), Second Secretary, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

TOGO

Mounto AGBA (Mme), deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Ms.), Controller, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs,
Port of Spain

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mokhtar HAMDJ, responsable, Département de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l'industrie et de la technologie, Tunis

TURQUIE/TURKEY

Kemal UYSAL, Expert, Directorate General of Copyright and Cinema, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Kemal Demir ERALP, Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara

URUGUAY

Carmen Adriana FERNÁNDEZ AROZTEGUI (Sra.), Asesora Técnica en Propiedad Industrial, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

NGUYEN Thanh Tu (Mrs.), Director, Patent Division, National Office of Intellectual Property of Viet Nam (NOIP), Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Ibrahim ALADOOFI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mohamed AL-ZANDANY, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Lloyd S. THOLE, Assistant Registrar, Industrial Property Department, Patents and Companies Registration Agency (PACRA), Lusaka

Macdonald MULONGOTI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATIONS SPÉCIALES/SPECIAL DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Tobias MCKENNEY, Policy Officer, European Commission, Directorate-General Internal Market and Services, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE (CUA)/AFRICAN UNION COMMISSION (AUC)

Georges Remi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva

Tinashe MANZOU, Intern, Geneva

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Eleni KOSSONAKOU (Ms.), Lawyer, Patent Law Directorate, Munich

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel SACKY, Chief Examiner, Search and Examination Section, Harare

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Timothy MACKEY, Intern, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Xiaoping WU (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Barbara RUIS (Ms.), Legal Officer, Division of Environmental Law and Conventions, Geneva

SOUTH CENTRE

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Geneva

UNITED NATIONS UNIVERSITY

Paul OLDHAM, Research Fellow, Institute of Advanced Study, Yokohama

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Amauta Yuyay

César GUAÑA, (Otavalo, Ecuador)

American Folklore Society (AFS)

Steven HATCHER (Folklorist, Crans-Pré-Céligny)

Arts Law Centre of Australia

Patricia ADJEI (Ms.) (Indigenous Lawyer, Sydney); Lousie BUCKINGHAM (Ms.) (Lawyer, Sydney)

Assemblée des premières nations (AFN)/Assembly of First Nations (AFN)

Stuart WUTTKE (General Counsel, Ottawa)

Association pour le Développement de la Société Civile Angolaise (ADSCA)/Association for the Development of the Angolan Civil Society (ADSCA)

Mununga Chinhama SONHI (président du comité d'audit, Luanda); Pedro Francisco DENIS (agent animateur communautaire, Uige); Judith Veronica MABI (Mme) (agent animateur communautaire, Uige); Kiangeben MBUTA I (Mme) (assistante de protection, Lunda-Sul)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/
International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Benedetta UBERTAZZI (Mrs.) (Member of the Special Committee Q166, Zurich)

Azerbaijan Lawyers Confederation

Nadir ADILOV (Member, Baku)

Centrale Sanitaire Suisse Romande (CSSR)

Anne GUT (Mme) (collaboratrice scientifique, Genève)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Marie WILKE (Ms.) (Programme Officer, Dispute Settlement and Legal Issues, Geneva); Daniella ALLAM (Ms.) (Junior Programme Officer, Geneva); Priyanka KANAKAMEDALA (Ms.) (Intern, Geneva)

Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF)

Elena KOLOKOLOVA (Ms.) (Representative, Geneva)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Tim ROBERTS (Consultant, London)

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Fellow, Washington, D.C.)

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Tomas Jesús ALARCON EYZAGUIRRE (Presidente, Tacna); Rogelio MERCADO (Asesor, Michoacán); Gawan MARINGER (Delegado, Viena); Pi-i HSU (Srta.) (Delegada, Lauderdale); Rosario LUQUE GONZÁLEZ (Sra.) (Coordinadora Intercultural, Berna)

Consejo Indio de Sud América (CISA)/Indian Council of South America (CISA)

Ronald BARNES (Representante, Ginebra); Tomás CONDORI CAHUAPAZA (Representante, Ginebra); Jorge QUILAQUEO (Representante, Ginebra)

Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF)/Coordination of African Human Rights NGOs (CONGAF)

Ana LEURINDA (Mme) (conseiller, Genève)

CropLife International

Tatjana SACHSE (Ms.) (Counsellor, Geneva)

Ethio-Africa Diaspora Union Millennium Council

Marcus GOFFE (Legal Advisor, Kingston)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/

Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Miguel PÉREZ SOLIS (Asesor Jurídico, Madrid)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of
Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Andrew P. JENNER (Director, Intellectual Property and Trade, Geneva); Axel BRAUN (Head, International Developments, Basel); Guilherme CINTRA (Policy Analyst, International Trade and Market Policy, Geneva)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the
Phonographic Industry (IFPI)

Gadi ORON (Senior Legal Advisor, London)

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International
Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Benoît GINISTY (directeur général, Paris); Bertrand MOULLIER (chef adjoint, Paris)

Fondation des oeuvres pour la solidarité et le bien être Social (FOSBES ONG)/Foundation for
Solidarity and Social Welfare Projects (FOSBES NGO)

Gilbert KALUBI LUFUNGULA (President, Kinshasa); Tony NDEFRU FRACHAHA (Training and Research Manager, Kinshasa)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

Robert Leslie MALEZER (Chairperson, Woolloongabba)

Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea

Nadir BEKIROV (President, Simferopol); Primo BURSİK (Member, Simferopol)

Fridtjof Nansen Institute (NFI), The

Morten Walløe TVEDT (Senior Research Fellow, Lysaker)

Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore (GRTKF Int.)

Albert DETERVILLE (Executive Chairperson, Castries)

Hawaii Institute for Human Rights

Joshua COOPER (Director, Honolulu, United States of America)

Ilaikipiak Maasai Integrated Youth Organization (Ilamaiyo Foundation)

Joseph OLESARIOYO (Chairman, Nanyuki)

Indian Movement "Tupaj Amaru"

Lázaro PARY ANAGUA (General Coordinator, Potosi, Bolivia); Denis SAPIN (Representative, La Paz)

Indigenous Peoples (Bethechilokono) of Saint Lucia Governing Council (BCG)

Albert DETERVILLE (Executive Chairperson, Castries)

Indigenous Peoples Council on Biocolonialism (IPCB)

Debra HARRY (Ms.) (Executive Director, Nixon)

Institute for African Development (INADEV)

Paul KURUK (Executive Director, Accra)

Intellectual Property Owners Association (IPO)

Manisha DESAI (Assistant General Patent Counsel, Eli Lilly, Indianapolis)

International Committee of Museums of Ethnography (ICME)

Anette REIN (Ms.), (Board Member, Frankfurt)

International Union for Conservation of Nature (IUCN)

Elizabeth REICHEL (Mrs.) (Observer, Commission on Environmental, Economic and Social Policy (CEESP), Geneva)

IQ Sensato

Sisule F. MUSUNGU (President, Geneva)

Knowledge Ecology International (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Representative, Geneva); Eugenia OLLIARO (Ms.) (Member, Geneva)

L'auravetl'an Information and Education Network of Indigenous Peoples (LIENIP)

Gulvayra KUTSENKO (Mrs.) (President, Gorno-Altai)

Métis National Council (MNC)

Kathy HODGSON-SMITH (Ms.) (Consultant, Ottawa)

Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association (NINPA)

Ngwang Sonam SHERPA (Executive Chairperson, Kathmandu)

Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA)

Tamunoibuomi F. OKUJAGU (Director General and Chief Executive, Lagos)

Rromani Baxt

Leila MAMONI (Mlle) (Member, Paris)

Sámikopijja/The Saami Reproduction Rights Organization

John Trygve SOLBAKK (Head, Karasjok); Kirsten Anna GUTTORM (Mrs.) (Adviser, Karasjok); Jovvna SOLBAKK (Student, Karasjok)

Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF)/International Society for Ethnology and Folklore (SIEF)

Áki Gudni KARLSSON (Member, Reykjavik)

The International Bank for Reconstruction and Development

Navin K. RAI (Indigenous People Adviser, Washington D.C.)

The International Committee for the Indigenous Peoples of the Americas (INCOMINDIOS)

Carlos MAMANI CONDORI (Delegate, Achocalla, Bolivia); Helena NYBERG (Ms.) (Delegate, Zurich)

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Diego GRADIS (président exécutif, Rolle); Christiane JOHANNOT-GRADIS (Mme) (secrétaire générale, Rolle)

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department

Preston Dana HARDISON (Policy Analyst, Tulalip); Terry WILLIAMS (Member, Tulalip)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BMMEL (Secretary General, Geneva)

V. GRUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/
INDIGENOUS PANEL

Lucia Fernanda INACIO BELFORT (Ms.), Executive Director, *Instituto Indígena Brasileiro para Propriedade Intelectual*, Chapecó, Brazil

Willem Collin LOUW, Chair, Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa; Secretary, South African San Council; Member of the Provincial House of Traditional Leaders, Uppington, South Africa

Valmaine TOKI (Ms.), Member of the United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, 2011-2013, Lecturer, Faculty of Law, University of Auckland, Auckland, New Zealand

Angela R. RILEY (Ms.), School of Law, Director of the American Indian Studies Center, University of California, Los Angeles, California, United States of America

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Christian WICHARD, vice-directeur général/Deputy Director General

Konji SEBATI (Mlle/Ms.), directrice, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/ Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO (Mme/Mrs.), chef, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Head, Genetic Resources and Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Traditional Knowledge Division

Brigitte VÉZINA (Mlle/Ms.), juriste, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Traditional Knowledge Division

Thomas HENNINGER, administrateur adjoint, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Associate Officer, Genetic Resources and Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), consultante, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Genetic Resources and Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Mary MUTORO (Mlle/Ms.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

Gulnara ABBASOVA (Mlle/Ms.), boursière en droit de la propriété intellectuelle à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Intellectual Property Law Fellow, Traditional Knowledge Division

[L'annexe II suit]

IGC 19 : texte du rapporteur sur les expressions culturelles traditionnelles (à présenter à la séance plénière)			
<p>Article premier : Objet de la protection</p>	<p>Option 1 : politique générale</p> <p>Donner une définition des expressions culturelles traditionnelles et des critères à remplir qui soit aussi simple que possible, qui évite les débats sur le contenu et la longueur de la liste, et qui permette l'énumération d'exemples particuliers dans la législation ou les directives nationales, le cas échéant.</p>	<p>Option 2 : politique générale</p> <p>Donner une définition plus détaillée des expressions culturelles traditionnelles et des critères à remplir, qui offre davantage de certitude quant aux divers éléments faisant l'objet de la protection grâce à une liste d'exemples.</p>	<p>Observations :</p> <p>Les délégations étant divisées sur la question des exemples, il était impossible d'établir un texte "propre" et bien rédigé sans prévoir deux options.</p> <p>Le texte a été nettoyé afin d'éviter les répétitions dans les variantes rédactionnelles envisagées mais les diverses approches persistent. Aux fins de simplification, le texte contient désormais des références croisées à la définition des bénéficiaires (article 2), ce qui évite de devoir répéter à chaque fois la liste des bénéficiaires.</p> <p>Il convient également de noter que, dans un souci de simplicité et sur la base de l'approche suivie dans le texte sur les savoirs traditionnels, l'option 1 commence par une description très générale des expressions culturelles traditionnelles, puis énumère les critères à remplir.</p> <p>Dans l'option 1, j'ai également tenté de traiter la question relative à l'expression "produit unique de, etc." en m'inspirant de l'approche suivie par la Norvège pour le texte sur les savoirs traditionnels, qui mentionne "un élément distinctif ou le produit unique de". Cela offre un choix à la législation nationale. Dans l'option 2, la formulation utilisée est "caractéristique de".</p> <p>Il convient également de noter que dans l'option 2, j'ai supprimé tous les crochets des listes. Il est possible que lors d'une session ultérieure du comité, les partisans de la méthode fondée sur une liste décident s'ils sont d'accord ou non avec tous les éléments énumérés.</p>

			<p>Au paragraphe 1 de l'option 1, j'ai placé des crochets autour de l'expression "et les savoirs" pour souligner que certaines délégations jugeaient problématique une définition des expressions culturelles traditionnelles qui englobe les savoirs traditionnels. Cette question devra être examinée lors d'une session ultérieure du comité.</p>
	<p>Option 1 : texte</p> <p>1. On entend par "expressions culturelles traditionnelles" toutes les formes d'expression artistique, tangibles ou intangibles, dans lesquelles la culture [et les savoirs] traditionnels sont exprimés, y compris :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les expressions phonétiques ou verbales; 2. les expressions musicales ou sonores; 3. les expressions corporelles; et 4. les expressions artistiques tangibles. <p>2. La protection s'étend aux expressions culturelles traditionnelles qui sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le résultat d'une activité intellectuelle créative; b) transmises de génération en génération; c) un élément distinctif ou le produit unique de l'identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel; et 	<p>Option 2 : texte</p> <p>1. On entend par "expressions culturelles traditionnelles" toutes les formes d'expressions, tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes, qui sont révélatrices de la culture et des savoirs traditionnels et qui ont été transmises de génération en génération, y compris</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les expressions phonétiques ou verbales, telles que histoires, épopées, légendes, poèmes, énigmes et autres récits; mots, signes, noms et symboles; b) les expressions musicales ou sonores, telles que chansons, rythmes et musique instrumentale, les sons qui sont l'expression de rituels; c) les expressions corporelles, telles que les danses, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les sports et les jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu'elles soient fixées ou non; et 	

	<p>d) conservées, utilisées ou développées par les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.</p> <p>3. La terminologie utilisée pour décrire l'objet de la protection doit être arrêtée aux niveaux national, régional et sous-régional.</p>	<p>d) les expressions tangibles, telles que les ouvrages d'art, les produits artisanaux, les œuvres de mascarade, l'architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.</p> <p>2. La protection doit s'étendre à toute expression culturelle traditionnelle qui est associée à l'identité culturelle et sociale des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 et qui est utilisée, conservée ou développée par ces bénéficiaires en vertu de leur identité ou de leur patrimoine culturel ou social, conformément à la législation nationale et aux pratiques coutumières.</p> <p>3. Le choix des termes désignant l'objet de la protection doit être arrêté en fonction de la législation nationale.</p>	
<p>Article 2 : Bénéficiaires</p>	<p>Option 1 : politique générale</p> <p>L'une des approches suivies consiste à dire que les bénéficiaires de la protection sont des peuples autochtones et des communautés locales</p> <p>Les partisans de cette approche ne s'accordent pas sur la question de savoir s'il convient de se référer aux "peuples autochtones" ou aux "communautés autochtones". À titre provisoire, reconnaissant que des travaux restent à faire pour répondre à cette question, j'ai opté</p>	<p>Option 2 : politique générale</p> <p>Une autre approche consiste à dire que la protection ne devrait pas se limiter aux peuples autochtones et aux communautés locales. Cette approche met en évidence deux types de questions. La première est que les expressions culturelles traditionnelles des nations devraient être prises en considération.</p> <p>Il existe aussi des pays qui n'utilisent pas le terme de "peuple autochtone" ou de "communauté locale", mais qui considèrent que les particuliers ou les</p>	<p>Observations :</p> <p>Compte tenu des divisions sur cette question au sein de l'IGC, il est impossible d'établir une option unique qui soit "propre et bien rédigée".</p> <p>J'ai prévu une troisième option, qui pourrait éventuellement répondre aux préoccupations relatives aux nations.</p> <p>Le besoin d'établir des définitions claires pour les termes "communauté locale", "communauté traditionnelle", "communauté culturelle" (cela pourrait répondre à la question des communautés vivant en diaspora) et "nation" a été exprimé au cours des consultations informelles que j'ai menées. Des</p>

	<p>pour : "les peuples et les communautés autochtones"</p> <p>Divers points de vue ont également été exprimés sur la question de savoir s'il convient de se référer à "des communautés traditionnelles" ou à "des communautés culturelles". Je les ai exclus du projet, étant entendu que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour définir ces termes, ainsi que le terme "communautés locales".</p>	<p>familles préservent les expressions culturelles traditionnelles et cela devrait être pris en considération.</p>	<p>définitions plus claires pourraient atténuer les préoccupations relatives à l'étendue de la protection. Dans le délai imparti, je n'ai pas été en mesure de rédiger des suggestions ou d'examiner les termes déjà définis dans le glossaire, mais cette question pourrait être adressée à une session ultérieure du comité.</p> <p>Compte tenu du large soutien dont bénéficie l'approche consistant à se référer aux "bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2" dans les autres articles, j'ai utilisé une formulation commençant par : "Les bénéficiaires de la protection sont..." plutôt que par : "La protection doit s'étendre à".</p> <p>Dans l'option 2, j'ai inclus les particuliers et j'ai initialement précisé "conformément aux coutumes du collectif". Cette expression n'a pas reçu l'appui de ceux qui souhaitaient se référer aux "particuliers", mais le comité pourrait vouloir revenir à ce concept.</p> <p>Note : Dans l'option 1, il serait possible de supprimer la référence à "qui développent..." car ce point est mentionné dans l'article premier. Toutefois, je n'ai pas eu le temps de terminer les consultations sur ce point et la référence est donc demeurée dans le projet.</p>
<p><u>Option 1 : texte</u></p> <p>Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles qu'elles sont définies à l'article premier sont les peuples et les communautés autochtones et les communautés locales qui développent, utilisent, détiennent et conservent les expressions culturelles.</p>	<p><u>Option 2 : texte</u></p> <p>Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles qu'elles sont définies à l'article premier sont les détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles et peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des communautés autochtones; b) des communautés locales; 	<p><u>Option trois : texte</u></p> <p>Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles qu'elles sont définies à l'article premier sont les peuples autochtones et les communautés locales et traditionnelles, y compris les petits États insulaires.</p>	

		<p>c) des communautés traditionnelles; d) des communautés culturelles; e) des familles; f) des nations; g) des particuliers au sein des catégories susmentionnées; et h) lorsque les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas attribuées ou limitées en particulier à une communauté autochtone ou locale ou qu'il est impossible d'identifier la communauté qui les a générées, toute entité nationale déterminée par la législation interne.</p>	
<p>Article 3 : Étendue de la protection</p>	<p>Option 1 : politique générale La politique générale à la base de cette option est que les États devraient bénéficier d'une souplesse maximale pour déterminer l'étendue de la protection.</p>	<p>Option 2 : politique générale Cette politique générale est plus détaillée et plus normative, mais elle recouvre deux possibilités. La première indique quel type d'activités devrait être réglementé, mais laisse une certaine souplesse s'agissant des mesures de politique générale à cet effet, et l'autre prescrit une approche fondée sur les droits.</p>	
	<p>Option 1 : texte Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, devraient/doivent être protégés en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.</p>	<p>Option 2 : texte 1. Des mesures juridiques, administratives ou de politique générale adéquates et efficaces devraient être prises pour : a) empêcher la divulgation, fixation ou autre exploitation non autorisée d'expressions culturelles traditionnelles secrètes;</p>	<p>Observations : Note : diverses formulations ont été utilisées pour décrire le caractère offensant et les savoirs traditionnels secrets, entre autres. J'ai tenté de faire la synthèse des principaux concepts en me fondant sur cette base. Il n'a pas été possible d'utiliser précisément les termes avancés par toutes les délégations, mais j'ai tenté de tenir compte de l'ensemble de leurs concepts. La formulation exacte pourrait être examinée par le comité au cours d'une session ultérieure.</p>

		<p>b) reconnaître les bénéficiaires comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle, à moins que cela ne s'avère impossible;</p> <p>c) prévenir une utilisation qui déforme ou mutilé l'expression culturelle traditionnelle ou qui soit autrement offensante, dégradante ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire;</p> <p>d) offrir une protection contre toute utilisation fautive ou fallacieuse des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et</p> <p>e) [il existe trois variantes pour le paragraphe e), de la plus souple à la plus normative]</p> <p><u>Variante 1</u> : le cas échéant, permettre aux bénéficiaires d'autoriser l'exploitation commerciale des expressions culturelles traditionnelles par d'autres.</p> <p><u>Variante 2</u> : assurer une rémunération équitable aux bénéficiaires pour les utilisations suivantes des expressions culturelles traditionnelles :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. la fixation ii. la reproduction iii. l'interprétation et exécution en public iv. la traduction ou l'adaptation 	<p>Note : pour élaborer les variantes de l'alinéa e), j'ai rassemblé les deux parties de la variante 1 de l'article B (et la nouvelle variante présentée par la délégation de l'Indonésie) afin d'éviter d'avoir deux listes (l'une concernant les signes et les symboles et l'autre concernant les expressions culturelles traditionnelles autres que les signes) et de répéter les mesures de protection concernant les utilisations offensantes et les fausses représentations. Les deux autres questions de la deuxième catégorie – l'utilisation à des fins commerciales et l'acquisition de droits de propriété intellectuelle – ont été ajoutées à la première liste de droits exclusifs.</p> <p>S'agissant de la variante relative à une rémunération équitable, il me semble qu'aucune délégation n'ait insisté sur ce point, bien qu'il figure dans le texte. Cette variante pourrait être supprimée lors d'une session ultérieure du comité.</p>
--	--	---	---

		<p>v. la mise à la disposition ou la communication au public; et</p> <p>vi. la distribution</p> <p><u>Variante 3</u> : s'assurer que les bénéficiaires ont le droit collectif exclusif et inaliénable d'autoriser et d'interdire les actes suivants en relation avec leurs expressions culturelles traditionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la fixation ii. la reproduction iii. l'interprétation ou exécution en public iv. la traduction ou l'adaptation v. la mise à la disposition ou la communication au public vi. la distribution vii. toute utilisation à des fins commerciales, autre que leur usage traditionnel; et viii. l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle 	
<p>Article 5 : Exceptions et limitations</p>	<p><u>Option 1 : politique générale</u></p> <p>L'option 1 permet moins d'exceptions que l'option 2; par conséquent, lorsqu'elle est combinée à l'article 3 sur l'étendue de la protection, elle offre aux expressions culturelles traditionnelles une protection supérieure à celle prévue par l'option 2.</p>	<p><u>Option 2 : politique générale</u></p> <p>L'option 2 offre davantage d'exceptions que l'option 1; par conséquent, lorsqu'elle est combinée à l'article 3 sur l'étendue de la protection, elle offre aux expressions culturelles traditionnelles une protection inférieure à celle prévue par l'option 1.</p>	

	<p><u>Option 1 : texte</u></p> <p>1. Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires, au sein de communautés et entre celles-ci, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale des États membres]</p> <p>2. Les limitations à la protection devraient porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.</p> <p>3. Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu de la législation nationale, pour autant que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles :</p> <p><u>Variante 1</u> :</p> <p>a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;</p>	<p><u>Option 2 : texte</u></p> <p>Option 1 [paragraphe 1 à 4.a)], plus :</p> <p>4.b) la création d'une œuvre originale inspirée des expressions culturelles traditionnelles.</p> <p>5. Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation, dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des signes et symboles protégés par le droit des marques, cet acte ne sera pas interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles.</p>	<p><u>Observations :</u></p> <p>Certains éléments du texte sur les exceptions semblaient faire l'objet d'un vaste accord, notamment : le fait de ne pas porter atteinte à l'utilisation coutumière, de disposer d'un test pour la mise en place des exceptions nationales et de prévoir une exception pour les bibliothèques, etc. Les critères n'ayant fait l'objet d'aucun accord concernaient les œuvres dérivées et les exceptions prévues en vertu de la législation relative au droit d'auteur et au droit des marques.</p> <p>S'agissant du test pour les exceptions nationales, j'avais initialement fusionné les deux options, mais cette démarche n'avait pas été appuyée par certaines délégations; par conséquent, les critères ont été séparés pour former deux variantes.</p> <p>Un autre point de friction concernait la pertinence du droit coutumier par rapport au droit interne au paragraphe 1. Pour l'instant, j'ai décidé de traiter cette question en plaçant la référence à la législation nationale entre crochets, pour indiquer qu'il n'existe pas d'accord à ce sujet.</p> <p>S'agissant de l'exception pour les bibliothèques, entre autres, j'avais initialement modifié le paragraphe pour traiter les préoccupations exprimées par des délégations de peuples autochtones, qui estimaient que les bibliothèques ne devaient pas agir de façon offensante. En raison du peu d'appui manifesté pour cette question, je l'ai supprimée; toutefois, le comité pourrait y revenir ultérieurement.</p>
--	--	---	---

	<p>b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et</p> <p>c) soit compatible avec l'usage loyal.</p> <p><u>Variante 2</u> :</p> <p>a) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et</p> <p>b) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.</p> <p>4. Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 5.3) ou non, les actes suivants devraient être autorisés :</p> <p>a) l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation.</p>		<p>S'agissant de l'exception pour les œuvres dérivées, une suggestion avait été formulée au cours des consultations informelles, en faveur de travaux supplémentaires sur ce point et sur la signification de l'expression "inspirée des". Cela pourrait permettre de mieux jauger l'étendue de l'exception.</p>
--	--	--	--

IGC 19 : deuxième version du texte du rapporteur sur les savoirs traditionnels (aux fins de consultations informelles)

Observations générales

- a) Pendant cet exercice, les rapporteurs souhaitaient avant tout simplifier le texte afin de recenser clairement diverses options pour chaque article, avec des variantes le cas échéant, et de représenter ainsi les deux principales approches, très différentes l'une de l'autre : la première fondée sur une définition limitée des savoirs traditionnels avec une protection de portée restreinte et des responsabilités limitées pour les États membres, et la seconde fondée sur les droits, plus large et plus prescriptive, notamment en ce qui concerne les obligations des États membres.
- b) L'article 3, qui porte sur l'étendue de la protection, s'est révélé particulièrement difficile à traiter. Les rapporteurs ont abordé ce problème en isolant, d'une part, les droits des détenteurs de savoirs traditionnels et, d'autre part, les mesures à prendre pour la protection des savoirs traditionnels, par exemple contre les appropriations illicites.
- c) Des consultations informelles ont confirmé que même si le texte des rapporteurs est utile pour l'IGC, ne serait-ce que parce qu'il élimine les doublons et les répétitions, il ne parvient toutefois pas à établir un lien clair entre les problèmes relatifs à la protection des savoirs traditionnels et les éventuelles mesures à prendre pour résoudre ces problèmes.
- d) Il a été suggéré de continuer à travailler sur le texte en regroupant les dispositions actuelles en fonction de quatre grandes approches : une approche fondée sur les droits; un cadre large et souple; des dispositions ciblées pour la protection des savoirs traditionnels secrets; et une approche mixte. Les rapporteurs jugent cette suggestion intéressante et encouragent l'IGC à l'examiner puisqu'elle constitue une avancée dans ce domaine important. Ils recommandent aussi de conserver dans le texte la définition de l'utilisation, reconnaissant qu'à une étape plus avancée des discussions, l'IGC pourrait envisager de créer une section séparée dans le corps du texte avec toutes les définitions.
- e) Enfin, lors des consultations informelles, certaines délégations se sont demandé si les savoirs traditionnels secrets ou sacrés devraient être inclus dans le futur instrument. Toutes ont reconnu que des discussions plus approfondies étaient nécessaires à ce sujet. Dans cette attente, les rapporteurs ont choisi de conserver dans le texte les termes relatifs aux savoirs traditionnels secrets ou sacrés.

<p><u>Article premier :</u> Objet de la protection</p>	<p><u>Option 1 : politique générale</u></p> <p>Cette option contient une définition simple et plus restrictive des savoirs traditionnels, ainsi qu'une liste plus détaillée des critères à remplir pour bénéficier de la protection.</p>	<p><u>Option 2 : politique générale</u></p> <p>Cette option contient une définition plus détaillée et ouverte des savoirs traditionnels.</p> <p>Néanmoins, le choix précis des termes qui désigneront l'objet protégé est laissé à la discrétion de la législation nationale/interne.</p> <p>Cette option comprend aussi une référence aux savoirs traditionnels sacrés ou secrets.</p>	<p><u>Observations sur la politique générale</u></p> <p>Pour aboutir à un texte propre, les deux options excluent tout élément de définition des bénéficiaires. Cette question est entièrement réservée à l'article 2.</p> <p>Sur la base des observations reçues, les rapporteurs ont conservé les deux questions traitant des savoirs traditionnels secrets et sacrés.</p> <p>Certaines délégations ont exprimé le souhait d'inclure une définition des savoirs traditionnels secrets. Néanmoins, certaines délégations se sont demandé quelles étaient les limites des savoirs traditionnels sacrés, et s'il convenait de traiter cette question au moyen de ce type d'instrument.</p>
	<p><u>Option 1 : texte</u></p> <p><i>Définition des savoirs traditionnels</i></p> <p>1.1 Aux fins du présent instrument, le terme "savoir traditionnel" s'entend du savoir-faire, des techniques, des innovations, des pratiques, des enseignements et de l'apprentissage résultant d'une activité intellectuelle et développés dans un contexte traditionnel.</p>	<p><u>Option 2 : texte</u></p> <p><i>Définition des savoirs traditionnels</i></p> <p>1.1 Les savoirs traditionnels sont des savoirs dynamiques et évolutifs, qui sont le fruit d'activités intellectuelles transmises de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques, les processus et l'apprentissage et les enseignements,</p>	

		<p>qui subsistent dans des systèmes de savoirs sous une forme codifiée, orale ou autre. Les savoirs traditionnels comprennent également des savoirs qui sont associés à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles.</p>	
	<p><u>Option 1 : texte</u></p> <p><i>Critères à remplir pour bénéficiaire de la protection</i></p> <p>1.2 La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont exclusivement propres à ou sont associés de façon distinctive à des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2; b) sont collectivement engendrés, partagés, préservés et transmis de génération en génération; c) font partie intégrante de l'identité culturelle des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2; <p><u>Variante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> d) ne sont pas largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 dans un délai raisonnable avec son consentement préalable donné en connaissance de cause; <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> d) ne sont pas largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 dans un délai raisonnable; e) ne sont pas dans le domaine public; 	<p><u>Option 2 : texte</u></p> <p><i>Critères à remplir pour bénéficiaire de la protection</i></p> <p>1.2 La protection prévue par le présent instrument est accordée aux savoirs traditionnels qui sont engendrés, préservés et transmis de génération en génération et assimilés, associés ou liés à l'identité culturelle des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.</p>	<p><u>Observations sur l'article 1.2</u></p> <p>Le texte a été simplifié au moyen de deux options.</p> <p>L'option 1 maintient les concepts exprimés par les termes : "de façon distinctive", "collectivement" et "identité culturelle". Les autres concepts (tels que le domaine public et les savoirs traditionnels qui ne sont pas largement diffusés ou utilisés), y compris sous la forme de variantes, doivent faire l'objet de discussions plus approfondies.</p>

	<p>f) ne sont pas protégés par un droit de propriété intellectuelle; et</p> <p>g) ne sont pas l'application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d'enseignements normalement, et généralement, notoirement connus.</p>		
<p>Article 2 : Bénéficiaires</p>	<p>Option 1 : politique générale</p> <p>Dans cette option, les "bénéficiaires" sont les communautés autochtones et locales.</p>	<p>Option 2 : politique générale</p> <p>Dans cette option, les "bénéficiaires" comprennent des familles, des nations et des particuliers. Cette option s'inspire de la situation de pays qui n'utilisent pas le terme de peuple autochtone ou de communauté locale mais qui considèrent que les particuliers ou les familles préservent les savoirs traditionnels.</p>	<p>Observations sur la politique générale</p> <p>Les rapporteurs estiment que le terme "bénéficiaires" mérite d'être discuté à la fois pour les expressions culturelles traditionnelles et pour les savoirs traditionnels.</p> <p>À titre provisoire, les rapporteurs ont repris dans ce projet les mêmes termes que ceux utilisés par le rapporteur pour les expressions culturelles traditionnelles.</p> <p>L'option 1 présente les principaux types de bénéficiaires. L'option 2 présente d'autres types de bénéficiaires, qui devront faire l'objet d'un débat plus approfondi.</p>
	<p>Option 1 : texte</p> <p>Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels que définis à l'article premier sont les peuples/communautés autochtones et les communautés locales.</p>	<p>Option 2 : texte</p> <p>Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels que définis à l'article premier comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des peuples/communautés autochtones; 	

		<p>ii) des communautés locales; iii) des communautés traditionnelles; iv) des familles; v) des nations; vi) des particuliers au sein des catégories susmentionnées; et vii) lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas attribués ou limités en particulier à un peuple autochtone ou une communauté locale ou qu'il est impossible de déterminer quelle communauté les a générés, toute entité nationale définie par la législation interne.</p>	
<p>Article 3 : Étendue de la protection</p>	<p>Option 1 : politique générale</p> <p>Pour cette option, la politique générale indique que les États membres devraient bénéficier d'un maximum de souplesse pour définir l'étendue de la protection (responsabilités des États membres et, dans l'alternative, droits des détenteurs de savoirs traditionnels).</p>	<p>Option 2 : politique générale</p> <p>Cette politique générale est plus détaillée et plus normative et correspond à une approche fondée sur les droits imposant des obligations plus rigoureuses aux États membres.</p>	<p>Observations sur la politique générale</p> <p>Aux fins du présent article, les rapporteurs ont établi une distinction entre les droits conférés par l'instrument aux détenteurs des savoirs traditionnels et les mesures que devront prendre par les États membres pour soutenir ces droits.</p>
	<p>Option 1 : texte</p> <p>3.1 Des mesures juridiques, de politique générale ou administratives adéquates et efficaces devraient être prises, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour :</p> <p>a) empêcher la divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée de savoirs traditionnels [secrets];</p>	<p>Option 2 : texte</p> <p>3.2 Aux fins du présent instrument, le terme "utilisation" en rapport avec un savoir traditionnel s'entend de l'un quelconque des actes suivants :</p> <p>a) lorsque le savoir traditionnel est un produit :</p>	<p>Observations sur l'article 3.1</p> <p>Dans l'option 1, les rapporteurs ont créé deux sous-options. La première porte sur les mesures devant être prises par les États membres, tandis que la deuxième option comprend en outre les droits des bénéficiaires. Cela correspond au texte établi par le rapporteur</p>

	<p>b) lorsque les savoirs traditionnels sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs détenteurs lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part; ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs. c) encourager les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages découlant d'une utilisation commerciale de ces savoirs traditionnels. <p><u>Ajout facultatif</u></p> <p>3.2 Les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 devraient, conformément à la législation nationale, jouir des droits exclusifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) jouir de leurs savoirs traditionnels et les contrôler, utiliser, conserver, développer, préserver et protéger; b) autoriser ou refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs; c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale de leurs savoirs traditionnels sur la base de conditions convenues d'un commun accord; d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition, appropriation, utilisation ou pratique de leurs savoirs traditionnels sans conditions convenues d'un commun accord; e) empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels sans 	<ul style="list-style-type: none"> i) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente, le stockage ou l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel; ii) lorsque le savoir traditionnel est un processus : i) l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou l'accroissement des actes mentionnés dans le point a) du présent alinéa lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus; ou c) lorsque le savoir traditionnel est utilisé pour la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales. <p>3.3 Les États membres doivent prendre des mesures juridiques adéquates et efficaces pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assurer l'application des droits susmentionnés, en tenant compte de la législation interne et des pratiques coutumières applicables; b) empêcher la divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée 	<p>pour les expressions culturelles traditionnelles.</p> <p>Les rapporteurs ont utilisé le terme "États membres" pour éviter de préjuger de la nature de l'instrument. S'agissant du sous-alinéa e) de l'option 2, les rapporteurs se demandent s'il devrait s'agir d'un droit conféré aux détenteurs des savoirs traditionnels ou, plutôt, d'une obligation pour les États membres comme dans l'option 1.</p> <p>S'agissant du pays d'origine, les rapporteurs se demandent s'il s'agit du pays d'origine des savoirs traditionnels ou de celui des détenteurs des savoirs traditionnels. Les rapporteurs ont suggéré de déplacer le point 3.4 proposé, qui concerne les exclusions, vers l'article 6.</p> <p>Le paragraphe concernant les principes du droit à l'autodétermination a été supprimé car les rapporteurs estimaient qu'il ne portait pas sur l'étendue de la protection et qu'il serait mieux à sa place avec les principes et les objectifs.</p> <p>S'agissant de l'alinéa 3.2 de l'option 3, les rapporteurs connaissaient mal l'objet du paragraphe proposé et ne l'ont</p>
--	--	--	---

	<p>mention ni identification de l'origine de leurs savoirs traditionnels et de leurs détenteurs, lorsqu'ils sont connus; et</p> <p>f) s'assurer que l'utilisation des savoirs traditionnels respecte les normes et pratiques culturelles des détenteurs.</p>	<p>de savoirs traditionnels;</p> <p>c) lorsque les savoirs traditionnels sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel :</p> <p>i) mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs détenteurs lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part;</p> <p>ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs;</p> <p>iii) encourager, lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou qu'ils ne sont pas largement diffusés, les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages découlant d'une utilisation commerciale de ces savoirs traditionnels.</p>	<p>donc pas inclus dans les deux options.</p>
<p>Article 6 : Exceptions et limitations</p>	<p><u>Option 1 : texte</u></p> <p>6.1 Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas, conformément à la législation interne/nationale, la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les</p>	<p><u>Option 2 : texte</u></p> <p>6.1 Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le</p>	<p><u>Observations</u></p> <p>Aux termes du libellé proposé en plénière, "si la découverte ou l'innovation établie de manière indépendante se fonde sur des savoirs traditionnels, les exceptions</p>

	<p>bénéficiaires au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier.</p> <p>6.2 Les limitations à la protection devraient porter uniquement sur les utilisations des savoirs traditionnels qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.</p> <p>6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation interne/nationale, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :</p> <p><u>Variante</u></p> <p>6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation interne/nationale, avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :</p> <p><u>Variante</u></p> <p>a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible; b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et c) soit compatible avec l'usage loyal.</p> <p><u>Variante</u></p> <p>a) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et b) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.</p> <p>6.4 Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 6.2 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :</p>	<p>développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires, au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale/interne des États membres].</p> <p>6.2 Les limitations à la protection doivent porter uniquement sur les utilisations des savoirs traditionnels qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.</p> <p>6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation interne/nationale, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :</p> <p><u>Variante</u></p> <p>6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation interne/nationale, avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :</p> <p><u>Variante</u></p> <p>a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;</p>	<p>et limitations portent sur les savoirs traditionnels avec le pays d'origine". Les rapporteurs ont choisi de ne pas inclure ces termes avant que des précisions soient fournies par leurs auteurs.</p>
--	---	--	--

	<p>a) l'utilisation des savoirs traditionnels dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation; et</p> <p>b) la création d'une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.</p> <p>6.5 Il ne doit y avoir aucun droit d'interdire aux tiers d'utiliser des savoirs qui sont :</p> <p>a) créés de manière indépendante;</p> <p>b) dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou</p> <p>c) connus en dehors de la communauté des bénéficiaires.</p> <p>6.6 [Les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne devraient pas faire l'objet d'exceptions et de limitations.]</p>	<p>b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et</p> <p>c) soit compatible avec l'usage loyal.</p> <p><u>Variante</u></p> <p>a) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et</p> <p>b) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.</p> <p>6.4 [Les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne font pas l'objet d'exceptions et de limitations.]</p>	
--	--	--	--

[L'annexe IV suit]

Objectif 1 Options	Texte original Analyse	Texte révisé
1	<p>Veiller à ce que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes se conforment aux conditions particulières d'accès, d'utilisation et de partage des avantages prévues par la législation nationale.</p> <p>L'option 1 vise à garantir que ceux qui accèdent aux ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes se conforment aux législations nationales sur l'accès, l'utilisation et le partage des avantages sans décrire les conditions spécifiques à remplir.</p>	<p>Veiller [à ce] que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes [ou qui les utilisent,] [en particulier les demandeurs de droits de propriété intellectuelle,] se conforment à la législation nationale et [aux exigences¹ du pays fournisseur² en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord,] de partage [juste et équitable] [et de divulgation de l'origine.]</p> <p>Texte comportant des crochets afin de tenir compte des diverses questions tout en conservant un langage et des concepts courants.</p>
3/4	<p>Veiller à ce que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes ou qui les utilisent, en particulier les demandeurs de droits de propriété intellectuelle, se conforment à la législation nationale et aux exigences³ du pays fournisseur⁴ en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord, de partage juste et équitable et de divulgation de l'origine.</p> <p>L'option 3/4 vise à garantir que ceux qui accèdent aux ressources génétiques, produits dérivés et savoirs traditionnels connexes, en particulier les demandeurs de droits de propriété intellectuelle, se conforment à la législation et aux dispositions nationales (y compris les règles coutumières) du pays fournisseur (à noter que ce terme se trouve dans la CDB) relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord, au partage juste et équitable des avantages et à la divulgation de l'origine.</p>	

¹ 03.1.
² 03.2.
³ 03.3.
⁴ 03.4.

La législation et les exigences nationales englobent les règles coutumières.

Le pays fournisseur est le pays d'origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la CDB.

La législation et les exigences nationales englobent les règles coutumières.

Le pays fournisseur est le pays d'origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la CDB.

Objectif 1 Principes Options	Texte original Options et analyse générale	Texte révisé
1	<p>Reconnaître la grande diversité des formes de propriété relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux savoirs traditionnels connexes, y compris les droits souverains des États, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les droits de propriété privés.</p>	<p>Principe n° 1</p> <p>Reconnaître la grande diversité des formes de propriété relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, y compris les droits souverains des États, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les droits de propriété privés.</p>
2	<p>Reconnaître la grande diversité des formes de propriété relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris les droits souverains des États, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les droits de propriété privés.</p>	<p>(Le texte ci-dessus tente d'illustrer la principale question abordée dans les options 1 à 3 au sujet des diverses formes de propriété. Du point de vue des rapporteurs, l'option 3 a trait aux États souverains et les options 1 et 2 aux droits des peuples autochtones)</p>
3	<p>Les États souverains ont la compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques [sur leur territoire].</p> <p>[Sous réserve des dispositions de la législation nationale,] les personnes qui accèdent aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part des détenteurs de ces savoirs et qui appliquent lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation des détenteurs des savoirs et rechercher leur participation.</p>	<p>Principe n° 2</p> <p>Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les peuples partiellement ou entièrement sous occupation, et de leurs droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective, compte tenu de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.</p>
5	<p>Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les peuples partiellement ou entièrement sous occupation, et de leurs droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective, compte tenu de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.</p>	<p>Principe n° 2</p> <p>Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les peuples partiellement ou entièrement sous occupation, et de leurs droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective, compte tenu de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.</p> <p><i>(Principe indépendant)</i></p>

Objectif 2 Options	Texte original Options et analyse	Texte révisé
2/6	<p>Éviter que des droits de propriété intellectuelle impliquant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés ou aux savoirs traditionnels connexes ainsi que leur utilisation ne soient octroyés en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord ou de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine.</p> <p>L'option 2/6 vise à empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle faisant intervenir l'accès et l'utilisation de ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes lorsqu'il n'y a pas eu un consentement préalable donné en connaissance de cause, des conditions convenues d'un commun accord, un partage juste et équitable des avantages et la divulgation de l'origine.</p>	<p>Éviter que des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] impliquant l'accès aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes ainsi que leur utilisation ne soient octroyés</p> <p>a) [par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive]</p> <p>b) [en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord ou de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine]</p> <p>c) [ou qui ont été octroyés en violation des droits intrinsèques des titulaires originaires] ou</p> <p>d) [de mauvaise foi].</p>
3	<p>Éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes [dans l'état de la technique].</p> <p>Cette option porte sur les exigences standard en matière d'octroi de brevet.</p>	<p>Ce texte porte essentiellement sur les principales questions à évaluer lors de l'examen d'un brevet en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. En l'absence d'un accord de tous les membres, ces questions sont placées entre crochets.</p>
4	<p>Éviter que des droits de propriété intellectuelle ne soient octroyés par erreur ou de mauvaise foi pour des demandes de droits de propriété intellectuelle relatives à des ressources génétiques, à leurs dérivés ou à des savoirs traditionnels connexes qui ne remplissent pas les conditions requises.</p> <p>Cette option est de nature générale et n'énonce pas les conditions à remplir comme le font les options ci-dessus.</p>	<p>L'option 4 a été supprimée car elle était de nature trop générale et n'énonçait pas les conditions à remplir.</p>
5	<p>Veiller à ce qu'aucun brevet sur la vie ou les formes du vivant ne soit délivré pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, car il ne serait pas satisfait aux critères de nouveauté et d'activité inventive. Suppression recommandée.</p> <p>Analyse générale. L'option 5 vise à garantir que la vie et les formes de vie ne soient pas brevetables.</p>	<p>L'option 5 a été supprimée car ses dispositions sont couvertes par le premier alinéa du texte ci-dessus. Il est admis que l'option 5 couvre certainement des questions bien plus vastes, mais celles-ci n'ont peut-être pas leur place ici.</p>

Objectif 2 Options	Texte original Options et analyse	Texte révisé
7	Accroître la transparence de l'accès et du partage des avantages. Suppression recommandée.	L'option 7 a été supprimée car ce point est couvert à d'autres endroits.
Objectif 2 Principes Options	Texte original Analyse générale	Texte révisé
1	<p>Les déposants de demandes de brevet ne doivent pas obtenir de droits exclusifs sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive. Le système des brevets doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques.</p> <p>[Le système des brevets doit <u>prévoir des mesures appropriées pour assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques</u>] Il était malaisé pour les rapporteurs de déterminer comment cette phrase pouvait être mise en œuvre en pratique.</p>	<p>Principe n° 1</p> <p>Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas obtenir de droits exclusifs sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.</p> <p>Principe n° 2</p> <p>Option 1</p>
2	<p>Le système de propriété intellectuelle devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes.</p> <p>Le système de propriété intellectuelle doit prévoir des exigences en matière d'obligation de divulgation de manière à ce que les offices de propriété intellectuelle servent de points de contrôle essentiels concernant la divulgation et le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes.</p> <p>Les autorités administratives ou judiciaires ont le droit a) d'empêcher la poursuite du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle ou b) d'empêcher l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle et c) de révoquer des droits de</p>	<p>Le système des brevets devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques [et de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.</p> <p>Option 2</p> <p>Le système de propriété intellectuelle devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes.</p>

Objectif 2 Principes Options	Texte original Analyse générale	Texte révisé
	<p>propriété intellectuelle sous réserve d'une <u>révision judiciaire</u> / de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC et de rendre inopposables des droits de propriété intellectuelle lorsque le déposant ne s'est pas conformé aux présents objectifs et principes ou a fourni des informations fausses ou frauduleuses.</p>	<p>Le système de propriété intellectuelle doit prévoir des exigences en matière d'obligation de divulgation de manière à ce que les offices de propriété intellectuelle servent de points de contrôle essentiels concernant la divulgation et le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes.</p>
6	<p>Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devraient pas obtenir de droits exclusifs lorsque les conditions de consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et de partage loyal et équitable des avantages aux fins de l'accès aux ressources génétiques et à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes et de l'utilisation de ces ressources et de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes n'ont pas été satisfaites <u>s'assurer du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et du partage loyal et équitable des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales.</u></p>	<p>Les autorités administratives ou judiciaires ont le droit a) d'empêcher la poursuite du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle ou b) d'empêcher l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle et c) de révoquer des droits de propriété intellectuelle sous réserve d'une révision judiciaire / de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC et de rendre inopposables des droits de propriété intellectuelle lorsque le déposant ne s'est pas conformé aux présents objectifs et principes ou a fourni des informations fausses ou frauduleuses.</p>
7	<p>Les personnes déposant une demande de droit de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ont un devoir de bonne foi et de franchise aux fins de la divulgation, dans leur demande, de toutes les informations de base relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris le pays de la source ou de l'origine.</p>	<p>Principe n° 3</p> <p>Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devraient pas obtenir de droits exclusifs lorsque les conditions de consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et de partage loyal et équitable des avantages aux fins de l'accès aux ressources génétiques et à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes et de l'utilisation</p>

Objectif 2 Principes Options	Texte original Analyse générale	Texte révisé
		<p>de ces ressources et de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes n'ont pas été satisfaites s'assurer du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et <u>du partage loyal et équitable des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales.</u></p> <p>Principe n° 4</p> <p>Les personnes déposant une demande de droit de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ont un devoir de bonne foi et de franchise aux fins de la divulgation, dans leur demande, de toutes les informations de base relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris le pays de la source ou de l'origine.</p> <p>La plupart de ces principes ont été maintenus sur une base individuelle, bien que des travaux supplémentaires puissent être effectués afin de les simplifier et de les réduire. Le principe n°2 comprend deux options reflétant des approches différentes.</p>

Objectif 3 Options	Texte original Analyse	Texte révisé
1	<p>Faire en sorte que les offices de brevets aient à disposition l'information nécessaire à la prise de décisions appropriées aux fins de la délivrance des brevets.</p> <p>L'option 1 vise à garantir que les offices de brevets ont les informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance de brevets.</p>	<p>Faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle [de brevets] aient à disposition l'information appropriée sur les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle [brevets]. [Cette information doit contenir la confirmation, en application des exigences en matière de divulgation obligatoire, que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu et que l'accès a été autorisé dans des conditions convenues d'un commun accord, sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu.]</p>
3	<p>Faire en sorte que les offices de la propriété intellectuelle aient à disposition l'information appropriée sur les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle. Cette information doit contenir la confirmation, en application des exigences en matière de divulgation obligatoire, que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu et que l'accès a été autorisé dans des conditions convenues d'un commun accord, sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu.</p> <p>L'option 3 s'inscrit dans la logique de l'option 1 et comprend en plus une exigence en matière de divulgation obligatoire.</p>	<p>Ces options ont été réunies grâce à des crochets, utilisés pour énoncer les diverses positions s'agissant notamment de la divulgation obligatoire.</p>
Objectif 3 Principes Options	Texte original Analyse	Texte révisé
1	<p>Les offices de brevets doivent tenir compte de l'ensemble de l'état de la technique lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention.</p> <p>Les déposants de demandes de brevet doivent indiquer tous les éléments de la technique antérieure qui, à leur connaissance, peuvent être considérés comme utiles à la compréhension et à l'examen de l'invention ainsi qu'à la recherche y relative.</p>	<p>Principe n° 1</p> <p>Les offices de propriété intellectuelle [de brevets] devraient [doivent] examiner toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique [à la connaissance du demandeur/déposant] concernant les ressources</p>

	<p>Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.</p> <p>Trois questions sont inhérentes à cette option : l'évaluation de l'état de la technique, le recensement de l'état de la technique dans les demandes (divulgateur) et le fait de répertorier les savoirs.</p>	<p>génétiqes, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions relatives à l'attribution des droits de propriété intellectuelle [d'un brevet] sont remplies.</p>
<p>2</p>	<p>Les offices de la propriété intellectuelle devraient examiner toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique concernant les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions relatives à l'attribution des droits de propriété intellectuelle sont remplies.</p> <p>Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle devraient divulguer toutes les informations générales relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes qui seront prises en considération pour déterminer si les conditions sont remplies.</p> <p>Cette option est similaire à l'option 1 en ce sens qu'elle traite de l'état de la technique et de la divulgation.</p>	<p>Principe n° 2</p> <p>[Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle [les déposants de demandes de brevet] doivent divulguer toutes les informations générales relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes qui seront prises en considération pour déterminer si les conditions sont remplies.]</p> <p>Principe n° 3</p> <p>Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.</p> <p>Le texte reprend les trois principes distincts figurant dans les options originales.</p>
<p>Objectif 4 Options</p>	<p>Texte original Analyse</p>	<p>Texte révisé</p>
<p>1</p>	<p>Promouvoir des relations complémentaires avec les accords et processus internationaux pertinents.</p> <p>L'option 2/3 vise à établir aussi bien un système cohérent qu'un lien d'assistance mutuelle entre les accords et traités régionaux et internationaux existants et les droits de propriété intellectuelle qui font intervenir l'utilisation de ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes.</p>	<p>Établir [un système] des relations cohérentes et complémentaires entre les droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des ressources génétiques, de leurs [dérivés] ou des savoirs traditionnels connexes et les accords et traités internationaux et régionaux en vigueur, [notamment assurer la conformité avec les</p>

2/3	<p>Établir un système cohérent et promouvoir des relations complémentaires entre les droits de propriété intellectuelle reposant sur l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes et les accords et les traités internationaux et régionaux en vigueur.</p> <p>L'option 4 vise à garantir la cohérence avec les normes juridiques internationales dans la promotion et la protection des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques ou savoirs traditionnels connexes en créant un mécanisme accessible, indépendant et transparent de supervision et de règlement des litiges, avec droits associés aux communautés locales.</p>	<p>normes juridiques internationales en vigueur pour la promotion et la protection des droits collectifs des peuples autochtones].</p> <p>Les rapporteurs ont tenté de réunir tous les concepts au sein d'un objectif unique, grâce à des crochets présentant les diverses positions.</p>
4	<p>Garantir la cohérence avec les normes juridiques internationales dans la promotion et la protection des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques ou savoirs traditionnels connexes en créant un mécanisme accessible, indépendant et transparent de supervision et de règlement des litiges, avec droits associés aux communautés locales.</p> <p>L'option 1/10 vise à empêcher les effets négatifs du système de la propriété intellectuelle sur les coutumes, croyances et droits des peuples autochtones afin de reconnaître et de protéger leurs droits à utiliser, développer, créer et protéger leurs savoirs et innovations en rapport avec les ressources génétiques.</p>	

Objectif 4 Principes Options	Texte original Analyse	Texte révisé
1	<p>Promotion du respect et mise en conformité avec les autres instruments et processus internationaux et régionaux.</p> <p>Promotion de la coopération avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.</p>	<p>Principe n° 1</p> <p>Promotion du respect d'autres instruments et processus internationaux et régionaux et mise en conformité avec ces instruments et processus.</p>

2	<p>Promotion du respect et mise en conformité avec les autres instruments et processus internationaux et régionaux.</p> <p>Promotion de la coopération avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.</p> <p>Les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore devraient être effectués sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances.</p>	<p>Principe n° 2</p> <p>Promotion de la coopération [de la sensibilisation et du partage d'informations] avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents [et soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]</p>
3	<p>Respect des décisions adoptées par les organes de traités des Nations Unies dans le cadre des affaires soumises par les peuples autochtones.</p>	<p>Le texte tente de présenter les grands principes figurant dans les diverses options : respect et conformité; sensibilisation et partage d'informations; et coopération avec les instruments et processus internationaux et régionaux. L'option 4 a également été intégrée dans le principe n° 2.</p>
4	<p>Fourniture d'un soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.</p>	<p>La deuxième phrase de l'option 2 n'a pas été intégrée; en effet, les rapporteurs estiment qu'elle n'est pas utile puisque l'IGC antidera ce texte lorsqu'il aura été accepté.</p>
6	<p>Sensibilisation à différents accords, instruments et processus internationaux et régionaux pertinents dans le domaine des ressources génétiques et partage d'informations dans ce contexte.</p>	

Objectif 5 Options	Texte original Analyse	Texte révisé
1 et 10	<p>Éviter les effets négatifs du système de propriété intellectuelle sur les coutumes, les croyances et les droits des peuples autochtones aux fins de reconnaître et de protéger le droit des peuples autochtones d'utiliser, développer, créer et protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques.</p>	<p>Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs [dérivés] et des savoirs traditionnels connexes d'une manière favorable au progrès socioéconomique, [tout en] :</p>
2	<p>Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.</p>	

3	<p>Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation et du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des producteurs et des utilisateurs du savoir technologique et d'une manière favorable au progrès socioéconomique, compte tenu du lien avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes.</p> <p>L'option 4 vise à reconnaître le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - [contribuant à la protection des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes] - [évitant les effets négatifs du système de propriété intellectuelle sur les coutumes, les croyances et les droits des peuples autochtones aux fins de reconnaître et de protéger le droit des peuples autochtones d'utiliser, développer, créer et protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques.]
4	<p>Reconnaître le rôle du système de propriété intellectuelle dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles.</p>	<p>Toutes les options sont axées sur la reconnaissance et la préservation du rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes d'une manière favorable au progrès socioéconomique, tout en contribuant à la protection des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes, tout en</p>
6	<p>Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes d'une manière favorable au progrès socioéconomique, tout en contribuant à la protection des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - contribuant à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes - évitant les effets négatifs du système de propriété intellectuelle sur les peuples autochtones.

Objectif 5 Principes Options	Texte original Analyse	Texte révisé
1	<p>Préserver les mesures d'incitation à l'innovation résultant du système de propriété intellectuelle.</p> <p>Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle.</p> <p>Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.</p> <p>Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, <u>le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public</u>, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.</p>	<p>Principe n° 1</p> <p>Option 1</p> <p>Préserver les mesures d'incitation à l'innovation résultant du système de la propriété intellectuelle.</p> <p>Option 2</p> <p>Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.</p>
2	<p>Reconnaître et préserver le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.</p> <p>Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle, eu égard au rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.</p> <p>Protéger la créativité et encourager les investissements.</p> <p>Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.</p>	<p>Principe n° 2</p> <p>Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle [, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et des obligations résultant de la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes, et la sécurité et la clarté du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.</p>
3	<p>Reconnaître et préserver le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.</p>	<p>Principe n° 2</p> <p>Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle [, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et des obligations résultant de la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes, et la sécurité et la clarté du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.</p>

Objectif 5 Principes Options	Texte original Analyse	Texte révisé
	<p>Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et des obligations résultant de la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes, et la sécurité et la clarté du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.</p> <p>Protéger la créativité, encourager les investissements et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages avec les détenteurs des savoirs.</p> <p>Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en divulguant le pays d'origine et en publiant et divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.</p>	<p>Protéger la créativité, encourager les investissements et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages avec les détenteurs des savoirs.]</p> <p>Principe n° 3</p> <p>Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.</p> <p>Principe n° 4</p> <p>Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information [lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public. - [en divulguant le pays d'origine et en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessibles au public.] - [en augmentant la sécurité juridique et la confiance entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels grâce à l'obligation de divulgation de l'origine ou de la source.]

Objectif 5 Principes Options	Texte original Analyse	Texte révisé
		<p>Le principe n°1 relatif au respect et à la préservation du rôle de la propriété intellectuelle dans l'innovation comprend deux options pour refléter des formulations différentes.</p> <p>Les autres principes sont présentés séparément : promotion de la sécurité, protection de la créativité et encouragement des investissements, et promotion de la transparence et diffusion de l'information.</p> <p>Le principe n°4 reprend les options 5 et 12.</p>

[L'annexe V suit]

PROJET D'OBJECTIFS ET DE PRINCIPES – RESSOURCES GÉNÉTIQUES TEXTE DU RAPPORTEUR À LA DIX-NEUVIÈME SESSION DE L'IGG

OBJECTIF 1

Veiller [à ce] que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes [ou qui les utilisent,] [en particulier les demandeurs de droits de propriété intellectuelle,] se conforment à la législation nationale et [aux exigences du pays fournisseur en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord,] de partage [juste et équitable] [et de divulgation de l'origine.]

PRINCIPE N° 1

Reconnaître la grande diversité des formes de propriété relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, y compris les droits souverains des États, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les droits de propriété privés.

PRINCIPE N° 2

Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les peuples partiellement ou entièrement sous occupation, et de leurs droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective, compte tenu de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

OBJECTIF 2

Éviter que des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] impliquant l'accès aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes ainsi que leur utilisation ne soient octroyés

- [par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive]
- [en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord ou de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine]
- [ou qui ont été octroyés en violation des droits intrinsèques des titulaires originaires] ou
- [de mauvaise foi].

PRINCIPE N° 1

Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas obtenir de droits exclusifs sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.

PRINCIPE N° 2

OPTION 1

Le système des brevets devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques [et de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.

OPTION 2

Le système de propriété intellectuelle devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes.

Le système de propriété intellectuelle doit prévoir des exigences en matière d'obligation de divulgation de manière à ce que les offices de propriété intellectuelle servent de points de contrôle essentiels concernant la divulgation et le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes.

Les autorités administratives ou judiciaires ont le droit a) d'empêcher la poursuite du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle ou b) d'empêcher l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle et c) de révoquer des droits de propriété intellectuelle sous réserve d'une révision judiciaire / de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC et de rendre inopposables des droits de propriété intellectuelle lorsque le déposant ne s'est pas conformé aux présents objectifs et principes ou a fourni des informations fausses ou frauduleuses.

PRINCIPE N° 3

Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devraient pas obtenir de droits exclusifs lorsque les conditions de consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et de partage loyal et équitable des avantages aux fins de l'accès aux ressources génétiques et à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes et de l'utilisation de ces ressources et de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes n'ont pas été satisfaites s'assurer du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et du partage loyal et équitable des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales.

PRINCIPE N° 4

Les personnes déposant une demande de droit de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ont un devoir de bonne foi et de franchise aux fins de la divulgation, dans leur demande, de toutes les informations de base relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris le pays de la source ou de l'origine.

OBJECTIF 3

Faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle [de brevets] aient à disposition l'information appropriée sur les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle [brevets]. [Cette information doit contenir la confirmation, en application des exigences en matière de divulgation obligatoire, que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu et que l'accès a été autorisé dans des conditions convenues d'un commun accord, sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu.]

PRINCIPE N° 1

Les offices de propriété intellectuelle [de brevets] devraient [doivent] examiner toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique [à la connaissance du demandeur/déposant] concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions relatives à l'attribution des droits de propriété intellectuelle [d'un brevet] sont remplies.

PRINCIPE N° 2

[Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle [les déposants de demandes de brevet] doivent divulguer toutes les informations générales relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes qui seront prises en considération pour déterminer si les conditions sont remplies.]

PRINCIPE N° 3

Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

OBJECTIF 4

Établir [un système] des relations cohérentes et complémentaires entre les droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des ressources génétiques, de leurs [dérivés] ou des savoirs traditionnels connexes et les accords et traités internationaux et régionaux en vigueur, [notamment assurer la conformité avec les normes juridiques internationales en vigueur pour la promotion et la protection des droits collectifs des peuples autochtones].

PRINCIPE N° 1

Promotion du respect d'autres instruments et processus internationaux et régionaux et mise en conformité avec ces instruments et processus.

PRINCIPE N° 2

Promotion de la coopération [de la sensibilisation et du partage d'informations] avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents [et soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]

OBJECTIF 5

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs [dérivés] et des savoirs traditionnels connexes d'une manière favorable au progrès socioéconomique, [tout en] :

- [contribuant à la protection des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes]
- [évitant les effets négatifs du système de propriété intellectuelle sur les coutumes, les croyances et les droits des peuples autochtones aux fins de reconnaître et de protéger le droit des peuples autochtones d'utiliser, développer, créer et protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques.]

PRINCIPE N° 1

OPTION 1

Préserver les mesures d'incitation à l'innovation résultant du système de la propriété intellectuelle.

OPTION 2

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

PRINCIPE N° 2

Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle [, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et des obligations résultant de la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes, et la sécurité et la clarté du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.

Protéger la créativité, encourager les investissements et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages avec les détenteurs des savoirs.]

PRINCIPE N° 3

Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.

PRINCIPE N° 4

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information [lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public] :

- [en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.
- [en divulguant le pays d'origine et en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.]
- [en augmentant la sécurité juridique et la confiance entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels grâce à l'obligation de divulgation de l'origine ou de la source.]

[L'annexe VI suit]

Date	Activités
Février 2012	Vingtième session de l'IGC (ressources génétiques). Entreprendre des négociations sur la base d'un texte de manière à examiner différentes options relatives à un projet de texte juridique, de la manière indiquée dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/7. En élaborant ce texte, l'IGC devrait examiner soigneusement les textes déjà soumis par les membres. Durée : 8 jours, y compris le samedi.
Avril-mai 2012	Vingtième et unième session de l'IGC (savoirs traditionnels). Concerne principalement quatre articles importants, concernant respectivement l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions.
Juillet 2012	Vingt-deuxième session de l'IGC (expressions culturelles traditionnelles). Concerne principalement quatre articles importants, concernant respectivement l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions.
Septembre 2012	Assemblée générale de l'OMPI
2013	Vingt-troisième session de l'IGC. Examiner la décision de l'Assemblée générale et faire le point sur les travaux à entreprendre pour finaliser les textes.

[Fin de l'annexe VI et du document]